

INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 58

1979

II



Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
2001

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

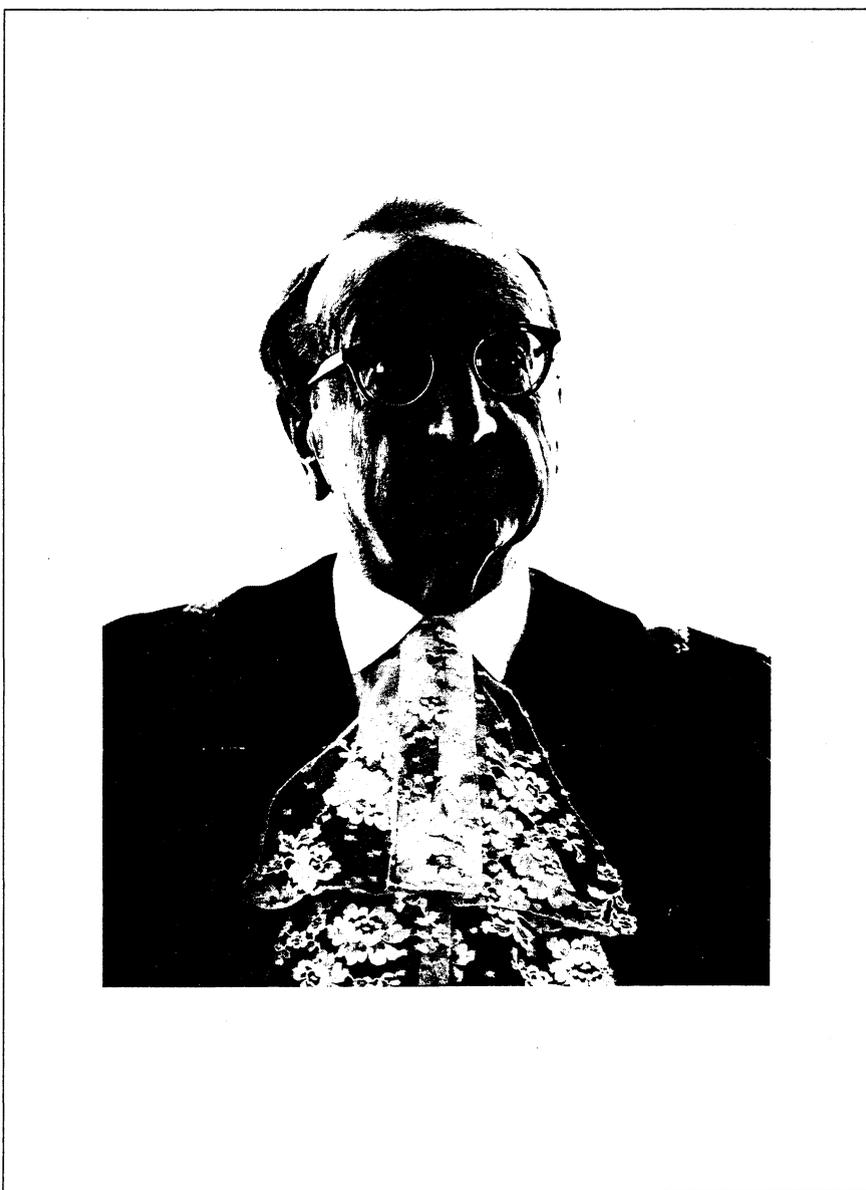
Institut de Droit international
Institute of International Law

Annuaire ***Yearbook***

Vol. 58
Tome/Part II

Justitia
et
Pace

S.Karger · Basel · München · Paris · London · New York · Sydr



M. André Gros

Président de la cinquante-neuvième Session
Athènes 1979



M. Constantin Eustathiades †
Président de l'Institut de Droit international
1977-1979

Institut de Droit international
Annuaire, Vol. 58, Tome II
Session d'Athènes 1979
Délibérations de l'Institut en séances plénières

Institute of International Law
Yearbook, Vol. 58, Part II
Session of Athens 1979
Deliberations of the Institute during Plenary Meetings

Institut de Droit international

Annuaire

Vol. 58, Tome II

Session d'Athènes 1979

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Justitia et Pace

S. Karger · Basel · München · Paris · London · New York · Sydney 1980

Institute of International Law

Yearbook

Vol. 58, Part II

Session of Athens 1979

Deliberations of the Institute during Plenary Meetings

Justitia et Pace

S. Karger · Basel · München · Paris · London · New York · Sydney 1980

Adresses de l'Institut de Droit international

Secrétariat:

Professeur Paul De Visscher,
Secrétaire général,
52, avenue de l'Atlantique, Bte 10,
B-1150 Bruxelles (Belgique)
Tél. (02) 762 75 64

Mme Hans Wehberg
3, place des Eaux-Vives
CH-1207 Genève (Suisse)
Tél. (022) 36 26 20

Trésorerie:

Ambassadeur Rudolf L. Bindschedler,
Trésorier,
77, Rabbentalstrasse
CH-3013 Berne (Suisse)
Tél. (031) 42 28 56

Mme René Lachenal
12, rue du Vieux-Moulin
CH-1213 Onex-Genève (Suisse)
Tél. (022) 92 41 09

All rights reserved.

No part of this publication may be translated into other languages, reproduced or utilized in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopying, recording, microcopying, or by any information storage and retrieval system, without permission in writing from the publisher.

© Copyright 1980 by S. Karger AG, Allschwilerstrasse 10, 4009 Basel (Switzerland)
Printed in Switzerland by Thür AG Offsetdruck, Pratteln
ISBN 3-8055-3076-5

Table des matières

Avant-propos	VII
In memoriam	XI
Deuxième partie	
Session d'Athènes, 4–13 septembre 1979	
<i>Indications préliminaires</i>	2
<i>Ordre du jour</i>	3
<i>Membres et Associés présents à la session d'Athènes</i>	5
<i>Réunion de l'Institut en séances administratives</i>	
<i>Première séance administrative: mardi 4 septembre 1979 (matin)</i>	7
Communication de la liste des nouveaux Membres titulaires	8
Election de deux Vice-Présidents	8
Election au titre de Membre honoraire	8
Election au titre d'Associé	9
<i>Deuxième séance administrative: mardi 4 septembre 1979 (après-midi)</i>	10
Suite de l'élection au titre d'Associé	11
Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes	11
<i>Troisième séance administrative: mardi 11 septembre 1979 (après-midi)</i>	12
Rapport du Trésorier	12
Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes	13
Annuaire	13
Recommandations de la Commission des Travaux	14
Révision des articles 40 et 41 du Règlement	15
<i>Quatrième séance administrative: jeudi 13 septembre 1979 (matin)</i>	17
Election du Trésorier	17
Siège de la prochaine session	17
Election du Président et du premier Vice-Président	18
<i>Séance solennelle d'ouverture de la session: mardi 4 septembre 1979, à 11 heures 30</i>	19
Allocution de M. André Gros	19
Allocution de M. Constantin Tsatsos, Président de la République hellénique	20
Discours inaugural de M. André Gros, Président de la cinquante-neuvième session de l'Institut	26
Rapport de M. Paul De Visscher, Secrétaire général de l'Institut	30

Délibérations de l'Institut en séances plénières

<i>Première question: Les accords entre un Etat et une personne privée étrangère.</i>	
Rapporteur: M. Georges van Hecke	42
Première séance plénière: mardi 4 septembre 1979 (après-midi)	42
Deuxième séance plénière: mercredi 5 septembre 1979 (matin)	45
Troisième séance plénière: mercredi 5 septembre 1979 (après-midi)	58
Septième séance plénière: samedi 8 septembre 1979 (matin)	65
Huitième séance plénière: lundi 10 septembre 1979 (matin)	78
Neuvième séance plénière: lundi 10 septembre 1979 (après-midi)	90
Dixième séance plénière: mardi 11 septembre 1979 (matin)	98
<i>Deuxième question: La pollution des fleuves et des lacs et le droit international.</i>	
Rapporteur: M. Jean J.A. Salmon	104
Quatrième séance plénière: jeudi 6 septembre 1979 (matin)	104
Cinquième séance plénière: jeudi 6 septembre 1979 (après-midi)	117
Sixième séance plénière: vendredi 7 septembre 1979 (matin)	124
Dixième séance plénière: mardi 11 septembre 1979 (matin)	138
Onzième séance plénière: mardi 11 septembre 1979 (après-midi)	147
Douzième séance plénière: mercredi 12 septembre 1979 (matin)	151
<i>Troisième question: L'enseignement du droit international.</i> Rapporteur: M. Jaroslav Žourek. Rapporteur suppléant: M. Pierre Lalive	158
Douzième séance plénière: mercredi 12 septembre 1979 (matin)	158
Treizième séance plénière: mercredi 12 septembre 1979 (après-midi)	165
<i>Quatrième question: Le problème intertemporel en droit international privé (The Problem of Choice of Time in Private International Law).</i> Rapporteur: M. Ronald Graveson	179
Quatorzième séance plénière: jeudi 13 septembre 1979 (matin)	179
<i>Séance de clôture: jeudi 13 septembre 1979 (matin)</i>	191
<i>Résolutions adoptées par l'Institut à sa session d'Athènes: 4-13 septembre 1979/ Resolutions Adopted by the Institute at Its Athens Session: September 4-13, 1979</i>	192
I. La loi du contrat dans les accords entre un Etat et une personne privée étrangère/The Proper Law of the Contract in Agreements between a State and a Foreign Person	192
II. La pollution des fleuves et des lacs et le droit international/The Pollution of Rivers and Lakes and International Law	196
III. Enseignement du droit international/Teaching of International Law	204

Troisième partie

<i>Bureau de l'Institut de Droit international</i>	212
<i>Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut de Droit international</i>	213
<i>Statuts de l'Institut de Droit international</i>	228
<i>Règlement de l'Institut de Droit international</i>	234
<i>Les Sessions de l'Institut de Droit international</i>	248
<i>Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott</i>	250
<i>Liste des Commissions composées par le Bureau (janvier 1980)</i>	256

Avant-propos

Trois résolutions sont issues de la cinquante-neuvième session que l'Institut de Droit international a tenue à Athènes, du 6 au 13 septembre 1979, sous la présidence de Son Excellence Monsieur *André Gros*, juge à la Cour internationale de Justice.

La première de ces résolutions, dont la discussion générale avait été amorcée au cours de la session d'Oslo en 1977, sur base du rapport du professeur Georges van Hecke, concerne la "loi du contrat dans les accords entre un Etat et une personne privée étrangère". La doctrine s'attachera sans doute moins aux termes, en définitive assez classiques de cette résolution, qu'aux débats qui se sont institués à son propos au sein de l'Institut sur des thèmes tels que les contrats conclus par des entreprises publiques ou la faculté pour les parties de vider la loi nationale de référence d'une partie de sa substance. La tension entre souveraineté et autonomie de la volonté a été, une fois encore, au cœur du débat.

La seconde résolution d'Athènes est intitulée "La pollution des fleuves et des lacs et le droit international". Elle est le fruit des travaux que la Quinzième Commission a menés à terme sous la ferme direction du professeur Jean Salmon, dont le rapport remarquablement documenté et les analyses nuancées retiendront particulièrement l'attention. S'ajoutant aux résolutions de Madrid de 1911 sur l'usage des cours d'eau internationaux en dehors de l'exercice de la navigation, de Salzbourg de 1961, sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes et aux résolutions d'Edimbourg de 1969 sur la pollution accidentelle des milieux marins, la résolution d'Athènes témoigne du souci ancien et constant de l'Institut de suivre de près le problème, sans cesse plus angoissant, de la protection internationale de l'environnement. Adoptée par la quasi-unanimité des Membres et Associés, cette résolution se caractérise non seulement par son caractère éminemment concret mais aussi par la manière dont elle s'efforce de

concilier le respect de la souveraineté territoriale des Etats avec les exigences élémentaires de la solidarité internationale, notamment dans les relations entre pays développés et pays en développement.

La troisième résolution d'Athènes concerne l'enseignement du droit international. Cette résolution aurait dû être soumise à l'Institut par le professeur Jaroslav Žourek qui, frappé par le mal qui devait l'emporter quelques semaines plus tard, se trouva empêché de se rendre à Athènes. C'est le professeur Pierre Lalive qui accepta, en dernière minute, de remplacer M. Žourek et qui, reprenant l'ensemble du problème sur des bases nouvelles, réussit à faire adopter à l'unanimité une résolution qui rappelle à tous les responsables du maintien de la paix combien il est devenu essentiel de développer, à tous les niveaux, une meilleure connaissance du droit international selon des méthodes rigoureusement scientifiques axées sur la réalité et prenant en considération le précieux apport de la méthode comparative.

En fin de session, L'Institut consacra un premier échange de vues au problème intertemporel en droit international privé, sur base du rapport présenté, au nom de la Vingt-quatrième Commission, par le professeur Ronald Graveson. L'examen de ce rapport figurera en priorité à l'ordre du jour de la prochaine session.

En séance administrative, l'Institut rendit un hommage, combien mérité, aux grandes qualités de l'Ambassadeur Paul Ruediger et du professeur Jan Hendrik Willem Verzijl, en les élevant au rang de Membres honoraires.

Par application de l'article 4 des Statuts, l'Institut prit acte de l'accession au rang de Membres titulaires de MM. Bos, Cansacchi, Castro-Rial, Cortina-Mauri, Doehring, Feliciano, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, Mann, McDougal, Miaja de la Muela, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, von Overbeck, Reese, Rigaux, Röling, Salmon, Scerni, Schindler, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Sperduti, Sucharitkul, Ustor, Valticos et Virally.

Enfin, les élections statutaires permirent à l'Institut d'appeler à siéger en son sein, en qualité d'Associés, MM. Caflisch, Caminos, Diez de Velasco Vallejo, Evrigenis, Giuliano, Lauterpacht, MacDonald, Mlle Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Rudolf, Takano, Waelbroeck, Wolf et Yankov.

La cinquante-neuvième session de l'Institut s'est, comme la session précédente, ouverte dans une atmosphère de peine et de deuil, suite au décès, survenu le 28 juin 1979, du Président de l'Institut, le professeur *Constantin Eustathiades*. Son souvenir fut présent dans l'esprit de tous à chaque instant de cette session dont il avait amorcé les préparatifs avec enthousiasme et à laquelle son nom restera attaché.

La relève de la présidence fut assurée, avec toute la courtoisie et la compétence qui lui sont propres, par le premier Vice-Président de l'Institut, Monsieur André Gros, auquel il m'est agréable d'exprimer ici la profonde gratitude de l'Institut de Droit international.

Il est vrai que la présidence eut l'heureuse fortune de rencontrer sur place un accueil généreux et somptueux que pouvaient seuls imaginer ceux qui avaient déjà eu le privilège d'être les hôtes de la Nation hellénique. A la séance solennelle d'ouverture, tenue dans la salle que l'Académie d'Athènes avait aimablement placée à notre disposition, l'Institut eut l'insigne honneur d'être salué par Monsieur Constantin Tsatsos, Président de la République hellénique qui, non content d'adresser à notre compagnie de chaleureuses paroles de bienvenue, prononça une véritable leçon de droit international, d'une très haute élévation de pensée, que l'on pourra méditer à la lecture du présent volume de l'Annuaire.

Nos confrères grecs, Messieurs Francescakis, Ténékidès et Valticos avaient, avec l'appui de Monsieur Georges Rallis, Ministre des Affaires étrangères, de Monsieur André Zaïmis, Secrétaire d'Etat au même Ministère et de Monsieur Dimitrios Nianias, Ministre de la Culture, suscité autour de leurs personnes le dévouement d'une équipe de collaborateurs particulièrement efficaces en la personne de Messieurs Constantin Economides, directeur du Département juridique du Ministère des Affaires étrangères, Théodore Halkiopoulos, conseiller juridique adjoint, Christos Machairitsas, conseiller en droit international et Monsieur Emmanuel Roucouнас, professeur à la Faculté de droit d'Athènes.

Notre respectueuse gratitude va également à Mesdames Ténékidès, Valticos et Karatsas qui ont veillé avec tant de délicatesse à ces mille et un détails qui assurent le charme d'une session pleinement réussie.

Les séances de l'Institut se sont déroulées dans les locaux spacieux et agréables de la Chambre des Députés dont le Président, Monsieur Dimitrios Papaspyrou, voulut bien nous réserver la disposition.

Selon une technique aujourd'hui parfaitement rodée, le secrétariat de la session fonctionna avec une parfaite régularité sous la direction du professeur Mario Bettati, assisté par Madame Geneviève Burdeau-Bastid et par Mademoiselle Béatrice Dupuy ainsi que par Messieurs Andreas Bucher, Géraud de La Pradelhe et Joë Verhoeven. Leur expérience à tous, jointe à leur extrême bonne volonté, a grandement facilité la tâche du Secrétaire général qui bénéficiait, une fois de plus, de la précieuse et fidèle collaboration de Madame Hans Wehberg.

Au service de traduction, Monsieur Gérard Losson était activement présent, comme l'était, aux côtés du Trésorier, Madame René Lachenal.

Il est à peine besoin d'évoquer ici, tant le souvenir en reste vivace dans la mémoire de chacun, les multiples réceptions, visites et excursions dont furent entrecoupées les séances de travail, depuis la douce soirée offerte par le Président et Madame Constantin Tsatsos dans les somptueux jardins de la présidence de la République jusqu'à l'inoubliable excursion en mer qui, à bord du navire "Hermès", a permis aux participants à la session de faire successivement escale à Egine, à Spetse et à Hydra et de s'y imprégner tout autant de la lumière et de la beauté de la nature que de la chaleur d'un accueil venu droit du cœur de nos hôtes grecs.

Au terme de cette grande session, l'Institut a accueilli avec joie la proposition du groupe français de tenir sa soixantième session en France, sous la présidence du professeur Charles Rousseau qui sera assisté au Bureau par Monsieur Roberto Ago, premier Vice-Président, ainsi que par Messieurs Phocion Francescakis et Robert Jennings, respectivement deuxième et troisième Vice-Président. Conformément aux décisions prises ultérieurement, cette session tiendra ses assises à Dijon, du 25 août au 3 septembre 1981.

Bruxelles, le 28 février 1980

Le Secrétaire général:
Paul De Visscher

In memoriam¹

Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand

Mancini (de Rome),
Président
Asser (d'Amsterdam)
Besobrasoff (de Saint-Pétersbourg)
Bluntschli (d'Heidelberg)
Carlos Calvo (de Buenos-Aires)

David Dudley Field (de New York)
Emile de Laveleye (de Liège)
James Lorimer (d'Edimbourg)
Moynier (de Genève)
Pierantoni (de Naples)
Gustave Rolin-Jaequemyns (de Gand)

¹ En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit international, 1873–1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire-adjoint.

Voir également les notices consacrées aux fondateurs de l'Institut dans le *Livre du Centenaire de l'Institut de Droit international 1873–1973*, S. Karger SA, Bâle 1973, pp. 1–121.

Deuxième partie:
Délibérations de l'Institut en séances plénières¹

Second Part:
Deliberations of the Institute during Plenary
Meetings

¹ Première partie: Travaux préparatoires, voir *Annuaire*, vol. 58, tome I.

Indications préliminaires

La cinquante-neuvième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Athènes, sous la présidence de Son Excellence M. le Juge André Gros, premier Vice-Président de l'Institut, du mardi 4 au jeudi 13 septembre 1979.

A l'exception de la séance solennelle d'ouverture qui eut lieu le mardi 4 septembre, à 11 heures 30, dans la salle de l'Académie d'Athènes, toutes les séances, administratives et plénières, se tinrent à la Chambre des Députés (ancien Palais royal).

Les séances administratives eurent lieu le mardi 4 septembre, à 9 heures et à 15 heures, le mardi 11 septembre à 16 heures 30, et le jeudi 13 septembre à 9 heures 45.

Les séances de travail commencèrent le mercredi 5 septembre à 9 heures 30 et se terminèrent le jeudi 13 septembre à 11 heures.

La séance de clôture eut lieu le jeudi 13 septembre à 11 heures 10.

Ordre du jour

Ordre du jour des réunions plénières

I. Séance solennelle d'ouverture

1. Allocution de Son Excellence M. le Juge André Gros, premier Vice-Président de l'Institut, Président de la session
2. Allocution de M. Constantin Tsatsos, Président de la République hellénique
3. Discours inaugural du Président de la session
4. Rapport de M. Paul De Visscher, Secrétaire général de l'Institut

II. Séances ordinaires

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants:

A. Rapports des Commissions

1. Les accords entre un Etat et une personne privée étrangère (Vingt et unième Commission). Rapporteur: M. Georges van Hecke.
2. La pollution des fleuves et des lacs et le droit international (Quinzième Commission). Rapporteur: M. Jean J.A. Salmon.
3. Le problème intertemporel en droit international privé (Vingt-quatrième Commission). Rapporteur: M. Ronald Graveson.
4. Le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités (Vingt-troisième Commission). Rapporteur: M. Alfred E. von Overbeck.

B. Rapport présenté par le troisième groupe de travail:

L'enseignement du droit international. Rapporteur: M. Jaroslav Žourek.

C. Rapport à la Commission des travaux

Ordre du jour des séances administratives

1. Communications du Secrétaire général concernant:
 - a) la composition du secrétariat –
 - b) les lettres d'excuses des Membres et Associés empêchés d'assister à la session –
 - c) la liste des Associés promus au rang de Membres titulaires selon l'art. 4 des Statuts –
2. Appel nominal des Membres présents –
3. Election de deux Vice-Présidents –
4. Election de Membres honoraires –
5. Rapport du Trésorier –
6. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes –
7. Election de nouveaux Associés –
8. Convocation de la Commission des travaux –
9. Revision des art. 40 et 41 du Règlement –
10. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes –
11. Annuaire –
12. Election du Trésorier –
13. Lieu de la prochaine session –
14. Election du Président et du premier Vice-Président pour la prochaine session.

Membres et Associés présents à la session d'Athènes

Membre honoraire

1. Verdross (Alfred)

Membres titulaires

2. Ago (Roberto)
3. Bastid (Mme, Suzanne)
4. Bindschedler (Rudolf L.)
5. Bos (Maarten)
6. Briggs (Herbert Whittaker)
7. Cansacchi (Giorgio)
8. Castrén (Erik)
9. Castro-Rial (Juan Manuel)
10. Doehring (Karl)
11. Feinberg (Nathan)
12. Fitzmaurice (Sir Gerald)
13. Francescakis (Phocion)
14. Gannagé (Pierre)
15. Goldman (Berthold)
16. Graveson (Ronald)
17. Gros (André)
18. van Hecke (Georges)
19. Heydte (Friedrich-August,
Freiherr von der)
20. Jiménez de Aréchaga (Eduardo)
21. Lachs (Manfred)
22. Lalive (Pierre)
23. Mann (Frederick-Alexander)
24. McDougal (Myres Smith)
25. McWhinney (Edward)
26. Monaco (Riccardo)
27. Morelli (Gaetano)
28. Mosler (Hermann)
29. Münch (Fritz)
30. Nascimento e Silva (Geraldo E. do)
31. Oda (Shigeru)
32. Overbeck (Alfred E. von)
33. Reese (Willis L.M.)
34. Reuter (Paul)
35. Rigaux (François)
36. Rousseau (Charles)
37. Salmon (Jean J.A.)
38. Scerni (Mario)
39. Schindler (Dietrich)
40. Seidl-Hohenveldern (Ignaz)
41. Seyersted (Finn)
42. Skubiszewski (Krzysztof)
43. Sperduti (Giuseppe)
44. Sucharitkul (Sompong)
45. Udina (Manlio)
46. Ustor (Endre)
47. Valladão (Haroldo)
48. Vallat (Sir Francis)
49. Valticos (Nicolas)
50. Verosta (Stephan)
51. Virally (Michel)
52. Visscher (Paul De)
53. Waldock (Sir Humphrey)
54. Wengler (Wilhelm)
55. Yasseen (Mustafa Kamil)

Associés

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------|
| 56. Baxter (Richard R.) | 72. Marek (Mlle, Krystyna) |
| 57. Bindschedler (Mme, Denise) | 73. Ouchakov (Nikolay) |
| 58. Broma (Bengt) | 74. Parry (Clive) |
| 59. Brownlie (Ian) | 75. Philip (Allan) |
| 60. Colliard (Claude Albert) | 76. Ruda (José Maria) |
| 61. Diez de Velasco Vallejo (Manuel) | 77. Šahović (Milan) |
| 62. Elias (Taslim, Olawale) | 78. Sette-Camara (José) |
| 63. Evensen (Jens) | 79. Suy (Erik) |
| 64. Evrigenis (Dimitrios J.) | 80. Ténékidès (Georges) |
| 65. Ferrer-Correia (Antonio) | 81. Truyol y Serra (Antonio) |
| 66. Gamillscheg (Franz) | 82. Vignes (Daniel) |
| 67. Haraszti (György) | 83. Vischer (Frank) |
| 68. van Hoogstraten (Matthijs H.) | 84. Wolf (Francis) |
| 69. Lalive (Jean-Flavien) | 85. Yankov (Alexander) |
| 70. Lauterpacht (Elihu) | 86. Zemanek (Karl) |
| 71. Loussouarn (Yvon) | 87. Ziccardi (Piero) |

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative

mardi 4 septembre 1979 (matin)

La première séance administrative, dont les nouvelles dispositions des Statuts ne réservent plus l'accès aux seuls Membres, est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Gros, premier Vice-Président de l'Institut.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Alfred Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Bos, Briggs, Cansacchi, Castrén, Castro-Rial, Doehring, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Francescakis, Gannagé, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Lachs, Pierre Lalive, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, von Overbeck, Reese, Reuter, Rigaux, Rousseau, Salmon, Scerni, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Sucharitkul, Udina, Ustor, Valladolid, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Verosta, Virally, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: M. Baxter, Mme Bindschedler, MM. Broms, Brownlie, Colliard, Elias, Ferrer-Correia, Gamillscheg, Haraszti, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Loussouarn, Ouchakov, Parry, Ruda, Šahović, Sette-Camara, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Frank Vischer, Zemanek, Ziccardi.

Après avoir souhaité à chacun la bienvenue, le *Président* évoque la mémoire du Président *Constantin Eustathiades*, dont la disparition soudaine est unanimement regrettée. Il fait observer en son honneur une minute de silence.

Le *Secrétaire général* communique à l'assemblée que les services du secrétariat seront assurés, sous la direction de M. Mario Bettati, professeur agrégé à l'Université de Reims, par M. Andreas Bucher, docteur en droit, chargé de recherches à la Faculté de droit de l'Université de Genève, Mme Geneviève Burdeau, professeur à l'Université de Dijon, Mlle Béatrice Dupuy, chargée de recherches à l'Université de Nice, M. Géraud de La Pradelle, professeur à l'Uni-

versité de Paris X Nanterre, M. Joë Verhoeven, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain.

Mme René Lachenal assistera le Trésorier. Mme Hans Wehberg est adjointe au secrétariat général. M. Gérard Losson, fonctionnaire au Service juridique du Conseil des Communautés européennes, assurera la traduction.

Le *Secrétaire général* donne connaissance des noms des Membres et Associés qui se sont fait excuser: MM. Jessup, Batiffol, Castañeda, Koretsky, Paul de La Pradelle, Pescatore, Rosenne, Ruegger, Singh, Sørensen, Stone, Tunkin, Verzijl, Wortley, Yokota, Bedjaoui, Blix, Boutros-Ghali, Bosco, Forster, Miaja de la Muela, Röling, Stevenson.

Il procède ensuite à l'*appel nominal des Membres et Associés présents*, puis donne lecture de la liste des Associés qui, en application du nouvel article 4 des Statuts, sont devenus *Membres titulaires* par suite de leur participation effective à trois sessions: MM. Bos – Cansacchi – Castro-Rial – Cortina-Mauri – Doehring – Feliciano – Forster – Francescakis – Gannagé – Goldman – Graveson – Mann – McDougal – Miaja de la Muela – Münch – do Nascimento e Silva – Oda – von Overbeck – Reese – Rigaux – Röling – Salmon – Scerni – Schindler – Schwind – Seidl-Hohenveldern – Skubiszewski – Sperduti – Sucharitkul – Ustor – Valticos – Virally.

1. Election de deux Vice-Présidents

Après avoir félicité les nouveaux Membres de leur promotion, le *Président* fait procéder à l'élection des Vice-Présidents, en remplacement de MM. Pierre Lalive et Jaroslav Žourek, qu'il remercie très vivement de leur dévouement à l'Institut.

Au nom du Bureau, il propose de nommer MM. Phocion Francescakis et Robert Jennings.

Le vote, auquel seuls les Membres prennent part, conformément à l'article 5 des Statuts, a lieu au scrutin secret. M. Francescakis obtient 30 voix, M. Jennings 24 voix, M. Graveson 1 voix, M. Oda 1 voix, M. Scerni 1 voix. M. *Francescakis* est, partant, proclamé deuxième Vice-Président, et M. *Jennings* troisième Vice-Président.

2. Election au titre de Membre honoraire

Le *Président* rappelle que seuls les Membres titulaires ont le droit de participer à l'élection de Membres honoraires. Deux candidatures ont été déposées, celles de MM. Paul Ruegger et J.H.V. Verzijl.

Conformément aux Statuts, le vote a lieu au scrutin secret. Il y a 56 présents, 9 votes ayant par ailleurs été exprimés par correspondance.

M. Verzijl obtient 64 voix et M. Ruegger 61. Ils sont dès lors proclamés élus au rang de Membres honoraires.

3. Election au titre d'Associé

Le *Président* ouvre l'élection au titre d'Associé et invite le Secrétaire général à en rappeler la procédure.

Le *Secrétaire général* donne lecture de l'article 16 du Règlement et informe l'assemblée qu'il y a 17 places vacantes, qui ne doivent pas toutes nécessairement être pourvues. Vingt candidatures ont été régulièrement présentées.

Les votants présents, Membres et Associés, sont au nombre de 75. La majorité absolue est en conséquence de 38 voix. Le premier tour de scrutin donne les résultats suivants (voir p. 10 ci-dessous).

La séance est interrompue à 11 heures pour permettre aux Membres et Associés de se rendre à la séance solennelle d'ouverture de la session, qui doit débiter à 11 heures 30 dans la salle de l'Académie d'Athènes.

Deuxième séance administrative

mardi 4 septembre 1979 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Gros.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Alfred Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Bos, Briggs, Cansacchi, Castrén, Castro-Rial, Doehring, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, Pierre Lalive, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, von Overbeck, Reese, Reuter, Rigaux, Rousseau, Salmon, Scerni, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Sucharitkul, Udina, Ustor, Valladão, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Verosta, Virally, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Broms, Brownlie, Colliard, Elias, Ferrer-Correia, Gamillscheg, Haraszti, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Loussouarn, Ouchakov, Parry, Ruda, Šahović, Sette-Camara, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Frank Vischer, Zemanek, Ziccardi.

Le *Secrétaire général* donne lecture des résultats du premier tour de scrutin qui a eu lieu dans la matinée pour l'élection de nouveaux Associés:

M. Samuel K.B. Asante	37 voix des présents
M. Lucius Cafilisch	48
M. Hugo Caminos	43
M. Paul-André Crépeau	30
M. Manuel Diez de Velasco Vallejo	57
M. Dimitrios Evrigenis	67
M. Mario Giuliano	56
M. Elihu Lauterpacht	53
M. Ronald St-John MacDonald	55
Mlle Krystyna Marek	41
M. Arthur Taylor von Mehren	57
M. Anatoly P. Movchan	33

M. Gonzalo Parra Aranguren	50
M. Walter Rudolf	45
M. J.C. Schultsz	36
M. Abdul Hakim Tabibi	35
M. Yuichi Takano	53
M. Michel Waelbroeck	57
M. Francis Wolf	51
M. Alexander Yankov	40

Le *Secrétaire général* rappelle le nombre des votants présents: 75 et la majorité absolue des présents: 38.

Onze votes par correspondance ont été reçus, ce qui porte le nombre total des votants à 86 et la majorité absolue à 44.

Après le dépouillement des votes par correspondance, sont proclamés élus: MM. Caflisch (56 voix), Caminos (54 voix), Diez de Velasco Vallejo (63 voix), Evrigenis (76 voix), Giuliano (62 voix), Lauterpacht (62 voix), MacDonald (63 voix), Mlle Marek (47 voix), MM. von Mehren (67 voix), Parra Aranguren (57 voix), Rudolf (51 voix), Takano (62 voix), Waelbroeck (66 voix), Wolf (61 voix), et Yankov (47 voix).

Il est procédé à un second tour de scrutin afin de pourvoir les deux sièges encore vacants.

Avant l'ouverture du scrutin, M. *Salmon* fait observer que parmi les candidats qui restent en compétition en vertu du Règlement, MM. Asante, Crépeau, Movchan, Schultsz et Tabibi, certains sont originaires de pays non représentés à l'Institut et qu'il conviendrait d'encourager la plus grande universalité de l'Institut.

Les résultats du deuxième tour sont les suivants:

Nombre de votants: 71

Majorité absolue: 36

Ont obtenu: MM. Asante 28 voix, Crépeau 18, Movchan 20, Schultsz 31 et Tabibi 22.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il n'y a pas d'élus à ce second tour de scrutin.

Conformément au Règlement, le *Secrétaire général* consulte l'assemblée sur l'opportunité de procéder éventuellement à un troisième tour de scrutin.

Par 32 voix contre 30 et 1 abstention, l'assemblée se prononce négativement sur cette question.

4. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes

Le Bureau propose la nomination de MM. Gannagé et Münch. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 18 heures.

Troisième séance administrative

mardi 11 septembre 1979 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures 30 sous la présidence de M. Gros.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Cansacchi, Castrén, Doehring, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Francescakis, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, McDougal, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Rousseau, Salmon, Scerni, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Udina, Ustor, Valladão, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Virally, De Visscher, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Colliard, Ferrer-Correia, Haraszi, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Mlle Marek, MM. Ouchakov, Sette Camara, Ténékidès, Truylol y Serra, Wolf.

Le *Président* donne la parole au Trésorier pour la lecture de son rapport.

5. Rapport du Trésorier

M. *Bindschedler* déclare opérer le dépôt des quatre rapports de la Société Fiduciaire Suisse, de Genève, portant respectivement sur la vérification des comptes des exercices 1977 et 1978 de l'Institut; sur la vérification du bilan au 31 décembre 1977 et du compte de profits et pertes de l'exercice 1977 de la Fondation auxiliaire ainsi que sur la vérification du bilan au 31 décembre 1977 et du compte de profits et pertes de l'exercice 1978 de cette même Fondation. Ces rapports résument toutes les opérations comptables de ces deux années. Les comptes de la Fondation auxiliaire ont en outre été approuvés par l'autorité de surveillance, soit le Département fédéral de l'Intérieur, à Berne.

M. *Bindschedler* expose ensuite en détail la situation financière de l'Institut et remarque que si celle-ci s'est quelque peu améliorée, une politique d'austérité ne s'impose pas moins car bien des titres à rendement intéressant ont été dénoncés par anticipation et leur remplacement n'a pas pu être aussi avantageux, d'où une diminution des revenus.

M. *Bindschedler* signale que grâce aux efforts du Baron von der Heydte, l'Institut a reçu un don de DM 20.000.— de la Staatsbürgerliche Vereinigung de Coblenz et il réitère les remerciements de l'Institut pour ce don.

En terminant son exposé, M. Bindschedler rappelle que le Conseil de la Fondation s'est réuni à Oslo, puis à Genève, le 3 novembre 1978 et que le procès-verbal de ces réunions est joint aux pièces remises au Bureau. Il ajoute que, pour des raisons pratiques, il a été décidé de transférer le siège de la Fondation auxiliaire au domicile du Président de la Fondation, ce qui a été approuvé par le Département fédéral de l'Intérieur.

A M. *Virally* qui souhaite recevoir certaines précisions concernant les dépenses de l'Institut, M. *Bindschedler* répond qu'il ne peut pour l'instant que lui donner le chiffre approximatif des dépenses occasionnées par la session qui sont estimées à quelque 70.000 francs.

6. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes

Le *Président* donne la parole à M. *Münch* qui présente le rapport dressé par M. *Gannagé* et par lui-même en leur qualité de Commissaires vérificateurs:

"Ayant été nommés Commissaires vérificateurs en la séance administrative du 4 septembre 1979, nous nous sommes acquittés de la mission que l'Institut a bien voulu nous confier en établissant le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Les documents énumérés ci-dessous ont été mis à notre disposition par Monsieur le Trésorier:

Rapports de la S.A. Fiduciaire Suisse, Genève, sur la vérification des bilans et comptes de profits et pertes de l'Institut de Droit international pour les exercices 1977 et 1978.

Les Commissaires vérificateurs proposent à l'Institut de donner décharge au Trésorier de sa gestion au cours des deux exercices écoulés et de lui exprimer, ainsi qu'à ses collaborateurs, les remerciements de l'Institut pour le travail modèle qu'ils ont accompli.

Athènes, le 7 septembre 1979.

Signé: F. Münch, P. Gannagé"

7. Annuaire

Le *Secrétaire général* présente la question de l'Annuaire. Le coût très élevé de cette publication nuit à sa diffusion et par conséquent au rayonnement de l'Institut. Divers moyens visant à abaisser le prix de l'Annuaire ont été envisagés par le Bureau, soit: diminution sensible du volume, impression offset, abrogation de l'article 19 des Statuts en vertu duquel la cotisation donne droit à l'Annuaire ou encore augmentation de celle-ci, etc. Le *Secrétaire général* fait appel aux Membres et Associés pour qu'ils contribuent, par leurs suggestions, à améliorer cette situation.

Il s'ensuit un large débat auquel prennent part le *Président*, le *Secrétaire général*, MM. *Goldman*, *Virally*, *Pierre Lalive*, *Colliard*, M^{me} *Bastid*, MM. *Seidl-Hohenveldern*, *Salmon*, *Valticos*, *Graveson* et *McWhinney*.

Il est finalement décidé, sur proposition de M. *Pierre Lalive*, de demander au Bureau de constituer, au cours de sa prochaine réunion, une petite Commission de quelques Membres et Associés particulièrement qualifiés par leur expérience en matière d'édition, et qui pourraient assister le Bureau dans ses négociations.

Dans l'immédiat, le Secrétaire général veillera strictement au volume des rapports.

8. *Recommandations de la Commission des Travaux*

Le *Secrétaire général* communique à l'assemblée les propositions de la Commission des Travaux qui s'est réunie le 7 septembre 1979 et qui recommande:

1. la dissolution des Commissions qui auront terminé leurs travaux au cours de la présente session;

2. en accord avec Sir Gerald Fitzmaurice, la suppression du groupe de travail pour la publication d'une encyclopédie de droit international;

3. la création de deux nouvelles Commissions dont les sujets seraient les suivants:

a) la loi applicable aux effets du mariage après sa dissolution –

b) les aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats. Ce sujet étant également à l'étude au sein de la Commission du droit international, il sera pris préalablement contact avec le Rapporteur spécial, M. Sucharitkul;

4. de demander des notes exploratoires sur deux sujets proposés par Mme Bastid et un thème suggéré par M. Rosenne:

a) la répartition entre Etats des domaines d'action, indépendamment des partages territoriaux –

b) la notion de crimes contre l'humanité et le problème de leur répression –

c) la responsabilité pour l'exercice d'activités licites en droit international;

5. en vue d'assurer une coordination plus étroite et efficace entre le Bureau et la Commission des Travaux, d'organiser – dès janvier 1981 et dans la mesure des possibilités – une réunion conjointe des membres de la Commission des Travaux et du Bureau;

6. d'adresser aux membres de la Commission des Travaux tous les rapports dès que ceux-ci sont prêts à être distribués aux membres des Commissions concernées.

M. *Ouchakov* ne voit pas la nécessité de doubler le travail de la Commission du droit international. Il exprime également des doutes sur l'opportunité de traiter de la responsabilité pour l'exercice d'activités licites en droit international.

Le *Secrétaire général* fait observer que ce dernier sujet a été choisi pour une note exploratoire en plein accord avec M. Ago. En ce qui concerne l'immunité de

juridiction des Etats, toutes les mesures seront prises afin de déterminer les points au sujet desquels une contribution de l'Institut pourrait être particulièrement utile.

Personne ne demandant la parole, les recommandations de la Commission des Travaux sont approuvées.

9. Révision des articles 40 et 41 du Règlement

Le *Président* donne la parole au *Secrétaire général* qui rappelle qu'au cours de la session d'Oslo, l'Institut a été saisi d'une proposition de révision du Règlement, émanant conjointement de M. Žourek et du Bureau et tendant à subordonner le vote sur l'ensemble des propositions d'ordre scientifique à une majorité qualifiée représentant, au moins, le quart du nombre total de l'effectif statutaire des Membres et Associés, soit 33 voix.

Cette proposition ayant trouvé un accueil plutôt favorable à Oslo, le Bureau, conformément à la mission qui lui a été confiée, a élaboré un projet de révision des articles 40 et 41 du Règlement qui a la teneur suivante:

Article 40 – Cet article est complété par un chiffre 3 rédigé comme suit:

“3. Le vote a lieu par appel nominal sur l'ensemble des propositions d'ordre scientifique ou lorsque cinq personnes en font la demande”.

Article 41 – Cet article est remplacé par les dispositions suivantes:

“1. Le vote sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique ne peut intervenir, au plus tôt, que le lendemain du jour au cours duquel a été prononcée la clôture du débat auquel elle a donné lieu.

2. Une proposition d'ordre scientifique n'est considérée comme adoptée que si elle a recueilli, au vote sur l'ensemble, un nombre de voix favorables au moins égal au quart de l'effectif statutaire de l'ensemble des Membres et Associés.

3. Lorsque cette majorité n'est pas acquise, l'assemblée peut décider de reporter le vote à une séance ou à une session ultérieure”.

Le Bureau a été unanime à estimer que la crédibilité des résolutions de l'Institut de Droit international exigeait qu'elles soient adoptées par un nombre de voix au moins égal au quart de l'effectif statutaire de l'ensemble des Membres et Associés. Le Bureau ne croit pas que pareille exigence soit de nature à entraver le bon fonctionnement de l'Institut, pour autant du moins que les Membres et Associés soient informés, en temps utile, du moment où les votes auront lieu et qu'un délai suffisant soit respecté entre la clôture du débat et le vote sur l'ensemble de la résolution.

M. *Graveson* pense que ces nouvelles règles aboutiront en fait souvent à repousser à la prochaine session les votes sur les résolutions, compte tenu de l'absentéisme en fin de session.

M. *Seidl-Hohenveldern* est également opposé au projet du nouvel article 41, incompatible avec la réalité des délibérations de l'Institut qui, très souvent, ne permettent de passer au vote qu'en fin de session, à un moment où un grand nombre de Membres et Associés sont déjà partis.

M. *Seyersted* éprouve une certaine sympathie pour la proposition, mais il faut, pour les raisons déjà indiquées par les orateurs précédents, éliminer le premier paragraphe de l'article 41.

M. *Salmon* partage cet avis, mais il estime néanmoins qu'il convient d'éviter qu'une résolution de l'Institut ne soit votée que par un nombre restreint de personnes. Il conviendrait de réfléchir à une solution consistant à donner, ultérieurement – et dans un délai limité –, aux Membres et Associés absents de la séance au moment du vote, la possibilité de voter sur les résolutions élaborées pendant la session.

M. *Briggs* remarque que le but de l'amendement proposé à l'article 41 était d'éviter d'avoir à voter à la hâte, aussitôt après la clôture du débat, et avant d'avoir en mains le texte définitif comprenant tous les amendements à apporter à la résolution.

Le *Secrétaire général* répond à M. *Salmon* que sa formule a été longuement étudiée par le Bureau. Celui-ci a considéré qu'il serait très dangereux qu'une résolution acceptée au cours de la session puisse finalement être rejetée après le dépouillement des votes exprimés après la session. Le *Secrétaire général* approuve en revanche l'avis de M. *Briggs*.

MM. *Goldman*, *Virally* et *Colliard* interviennent pour souligner le caractère dangereux de l'idée exposée par M. *Salmon* qui consisterait à donner aux absents la possibilité de rejeter une résolution adoptée par les participants.

Le *Baron von der Heydte* aimerait mettre un terme à ce débat pour donner aux Membres et Associés l'occasion de discuter plus à fond cette question.

M. *Seidl-Hohenveldern* précise qu'il considère l'article 40 comme tout aussi dangereux car il pourrait influencer le déroulement des débats.

Le *Secrétaire général* remarque toutefois que la proposition de l'article 40 ne fait que reprendre l'actuel article 41.

Le *Président* suspend la discussion sur cette question qui est ainsi reportée à la prochaine session.

La séance est levée à 18 heures 10.

Quatrième séance administrative

jeudi 13 septembre 1979 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Gros.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Castrén, Francescakis, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Münch, von Overbeck, Rousseau, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Valticos, De Visscher, Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Brownlie, Colliard, Evensen, Ferrer-Correia, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Šahović, Ténékidès, Vignes.

Le *Président* ouvre la séance et donne la parole au Trésorier.

M. *Bindschedler* communique à l'assemblée les précisions souhaitées, la veille, par M. Virally, et concernant les dépenses de l'Institut.

10. Election du Trésorier

Le *Président* invite l'Institut à élire son Trésorier, le mandat de M. Bindschedler arrivant à échéance.

Le vote a lieu au scrutin secret et, conformément aux Statuts, seuls les Membres titulaires y prennent part.

M. Bindschedler est réélu Trésorier par 15 voix; il y a 5 abstentions.

11. Sièges de la prochaine session

Mme *Bastid*, au nom du groupe français, invite l'Institut à tenir sa prochaine session en France.

Aux applaudissements de l'assemblée, le *Président* la remercie chaleureusement et déclare, au nom de l'Institut, accepter cette invitation.

12. Election du Président et du premier Vice-Président

Le *Président*, au nom du Bureau, propose d'élire M. Charles Rousseau Président de l'Institut et M. Roberto Ago, premier Vice-Président.

M. *Rousseau* et M. *Ago* sont élus par acclamation Président et premier Vice-Président de l'Institut.

M. *Rousseau* remercie chaleureusement l'Institut de l'honneur qu'il lui fait et de cette marque de confiance de ses confrères. Il s'attachera à la préparation de la prochaine session, avec le concours du Secrétaire général et de l'équipe du secrétariat, afin que l'accueil soit conforme à la tradition française.

La séance est levée à 10 heures.

Séance solennelle d'ouverture de la session

mardi 4 septembre 1979, à 11 heures 30

La séance solennelle d'ouverture de la cinquante-neuvième session de l'Institut de Droit international s'est tenue dans la salle de l'Académie d'Athènes, sous la présidence de Son Excellence M. le Juge André Gros, premier Vice-Président de l'Institut. Monsieur Constantin Tsatsos, Président de la République hellénique, avait bien voulu honorer cette séance de sa présence. Y assistaient également des représentants de l'Académie d'Athènes, du Corps diplomatique, de la Magistrature et de l'Université.

Allocution de M. André Gros

Monsieur le Président de la République,

Cette rencontre entre la Grèce et l'Institut de Droit international à laquelle Votre Excellence nous fait le grand honneur de prendre part aujourd'hui a été deux fois retardée: par la deuxième guerre mondiale, alors que M. Nicolas Politis, ce Maître entre tous les Maîtres, élu Président de l'Institut en 1937 aurait dû conduire, avec son expérience inégalée des grandes conférences internationales, les travaux de la session de 1939; une seconde fois, lorsque la session de 1967 dut être reportée — dans des circonstances que chacun connaît — elle eût été présidée par le Juge Jean Spiropoulos qui, un an plus tôt, bien que gravement souffrant, avait tenu à voter sur un projet d'arrêt, selon les règles de la Cour internationale de Justice, donnant ainsi à ses collègues les preuves d'un courage et d'une vertu professionnelle qui sont demeurés pour eux un exemple et une leçon.

Aujourd'hui s'ouvre notre session d'Athènes 1979, et elle est atteinte encore une fois par la fatalité; c'est notre Président, Constantin Eustathiades, qui aurait dû accueillir et remercier Votre Excellence, et je voudrais saluer, au nom de

l'Institut, avec une grande amitié et avec admiration, sa lutte vaillante contre la maladie qui l'a emporté quelques semaines avant notre session, où son absence sera constamment ressentie. Elu Président en 1977, Constantin Eustathiades s'était mis dès lors à la lourde tâche de préparer la session qui commence aujourd'hui et nos pensées fidèles vont en premier vers lui.

Comment des juristes de plus de 40 Etats, ayant consacré leur vie professionnelle au droit international, n'auraient-ils pas souhaité se retrouver en ces lieux où tant d'idées, tant de principes, tant de règles ont été l'objet d'études, de discussions et même de législation, dès les premiers temps, et n'est-ce pas ce don d'avoir posé tous les problèmes qui constitue ce que l'on appelle le "miracle grec"?

Certes, il y eut d'autres systèmes de valeurs et il ne s'agit pas de comparer; permettez-moi, Monsieur le Président de la République, d'invoquer sur ce point Votre appui, lorsque dans cette remarquable analyse que Votre Excellence a faite de la civilisation européenne dans "*La Grèce et l'Europe*" (1977), il est indiqué qu'il ne s'agit pas "de porter un jugement de valeur sur les divers cercles culturels qui couvrent la terre [ni] de dégager des conclusions en faveur de l'un ou de l'autre". C'est bien dans cet esprit précisément que, élèves d'une littérature, d'une philosophie, d'une science et d'un art immenses, tant de générations de juristes sont nées de la lumière hellénique; il faudrait beaucoup d'audace, pour ne pas dire de forfanterie, ici, à l'Académie d'Athènes, pour risquer des banalités sur l'influence hellénique. Ne suffit-il pas de rappeler cette phrase qu'Ernest Renan a mise en préface à la *Prière sur l'Acropole*: "Il y a un lieu où la perfection existe, il n'y en a pas deux: c'est celui-là."

C'est donc par l'expression de notre reconnaissance la plus sincère que je terminerai, assuré, Monsieur le Président de la République, d'être l'interprète fidèle de l'Institut unanime en exprimant à Votre Excellence nos profonds remerciements pour l'honneur insigne de Votre participation à cette séance inaugurale et en priant respectueusement Votre Excellence de transmettre aux Autorités helléniques notre vive appréciation de l'appui si efficace donné à l'organisation de la session d'Athènes.

Puis-je vous prier, Monsieur le Président de la République, de prendre la parole à cette tribune, qui, à tant de titres, est la Vôtre?

*Allocution de Monsieur Constantin Tsatsos
Président de la République hellénique*

Monsieur le Président,

Je vous remercie de votre allocution si élogieuse. Venant de vous, elle ne peut que me toucher profondément. Mais c'est à moi aujourd'hui de faire votre éloge et l'éloge de l'Institut.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Membres de l'Institut,

C'est avec une joie particulière que je salue tous les membres de l'Institut de Droit international, qui se réunissent pour la première fois à Athènes. Je sais que vous deviez siéger ici, il y a douze ans, et que les malheureux événements survenus en avril 1967 imposèrent le transfert de la session dans un autre pays. Votre présence, aujourd'hui, efface la tristesse que provoqua en nous l'inévitable ajournement d'alors.

Les liens de mon pays avec votre Institut sont très anciens. Pendant les cinquante dernières années, d'éminents internationalistes grecs en ont été membres et ont activement participé à ses travaux. Nous déplorons, cette année, la perte de deux d'entre eux, qui ont été mes anciens collègues: Georges Maridakis et Constantin Eustathiades. Ils ne devaient pas connaître la joie qui nous est donnée de vous accueillir dans notre patrie et de constater, une fois de plus, le grand essor dont sont l'objet (en particulier au cours des dernières années) le droit international et, parallèlement, les travaux de l'Institut.

Cet essor est dû à l'élargissement du domaine du droit international. Tous les jours surgissent de nouveaux problèmes qui sont du ressort de cette branche du droit.

a) Ces problèmes se multiplient, premièrement, parce que le monde s'élargit: le plateau continental, et plus généralement les fonds marins, l'espace aérien, la conquête de la stratosphère et peut-être, plus tard, celle d'autres planètes. Des biens qui étaient autrefois *res omnium communes*, car personne ne pouvait les maîtriser, sont aujourd'hui maîtrisés, et leur maîtrise doit être régie par des règles internationales.

b) Les problèmes se multiplient également pour une autre raison. La souveraineté nationale autrefois invulnérable, est maintenant démembrée. L'individu, échappant à l'Etat dont il est le ressortissant, peut recourir, en tant que tel, à des instances internationales. Il n'est pas seulement le citoyen d'un Etat, mais le citoyen d'un ordre international, supérieur à l'Etat dont il est le ressortissant. Des règles de droit établies par des communautés interétatiques, telle la Communauté Européenne, sont automatiquement transformées en règles de droit interne, et l'emportent sur celui-ci. Par conséquent, plus le droit international pénétrera à l'intérieur des Etats, tout en étendant par ailleurs son emprise à des champs nouveaux, plus ses problèmes deviendront nombreux et compliqués.

c) Troisièmement, les problèmes de droit international se multiplient encore du fait que des questions relevant autrefois du droit interne ont été réglementées par des traités internationaux et relèvent désormais aussi du droit international. Ce fait a également une importance méthodologique toute particulière, car il existe une certaine différence entre la méthode d'interprétation d'un traité international et celle d'une règle de droit interne.

d) Enfin, les problèmes de droit international se multiplient parce que se

multiplient les questions qui ne peuvent être réglementées qu'en commun par un grand nombre de nations, voire par l'ensemble des nations – telle la pollution de l'air et de la mer.

Autrefois, le droit international se situait aux lisières du droit; il était une branche incorporée au droit naturel, une partie de la déontologie philosophique du droit. Il est maintenant, en grande part, un droit positif. Les règles édictées par les institutions internationales n'ont pas encore la même force contraignante, ou, pour employer l'expression de Max Weber, la même "chance" d'exécution qu'ont, en principe, les règles du droit interne; mais l'évolution est énorme. Les progrès techniques, les possibilités de destruction totale et mutuelle obligent maintenant les nations contemporaines à se plier aux impératifs des règles internationales, de même que, il y a des millénaires, des phénomènes analogues ont obligé les individus à admettre la validité du droit interne et l'autorité de ses règles.

Autrefois, le droit international semblait dépendre de la règle "*pacta sunt servanda*". Mais cette règle puisait elle-même son autorité quelque part: d'un droit naturel, d'un droit non écrit, ou de l'acceptation commune dont elle était l'objet. Combien nous avons progressé maintenant par rapport à ces maigres constructions! Aujourd'hui est sensible, et même partiellement matérialisée, la présence non seulement d'un "contrat social" international mais aussi d'un "*pactum subjectionis*" international, c'est-à-dire des deux facteurs essentiels qui fondent un ordre étatique unitaire.

L'époque est révolue où le "*sacrosanctum*" de la souveraineté nationale obligeait les internationalistes à recourir aux constructions juridiques d'un droit international ne se superposant pas aux Etats souverains, mais ayant sa source dans la souveraineté même de ceux-ci: une solution que même Hans Kelsen, contrairement à Alfred Verdross, n'excluait pas logiquement.

Aujourd'hui, je veux croire que nous entrons dans une ère nouvelle. C'est vers une cristallisation plus parfaite de ses institutions (semblable à celle qu'a connue depuis des siècles le droit privé, mais également, pour une grande part, le droit public interne) que s'achemine aussi, désormais, le droit international. Dans des cas multiples, toujours plus nombreux, des "*leges perfectae*" recouvrent le champ des "*leges imperfectae*" d'antan, et le droit international écrit celui de la morale internationale et des usages internationaux. De nombreuses sanctions, jadis inexistantes, sont devenues aujourd'hui des réalités.

Au début de ma carrière, il y a exactement un demi-siècle, j'écrivais: „Das Völkerrecht ist ein werdendes Recht, ein Gebilde, das seinem Wesen nach ins Recht dauernd übergeht ...“ (Le droit international est un droit en devenir, un ensemble de règles qui, par sa nature même, accomplit constamment le passage au droit...) Et je disais encore que le droit international se dévore, pour ainsi dire, lui-même, puisque – en tant que forme transitoire, il passe graduellement d'un droit interétatique à un droit interne d'un Etat supranational (Das Völker-

recht zehrt sich sozusagen selbst auf, indem es ein Übergangsgebilde darstellt, das die interstaatliche in intrastaatliche Verhältnisse umwandelt).

Aujourd'hui, je ne m'exprimerais plus de cette manière. J'approcherais davantage des pensées d'un membre éminent de votre Institut, le professeur Verdross, et j'oserais voir le droit de toutes les nations particulières comme une unité procédant de l'idée du droit; voir, par conséquent, tous les Etats comme une unité, au regard du droit, ce qui fait du droit international le droit étatique de cet ensemble, dans lequel les systèmes juridiques particuliers des Etats se constituent par délégation, en tant que systèmes propres à chaque Etat concret.

Chaque Etat a le pouvoir, en vertu du droit international (ce droit unique et universel qui réalise l'idée du droit dans l'histoire), de spécifier le droit à l'intérieur de l'espace territorial qu'il contrôle, quoique se soumettant toujours aux règles du droit international, et d'exercer, dans le cadre de celui-ci, ses droits souverains, c'est-à-dire d'édicter le droit positif, lequel est adapté chaque fois au régime et aux fins concrètes de l'Etat concerné, buts qui doivent être eux-mêmes situés dans le cadre des règles du droit international.

Ces pensées expriment la forme accomplie du droit, son unité absolue, une forme idéale – et pour cette raison probablement, impossible à atteindre – sans pour autant supprimer, conformément aux règles générales, les souverainetés nationales, découlant du droit international même, et, en conséquence, la réglementation souveraine par chaque Etat isolé de son ordre interne, et sans amoindrir la physionomie politique particulière et la spécificité culturelle de chaque nation. Ainsi, je crois que nous pouvons désormais regarder ce droit international, que j'avais appelé un "droit en devenir", comme le sommet d'un système juridique unique et unitaire; et, nous situant au niveau de sa structure idéale, mais non pas utopique, nous pouvons le considérer comme le degré supérieur du droit en général – par analogie à la théorie du professeur viennois, Merkl, relative à la structure graduée de tout ordre juridique. Sans avoir atteint le point où le droit international aurait acquis la cristallisation du droit interne, nous nous trouvons assez près du but pour pouvoir lui appliquer – au moins dans le domaine théorique – les enseignements des légistes, relatifs aux structures du droit interne.

Seront principalement sujets du droit international les Etats constitués et, exceptionnellement, les individus. En bref, la communauté des nations a la même structure juridique que les Etats particuliers.

A ceci près que dans cette société, la justice par voie de fait, à savoir la guerre, n'a pas encore été éliminée; et c'est pourquoi les conditions dans lesquelles celle-ci est conduite sont réglementées de multiples manières. Mais l'objectif est la suppression de la guerre (de la justice par voie de fait) et la solution des litiges entre peuples, de manière analogue à celle qui vaut pour les litiges entre individus de chaque Etat particulier. Et quand sera contestée l'étendue de la souveraineté d'un Etat concret, le différend sera réglé entre les

adversaires, non pas par la justice par voie de fait, mais par une “*actio finium regundorum*”, car telle est la solution qu’imposent les règles supérieures de l’ordre international universel et les organes institués pour le préserver.

Si cependant, la pensée que le droit international est un “droit en devenir” contient un germe de vérité – la société internationale étant elle-même un Etat en devenir, disposant d’organes qui, dans des domaines définis et de plus en plus nombreux, exercent de façon souveraine leur pouvoir et sont même capables d’imposer, dans un assez grand nombre de cas, des sanctions –, alors, à côté de l’O.N.U. et de ses quatorze institutions spécialisées, le facteur qui contribue de manière décisive à l’évolution du droit international vers son accomplissement est assurément votre Institut, avec son immense autorité et sa position indépendante par rapport aux Etats et à la politique; un institut qui a pour seul objectif l’idée de la justice internationale, laquelle est inséparable de la constitution d’un ordre universel et de la substitution d’un droit objectif, appliqué par des instances supranationales, à la justice par voie de fait que constitue la guerre. Personne ne s’oppose à ces idées élevées. Tous louent la justice internationale et la paix internationale, et signent des textes émouvants, pour confirmer publiquement leur foi en ces idéaux. Mais est également valable pour ces mêmes hommes la prudente devise “*si vis pacem para bellum*”.

Aussi, dans la lutte menée pour que ces idéaux ne restent pas des vœux, mais deviennent une réalité consciente, la meilleure voie est celle qu’a adoptée depuis longtemps l’Institut: résoudre des problèmes concrets, notamment les plus litigieux, et supprimer ainsi des divergences de longue date.

Je ne crois pas que vous puissiez imaginer qu’un homme qui a une carrière politique de près de quarante ans, dans cette région troublée de la Méditerranée, ne réalise pas la distance qui existe entre la dure réalité et la conception idéaliste de la structure du droit international, en laquelle il croit. Mais il réalise que nous nous acheminons nécessairement vers la prédominance de cette unité du droit et de l’unité de la société internationale, vers une codification de ce droit, de même que les Romains s’acheminaient nécessairement dans cette direction quand ils envoyaient les dix patriciens dans les cités grecques de Sicile et de l’Italie méridionale, pour y chercher une forme de droit positif écrit – celui-là même qui devint plus tard la Loi des Douze Tables.

Il y a cette voie et il y a la voie de la destruction. *Tertium non datur*. Jusqu’à présent, l’homme, ou plutôt la partie de l’humanité qui a survécu dans le temps, la partie de l’humanité qui a créé la civilisation contemporaine, a choisi (malgré tous les écarts tragiques et les régressions survenues à tel ou tel moment sous la pression de passions, plus fortes que la raison) de suivre la voie de la création et non celle de la destruction. C’est cette marche que nous apercevons chaque fois que nous levons la tête au-dessus des vagues pour contempler des grandes distances. Pourquoi donc ne pas mettre avant la marche des événements la marche de la pensée juridique qui devra, après-demain, régir les événements?

Les idées n'existent pas pour être réalisées *a posteriori*, mais pour conduire les peuples, et ce faisant, pour être réalisées partiellement, de telle sorte que l'humanité participe progressivement à un monde qui transcende la violence et l'injustice de la vie quotidienne, et parvient ainsi, dans la mesure du possible, à les maîtriser.

Dans cet effort, il est superflu de souligner quels services a rendus et continuera à rendre dans l'avenir l'Institut, en créant et en modelant les formes juridiques qui, à partir du désordre de l'anomie, aident, pas à pas, les nations à mieux comprendre leur intérêt à long terme et permanent, et par conséquent à avancer vers le bonheur de l'ensemble du corps social, mais aussi vers celui de chacun, en empruntant la voie de la paix et de la justice, *justitia et pace*.

C'est, Mesdames et Messieurs les membres de l'Institut, avec ces pensées et ces espoirs que je proclame l'ouverture des travaux de votre Session.

Discours inaugural de M. André Gros

Président de la cinquante-neuvième session de l'Institut

Monsieur le Président de la République,

Après votre profonde analyse des problèmes contemporains que posent les relations internationales et de ceux qu'implique ce "devenir" du droit international, l'Institut renouvelle à Votre Excellence ses profonds remerciements; la compréhension témoignée aux difficultés de nos travaux et les encouragements que Votre Excellence nous a donnés pour leur poursuite sont pour nous essentiels.

Notre Institut a été créé en 1873 et lorsqu'on lit les noms des onze fondateurs, qu'on examine leurs premiers travaux, que l'on constate trente ans plus tard, en 1904, la reconnaissance des mérites de l'Institut par l'attribution du prix Nobel de la Paix, puis les efforts incessants des générations successives jusqu'à aujourd'hui, ne peut-on conclure que, malgré la diversité actuelle des pensées et même des systèmes de valeur, il y a eu depuis longtemps, et il y a encore, un accord général sur la nécessité d'un ordre juridique international fondé sur "les principes de justice et d'humanité", et je cite ici l'article premier de nos statuts.

Tel est, en effet, l'objet des travaux de notre Institut dont la devise est "Justice et Paix", comme Votre Excellence a bien voulu le rappeler. Mais qui, dans le monde, aujourd'hui comme hier, n'est pas pour la justice et pour la paix, et quel rôle peuvent assumer une centaine de juristes même les plus qualifiés devant les problèmes internationaux du moment?

Il y a toujours eu deux attitudes intellectuelles dans l'appréciation du rôle du droit international, l'une, euphorique, le portant aux nues comme une solution de tous les maux, l'autre, pragmatique, ne dissimulant pas les limites de son application. En 1905, deux ans seulement avant de recevoir le prix Nobel de la Paix pour son rôle prépondérant dans l'établissement du droit international contemporain, M. Louis Renault décrivait ces deux attitudes en choisissant fermement la réaliste: "Rien de plus simple que de décrire les maux de la guerre et les bienfaits de la paix, rien de plus tentant que de chercher un moyen d'écarter les premiers et de procurer les seconds, rien qui provoque mieux les

sympathies du lecteur ou les applaudissements de l'auditeur. L'arbitrage a paru être ce moyen et on a rivalisé d'ardeur pour en préconiser l'emploi sans se soucier suffisamment des conditions auxquelles cet emploi est nécessairement subordonné... On ne peut dire que l'arbitrage ait servi la cause de la paix en prévenant des guerres; les affaires les plus importantes peut-être sont venues à la suite de traités de paix." Ces remarques sont toujours justes et il faut avoir le courage de redire aujourd'hui que l'on ne règle pas les conflits internationaux comme les procès d'intérêts privés, selon un droit et devant des juges qui ne seraient, ni l'un ni les autres, contestés. En 1973, lors du centenaire de l'Institut, parmi les vœux qui nous furent adressés avec amitié, on retrouve celui que l'Institut "concentre ses talents et ses efforts ... pour l'établissement de nouvelles institutions avec des procédures plus efficaces pour résoudre les différends entre Etats"¹. M. Louis Renault, qui fut arbitre ou président de tribunal arbitral dans sept affaires entre 1902 et 1912, avait cependant déjà donné la réponse: on ne règle pas les conflits internationaux par des formules oratoires, ni par des "institutions". Nous devenons esclaves de mots, destinés à voiler les faits. Une institution de règlement des conflits internationaux n'a que les pouvoirs que les Etats lui confèrent; aucune n'a encore reçu de la communauté internationale le pouvoir exclusif de régler les différends entre Etats selon le droit, et même la Charte des Nations Unies, dans son article 33, après avoir énuméré sept modes possibles de règlement, tous volontaires, termine par ces mots "ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix", c'est-à-dire du choix libre des Etats parties au différend.

Ce n'est pas rendre service au droit international que de fermer les yeux sur le monde tel qu'il est et d'entretenir des mythes. Et devant nos amis grecs je rappellerai la réflexion de leur grand juriste Nicolas Politis: "On se figure que la justice amènera la paix parce qu'on croit qu'elle peut tuer la guerre; c'est plutôt le contraire qui est vrai, le règne de la justice suppose la paix." (*La Justice internationale*, 1924.) Et M. Politis, continuant la pensée de son ami et maître, Louis Renault, trouvait cette formule frappante que la seule manière de faire avancer le droit international est "à coups de pouce".

La session du Centenaire en 1973 nous a, bien naturellement, amenés à faire le point sur les problèmes du passé, du présent et de l'avenir du droit international autant que du rôle de l'Institut dans son application et sa reconnaissance. Un livre de 470 pages² reproduit des rapports spéciaux, un commentaire général et les débats de l'Institut, constituant dans cet ensemble d'une qualité inégalée la somme de ce que les internationalistes d'aujourd'hui considèrent comme les problèmes fondamentaux de la vie internationale, les méthodes pour contribuer à les régler et l'effort qu'eux-mêmes peuvent et doivent faire à cet effet. Mais

¹ *Annuaire* de l'Institut, session de Rome, vol. 55, 1973, p. 675.

² *Livre du Centenaire 1873-1973*, Ed. S. Karger S.A., Bâle, 1973.

nous savons tous que l'influence du droit n'est pas la première ni la plus forte, non pas que l'injustice paraisse en soi si naturelle que le besoin de justice soit effacé, mais sans doute parce que, dans tous ces groupements d'influence qui agissent sur les responsables des décisions dans la communauté internationale, les juristes, si convaincus de la nécessité d'observer le droit et de faire justice aux hommes, n'ont jamais encore eu le poids des autres moyens d'influence sur la vie internationale.

Qui recherche en effet, comme une condition préalable et nécessaire, l'opinion du juriste et qui, la connaissant, s'oblige à la suivre? La réponse nous est donnée par les faits internationaux, chaque jour. Aucun de nous n'en tire la conclusion que, dès lors, le droit international est inutile ou inexistant, mais il faut savoir que nos efforts, génération de juristes après génération, ne sont jamais que ceux du commentaire, du conseil et, très rarement, du jugement. Comme des artisans de ces anciennes corporations qui apportaient leur travail à une œuvre immense dont la plupart ne voyaient pas l'achèvement, notre seule ambition peut être de placer quelques pierres dans la construction d'un monde pacifique et juste. Et je pense qu'ainsi, à l'inverse des constructeurs de la tour de Babel, nous n'allons pas vers l'inutile.

Dans le monde d'aujourd'hui, le rôle de notre Institut ne peut donc être plus grand ou autre qu'il n'est, celui d'une "association scientifique collective et permanente, indépendante de tout lien officiel, vouée au progrès du droit international" comme le rappelait toujours notre vénéré Président d'honneur M. Charles De Visscher. Peut-être n'est-il pas inutile de préciser que l'influence séculaire de l'Institut a constamment dépendu, au-delà de ses rapports et résolutions de caractère collectif, de l'influence personnelle de ses Membres et Associés, c'est-à-dire, de leurs efforts individuels pour faire connaître ou faire appliquer le droit international, ce qui, de l'extérieur, n'apparaît guère évidemment. L'Institut est composé de maîtres de l'enseignement et de la pratique du droit international, de diplomates et de juges, la plupart cumulant ces titres et activités.

Une grande partie d'entre nous ont été ou sont demeurés des enseignants et c'est, en effet, la première tâche des internationalistes. Dans cette session même, nous devons examiner un rapport et un projet de résolution sur l'enseignement du droit international qui révèlent combien nous sommes encore loin d'un enseignement convenable du droit international, c'est-à-dire, d'un droit considéré comme un élément indispensable de culture pour la formation de futurs administrateurs ou gouvernants. En ce moment où l'interdépendance des Etats et des peuples est devenue le lieu commun des discours politiques dans tous les pays, il est surprenant de constater le nombre et l'importance des Etats où l'enseignement du droit international est, ou inexistant, ou facultatif, ou insuffisant. La formation que peuvent donner les maîtres du droit international à tous ceux qui auront à jouer un rôle dans la vie internationale ne permettrait-elle à ceux-ci que

de s'apercevoir qu'il existe un droit international et que, pour régler les affaires de leur propre compétence, il ne peut être ignoré, une bonne partie de notre tâche serait remplie.

Mais les enseignants sont aussi des consultants, soit des Etats, soit des particuliers.

Qu'il s'agisse du travail continu des juriconsultes des ministères des affaires étrangères, de consultations occasionnelles ou de participations à des différends internationaux, les difficultés et l'importance de ce rôle de "conseil" ont été définies par une formule de Paul Valéry, parlant de la peinture, lorsqu'il écrivait: "Il faudrait tout savoir; mais sur toute chose savoir se servir de ce que l'on sait." (*Le dessin et la danse*, p. 68). Tout l'art et le mérite du conseil résident bien dans ce savoir se servir de ce qu'il sait, avec une rigueur intellectuelle absolue car, contrairement à ce qui peut se passer parfois dans l'ordre juridique interne, un différend international n'admet ni l'emphase ni l'approximation. Ici aussi l'influence des juristes a une limite puisque tout différend international engage la politique étrangère des Etats et doit être mené à son règlement comme toute autre affaire internationale, c'est-à-dire sous une responsabilité politique.

Les diplomates, de profession ou occasionnels, pratiquent une activité qui est plus proche de la création du droit international. Leurs négociations, soit pour apaiser un conflit, limité ou non dans son objet, soit pour élaborer un traité, aboutissent à un règlement qui apporte toujours quelque chose au droit international. La multiplication du nombre des Etats et de leurs ambassades, ainsi que l'accroissement des sources de difficultés internationales, comme Votre Excellence l'a justement souligné, ont considérablement développé ce rôle juridique du diplomate.

Dans un ouvrage de 1978, M. René Massigli, Ambassadeur de France, étudie à fond le travail diplomatique des années 1943 à 1956 pendant sa mission à Londres: c'est une description inégalée des négociations qui aboutirent aux règlements de la guerre et à la pré-construction européenne, mais en même temps l'explication des origines et de la portée des instruments juridiques qui les ont consacrés et qui furent l'œuvre conjointe de diplomates, de juristes et d'experts.

Quelles que soient donc les difficultés de notre tâche, c'est de notre action continue que dépend l'influence de l'Institut au milieu des contestations, des débats politiques et des doutes. Les juristes n'ont jamais pu penser qu'à eux seuls ils assureraient au monde la justice et la paix; en prenant ces deux objectifs pour devise, les fondateurs de l'Institut offraient avec modestie leur collaboration à une œuvre qui doit être celle de tous les hommes. Si nous persistons à voir les choses ainsi, dans la force de la conviction et l'indépendance de la pensée, il me semble que l'Institut pourra donner, dans la limite d'une telle association de juristes de bonne volonté, ces coups de pouce aux progrès de la justice et de la paix dont parlait ce grand Président de l'Institut, M. Nicolas Politis.

Rapport de M. Paul De Visscher

Secrétaire général de l'Institut

Monsieur le Président de la République, Excellences, Mesdames et Messieurs,
mes chers Confrères,

Ainsi que Son Excellence Monsieur le Juge André Gros vient de nous le rappeler, c'est un vieux rêve que l'Institut de Droit international réalise en tenant sa cinquante-neuvième session dans cette ville d'Athènes.

Bien que retardée de douze ans et, un instant même, compromise par le décès de notre Président, cette session tiendra, j'en suis certain, toutes ses promesses et répondra pleinement aux espérances lointaines que nous avons placées en elle lorsque nous avons formé le projet de nous réunir ici en 1967 sous la présidence de Jean Spiropoulos. Le nombre des participants à la présente session témoigne à suffisance de l'empressement avec lequel les Membres et Associés de l'Institut de Droit international ont répondu à l'admirable constance dont la Grèce démocratique a fait preuve en réitérant l'invitation qu'elle nous avait adressée jadis.

Je manquerais aux devoirs les plus élémentaires de ma charge si je n'exprimais pas aussitôt nos remerciements les plus chaleureux à nos confrères les professeurs Phocion *Francescakis*, Nicolas *Valticos* et Georges *Ténékidès* qui ont sauvé cette session et qui ont rencontré dans leurs démarches l'accueil le plus compréhensif de votre part, Monsieur le Président de la République, vous que votre attachement aux disciplines juridiques autant que les liens personnels qui vous unissent à l'un de nos anciens membres ont déterminé à venir en personne nous souhaiter la bienvenue dans votre pays.

C'est la même spontanéité dans l'accueil que nous avons rencontré auprès de Son Excellence Monsieur Georges Rallis, Ministre des Affaires étrangères, de Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Monsieur André Zaïmis ainsi que de ses collaborateurs Messieurs Constantin Economides, Directeur du Département juridique, Theodore Halkiopoulos, Conseiller juridique adjoint et Christos Machairitsas, Conseiller en droit international.

Le concours du Ministre de la Culture nous a également été précieux et je tiens à en remercier publiquement Son Excellence Monsieur le Ministre Dimitrios Nianias.

Enfin, Monsieur Emmanuel Roucounas, professeur à la Faculté de Droit d'Athènes a, au prix de nombreux renoncements, consacré une part considérable de son temps à préparer, dans les moindres détails, l'organisation de cette session. Qu'il en soit remercié ainsi que les nombreux collaborateurs qu'il a réunis autour de lui.

Nos séances de travail se dérouleront dans les locaux de la Chambre des Députés qui offrent toutes les facilités souhaitables pour ce genre de réunions et je serai l'interprète de l'Institut tout entier pour remercier publiquement Monsieur Dimitrios Papaspyrou, Président de la Chambre des Députés ainsi que ses services de nous avoir aussi généreusement accordé l'hospitalité.

Ce matin, nous sommes accueillis dans les locaux de l'Académie d'Athènes grâce à la bienveillance de son Président, Monsieur Cesar Alexopoulos, que je remercie chaleureusement de sa grande bienveillance à notre égard.

Une des traditions les mieux respectées de notre Institut est celle qui fait un pieux devoir à votre Secrétaire général de prononcer, au cours de cette séance, l'éloge de nos confrères disparus depuis notre dernière session. A cette tradition, il n'a été dérogé, à ma connaissance, qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale lorsque le nombre particulièrement élevé des décès survenus au cours de la guerre a contraint mon prédécesseur à n'évoquer la mémoire que d'un nombre limité de confrères et à inviter les Membres et Associés de l'Institut à prendre connaissance des autres éloges dans le texte écrit de son rapport.

Je me trouve hélas confronté à une situation comparable car il me serait impossible d'évoquer de manière décente le souvenir de tous nos disparus dans le temps forcément limité dont je dispose au cours de cette séance solennelle d'ouverture.

Bien que chacun de nos douze confrères décédés depuis notre dernière session et qui sont aujourd'hui égaux dans la mort, le seront aussi dans notre souvenir, j'ai retenu, pour en évoquer la mémoire, ceux d'entre eux qui ont assumé les fonctions de Président de notre Institut ou de Président de session ou auxquels nous avons décerné la dignité de Membre honoraire.

Nous ne perdrons pas pour autant le souvenir ému de notre doyen d'âge le professeur Camilo Barcia Trelles, de deux membres du groupe national italien, Messieurs Gabriele Salvioli et Rodolfo De Nova, de l'ancien Chief Justice du Nigéria oriental Sir Lewis Mbanefo, de Patrick Dan O'Connell et, enfin, de notre confrère Sir Otto Kahn-Freund qui a été brutalement emporté par une crise cardiaque, il y a trois semaines à peine. A des titres divers qui seront rappelés dans notre Annuaire, ils ont tous bien mérité du droit international et de notre Institut et c'est à leur mémoire que je vous invite à respecter une minute de silence.

En dehors de ces trop nombreux décès, je dois également vous signaler la démission de notre confrère danois, Monsieur *Erik Brüel* que son état de santé empêchait de prendre part à nos sessions.

Au cours des 22 mois de sa brève présidence, j'ai eu de multiples contacts avec le Président *Constantin Eustathiades* et j'ai été le témoin, à la fois impuissant et affligé, de la progression d'un mal qui le minait autant psychologiquement que physiquement et qui l'a emporté le 28 juin 1979 à l'âge de 67 ans. Cette image de l'homme traqué qui avait visiblement engagé une course désespérée contre le temps et qui, par toutes les fibres de sa nature ultra-sensible, luttait dans le seul espoir de présider cette session d'Athènes, ne doit pas masquer celle de l'homme vif et élégant, du juriste érudit et plein de nuances, du confrère attentif et serviable qui fut des nôtres pendant 22 ans.

Né à Athènes le 2 juillet 1912, successivement diplômé en sciences juridiques et en sciences politiques de l'Université d'Athènes, Constantin Eustathiades était docteur en droit de l'Université de Paris avec une thèse sur "La responsabilité de l'Etat pour les actes des organes judiciaires et le problème du déni de justice en droit international". Cette thèse en deux volumes obtint le prix des thèses de Paris et fut publiée en 1936 avec une préface de Nicolas Politis.

Dès l'année suivante, alors qu'il n'avait encore que 24 ans, Constantin Eustathiades était agrégé à la Faculté de droit d'Athènes. En 1937, il occupe la chaire de droit international à l'Université de Thessalonique jusqu'au moment où il regagne sa ville natale pour y assumer d'abord l'enseignement du droit international public et ensuite les fonctions de chef du Département juridique du Ministère des Affaires étrangères. En cette dernière qualité, le professeur Eustathiades a pris part à plusieurs conférences diplomatiques et, notamment, à la Conférence de Vienne sur le droit des traités. Il participa également aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, de l'UNESCO et de l'OIT et siégea un temps au sein de la Commission du droit international. Notre Président était, depuis peu, membre de l'Académie d'Athènes et c'est quelques jours avant sa mort, le visage déjà marqué par le destin qui s'apprêtait à le frapper, qu'il prononça son discours de réception devant cette illustre assemblée.

L'œuvre écrite du professeur Eustathiades a été rassemblée, pour une large part, dans ses "Etudes de droit international" dont il eut la grande satisfaction de voir paraître récemment le quatrième volume. Une partie importante de cette œuvre est consacrée au droit international de la violence: droit de la guerre, définition de l'agression, représailles, droit pénal international, terrorisme. Le droit de la responsabilité internationale, dans lequel il avait excellé dès ses débuts, restera toute sa vie aussi un de ses thèmes favoris et c'est à l'exposé des nouvelles tendances de cette branche du droit qu'il consacra le cours qu'il donna à l'Académie de droit international en 1953.

Enfin, on relève dans l'œuvre de notre regretté Président des études nombreuses sur des sujets tels que le droit des traités, la justice internationale et l'histoire diplomatique de son pays.

Parmi les multiples raisons qui l'avaient porté à se réjouir de son élection à la présidence de notre Institut, Constantin Eustathiades plaçait au premier chef la fierté et la joie qu'il se promettait de faire apprécier par ses confrères la beauté des paysages grecs et l'inépuisable richesse de la culture hellénique. Le destin lui a refusé cette dernière joie, mais nous, qui bénéficions aujourd'hui de l'incomparable lumière grecque, nous aurons à cœur de nous souvenir que c'est dans une large mesure à lui que nous sommes redevables de tant de beauté.

C'est le 31 août 1977, alors que nous nous trouvions réunis à Oslo, que nous est parvenue la nouvelle du décès du professeur *Paul Guggenheim*, Membre honoraire et ancien Trésorier de notre Institut.

Né à Zurich le 15 septembre 1899, Paul Guggenheim avait reçu sa formation universitaire à Genève, Rome et Berlin et c'est à l'Université de Berlin qu'il conquist en 1924 le grade de docteur en droit.

En 1928, la carrière universitaire qu'il avait amorcée à l'Institut universitaire de Kiel, sous la direction de Walther Schücking, prit brusquement une nouvelle orientation lorsque l'Université de Genève se l'attacha en qualité de privat docent. Deux ans plus tard, c'est l'Institut universitaire de hautes études internationales qui lui confiait l'enseignement du droit international public. Tant à l'Université qu'à l'Institut, Paul Guggenheim a donné le meilleur de lui-même en délivrant un enseignement d'une densité exceptionnelle qui alliait à la rigueur intellectuelle et à une vaste érudition, le souci d'illustrer chaque démarche de la pensée par l'exposé de cas concrets. D'innombrables juristes, suisses et étrangers, lui sont redevables de leur formation et se plaisent à rappeler comment l'enseignement que le maître délivrait du haut de sa chaire trouvait fréquemment son prolongement dans les conseils paternels que notre confrère aimait prodiguer en privé à ceux chez lesquels il avait décelé le goût de la recherche et le sens de l'honnêteté intellectuelle.

Il ne peut être question de résumer l'œuvre impressionnante de Paul Guggenheim dont le nom est lié à plus de quarante années d'évolution de la science du droit international. Moins encore, je ne m'attarderai à citer les honneurs et les dignités dont notre confrère fut l'objet.

Je me bornerai à observer que, dans l'histoire de la pensée juridique, le nom de Paul Guggenheim occupera une place particulière parce qu'il est celui d'un savant qui, par la forme même de son esprit, a cherché à élaborer une théorie générale et strictement positive du droit international mais que sa connaissance de l'histoire au même titre que son rude bon sens de suisse alémanique rendaient méfiant à l'égard des constructions intellectuelles qui ne trouvaient pas appui dans l'observation de la pratique. Nul plus que lui n'a mesuré l'ampleur du défi

que notre monde instable et souvent incohérent jette à ceux qui conservent le souci de fournir une explication cohérente de l'ordre juridique international.

La théorie générale du droit international doit à Paul Guggenheim, outre son important Traité en deux volumes, de nombreuses et brillantes monographies et études sur la théorie des nullités, sur les éléments de la coutume et, d'une manière plus générale, sur les sources du droit des gens et l'histoire de celui-ci.

Quant aux praticiens du droit, ils ont bénéficié durant de longues années des chroniques que notre confrère a consacrées à la pratique de son pays dans l'Annuaire suisse de droit international. Rappelons également la part qu'il a prise dans la conception et dans la direction du Recueil systématique de la jurisprudence de la C.P.J.I. et de la C.I.J.

Paul Guggenheim ne s'est pas contenté d'être un observateur érudit de la pratique du droit international; il en fut aussi un infatigable artisan en qualité de conseil de son gouvernement et de plusieurs gouvernements étrangers ou en qualité d'arbitre ou de conciliateur.

La Cour internationale de Justice, où il avait exercé les fonctions de Juge *ad hoc* dans l'affaire Nottebohm, connaissait bien ce plaideur savant et précis qui maniait avec une égale dextérité les détails les plus infimes de la procédure et les concepts les plus abstraits de la théorie du droit.

Notre Institut doit à Paul Guggenheim une reconnaissance particulière pour avoir, durant plus de quinze ans, assumé les fonctions de Trésorier et pour avoir veillé au sein du Bureau au maintien de la qualité de nos travaux et à la sévérité de nos exigences en matière de recrutement. En 1956, notre confrère fut rapporteur de la Commission chargée d'élaborer une clause modèle de compétence obligatoire de la C.I.J.

L'image du savant respecté, du professeur écouté et du conseil avisé ne nous fera cependant jamais oublier celle de l'homme de bonne volonté dont la justice et la paix étaient la véritable religion.

Pour beaucoup d'entre nous il fut un ami fidèle dont le souvenir restera lié dans notre mémoire à celui de Madame Paul Guggenheim qui l'a si courageusement accompagné jusqu'au bout du chemin. C'est à Madame Guggenheim et à ses deux fils que la discipline du droit des gens est redevable de la création récente de la Fondation Paul Guggenheim dont le Secrétaire général de notre Institut est membre de droit et qui, par l'octroi de prix, perpétuera parmi les jeunes internationalistes le souvenir de ce maître du droit international.

J'ai retrouvé récemment la lettre datée du 7 janvier 1976 par laquelle le professeur *Georges Maridakis*, Membre honoraire de notre Institut, m'informait à la fois de son désir de voir l'Institut tenir sa session à Athènes et de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait, en raison de son grand âge, de présider cette session. "A supposer même — écrivait-il — qu'en 1979 la divinité Chloto aurait

négligé de couper le fil de sa vie, il est douteux que le doyen d'âge du groupe hellénique conserverait suffisamment de forces pour présider la session”.

Georges Maridakis dont le beau regard s'est éteint le 5 juin 1979 se retrouve tout entier dans cette lettre avec son sens du détachement, l'élégance de la pensée et du verbe, sa vaste culture mais aussi, hélas, sa grande lucidité.

Né à Siphnos le 9 juin 1890, notre confrère, qui était docteur en droit de l'Université d'Athènes, s'engagea au Barreau de cette ville en 1913 et resta toujours fidèle à ce premier engagement puisqu'il devint avocat à la Cour de cassation en 1922 et qu'il fut à plusieurs reprises membre du Conseil de l'Ordre où ses vertus de probité et de dignité étaient tenues en haute estime.

En 1925, Georges Maridakis succède à Georges Streit dans la chaire de droit international privé de la Faculté de droit d'Athènes. Vers la même époque, il est appelé à de hautes fonctions au Ministère de la Justice et en cette qualité il prit une part importante dans l'élaboration du Code Civil hellénique, qui devait être promulgué en 1940 et mis en vigueur en 1946. De la même manière, ce grand légiste présida avec compétence la Commission chargée de réviser le Code de droit privé maritime.

A diverses reprises le professeur Maridakis a représenté son pays dans les conférences internationales de droit maritime et de droit international privé. Deux fois doyen de la Faculté de droit, ancien Recteur de l'Université d'Athènes, Georges Maridakis fut nommé Président de l'Académie d'Athènes en 1951 et Ministre de la Justice en 1952. Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, il fut également juge à la Cour européenne des droits de l'homme. Il était docteur *honoris causa* de l'Université de Paris et membre correspondant de l'Institut de France.

La production scientifique du professeur Maridakis, capitale en droit international privé où son Traité en deux volumes fait autorité, ne se limite pas à ce domaine; elle est importante aussi en droit maritime, en droit commercial ainsi qu'en droit byzantin gréco-romain. Notre confrère avait la fierté des traditions de culture de son pays et il s'est attaché, notamment par ses écrits sur Isocrate et Démosthène, à mettre en lumière une partie de ce que le droit général et le droit international en particulier doivent à la civilisation hellénique.

Membre honoraire de notre Institut depuis la session d'Oslo, Georges Maridakis y a occupé une place de choix, spécialement par l'important rapport qu'il a consacré à la doctrine du renvoi, rapport qui a occupé notre Institut entre les années 1957 et 1965.

De ce confrère si dévoué, de cet homme de haute culture et d'une qualité morale hors pair, nous conserverons un souvenir affectueux et reconnaissant.

Jean-Pierre-Adrien François qui présida notre session d'Amsterdam en 1957, est décédé le 7 octobre 1978 dans sa ville natale de La Haye, à l'âge de 89 ans. Bien qu'il eût d'abord entamé les études d'ingénieur, notre ancien confrère avait

été rapidement attiré vers le droit à la faveur de la lecture d'ouvrages juridiques empruntés à sa sœur aînée. En une année, il maîtrisa suffisamment les rudiments du latin et du grec pour passer avec succès l'examen d'Etat et c'est à l'âge de 25 ans qu'il conquist le grade de docteur en droit à l'Université de Leyde.

La vie de Jean-Pierre-Adrien François a été vouée pour partie au service de son gouvernement et pour partie à l'enseignement universitaire. En outre, notre ancien confrère fut Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage et membre de la Commission du droit international où il exerça, avant la première Conférence sur le droit de la mer, les fonctions de rapporteur spécial pour les problèmes de la haute mer, de la mer territoriale et du plateau continental. Son expérience en la matière était grande puisque, en 1930 déjà, il avait pris une part active à la Conférence de codification de La Haye sur le même sujet.

Professeur de droit international à l'Ecole des Hautes Etudes Economiques de Rotterdam, notre confrère est l'auteur d'un Manuel de droit des gens dont la seconde édition date de 1950, d'un ouvrage intitulé "Principes du droit des gens" qui date de 1954 et du cours général qu'il donna à l'Académie de La Haye en 1938.

En dehors du droit de la mer auquel il a consacré un grand nombre d'études, le professeur François s'est toujours intéressé au droit de la guerre sous tous ses aspects. Entre 1956 et 1959, notre Institut le chargea d'entreprendre une étude générale sur la reconsidération des principes du droit de la guerre et sur le délicat problème de l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé. Il s'acquitta de cette tâche avec ténacité et si l'Institut n'a pu conclure à l'époque sur tous les aspects du problème, les rapports du professeur François et les débats qu'ils ont suscités parmi nous ont largement contribué à clarifier les idées en la matière.

Le beau souvenir que nous avons conservé de la session que nous avons tenue à Zagreb, en 1971, est inséparable de l'homme qui l'a présidée avec tant de courtoisie et d'attentions à l'égard de ses confrères.

Juraj Andrassy, dont toute la vie universitaire s'est déroulée dans sa ville natale de Zagreb, nous a quittés le 22 décembre 1977, à l'âge de 81 ans.

Dans son œuvre écrite, on relève une partie fort importante d'études en langue croate et, notamment, un volumineux traité de droit international dont la sixième édition date de 1976.

En langue française notre confrère Andrassy a publié deux cours à l'Académie de La Haye, l'un consacré à la souveraineté et la Société des Nations (1937), l'autre aux relations de voisinage en 1951.

S'il est vrai que, de nos jours, le progrès de la science est le fruit, le plus souvent, d'un travail collectif, il est cependant juste de relever que les matières du droit du voisinage et du droit de l'environnement ont trouvé en la personne du Président Andrassy l'un de leurs premiers artisans. C'est lui qui, en 1959, fit

rapport à notre Institut sur la question de l'utilisation des eaux internationales non maritimes et c'est lui encore qui, en 1969, aborda la question des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux marins et incita l'Institut à adopter des résolutions qui font date en la matière.

Sa profonde connaissance du droit international, la lucidité avec laquelle il décelait les insuffisances du droit en vigueur et les moyens d'y remédier, jointes à ses vertus de simplicité et de serviabilité justifient amplement le bref hommage que nous lui rendons aujourd'hui.

Frede Castberg, ancien Recteur de l'Université d'Oslo et Président d'honneur de notre dernière session, est décédé le 4 novembre 1977 à l'âge de 84 ans. Il a fait partie de l'Institut durant 30 ans et y présenta, en 1957, un rapport remarqué sur la distinction entre les eaux territoriales et les eaux intérieures. La contribution qu'il a apportée à cette partie du droit de la mer est importante comme l'est également celle qu'il a faite à plusieurs chapitres du droit de la guerre et de la neutralité, à la protection internationale des droits de l'homme ainsi qu'au droit constitutionnel de son pays.

Le nom de Frede Castberg marquera cependant surtout par l'œuvre qu'il a réalisée dans la matière de la philosophie du droit et par la finesse avec laquelle il a cerné les concepts de valeurs, de droit naturel et de justice. Ses leçons de philosophie du droit, d'abord publiées en norvégien, se sont développées au fil des années pour aboutir, en 1957, à la publication de l'ouvrage intitulé "Problems of legal philosophy". Enfin, en 1970, paraîtra à Paris l'ouvrage intitulé "La philosophie du droit" qui est un repère précieux sur cette route où cheminent depuis l'Antiquité les jeunes et les moins jeunes philosophes.

Juriste complet, connaissant les hommes et les choses autant que les livres, Frede Castberg a, en toutes occasions, fait preuve d'une totale indépendance d'esprit et des plus hautes qualités morales.

Ces qualités ne sont pas étrangères au fait qu'en 1958 il fut appelé à prendre place dans la lignée des grands Présidents du Curatorium de l'Académie de La Haye à la suite des Renault, Lyon-Caen, Nicolas Politis et Gilbert Gidel. Il exerça cette fonction avec un dévouement exceptionnel.

Enfin, il me plaît de souligner que Frede Castberg était un des associés étrangers de l'Académie des Sciences morales et politiques et qu'au lendemain de son décès c'est à Monsieur le Président Tsatsos que son siège a été attribué.

Né à Palerme le 9 février 1891 d'un père qui avait été un historien du droit réputé, *Gabriele Salvioli* est décédé à Florence le 28 avril 1979.

A l'âge de 23 ans, notre ancien confrère avait été nommé professeur ordinaire de droit international à l'Université de Camerino d'où il passera successivement à Trieste, à Pise, à Padoue et à Bologne pour se fixer finalement à Florence où s'est déroulée la plus grande partie de sa carrière universitaire.

Amorcée en 1912 par une thèse consacrée au problème de la double

imposition en droit international, l'œuvre doctrinale du professeur Salvioli comporte une importante contribution à la théorie générale du droit et plus spécialement aux fondements jusnaturalistes de celui-ci. On retiendra notamment les études qu'il a consacrées aux principes généraux (1919), aux caractères de l'ordre juridique international (1921) et aux règles générales du droit de la paix, cette dernière étude formant le Cours général professé à l'Académie de droit international de La Haye en 1933. Outre diverses études de droit international privé, Gabriele Salvioli a publié de nombreux articles sur la fonction juridictionnelle ainsi que sur la procédure. Il consacra à cette dernière matière un autre cours à l'Académie de La Haye sous le titre "Problèmes de procédure dans la jurisprudence internationale". Enfin, on se doit de citer parmi ses œuvres les plus importantes le volume qu'il a consacré en 1940 dans le *Traité de Fedozzi et Romano* au thème de "La tutela dei diritti e interessi internazionali". C'est en 1967, à l'occasion de la session de Nice que ce confrère modeste, attentif et d'une extrême amabilité assista pour la dernière fois à nos débats qu'il avait suivis avec la plus grande régularité dans le passé.

C'est notre doyen d'âge que nous avons perdu en la personne de *Camilo Barcia Trelles* qui est décédé à Saint-Jacques de Compostelle, à l'âge de 90 ans.

Associé depuis 1929, Membre depuis 1947, le professeur Barcia Trelles occupait au sein de notre Institut une place attentive et discrète et y jouissait de nombreuses sympathies.

Il enseigna le droit international à Valladolid d'abord et ensuite à Saint-Jacques de Compostelle où il occupa les fonctions de Doyen de la Faculté de droit. Son enseignement, qui a marqué plusieurs générations de juristes, se situait dans la perspective, à l'époque encore neuve, d'une authentique science de la politique internationale.

Ses publications témoignent du même souci de dégager progressivement les constantes de la science politique internationale qu'il aborda par l'étude des notions d'hégémonie, de souveraineté et d'équilibre ou, encore, par l'examen de questions concrètes telles que le droit de veto ou le colonialisme.

Membre fondateur de l'Association Francisco de Vitoria, le professeur Barcia Trelles était Président d'honneur de l'Institut hispano-luso-américain de droit international.

Rodolfo De Nova, professeur de droit international privé à la Faculté juridique de Pavie, faisait partie de notre Institut depuis 1957; il est décédé le 31 juillet 1978 à l'âge de 72 ans.

Très fidèle à nos sessions, le professeur De Nova a présenté, en 1973, le rapport de la Septième Commission sur les effets de l'adoption en droit international privé. Dans notre Livre du Centenaire, il rédigea les notices historiques consacrées à Mancini et Pierantoni.

L'importance de l'œuvre de Rodolfo De Nova tient vraisemblablement au fait qu'il a réussi à concilier toute la rigueur de la méthode conceptuelle propre à l'école italienne avec le recours systématique à la méthode comparatiste et plus pragmatique de l'école anglo-saxonne et, plus particulièrement américaine. Par la formation qu'il avait acquise à Pavie, sous la direction de Giulio Diena, à Munich aux côtés du professeur Neumeyer, et à Yale, à l'école d'Edwin Borchard, Rodolfo De Nova s'était remarquablement préparé à adopter pareille orientation qui marque toutes ses publications et dont il a fait bénéficier tant d'étudiants.

Les œuvres de Rodolfo De Nova ont été publiées par la Faculté de droit de Pavie en 1977 et, au lendemain de son décès, une excellente notice lui a été consacrée par la *Rivista di diritto internazionale* sous la plume de Franco Mosconi.

La personnalité de Rodolfo De Nova était particulièrement attachante en ce qu'elle répugnait à toute exagération comme à l'établissement de cloisons étanches entre la science et la culture, entre le droit international public et le droit international privé, entre la recherche et l'enseignement, entre le Droit et la personne humaine. C'est cette image que nous conserverons de cet excellent confrère,

Sir *Otto Kahn-Freund* qui, il y a moins d'un mois, me faisait part de sa décision de nous rejoindre à Athènes, a été brutalement terrassé par une crise cardiaque.

Né à Francfort sur le Main le 17 novembre 1900, formé à Francfort, Heidelberg et Leipzig, Otto Kahn-Freund conquiert le grade de docteur en droit, *summa cum laude*, à l'Université de Francfort en 1927. Après avoir entamé une carrière de magistrat à Berlin, notre futur confrère quitta son pays au moment où s'y installait le régime national-socialiste et gagna l'Angleterre où il conquiert, en 1935, le titre de Master of Laws de l'Université de Londres. Membre de Middle Temple et du Barreau anglais, Otto Kahn-Freund amorça rapidement une carrière universitaire, à Londres d'abord et à Oxford ensuite. Sa connaissance approfondie du droit comparé, jointe à la facilité avec laquelle il maniait les langues, l'amena à professer dans de nombreuses universités étrangères, à publier dans de multiples revues et à jouer un rôle prépondérant dans la rédaction de la "*Modern Law Review*".

Par ses actes autant que par ses écrits, Sir Otto Kahn-Freund a exercé une très forte influence sur l'évolution de multiples branches du droit et plus spécialement sur le droit social et le droit du travail, tant au plan international qu'au plan national. Sa compétence en la matière se conjugait avec une foi ardente dans la possibilité de pacifier par le droit les relations entre le capital et le travail. Ses multiples mérites, en cette matière comme en beaucoup d'autres, lui ont valu d'être anobli par Sa Majesté la Reine d'Angleterre.

Sir Otto Kahn-Freund était entré à l'Institut en 1963 et en devint Membre titulaire en 1975. Il a donné à notre compagnie des gages multiples de son attachement. Ce fut tout particulièrement le cas lorsque, au lendemain du décès de notre confrère Monsieur Offerhaus, Sir Otto accepta de lui succéder comme rapporteur de la Commission chargée d'étudier la question des obligations délictuelles en droit international privé. A la session d'Edimbourg, il fit sur ce thème un rapport personnel particulièrement apprécié. En 1971 également Sir Otto prit une part active dans l'élaboration de la résolution que l'Institut consacra, à la suite du rapport de M. Szászy, au problème des conflits de lois en matière de droit du travail.

Nous nous souviendrons longtemps de ce confrère dont nous avons pu apprécier la force de caractère, le tempérament ardent et l'accueil toujours chaleureux qu'il réservait à chacun d'entre nous.

Sir *Lewis Mbanefo* qui nous a quittés la veille de notre session d'Oslo, était né à Onitsha (Nigéria) le 13 mai 1911. Après avoir accompli ses études de base à Lagos, il obtint le titre de docteur à l'University College de Londres et celui de Bachelor of Arts au King's College de Cambridge.

De retour dans son pays, notre ancien confrère y pratiqua la profession d'avocat mais fut de plus en plus fréquemment sollicité par son gouvernement en qualité de légiste d'abord et de magistrat ensuite; en 1959 il accédait au poste de Chief Justice du Nigéria oriental.

Knight Bachelor de Sa Majesté britannique depuis 1961, Sir Lewis était entré à l'Institut en 1963. Il exerça les fonctions de juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* et avait, en cette occasion, noué des liens d'amitié avec plusieurs de nos confrères.

Sir Lewis était un chrétien convaincu qui, durant plusieurs années, assista de ses conseils l'Eglise anglicane du Nigéria. C'était également un homme de devoir qui a bien servi son pays et la cause du droit.

Si je devais résumer en un seul mot l'étonnante personnalité de *Patrick Dan O'Connell* qui est décédé le 8 juin 1979 alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de 55 ans, c'est le mot combattant qui me viendrait immédiatement à l'esprit.

Cet Irlandais né en Nouvelle-Zélande, descendant d'une famille de militaires qui s'était établie sur place après avoir combattu les Maoris, ce catholique de combat qui eut le rare privilège d'être nommé Fellow de All Souls College à Oxford, ce soldat de la guerre de Corée passionné par l'histoire militaire, cet homme cultivé qui trouva le temps de consacrer une étude remarquable à la personnalité du Cardinal Richelieu, ce plaideur passionné qui préférait renverser les obstacles plutôt que les contourner, brûlait en effet d'un feu ardent qui se manifestait dans tous ses gestes et dans chacune de ses paroles. La vie l'a littéralement consumé.

Disposant d'une très riche documentation, le professeur O'Connell a beaucoup écrit et si son nom restera principalement attaché à la théorie générale de la succession d'Etats à laquelle il a consacré un maître livre en 1956 ainsi que son cours de La Haye de 1970, nous ne pouvons pas oublier la synthèse générale qu'il a faite de notre discipline dans son *Traité* en deux volumes, dont la seconde édition date de 1970, pas plus que nous ne pouvons oublier les multiples études qu'il a rédigées sur les principaux aspects de la souveraineté territoriale et du droit de la mer. Longtemps encore, la doctrine devra faire référence à ses œuvres.

Mesdames et Messieurs,

Entre tous les hommes dont je viens d'évoquer le souvenir il existe, à côté de multiples différences, un point commun qui m'a particulièrement frappé et que j'aimerais souligner, au terme de ce rapport, spécialement à l'intention des jeunes qui s'apprentent à se consacrer aux études juridiques. Ce point commun est le goût que chacun de nos disparus a manifesté pour l'histoire et pour les valeurs de la culture.

A un moment où la soif d'accumuler les connaissances positives et de les engranger à la manière d'un ordinateur semble parfois plus prisée que l'esprit critique et la faculté de synthèse, il me semble important de relever le souci général et constant qu'ont eu les éminents juristes dont nous déplorons la perte de confronter leurs connaissances positives avec les leçons de l'histoire et de les ordonner en fonction d'une certaine philosophie de la vie. S'il en était encore besoin, l'autorité que nos défunts ont acquise sur le plan juridique viendrait nous confirmer dans l'idée que le droit est science de l'homme et que cette science elle-même, malgré les multiples évolutions dont témoigne l'histoire, doit rester fidèle à ces idéaux de mesure, de justice et de liberté qui nous sont venus de cette terre de Grèce où nous éprouvons tant de joie à tenir nos assises.

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Première question: Les accords entre un Etat et une personne privée étrangère

Rapporteur: M. *Georges van Hecke*

Première séance plénière

mardi 4 septembre 1979 (après-midi)

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de M. André Gros.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Alfred Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bos, Briggs, Cansacchi, Castrén, Castro-Rial, Doehring, Francescakis, Gannagé, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Lachs, Pierre Lalive, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, von Overbeck, Reese, Reuter, Rigaux, Rousseau, Salmon, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sucharitkul, Udina, Valladão, Sir Francis Vallat, MM. Virally, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Baxter, Broms, Brownlie, Colliard, Elias, Gamillscheg, Haraszti, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Ruda, Šahović, Sette Camara, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Frank Vischer, Ziccardi.

Le *Président* donne la parole à M. van Hecke, rapporteur de la Vingt et unième Commission, pour la présentation de son rapport sur les accords entre un Etat et une personne privée étrangère.¹

Le *Rapporteur*, après avoir rapidement rappelé l'historique de la matière présentée dans ses observations préliminaires (*Annuaire*, vol. 57, t. II, pp. 106 à 112) expose les choix principaux opérés par la Vingt et unième Commission. En premier lieu, il a été décidé de ne pas limiter le problème du droit applicable à une catégorie déterminée d'accords, à savoir les accords de développement économique, mais d'envisager, au contraire, tous les accords quel qu'en soit le type (*cf. Annuaire*, vol. 57, t. I, pp. 199–200).

¹ Voir *Annuaire*, vol. 57, Session d'Oslo, t. I, rapport provisoire et rapport définitif, pp. 192–265; Observations préliminaires, *ibidem*, t. II, pp. 106–112.

En second lieu, il a été admis que tout accord entre un Etat et une personne privée étrangère n'est pas nécessairement soumis à un droit interne, mais peut être soumis à d'autres règles, parmi lesquelles les principes généraux du droit ou des règles de droit international (*cf. Annuaire*, vol. 57, t. I, pp. 192 à 196).

Enfin, la Commission a choisi de se limiter au problème de la possibilité de soumettre l'accord à un droit interne ou à des règles autres et de ne pas englober dans son projet de résolution d'indications sur les effets du choix opéré par les parties.

Selon l'opinion du Rapporteur et de la grande majorité de la Commission, la désignation du droit international a pour effet certain d'écarter l'application du droit interne. Le Rapporteur rappelle l'opinion de M. Sørensen selon laquelle la référence au droit international a pour effet de rendre applicables les règles relatives aux traités sans pour autant rendre applicables les règles relatives aux sanctions et à la responsabilité. Au cours de sa dernière réunion, la Commission, maintenant sa position antérieure, n'a pas jugé nécessaire d'insérer ces constatations dans le texte de la résolution. Cependant, M. Seyersted a tenu à présenter un amendement sur ce point.

Pour terminer, le Rapporteur insiste sur le parallélisme que la Vingt et unième Commission a cherché à établir avec les travaux de la Quatrième Commission relatifs aux contrats entre organisations internationales et personnes privées (*cf. Annuaire* d'Oslo) et soumet à l'Institut le projet définitif de résolution, tel qu'il a été modifié par la Vingt et unième Commission lors de sa dernière réunion, et dont le texte est le suivant:

“L'Institut de Droit international,
Conscient de l'importance que revêtent, à notre époque, dans les relations économiques internationales, les accords entre un Etat et une personne privée étrangère,
Souhaitant contribuer à clarifier le régime juridique de ces accords,
Rappelant que tout Etat peut s'engager, soit par traité, soit par contrat et que la validité ainsi que les effets de cet engagement sont régis par l'ordre juridique auquel il est soumis,

Considérant que, dans le cas d'un contrat entre un Etat et un particulier étranger, les principes généraux du droit international privé permettent aux parties de désigner les règles de droit applicables et, si telle est leur volonté, de soustraire le contrat à tout droit interne,

Adopte la présente résolution:

1. Les contrats entre un Etat et une personne privée étrangère sont soumis aux règles de droit auxquelles les parties ont l'intention de les soumettre.

2. a) Il est souhaitable que les parties désignent expressément les sources nationales ou internationales, d'où découle le droit applicable.

b) Les parties peuvent notamment, de manière expresse ou implicite, soumettre leur contrat soit à un ou plusieurs droits internes ou aux principes communs à ceux-ci, soit aux principes généraux du droit, soit au droit international, soit à une combinaison de ces sources de droit.

c) Les parties peuvent stipuler que des dispositions d'un droit interne auxquelles elles se réfèrent dans un contrat doivent être entendues dans leur teneur au moment de la conclusion de ce contrat.

3. En l'absence d'une clause expresse ou implicite, la désignation du droit applicable résulte des indices permettant de déceler l'intention des parties ou, à défaut, de révéler le rattachement le plus étroit du contrat.

4. En particulier, la soumission d'un contrat d'investissement au droit de l'Etat contractant peut découler de l'existence dans l'Etat contractant d'une loi réglementant les investissements étrangers si le contrat ne contient pas de clause dérogeant de manière expresse ou implicite à cette législation.

5. En particulier, la soumission d'un contrat à un droit autre que celui de l'Etat contractant peut découler de la présence dans le contrat d'une clause limitant l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains ou d'une clause arbitrale.

6. Les règles de droit désignées par les parties règlent les problèmes de responsabilité contractuelle posés par l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains à l'encontre d'un engagement pris envers le cocontractant."

La séance est levée à 18 heures 30.

Deuxième séance plénière

mercredi 5 septembre 1979 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Francescakis.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Alfred Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Cansacchi, Castrén, Doehring, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, Lachs, Pierre Lalive, Mann, McDougal, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, von Overbeck, Reese, Reuter, Rigaux, Rousseau, Salmon, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Sucharitkul, Udina, Valladão, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Verosta, Virally, De Visscher, Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Baxter, Broms, Brownlie, Colliard, Elias, Ferrer-Correia, Gamillscheg, Jean-Flavien Lalive, Loussouarn, Ouchakov, Ruda, Šahović, Sette Camara, Suy, Ténékidès, Vignes, Frank Vischer, Ziccardi.

Le *Président* ouvre la discussion générale sur le projet de résolution présenté par M. Georges van Hecke au nom de la Vingt et unième Commission et donne la parole à M. Verdross.

M. *Verdross* félicite le rapporteur et la Commission pour le projet qui a été élaboré et se déclare d'accord en principe sur celui-ci. Il estime toutefois qu'en son état actuel, le texte accuse une lacune qui devrait être comblée: celle de savoir quel est l'ordre juridique qui régit la validité, la dissolution de tels contrats ainsi que les problèmes de la réparation en cas d'inexécution de ces contrats. Il est impossible de donner une réponse unitaire à de telles questions. Certes, en général, si un Etat conclut un contrat avec une personne privée étrangère, il le conclut sur la base de son ordre juridique propre. Toutefois, il ne faut pas négliger l'existence de la convention multilatérale du 18 mars 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements car, en soumettant de tels accords à une procédure internationale de conciliation et d'arbitrage, la convention, qui a été ratifiée par plus de 80 Etats, reconnaît le caractère international

de ces contrats. Cette conception est confirmée par la récente sentence prononcée le 19 janvier 1977 par M. R.J. Dupuy dans l'Affaire *California Asiatic Oil Co. et Texaco Overseas Oil Co. c. Etat Libyen*, bien qu'elle ne soit pas basée sur cette convention. M. Verdross désire se faire l'avocat de la théorie du professeur R.J. Dupuy. Ce dernier observe en effet, dans sa sentence, que s'est développée une nouvelle branche du droit international qui reconnaît aux individus la capacité de conclure de tels accords si les deux parties conviennent de les soumettre à une procédure de caractère international. Bien que cette convention de 1965 n'ait pas un caractère universel, l'Institut pourrait, au-delà de ses fonctions de constatation du droit, développer celui-ci et proclamer les principes dégagés par la sentence du professeur R.J. Dupuy dans l'Affaire libyenne.

M. Wengler exprime son désaccord avec le rapporteur dans la mesure où la résolution ne lui semble pas tout à fait conforme à la réalité pratique et répondre à la nécessité de prendre position sur les questions vraiment brûlantes que posent les contrats entre Etats et personnes privées.

L'orateur rappelle qu'il est rare que ce soit un organe de l'Etat qui conclue de tels contrats. Ce sont, le plus souvent, des personnes morales, publiques ou privées, qui ont un patrimoine séparé mais qui, en dernier ressort, est patrimoine de l'Etat. La résolution ne veut-elle pas couvrir aussi les contrats de ce type?

M. Wengler regrette que la résolution ne fasse aucune distinction entre les diverses catégories de contrats auxquelles se réfère le titre de la résolution. Il constate que cinq catégories, au moins, de contrats sont comprises dans la résolution: 1) les contrats ordinaires de droit privé (ventes, etc.); 2) les contrats de droit administratif tels que les concessions; 3) les contrats contenant une promesse de l'Etat concernant l'exercice des pouvoirs publics, par exemple promesse de faire ou de ne pas faire un acte administratif, de faire ou de ne pas faire édicter une loi; 4) les contrats au terme desquels la personne privée s'engage à effectuer des investissements sur le territoire de l'Etat contractant; 5) les contrats avec un Etat dont la réalisation se déroule exclusivement sur le territoire de l'Etat de la personne privée. M. Wengler cite à ce propos les investissements de l'Iran qui détient en République Fédérale d'Allemagne 25% de l'entreprise Krupp. Cette cinquième forme de contrats ne doit pas être perdue de vue.

Quant au droit applicable, l'orateur fait remarquer qu'il existe parfois, mais pas du tout dans la majorité de ces contrats, des clauses qui renvoient à une autre source de droit que le droit interne d'un Etat, notamment des clauses qui renvoient au droit international ou "aux principes généraux du droit". M. Wengler ne conteste pas la validité de telles clauses lorsqu'elles sont clairement autorisées par la législation de l'Etat où se trouve le centre de gravité du contrat. Les doutes se situent ailleurs.

En premier lieu, M. Wengler doute de l'utilité des clauses se référant aux principes généraux du droit. En insérant de telles clauses, on soumet les parties à l'arbitraire du juge ou du futur arbitre. Par exemple, les principes généraux ne

disent rien de précis sur la question de savoir ce qui serait censé être de force majeure empêchant l'Etat de remplir ses propres obligations. Les principes généraux sont inutilisables lorsqu'il s'agit des délais de prescription, etc...

En second lieu, M. Wengler se demande si de telles clauses peuvent soustraire le contrat à tout droit interne, comme il est dit dans le *considérant* du projet de résolution. L'orateur estime que si le *jus cogens* du droit national de la personne privée, ou celui d'un autre Etat, lorsqu'on *veut* qu'il soit appliqué, ne peut être écarté par de telles clauses. Lorsque, par exemple, un contrat de vente d'armes de guerre situées en R.F.A. n'est valable en R.F.A. qu'avec l'autorisation du Gouvernement, le fait que l'acheteur ou le vendeur est un Etat n'écarte pas l'application de cette disposition.

En troisième lieu, la résolution ne tient pas compte du fait qu'il existe dans le droit de certains Etats des dispositions législatives ou constitutionnelles qui interdisent aux organes de l'Etat de conclure des contrats contenant de telles clauses. C'est notamment le cas en Arabie séoudite.

Enfin, l'orateur s'oppose à l'idée qu'une clause renvoyant aux principes généraux ou au droit international puisse résulter de la volonté tacite ou hypothétique des parties. Une telle volonté ne pourrait intervenir que dans le but de localiser un contrat dans un certain Etat et sa législation.

M. Wengler est d'avis que les principes généraux du droit ne peuvent jamais régir toutes les questions de la formation et de la validité du contrat, y compris le consensus sur le choix de ces principes comme loi du contrat. Ce ne sont que certains effets du contrat qui pourraient être soumis par les parties à ces principes. De plus, les modalités de la réalisation coercitive du contrat ne peuvent jamais être régies par ces principes.

Enfin, M. Wengler regrette que la résolution ne se prononce pas sur la question de savoir quel est l'organe de l'Etat qui est compétent pour contracter de telles clauses. L'orateur évoque l'exemple d'un contrat entre la Grande-Bretagne et une banque des Etats-Unis où l'Etat contractant devait prouver, au moyen de l'avis d'un avocat, que le gouvernement anglais pouvait engager valablement l'Etat britannique par le contrat en question. Il rappelle que certains auteurs renommés estiment aujourd'hui que le principe *pacta sunt servanda* n'est plus applicable en ce qui concerne les contrats relatifs à l'exploitation pétrolière de la Mer du Nord dans la mesure où le Parlement britannique ne se sent pas en mesure de lier son successeur.

Dès la session d'Oslo, M. Seyersted a proposé certaines additions au projet de résolution qu'il considérait comme insuffisant, additions qui avaient reçu de l'appui lors de la dernière séance plénière de cette session. Il constate aujourd'hui que ces éléments demeurent dans le rapport complémentaire alors qu'ils devraient figurer dans la résolution. En effet, pour M. Seyersted, il faut aller au-delà de l'énumération de l'article 2, alinéa b), qui ne présente qu'une simple énumération d'alternatives:

“b) Les parties peuvent notamment, de manière expresse ou implicite, soumettre leur contrat soit à un ou plusieurs droits internes ou aux principes communs à ceux-ci, soit aux principes généraux du droit, soit au droit international, soit à une combinaison de ces sources de droit.”

Il convient d'indiquer, dans les articles mêmes, les conséquences de ces alternatives, afin que les parties puissent éviter de désigner le droit international lorsque seuls les principes généraux des droits internes sont applicables. Il est vrai qu'une référence aux principes généraux du droit ou au droit international produit largement les mêmes conséquences de fond, mais il en va différemment en ce qui concerne les problèmes formels. Les règles du droit international des traités, notamment, sont différentes sur certains points du droit des contrats et ne se prêtent à application que dans des cas exceptionnels comme celui du Comité international de la Croix-Rouge. Pour plus de clarté, M. Seyersted propose un amendement qui vise à ajouter, à la suite de l'alinéa b) de l'article 2, les deux phrases suivantes:

“Une référence au droit international doit être interprétée comme comportant notamment, outre les principes généraux des droits internes visés à l'article 38 (1) (c) du Statut de la Cour internationale de Justice, l'application par analogie du droit des traités. Les principes généraux du droit doivent être tirés, en premier lieu, des droits internes avec lesquels le contrat et les parties ont des rapports étroits.”

M. *Bindschedler* se demande ce que signifie la notion de “contrat d'investissement” dont il est question à l'article 4 de la résolution. Il estime qu'il ne s'agit pas là d'une notion juridique et qu'elle ne peut être utilisée dans un tel texte.

L'orateur partage les doutes de M. Wengler. Le projet constate la pratique actuelle mais évite soigneusement de trancher ou de soulever aucun des problèmes discutés. L'article 2, alinéa b), par exemple, indique que les parties peuvent soumettre le contrat au droit international. Quels sont les effets d'une telle soumission au droit international? Est-il appliqué par analogie ou comme tel? La personne privée est-elle élevée au rang de sujet du droit international en concluant de tels contrats? Est-ce le seul droit des traités qui est applicable ou le droit international général? A toutes ces questions le projet de résolution ne répond pas.

M. *Bindschedler* s'interroge ensuite sur l'alinéa c), ainsi rédigé:

“Les parties peuvent stipuler que des dispositions d'un droit interne auxquelles elles se réfèrent dans un contrat doivent être entendues dans leur teneur au moment de la conclusion de ce contrat.”

et il se demande si un tel gel est réellement possible.

L'orateur estime que rien n'est clarifié et que si le rapport soulève un grand nombre de ces questions, le projet de résolution ne les résout pas et qu'il convient de le renvoyer à la Commission.

M. *Sucharitkul* félicite le rapporteur et la Vingt et unième Commission pour le travail accompli et annonce deux observations.

La première se rapporte à la liberté en matière de contrat international. M. *Sucharitkul* approuve l'idée qu'il y a une certaine multiplicité dans le choix de la loi applicable. Cependant, il faut considérer aussi les limitations qui s'imposent en pratique aux parties contractantes en raison de la nature du contrat. S'agissant par exemple de contrats de concession, il arrive très souvent que ce type de contrat doive être régi par le droit interne de l'Etat qui a octroyé la concession. Il y a lieu parfois de tenir compte du droit international superposé à l'Etat et concernant par exemple la souveraineté permanente de l'Etat sur les ressources naturelles. Dans le cas des contrats portant sur un programme de développement industriel et économique, il peut être nécessaire de soumettre de tels contrats à la loi interne de l'Etat dans lequel ce développement doit avoir lieu.

En ce qui concerne la vente d'un bien corporel mobilier, la pratique est très variée. Dans l'hypothèse d'une vente d'avions, le choix de la loi applicable peut en réalité être limité du fait, par exemple, que l'Etat contractant doit tenir compte du point de vue de l'institution qui prend en charge le financement de l'opération.

En second lieu, M. *Sucharitkul* relève le problème des effets que le choix de la loi applicable pourrait avoir en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat. On doit se demander dans quelle mesure un Etat pourrait exclure sa responsabilité découlant du droit international dans un contrat conclu avec une personne privée étrangère.

Sir *Gerald Fitzmaurice* souhaiterait illustrer le problème par un cas concret tiré de son expérience pratique. Il suppose deux Etats, appelés Charybde et Scylla, qui sont liés entre eux par un traité sur le règlement par voie d'arbitrage de différends d'ordre économique, financier ou industriel. Ce traité prévoit que de tels différends seront soumis à un tribunal arbitral qui statuera sur la base du droit des gens. L'Etat Scylla a conclu un contrat de concession avec une société ayant la nationalité de l'Etat Charybde. Ce contrat porte sur l'exploration de certaines ressources minérales dans l'Etat Scylla. Une clause de ce contrat prévoit que celui-ci est régi par la loi locale et que les différends qui pourront naître seront soumis aux tribunaux locaux. La durée du contrat est fixée à 30 ans. Quatorze ans après le début de l'exploration dans l'Etat Scylla, celui-ci adopte une loi selon laquelle aucune société étrangère n'est admise à exercer de telles opérations pour une durée dépassant quinze ans. La société soumet le litige né de cette nouvelle situation aux tribunaux de l'Etat Scylla. Ceux-ci confirment cependant que le contrat expire 15 ans après sa conclusion. Sur la requête de la société, le gouvernement de l'Etat Charybde invoque le traité sur le règlement des différends par voie d'arbitrage. L'Etat Scylla soutient par contre que le litige a été tranché conformément aux dispositions du contrat prévoyant la compétence des tribunaux de cet Etat et l'application de la loi locale, si bien qu'il n'y a

pas lieu de se référer au traité d'arbitrage. Cet exemple pose un problème typique qui mérite d'être abordé par l'Institut.

M. *Skubiszewski*, après avoir félicité le rapporteur de son excellent travail, fait deux observations à propos de la soumission du contrat au droit international public.

En premier lieu, l'orateur fait remarquer que ce n'est que l'Etat – et non la partie privée – qui peut soumettre le contrat au droit international. Comme l'a déjà observé M. *Wengler*, la partie privée ne possède pas la qualité pour le faire, contrairement à ce qu'affirme l'article 2, alinéa b) du projet de résolution. Une clause prévoyant la soumission au droit des gens équivaut en fait à une déclaration unilatérale de l'Etat partie au contrat.

D'autre part, on peut constater que la résolution renonce à s'exprimer sur les effets qu'entraîne une telle soumission, comme l'ont déjà remarqué les orateurs précédents. Le rapporteur a fait un certain nombre de constatations négatives, en expliquant que la référence au droit des gens ne transforme pas le contrat en un traité, ne lui confère pas la protection par les sanctions du droit des gens et n'exerce aucune influence sur la responsabilité internationale de l'Etat. Tout en approuvant ces constatations, M. *Skubiszewski* irait même plus loin, en précisant dans la résolution certains effets positifs de la référence au droit des gens. Cependant, quels sont ces effets? Le projet de résolution passe cette question sous silence. L'amendement de M. *Seyersted* peut utilement combler cette lacune.

Enfin, M. *Skubiszewski* relève que le projet de résolution omet l'expression précédemment utilisée de "l'Etat sujet de droit international". Le terme "Etat" actuellement employé devrait signifier que les règles de la résolution sont également applicables aux Etats particuliers qui forment un Etat fédéral, à condition toutefois que ces Etats possèdent la personnalité et la capacité juridiques internationales et que le contenu du contrat concerne une matière dans laquelle ces Etats ont le pouvoir d'accomplir des actes relevant du droit international.

M. *Rigaux*, s'il rend volontiers hommage au rapport, ne peut se déclarer d'accord sur le projet de résolution. Celle-ci lui paraît extrêmement mince par rapport à la richesse du rapport lui-même. Il propose donc de ne pas adopter une résolution sur cette question, mais d'approfondir éventuellement certaines questions essentielles soulevées dans le rapport.

Dans l'hypothèse où l'Institut ne devrait pas retenir cette proposition, il semble à M. *Rigaux* que le projet de résolution pourrait être amélioré. A cet égard, il fait quelques observations:

La première, qui vise peut-être le problème le plus fondamental, concerne l'ambiguïté de la référence au droit international. Est-ce que le contrat entre un Etat et une personne privée est en quelque sorte hissé au niveau d'un traité de droit international? Dans un autre sens, cette référence peut signifier que carte

blanche soit donnée à l'arbitre, en l'absence de règles suffisamment précises qui peuvent être dégagées, soit du droit international, soit des principes généraux du droit.

M. Rigaux ne croit pas non plus que l'on puisse dire que les principes généraux du droit international privé permettent de soustraire un contrat à toute loi interne et notamment aux lois impératives, comme le fait le quatrième *considérant* du préambule du projet de résolution. Ce *considérant* devrait donc être supprimé.

L'orateur rejette aussi, en cette matière, la possibilité d'un choix implicite des principes généraux du droit ou du droit international. Dans la mesure où une telle référence peut être acceptée, celle-ci doit être expresse.

Enfin, M. Rigaux fait observer qu'il devrait ressortir du texte même de la résolution, et non seulement dans le rapport, que la responsabilité internationale de l'Etat n'est pas réglée par le droit choisi par les parties.

M. *Ouchakov* n'entend intervenir que sur les problèmes de droit international public impliqués dans le projet de résolution. A son avis, le but que s'était fixé l'Institut, à savoir de contribuer à clarifier le régime juridique des accords entre un Etat et une personne privée étrangère, n'est pas atteint.

L'Etat peut agir ou bien comme sujet de droit international comme l'entité souveraine, ou bien juridiquement comme toute personne morale de droit interne. Mais, à part cela, il semble à l'orateur qu'on ne peut agir que politiquement, socialement en concluant un accord qui n'est soumis à aucun droit. En URSS il existe de tels accords; ils sont appelés "accords diagonaux". Ce sont des accords privés, mais qui ne sont soumis ni au droit interne ni au droit international. Ils n'ont ainsi aucune portée juridique. Il paraît donc impossible à l'orateur que dans le troisième *considérant* du préambule du projet de résolution il soit fait mention de contrats soumis à la fois au droit international et au droit interne.

Quant à l'article 2, alinéa b) qui est le plus important de la résolution, s'il signifie que les parties peuvent conclure n'importe quel acte juridique, M. *Ouchakov* se déclare d'accord sur le projet. Mais il ne peut s'agir, à son avis, d'un contrat soumis au droit international, car aucune règle de droit international public n'est applicable à la conclusion d'un contrat.

M. *Ouchakov* est, d'autre part, choqué par la possibilité de combiner diverses sources du droit. Pour lui, les parties privées, si elles concluent un véritable contrat, sont nécessairement soumises à un droit interne.

En Union soviétique, la pratique s'illustre ainsi: le Comité gouvernemental pour la science et la technique, présidé par le vice-premier ministre, a conclu un certain accord avec une personne morale privée étrangère. L'Etat n'a pas agi en tant que personne morale régie par le droit civil soviétique. Cet accord n'a donc aucune valeur juridique, même s'il peut avoir une importance morale.

M. *Graveson* s'interroge sur l'emploi du terme "étrangère" pour qualifier la

personne privée cocontractante. Ce mot ne lui semble pas pertinent. En matière de mariage seulement la personnalité apparaît comme importante. Or, ici, ce n'est pas le cas puisqu'il s'agit presque exclusivement d'accords commerciaux. En l'occurrence, la nationalité importe peu. Du point de vue du droit international privé, la situation est la même que celle des contrats privés, la seule différence réside non pas simplement dans le fait que l'une des parties est un Etat souverain, mais dans la possibilité de procéder contre la partie souveraine en cas de rupture de contrat. L'orateur ne veut pas proposer de supprimer le mot "étrangère", mais il voudrait que sa suppression soit prise en considération par le rapporteur.

M. Ago se demande, à propos de la clause figurant à l'article 2, alinéa b), si, dans le projet de résolution, l'intention est de faire une constatation ou bien de formuler des conseils à l'intention des parties. S'il s'agit d'une constatation, la clause n'a pas beaucoup d'utilité et elle risque même de ne pas être complète car il existe d'autres sources de droit qui ne sont pas comprises dans la liste. S'il s'agit d'un conseil, et l'orateur pense qu'il en est ainsi puisque l'article 2, alinéa a) stipule "qu'il est souhaitable", on peut se demander s'il est vraiment si souhaitable que les parties se voient ainsi conseillées par l'Institut. En ce qui concerne notamment le "droit international", il faut voir à quel titre les parties y feraient appel. Le contrat dans le cadre duquel les parties exercent leur autonomie contractuelle est un acte juridique de droit interne. Or, dans le cadre de l'exercice de cette autonomie contractuelle, les parties peuvent évidemment choisir le droit international et celui-ci sera appliqué en tant que "*law of contract*" aux parties entre lesquelles il y a un rapport de droit interne et non de droit international.

Mais le droit international public peut intervenir à deux titres différents. D'une part, dans le cas où l'Etat et l'entreprise privée conviennent de prendre le droit international comme simple ensemble de règles à appliquer à leurs rapports, s'il intervient un différend, ce n'est pas l'ordre juridique international qui est affecté. Le droit international n'est alors pris en considération qu'en tant que contenu du contrat. Mais, d'autre part, à l'occasion de ce contrat et de son exécution, le droit international en tant que tel peut être violé, par exemple, par une rupture internationalement illicite du contrat, et l'Etat national pourra prendre fait et cause pour son ressortissant, c'est-à-dire exercer sa protection diplomatique, et, par exemple, porter le différend devant la Cour internationale de Justice ou devant un tribunal arbitral international: il pourra en résulter alors une confusion, car il y aura deux instances internationales intervenant dans le même cas concret.

Mais il faut en revenir au premier aspect, celui d'un appel au droit international en tant que contenu du contrat. Si l'on se réfère à la Convention de Vienne sur le droit des traités, seule une petite partie des règles de celle-ci est matériellement susceptible d'être appliquée à un rapport de cette nature. En

outre, ces règles ont pour la plupart pénétré dans le droit international en tant que principes généraux du droit interne. Pourquoi alors suggérer à des parties de prendre, pour régir leurs rapports contractuels, le droit international, c'est-à-dire les principes généraux qui proviennent du droit interne par le truchement du droit international public?

Il ne faut donc pas prendre la responsabilité de conseiller les parties de la sorte et de laisser à la partie privée l'illusion d'être promue au rang "d'entité souveraine" dotée d'une personnalité internationale. L'orateur souhaite donc que cette partie de la clause soit supprimée.

En conclusion, M. Ago rappelle combien on a attiré l'attention tout au long de la discussion sur la combinaison des sources du droit et combien elle peut être équivoque, notamment au cas où elle se fait entre le droit international et le droit interne.

M. *Virally* tient à exprimer les quelques regrets que lui a suscités la lecture du projet de résolution. Celui-ci pouvait constituer une contribution scientifique à l'élucidation de ce problème où il existe encore des controverses. Or, ce n'est pas le parti de ce projet qui se borne à faire le point de la pratique telle qu'elle existe dans différentes options. Un autre objectif pouvait être d'orienter la pratique vers des solutions plus favorables aux parties dans l'exécution plus harmonieuse des contrats. L'orateur se demande si cette résolution ne s'est pas trompée de destinataire, car elle constate sans prendre parti entre les avantages et les inconvénients des pratiques existantes et parfois même rappelle des évidences, en particulier le troisième considérant du préambule, sans donner d'indications très précieuses aux praticiens.

Un des points centraux pour l'orateur est l'article 1, qui semble donner la liberté du choix des règles devant régir les contrats. Or, comme le disait M. Wengler, cette liberté n'est pas aussi totale qu'elle le paraît, et ceci parce que ces contrats sont conclus au nom des Etats, par les gouvernements qui n'ont pas toujours une totale liberté pour écarter l'application des règles de leur droit national dans le contrat qu'ils signent. C'est pourquoi l'indication formulée dans la résolution n'est pas tout à fait juste et risque de donner des illusions à certains, comme le disait M. Ago précédemment.

Toute la partie suivante de la résolution, en dehors de l'article 2, alinéa a), s'adresse finalement moins aux parties qu'aux arbitres éventuels qui seraient saisis d'un différend.

Sur la portée de l'article 2, alinéa b), M. Ago s'est déjà demandé s'il s'agissait d'une simple constatation ou d'une recommandation. L'orateur doute qu'il s'agisse d'une recommandation, étant donné qu'il est dit que "les parties peuvent soumettre leur contrat de manière expresse ou implicite" et que plusieurs systèmes juridiques peuvent être choisis et même combinés. Il est dit par ailleurs que certains indices peuvent être pris en considération pour déterminer le droit applicable s'il n'y a pas eu choix. Mais il reste à déterminer les indices adéquats

dans chaque cas. Il semble peu probable que l'arbitre se trouvant en présence d'un contrat complexe puisse utiliser utilement les quelques indications données par la résolution.

L'orateur s'associe à la proposition de M. Bindschedler de renvoyer le projet de résolution à la Commission, vu l'importance du sujet abordé dans la pratique internationale contemporaine.

M. *Goldman* s'associe aux hommages qui ont déjà été rendus au rapport; il estime, en revanche, que l'on a, jusqu'ici, été trop sévère pour le projet de résolution.

Cette résolution serait encore fort utile même si elle se bornait, comme on le lui a reproché, à constater l'état de la pratique contractuelle. En effet, ainsi qu'en témoigne l'intervention de M. Wengler, beaucoup d'aspects de cette pratique sont encore fortement contestés, si bien qu'une résolution de l'Institut de Droit international affirmant que certaines clauses ne sont pas condamnables, rendrait le service de rassurer les arbitres appelés à prendre parti sur ces clauses.

L'orateur n'en prend pas moins à son compte l'une des observations de M. Wengler qui soulignait comment, dans la réalité, l'Etat lui-même traite très rarement avec des personnes privées; ce sont les entreprises publiques, plutôt que les Etats, qui passent contrat avec des entreprises privées. Ce point est extrêmement important de même que le caractère essentiellement économique de l'objet de ces contrats.

En ce qui concerne l'article 2, alinéa b) du projet de résolution, M. Goldman voudrait aller plus loin encore que M. Ago qui trouvait discutable d'engager les parties à faire un détour par le droit des gens pour soumettre leurs contrats à des principes issus du droit interne. Il souligne en effet que, dans la pratique, la référence au droit international ne signifie jamais que les parties choisissent le droit international public, mais qu'elles entendent soumettre leurs relations à des principes généraux qui forment un droit transnational, ce qui est tout à fait différent. Il ajoute que ces principes généraux ne sont pas obtenus par la comparaison des législations internes; bien au contraire, ils résultent de la disparité, des contradictions, de ces législations. M. Goldman propose à cet égard l'exemple de la définition de la force majeure et de ses effets qui sont tout à fait autres dans les contrats internationaux que dans les droits internes; il indique comment l'étendue de la responsabilité contractuelle pourrait également illustrer son propos. Il s'étonne qu'une telle référence puisse être considérée comme livrant les parties à "l'arbitraire" des arbitres car, dans l'ensemble, les cas d'erreur et d'abus ne sont pas plus fréquents de leur part que de celle des juridictions étatiques.

M. Goldman aborde ensuite le problème posé par les modalités de la référence aux principes généraux. Sans doute est-il souhaitable qu'une telle référence soit expresse; il n'en reste pas moins qu'en pratique, les parties n'y procèdent pas toujours.

Il n'en résulte pourtant pas que le contrat soit alors plus difficile à "localiser" puisqu'il s'agit d'une localisation au sein de la communauté économique internationale. M. Goldman indique que, par exemple, la clause soumettant les litiges éventuels à l'arbitrage international a très souvent la valeur d'une référence aux principes généraux du droit.

Pour finir, l'orateur indique comment, à son avis, le problème dit du "contrat sans loi" abordé par M. Rigaux dans son intervention, ne se pose pas ici, car à la différence de l'hypothèse exposée par M. Ouchakov de l'accord "diagonal" – qui est véritablement sans loi – nous sommes en présence de contrats soumis à un ordre juridique, l'ordre juridique transnational. D'ailleurs, l'application de ce droit transnational aux questions essentiellement contractuelles, s'effectue sous réserve des dispositions de police du droit interne gouvernant des questions voisines et M. Goldman rappelle, à ce propos, l'exemple donné par M. Wengler du contrat de vente d'armes: les dispositions qui, dans la plupart des pays, soumettent ce genre d'opération à une autorisation administrative, constituent des règles préalables extérieures à la loi contractuelle.

Dans le sens de ses interventions, M. Goldman dépose les amendements suivants:

1. *Ajouter partout, au mot "Etat", les mots: "ou entreprise publique dépendant d'un Etat".*

2. Derniers mots du dernier considérant: "... de soustraire le contrat à l'application exclusive d'un droit interne".

3. *Ajouter l'alinéa suivant à l'article 2b):*

"L'usage par les parties de l'une ou l'autre des facultés mentionnées à l'article 2b) ne fait pas obstacle à l'application, par le juge étatique compétent, des principes et des règles de son droit du for revêtant un caractère d'ordre public international".

4. *Ajouter l'alinéa suivant à l'article 3:*

"L'insertion dans le contrat d'une clause confiant le règlement des litiges à un tribunal arbitral implique l'applicabilité à ce contrat des principes généraux du droit, s'ajoutant, le cas échéant, au droit interne désigné ou éclairant l'interprétation de celui-ci".

M. *McDougal* ne pensait pas intervenir, mais l'importance du sujet, comme celle des précédentes interventions – et particulièrement celle de Sir Gerald Fitzmaurice – l'y ont incité.

L'orateur explique son désaccord avec l'opinion exposée par M. Graveson – spécialement quant à la signification de l'extranéité de la personne privée contractante. Cette extranéité constitue un élément essentiel du problème. M. *McDougal* rappelle à ce propos que l'Etat, lorsqu'il contracte avec un particulier, ne peut être assimilé à une quelconque partie privée en raison des pouvoirs souverains dont il dispose par ailleurs. Il peut être tenté d'utiliser ces pouvoirs, par exemple, en matière fiscale, pour méconnaître ses obligations contractuelles. Aucune partie privée ne pourrait faire de même.

M. McDougal estime qu'en dépit des grands mérites du travail fourni par la Commission et son éminent rapporteur, on n'a pas suffisamment souligné que les compétences de l'Etat sont soumises au droit international avec cette conséquence qu'il peut voir sa responsabilité engagée. A ce propos, il insiste sur ce fait que l'Etat est soumis aux principes du *jus cogens* et tout particulièrement aux dispositions relatives aux droits de l'homme. Il rappelle que les étrangers bénéficient de ces droits à l'instar des citoyens. Il souligne l'importance du respect, par les Etats, de leurs obligations à une époque où ces Etats concluent un nombre croissant de contrats avec les personnes privées.

Pour en terminer sur ce point, il manifeste le désir que l'Institut mette en relief les responsabilités de l'Etat et se demande si l'amendement déposé par M. Rigaux peut suffire à cette fin.

M. McDougal veut aborder brièvement une autre question: l'extrême complexité des problèmes posés – qui a d'ailleurs été soulignée par les précédents orateurs. Il existe, en effet, une grande diversité d'accords conclus; une très grande variété de difficultés juridiques suscitées par ces accords. C'est grâce au travail minutieux des juridictions et des arbitres confrontés avec cette multitude de problèmes et qui sont amenés à tenir compte, pour les résoudre, d'une grande variété de sources de droit, qu'est dû ce que M. Jessup a désigné du nom de "*Transnational law*". Il achève son intervention en analysant l'exemple fourni aux U.S.A. par les difficultés d'application du "*Sovereign Immunity Act*" laborieusement adopté en 1966.

M. Salmon exprime son admiration au rapporteur mais se déclare déçu par le projet de résolution. Il se demande s'il entre dans le rôle de l'Institut d'apporter son appui aux pratiques de personnes privées qui cherchent à soustraire leurs conventions aux lois de l'Etat, pratiques ayant conduit dans certains cas à des arbitrages célèbres.

Il relève qu'en adoptant le projet de résolution, l'Institut ferait un acte politique dont il doit être bien conscient. Mais M. Salmon doute que les pratiques approuvées par le projet constituent plus qu'une petite partie de la réalité et se demande si l'on ne risque pas de prendre l'exception pour la règle en présentant comme normaux des monstres sortis d'éprouvettes.

Il regrette que rien ne soit dit des règles de droit international qui pourraient éventuellement limiter le choix des parties et même des Etats. Une fraction non négligeable de la doctrine considère le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de leurs richesses naturelles, ou encore la liberté de choisir son régime politique, économique et social, comme faisant partie du *jus cogens*. Ces éléments devraient être pris en considération.

Par ailleurs, M. Salmon ne conçoit pas comment le droit international public pourrait être le droit du contrat. Sans doute ce droit peut-il avoir un rapport avec le contrat, par exemple en définissant, à l'occasion de cet accord, la responsabilité de l'Etat contractant à l'égard d'un autre Etat. Il reste que l'on

voit mal comment l'ordre juridique international pourrait s'appliquer proprement au contrat.

Enfin, le projet ne dit rien des conséquences des choix qu'il propose aux parties et qui paraissent, dans ces conditions, constituer une fuite en avant. Tout le problème se ramènera finalement au choix du "bon" arbitre – celui qui vous donnera raison en choisissant le "bon" principe?

M. Salmon rappelle que ce type de situation se rencontre souvent lorsque la partie privée est plus puissante que l'Etat contractant. Il évoque à ce propos les droits régaliens obtenus naguère, dans des pays en voie de développement, par des personnes privées relevant de pays exportateurs de capitaux. Il demande à l'Institut de réfléchir à ce fait, sans compter que ces pays exportateurs de capitaux peuvent changer de mains. Admettrait-il, si la moitié de Paris ou de Londres était appropriée par des ressortissants étrangers, que la loi applicable ne soit ni française, ni anglaise?

Le Président lève la séance à 13 heures.

Troisième séance plénière

mercredi 5 septembre 1979 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Francescakis.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Alfred Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Bos, Briggs, Cansacchi, Castrén, Doebling, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, Jiménez de Aréchaga, Lachs, Pierre Lalive, Mann, McDougal, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, von Overbeck, Reese, Reuter, Rigaux, Rousseau, Salmon, Scerni, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Udina, Valladão, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Verosta, Virally, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Baxter, Broms, Brownlie, Colliard, Elias, Ferrer-Correia, Gamillscheg, Haraszti, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Loussouarn, Ouchakov, Ruda, Šahović, Sette Camara, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Frank Vischer, Ziccardi.

Le *Président* ouvre la suite des débats sur le projet de résolution de la Vingt et unième Commission et donne la parole à M. Pierre Lalive.

M. *Pierre Lalive*, qui soutient le projet de résolution, croit que les hésitations et les critiques que celui-ci a suscitées sont pour l'essentiel dues à des malentendus qu'il convient de dissiper, sans s'appesantir sur des questions quelque peu irréelles qui furent soulevées, telles la transformation du contractant privé en sujet de droit international ou l'"élévation" du contrat au rang de traité.

Comme l'a souligné M. McDougal, la matière est complexe, aussi importe-t-il d'abord de se méfier des catégories trop rigides. Les catégories, telles celles proposées par exemple par MM. Böckstiegel ou Wengler, sont didactiquement utiles; il n'empêche que, dans la pratique, de nombreux accords n'y entrent pas, ou pas aisément.

Il faut se garder d'ailleurs de toute schématisation excessive. L'image d'une puissante multinationale écrasant un faible Etat en voie de développement est

loin de correspondre toujours à la réalité contemporaine. C'est faire preuve aussi d'un manichéisme simpliste que croire la loi de l'Etat contractant nécessairement favorable à celui-ci alors que serait seule favorable au cocontractant privé l'applicabilité du droit international. Il y a là quelque naïveté. Il se pourrait que le droit international se révèle plus "avantageux" pour l'Etat contractant qu'une référence à son droit national, notamment administratif; tel serait le cas, par exemple, le jour où la Charte sur les droits et devoirs économiques des Etats ou la Déclaration sur les relations amicales devrait être considérée comme de droit positif et de *jus cogens*.

Il est vrai, comme l'ont souligné MM. Wengler et Salmon, que les situations historiques s'inversent et que, demain, des Etats industrialisés peuvent être dans la position qu'occupaient naguère les pays en voie de développement. Il demeure cependant que l'on doit refuser toute condition purement potestative "au profit" de l'Etat partie au contrat, qui peut d'ailleurs avoir intérêt à défendre l'intangibilité du contrat, alors que le contractant privé plaide, lui, la flexibilité et la clause "*rebus sic stantibus*", comme on l'observe dans des cas récents.

Il ne faut certes pas être obsédé, ni dans un sens ni dans l'autre, par un ou deux arbitrages, ni être hypnotisé par quelques cas de nationalisations ou d'expropriations sans compensation. Dans la majorité des cas, le contrat ne donne pas lieu à litige et l'équilibre contractuel est sauvegardé par des négociations ou révisions périodiques.

La sécurité juridique est d'ailleurs, comme la responsabilité, une marchandise qui se paie. L'Etat qui voudrait se réserver le droit de se délier à tout moment de ses engagements devra nécessairement "payer" l'insécurité qu'il engendre, et ce pourra être fort cher. Il n'est guère sérieux à cet égard de dire que l'arbitrage engendre l'arbitraire. Pourquoi, si tel était le cas, les Etats souscriraient-ils aussi largement dans la pratique à des clauses arbitrales? Il est vrai, et inévitable, que subsiste un degré d'incertitude, par définition accepté par les parties à la clause arbitrale. Cette incertitude demeure de toute façon moins grande que celle qu'engendrent certaines théories, irréalistes, sur la souveraineté absolue de l'Etat contractant. Ces théories assimilent à tort le "*State Contract*" à un *gentleman's agreement*, en dehors du droit qui, selon une définition classique, serait conclu entre des parties dont chacune aurait la conviction de ne pas être juridiquement tenue alors que son cocontractant le serait!

M. Pierre Lalive entend enfin formuler trois observations plus particulières.

M. Wengler a évoqué l'existence de règles nationales prohibant toute référence contractuelle à un droit étranger (ou international). L'exemple classique, et sans doute quelque peu isolé, est à cet égard celui de l'Arabie saoudite. Il ne faut pas surestimer la portée pratique de certaines déclarations de ce genre. L'expérience révèle en effet que, lorsque de tels Etats estiment avoir intérêt à ne pas se référer à leur droit national, ils n'hésitent nullement à déroger à l'"interdiction" qu'ils ont posée; ou du moins, sans préciser le droit applicable, s'accor-

dent-ils sur une clause arbitrale internationale, en sachant bien que les arbitres pourront appliquer un autre droit que celui de l'Etat contractant sur certains points au moins.

Il y a lieu ensuite de rappeler que l'applicabilité de la loi du lieu d'exécution n'est pas à l'évidence un principe général et nécessaire du droit international privé et, surtout, qu'il ne conduit pas toujours à l'application de la seule loi du partenaire étatique.

L'orateur comprend dans une certaine mesure les réticences de MM. Ago, Rigaux et Wengler à l'endroit de références à des volontés tacites, et de formules du projet dont on ne sait clairement si elles constatent ou exhortent. Il devrait être aisé, par des aménagements rédactionnels, de dissiper les équivoques. Il reste néanmoins que la volonté tacite (à bien distinguer de la prétendue volonté, présumée ou "hypothétique") n'est pas une fiction, tant s'en faut, dans la pratique. Il n'est pas rare en effet que les parties soient d'accord sur le droit applicable, mais préfèrent ne pas le manifester expressément ou ne puissent s'accorder sur une formule.

Pour tous ces motifs, M. Pierre Lalive espère que le projet de résolution, dont l'intérêt, mis en évidence par M. Goldman, est indéniable, pourra être adopté.

Tout en félicitant le rapporteur de son remarquable travail, M. *Valladão* considère que le projet de résolution sanctionne de manière excessive l'autonomie de la volonté, comme le manifestent particulièrement les alinéas 3 et 4 de son préambule, ainsi que ses articles 4 et 5. Il est vrai que l'autonomie de la volonté est un principe qui se généralise au XIXe siècle, singulièrement au lendemain du Code Napoléon. Mais dès alors, elle n'est admise que sous la réserve des lois impératives, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Aucune limite de ce genre n'apparaît dans le projet de résolution, ce qui ne saurait être accepté.

En particulier, la subordination de la validité du contrat à la volonté des contractants (préambule), de même que la présomption de dérogation aux lois sur les investissements étrangers, sont inadmissibles.

Selon M. *Lachs*, le projet ne rend compte ni de la richesse d'un rapport particulièrement brillant, ni de la complexité des problèmes.

La question fondamentale est celle de l'objectif que poursuit l'Institut dans une telle résolution. Il paraît bien qu'en l'adoptant, il se contenterait de constater des évidences, ce qui est regrettable et risque de lui faire perdre tout crédit.

Pour cette raison, il s'impose de retravailler profondément ce projet de manière à lui donner une substance qui représente quelque progrès pour le droit international. A cette fin, il conviendrait de renvoyer sa discussion à une session ultérieure, en sollicitant dans l'intervalle les opinions de tous les membres de l'Institut.

Mme *Bastid* met en lumière l'originalité d'une matière qui ne s'inscrit pas dans la dichotomie traditionnelle: droit international public – droit international privé, dont elle chevauche les domaines respectifs.

Cela fait hésiter l'Institut. Celui-ci doit toutefois faire preuve d'imagination de manière à circonscrire les problèmes et à formuler adéquatement leur solution. Qu'on le veuille ou non, il est clair à cet égard que la référence au droit international est utilisée dans la pratique. L'Institut ne saurait dès lors l'ignorer; il doit au contraire en analyser et en expliquer la signification et la portée.

Le texte de la résolution est loin d'être à tous égards parfaitement clair de ce point de vue. Qu'entend-on par exemple par "Etat" dans le libellé du projet, par "ordre juridique" dans le troisième considérant du préambule, par "principes généraux" ou "droit international" à l'article 2, alinéa b)...?

Ces imprécisions ne doivent cependant pas conduire au renvoi du projet à une session ultérieure. Il suffirait qu'elles soient pour l'essentiel levées à la suite d'améliorations rédactionnelles que pourrait apporter le rapporteur.

En tant que membre originaire de la Vingt et unième Commission M. *Mann* rappelle les préoccupations qui ont inspiré ses membres et qui ont conduit à un projet qu'il soutient sans réserve.

Quoi que l'on ait dit, la présente résolution entend simplement clarifier une question de droit international privé et de droit international privé seulement. Elle ne préjuge pas toute autre question de droit international public (responsabilité étatique...) ou de droit constitutionnel qui pourrait y être liée, contrairement à ce que d'aucuns paraissent croire.

Cette question de droit international privé est une question très spécifique et très précise. Cela expliquera que la résolution ne préjuge pas davantage les problèmes généraux de droit international privé (ordre public ou lois impératives, ...) qui lui sont nécessairement sous-jacents.

Quelle est cette question? C'est une question d'importance pratique très considérable, celle de savoir quelle loi est applicable au contrat que conclurait par exemple une entreprise de services avec un Etat du Sud-Est asiatique pour organiser à l'étranger la publicité de celui-ci. Dans un cas de ce genre, il est clair que les parties fréquemment en arriveront à se référer au "droit international" pour régir leurs rapports contractuels, à défaut – pour des raisons aisément compréhensibles – de s'entendre sur quelque droit national particulier. Cette référence est un fait indéniable dans la pratique. Pourquoi l'Institut devrait-il l'écarter? Il doit, au contraire, le sanctionner.

Il se conçoit dès lors que l'article 2, alinéa b) forme le cœur de la résolution. Tout le reste est accessoire. Personnellement, M. *Mann* doute d'ailleurs du bien-fondé de l'article 2, alinéa c). L'essentiel demeure toutefois l'article 2, alinéa b), dont la formulation devrait néanmoins être améliorée.

Ainsi comprise, la résolution présente un intérêt certain pour la pratique internationale.

M. *Gannagé* ne partage pas la sévérité parfois trop rapide dont la résolution a été l'objet et considère que, si certaines modifications doivent être apportées, en particulier à l'article 2, alinéa b), l'économie générale du texte répond néanmoins à ce que l'on pouvait souhaiter.

Il constate que la méthode classique des conflits de lois s'est parfois révélée insuffisante, ce qui justifie la nécessité de proposer aux parties d'autres méthodes. Par ailleurs, bien que n'étant pas fanatique des principes généraux du droit qui laissent à l'arbitre une large marge d'appréciation, il pense qu'il n'y a pas lieu de redouter forcément l'arbitraire de l'arbitre.

Sur la forme, l'orateur rappelle qu'une résolution ne peut être le reflet de toutes les nuances exprimées dans le rapport.

M. *Sperduti* félicite le rapporteur et s'interroge sur le but du projet. Ce but, qui est de contribuer à clarifier le régime des accords entre Etat et personne privée étrangère, ne lui paraît pas pleinement atteint.

Dans le préambule, il critique au troisième alinéa l'utilisation de la formule "tout Etat peut s'engager, soit par traité, soit par contrat" dès lors qu'il est admis au départ que les accords visés par la résolution sont conclus avec un particulier étranger. Il est pour le moins prématuré de qualifier de "traité" de tels accords à l'heure actuelle.

L'orateur rappelle que tout contrat est soumis à un ordre juridique et que le texte contient à cet égard une contradiction apparente. Cette contradiction pourrait être surmontée à condition de replacer l'article 2, alinéa b) dans son véritable contexte qui est celui de l'autonomie de la volonté, dans la mesure où elle est admise par l'ordre juridique interne. Ainsi, les règles de droit international, ou encore le droit national "gelé" s'appliqueront en tant que règles voulues par les parties et que celles-ci pourront d'ailleurs expressément mentionner.

Certains orateurs ont fait allusion à la distinction entre droit impératif et règles choisies par les parties mais, à vrai dire, cette question n'a rien de spécifique aux accords étudiés ici et la résolution n'y fait d'ailleurs pas allusion.

Le *Rapporteur* remercie tous les orateurs qui ont participé aux débats.

L'article 2 du projet de résolution est celui qui a donné lieu aux plus nombreuses observations. Concernant sa portée sur laquelle plusieurs intervenants se sont interrogés, il convient de distinguer, d'une part, l'alinéa a) qui contient des conseils adressés aux parties, par analogie avec la résolution adoptée par l'Institut à Oslo sur les accords conclus par les organisations internationales avec les personnes privées, et, d'autre part, l'alinéa b) dont on peut se demander s'il constitue une constatation ou un conseil. Pour saisir la portée exacte de ce dernier alinéa, on pourrait se référer au droit musulman qui classe les actes humains en cinq catégories: les actes interdits, les actes obligatoires, les actes conseillés, les actes déconseillés et les actes indifférents. Les dispositions de l'article 2, alinéa b) sont utiles à dire et ne sont pas dépourvues de portée. Il est

indiqué aux parties qu'il ne leur est pas interdit de procéder ainsi et, comme ceci était sujet à controverse, cet alinéa contribue à clarifier la matière: les clauses contractuelles visées sont donc autorisées. Sur quelle base ces clauses sont-elles autorisées?

Le Rapporteur convient à ce sujet que l'expression utilisée dans le préambule *in fine*, selon laquelle les parties peuvent "soustraire le contrat à tout droit interne" est sans doute mal choisie et dépasse sa pensée. En conséquence il accepterait volontiers, soit l'amendement présenté par M. Goldman sur ce point et qui tend à remplacer le membre de phrase ci-dessus par les mots:

"de soustraire le contrat à l'application *exclusive* du droit interne".

soit la rédaction suivante:

"de soustraire le contrat à l'application d'un droit interne déterminé".

Le Rapporteur s'étonne que des objections aient été soulevées à propos de la soustraction du contrat à un droit déterminé, qui ne l'avaient pas été à Oslo à propos des contrats entre organisations internationales et personnes privées. Or, le problème est tout à fait parallèle puisqu'il s'agit, dans les deux cas, d'un contrat entre un sujet du droit des gens et une partie qui n'a pas cette qualité. Il est généralement admis que les parties peuvent choisir le droit applicable à leur contrat dès lors que celui-ci présente un élément d'extranéité. Le problème est le même ici et le fait que l'une des parties soit un sujet du droit des gens doit conduire à élargir le champ des possibilités. En revanche, le Rapporteur n'est pas d'accord avec M. Goldman pour étendre la possibilité de choisir la soumission au droit international à l'hypothèse dans laquelle c'est une entreprise publique et non l'Etat lui-même qui contracte.

Quant à la portée de l'article 2, alinéa b), elle se limite à la désignation de la *lex contractus* et, ainsi que l'a souligné M. Mann, ne prend pas position sur d'autres problèmes de droit international privé ou de droit des gens, et en particulier sur la responsabilité internationale qui se situe sur le plan des relations entre Etats. Mais pour lever toute équivoque, le Rapporteur est disposé à accepter l'amendement proposé par M. Rigaux qui tend à ajouter, à l'article 6, un deuxième alinéa, ainsi libellé:

"L'application des règles du droit international sur la responsabilité internationale et les sanctions n'est pas visée par la présente résolution."

Le Rapporteur tient à souligner également que l'application des règles impératives, qu'il s'agisse de l'ordre public ou du *jus cogens*, n'est nullement affectée. Par ailleurs, le problème de la capacité a été réservé, selon une optique courante en droit international privé, qui soumet la capacité à des règles différentes.

Certains orateurs ont reproché au projet de résolution de donner aux parties de mauvais conseils ou de leur faire miroiter des illusions. Or, le projet se borne à constater que la possibilité de désigner le droit international existe et le rapport a formellement écarté l'idée que la partie privée puisse devenir un sujet de droit international.

M. Seyersted a proposé à ce sujet l'amendement suivant:

“Ajouter après l'alinéa b) de l'article 2:

Une référence au droit international doit être interprétée comme comportant notamment, outre les principes généraux des droits internes visés à l'article 38 (1) (c) du Statut de la Cour internationale de Justice, l'application par analogie du droit des traités. Les principes généraux du droit doivent être tirés, en premier lieu, des droits internes avec lesquels le contrat et les parties ont des rapports étroits.”

Pour lever toute équivoque, le Rapporteur serait disposé à accepter la première phrase de cet amendement qui, combinée avec l'amendement de M. Rigaux sur l'article 6, devrait calmer les inquiétudes et dissiper les illusions.

Le Rapporteur en vient ensuite plus rapidement à des questions plus particulières auxquelles il a d'ailleurs été déjà répondu par MM. Goldman et Wengler: la pertinence du recours à la méthode des indices dans une direction autre qu'un droit interne, la volonté de protection contre les changements de politique dans les pays en développement. A propos de l'exemple cité par M. Wengler de la participation de l'Iran dans la société Krupp, le Rapporteur souligne que les décisions relatives aux champs d'application respectifs du droit des sociétés et du droit des contrats pourront être différentes selon le juge ou l'arbitre saisi: c'est ainsi que le juge allemand a déclaré valable un accord entre actionnaires allemands d'une société danoise alors que cet accord était contraire au droit danois.

Le Rapporteur souhaite que ces éclaircissements et les amendements proposés soient de nature à répondre aux critiques exprimées et propose, soit de renvoyer la discussion à la prochaine session, soit de réexaminer d'ici quelques jours le projet de résolution dans le cadre d'une Commission élargie.

Une discussion s'engage sur la procédure à suivre, au terme de laquelle il est décidé que le projet de résolution sera réexaminé par la Commission, à laquelle viendront notamment s'adjoindre MM. Ago, Rigaux, Skubiszewski et Virally. Après ce réexamen, le projet sera à nouveau présenté en séance plénière dans quelques jours.

La séance est levée à 18 heures 15.

Septième séance plénière

samedi 8 septembre 1979 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Francescakis.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Bos, Briggs, Cansacchi, Castrén, Feinberg, Francescakis, Gannagé, Goldman, Gros, van Hecke, Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, Mann, McDougal, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, Reese, Reuter, Rousseau, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Udina, Ustor, Valladão, Valticos, Virally, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Brownlie, Colliard, Diez de Velasco, Elias, Evrigenis, Gamillscheg, Haraszti, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Lauterpacht, Loussouarn, Ouchakov, Philip, Ruda, Šahović, Sette Camara, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Wolf, Yankov.

Le *Président* salue l'arrivée de M. Elihu Lauterpacht, nouvel Associé, et le félicite de son élection.

Le *Secrétaire général* donne lecture de deux télégrammes adressés l'un par M. Hugo Caminos, l'autre par M. Lucius Cafilisch, qui remercient l'Institut de les avoir élus et expriment leurs regrets de ne pouvoir participer à la session.

Le *Président* invite M. van Hecke, rapporteur de la Vingtième Commission, à présenter le projet révisé de résolution, ainsi rédigé:

“L'Institut de Droit international,

Conscient de l'importance que revêtent, à notre époque, dans les relations économiques internationales, les accords entre un Etat et une personne privée étrangère,

Souhaitant contribuer à clarifier les règles de droit international privé concernant ces accords,

Considérant que, dans le cas d'un contrat entre un Etat et une personne privée étrangère, les principes généraux du droit international privé permettent aux parties de désigner la loi du contrat et, si telle est leur volonté, de soustraire ce contrat à l'application exclusive d'un droit interne déterminé,

Réserve la question d'une intervention en ce domaine de l'ordre public et de lois impératives,

[*Réserve* le problème des contrats conclus par une entreprise publique dépendant d'un Etat avec une personne privée étrangère],

Adopte la présente résolution:

1. Les contrats entre un Etat et une personne privée étrangère sont soumis aux règles de droit choisies par les parties.

2. Il est souhaitable que les parties désignent expressément le droit applicable à leur contrat.

3. Les parties peuvent notamment, de manière expresse [ou implicite], désigner comme loi du contrat, soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit les principes généraux du droit, soit les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, [soit certaines règles du droit international], soit une combinaison de ces sources de droit.

4. Les parties peuvent stipuler que des dispositions d'un droit interne auxquelles elles se réfèrent dans un contrat doivent être entendues dans leur teneur au moment de la conclusion de ce contrat.

[5. Une référence éventuelle au droit international doit normalement être interprétée comme visant les principes généraux du droit.]

6. En l'absence d'une clause expresse ou implicite, la désignation du droit applicable résulte des indices permettant de déceler l'intention des parties ou, à défaut, de révéler le rattachement le plus étroit du contrat.

7. En particulier, l'existence dans l'Etat contractant d'une loi réglementant les investissements étrangers a normalement pour effet de soumettre au droit de l'Etat contractant les contrats visés par cette loi si le contrat ne contient pas de clause dérogeant de manière expresse ou implicite à cette législation.

8. En particulier, la soumission d'un contrat à un droit autre que celui de l'Etat contractant peut découler de la présence dans le contrat d'une clause limitant l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains ou d'une clause arbitrale.

9. Les règles de droit désignées par les parties règlent les problèmes de responsabilité contractuelle posés par l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains à l'encontre d'un engagement qu'il a pris envers le cocontractant.

Variante:

Les règles de droit désignées par les parties régissent la formation, la validité, la dissolution et les effets du contrat.

[10. L'application des règles du droit international sur la responsabilité internationale et les sanctions n'est pas visée par la présente résolution]."

Le *Rapporteur* indique que cette rédaction a été élaborée par la Commission avec la collaboration de MM. Ago, Rigaux et Skubiszewski; elle a tenu compte des amendements de M. Goldman.

Ce nouveau texte fait l'objet de divers amendements:

a) de M. *Seyersted* (voir p. 75)

b) de M. *Rigaux* qui propose:

"la suppression des mots entre crochets à l'article 3 – la suppression des articles 5 et 8 – la suppression du texte entre crochets à l'article 10, ce texte qu'il avait proposé sous l'article 6 ne lui paraissant plus nécessaire, compte tenu des autres modifications apportées au projet de résolution."

c) de M. Virally:

1. *4e alinéa du préambule*: remplacer les mots "d'une intervention" par: "*de l'intervention*".
2. *Déplacer* l'article 2 pour le placer en l'article 5, et modifier en conséquence la numérotation des articles 3, 4 et 5 actuels.
3. *Supprimer* à l'article 3 les mots: "de manière expresse [ou implicite]".
4. *Remplacer* l'article 8 par le texte suivant:
"En particulier, la présence dans le contrat d'une clause limitant l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains peut être interprétée comme la volonté de soumettre le contrat à un droit autre que celui de l'Etat contractant".
5. A l'article 9, *insérer*, à la 2e ligne, après les mots "responsabilité contractuelle", le membre de phrase suivant: "entre les parties, et, en particulier ceux que pose...". A *supprimer* les mots: "posés par".

Le Rapporteur rappelle que le débat général avait révélé un malentendu relatif aux limites exactes du sujet traité par la résolution. Le projet révisé a voulu mettre fin à ce malentendu par diverses modifications rédactionnelles.

La première porte sur le titre même de la résolution: "*La loi du contrat dans les accords entre un Etat et une personne privée étrangère.*" Ce langage est un peu lourd, mais si les formulations anglaise ou latine étaient plus élégantes, aucune autre terminologie n'était disponible en français.

Le Rapporteur indique, dans le même sens, que le second considérant du préambule concerne évidemment la seule loi du contrat. La résolution ne porte pas sur des questions générales de droit international privé, et, pour mettre fin au malentendu qui semblait avoir surgi à cet égard, un alinéa particulier du préambule réserve la question de l'intervention en ce domaine de l'ordre public et de lois impératives.

D'autre part, la Commission élargie a voulu également montrer clairement que le projet ne porte pas non plus sur des questions de droit des gens telles que la responsabilité internationale de l'Etat pour violation du contrat par l'Etat contractant à l'égard d'un autre Etat qui exerce sa protection diplomatique.

M. Rigaux avait proposé un amendement à ce sujet; il est devenu l'article 10 du projet révisé. Ce texte peut vraisemblablement être déplacé. M. Rigaux estime qu'en fonction de la nouvelle rédaction, cet article est désormais superflu, mais, comme sa substance correspond aux souhaits exprimés en séance par Sir Gerald Fitzmaurice, M. McDougal et M. Sucharitkul, la Commission l'a mis entre crochets.

Le Rapporteur présente ensuite les modifications qui ont été apportées par rapport au texte antérieur. Ces modifications portent sur la question de la soumission du contrat au droit international.

Sont conjointement concernés par le problème l'article 3, l'article 5 et l'amendement de M. Seyersted. L'article 3 entre crochets donne comme un des choix possibles "certaines règles du droit international".

L'Institut aura donc à se prononcer sur le maintien ou la suppression de ces mots.

Si le maintien est décidé, l'amendement de M. Seyersted devient nécessaire et trouve sa place dans la résolution car il convient alors de préciser quelles sont ces règles du droit international.

Au contraire, si les mots entre crochets sont supprimés, ce qui correspondrait à la préférence du Rapporteur, il convient de maintenir absolument l'article 5 puisqu'on y explique comment doit être interprétée une référence au droit international.

Si les parties ont indiqué dans leur contrat une référence au droit international, cela signifie une référence aux principes généraux du droit.

Une modification de rédaction figure à l'article 7 pour tenir compte de l'observation de M. Bindschedler relative à l'expression "contrats d'investissements".

Enfin, l'article 8 n'est pas modifié bien que la Commission se soit interrogée sur les mots "peut découler". L'amendement de M. Virally se situe ici et vise à établir un plus grand parallélisme entre l'article 7 et l'article 8.

Le Rapporteur est d'accord avec M. Virally, sauf en ce qui concerne la suppression de toute référence aux clauses arbitrales.

Quant à l'article 9, deux versions sont possibles. La première, très améliorée par l'amendement de M. Virally, la seconde est le fruit d'une suggestion de M. Verdross.

Le *Président* ouvre alors la discussion sur l'article 1 et donne à cette fin la parole à M. Virally.

M. Virally fait part d'une hésitation qu'il éprouve devant la contradiction logique entre l'article 1 et l'article 6. L'article 1 énonce une règle qui a une portée tout à fait générale et absolue selon laquelle les contrats entre un Etat et une personne privée étrangère sont soumis aux règles de droit choisies par les parties. C'est donc, à la lecture de ce texte, toujours la loi choisie par les parties qui est la loi du contrat. Or, si l'on se tourne vers l'article 6, il apparaît qu'en l'absence d'une clause expresse ou implicite, la désignation du droit applicable résulte des indices permettant de déceler l'intention des parties, ce qui est en harmonie avec la règle générale de l'article 1. Mais la phrase se poursuit par "à défaut, de révéler le rattachement le plus étroit du contrat", ce qui indique que si les parties n'ont pas fait de choix, l'arbitre doit se référer à des éléments objectifs de rattachement du contrat à un droit.

M. Virally ne doute pas que la souplesse dialectique de ses collègues privatistes leur permettrait de répondre qu'il y a en réalité trois possibilités: celle d'une volonté explicite, celle d'une volonté implicite et celle d'une volonté hypothétique des parties. Mais cette dernière correspond à une fiction juridique sur laquelle l'orateur a des doutes et attire l'attention de l'Institut sans proposer de nouvelle rédaction.

M. *Goldman* exprime tout d'abord son parfait accord avec M. Virally à propos de la contradiction existant entre les articles 1 et 6. En revanche, l'orateur affirme que la souplesse dialectique des privatistes comporte tout de même des limites et que la thèse de la volonté hypothétique, si elle est soutenue par certains auteurs allemands et retenue par des arrêts allemands, ne rencontre pas, dans l'ensemble, une très grande audience. Deux possibilités sont en réalité communément admises: le choix ou ce que M. Batiffol appelle la localisation objective du contrat.

M. Goldman examine ensuite le domaine d'application de la résolution. Il rappelle que dans la très grande majorité des cas, les problèmes traités par cette résolution se posent, non pas au sujet de contrats conclus entre Etats et personnes privées étrangères, mais au sujet de contrats conclus entre entreprises publiques et une personne privée d'un pays autre que celui dont dépend l'entreprise publique. C'est la raison pour laquelle M. Goldman avait proposé le premier point de son amendement (voir p. 55). Sans insister sur son maintien, l'orateur suggère qu'au niveau du préambule au moins, cette précision soit prise en considération. Une grande partie de la portée pratique de la résolution est perdue si l'on néglige les contrats conclus entre les entreprises publiques dépendant de l'Etat. La validité de la référence aux principes généraux du droit, lorsque le contrat intervient entre une entreprise publique et une personne privée étrangère, se justifie encore plus que dans l'hypothèse exclusivement visée par la résolution, c'est-à-dire les contrats entre un Etat et une personne privée étrangère. En effet, dans ce dernier cas, on pourrait se demander si la souveraineté de l'Etat ne s'oppose pas à ce que celui-ci soit lié par autre chose que sa propre loi, opposition qui tombe dès lors que le contrat est conclu avec une entreprise publique, comme cela se produit de plus en plus fréquemment.

Le *Président* salue l'arrivée de M. Yankov, Associé nouvellement élu et donne la parole à M. Münch.

M. *Münch* trouve l'article premier beaucoup trop apodictique, ce qui ne serait pas un défaut si les articles suivants comportaient seulement des règles d'interprétation de la volonté des parties, mais en réalité, à l'article 6 *in fine*, apparaît un critère objectif de rattachement le plus étroit du contrat. Certes, il existe une pratique dans l'interprétation des traités qui suggère que les parties, au moment de conclure leur contrat, ont manifesté une volonté. Mais ici ce n'est pas le cas, il faut donc que le juge invente une volonté des parties. Il existe certes des règles objectives qui apparaissent dans certaines sentences internationales, l'orateur doute donc que l'on puisse maintenir l'article premier dans la forme actuelle. M. Münch aurait également voulu que l'on précise si la convention relative au règlement des différends exclut la possibilité de protection diplomatique du particulier par son Etat.

Le *Président* adresse ses félicitations à M. Diez de Velasco, nouvel Associé, qui vient d'arriver en séance.

M. Yasseen attire l'attention de l'Institut sur le fait que l'article 1 se réfère à l'autonomie de la volonté. Selon les principes généralement admis en droit international privé, les parties sont autorisées à choisir un droit déterminé. Le texte révisé du projet de résolution apporte certes une amélioration, surtout en réservant l'intervention de l'ordre public, mais l'article 1 devrait dire, conformément aux principes généraux de droit international privé, que les contrats

“peuvent être soumis aux règles de droit choisies par les parties”

et non pas que “les contrats *sont soumis*” à ces règles.

M. Valladão s'associe pleinement à la remarque de M. Yasseen et souligne que l'autonomie de la volonté ne s'impose pas d'elle-même; ceci résulte de l'article premier lorsqu'il dispose que les contrats entre les Etats et les personnes privées étrangères sont “soumis” aux règles de droit choisies par les parties.

M. Seidl-Hohenveldern soutient, quant à lui, l'amendement de M. Goldman, et estime que si l'adjonction de l'expression “ou entreprise publique dépendant d'un Etat” n'était pas retenue dans son esprit, elle serait pourtant sous-entendue.

M. Loussouarn revient sur la contradiction apparente entre l'article 1 et l'article 6, dénoncée par M. Virally. Le droit international privé a évolué sur ce point d'une conception subjective à une conception objective, et lorsque les parties n'ont rien dit sur la loi applicable et qu'il est impossible par conséquent de déterminer leur volonté, on s'est orienté, dans certains pays, vers un système de localisation objective. La modification rédactionnelle proposée par M. Yasseen pourrait, sans doute, répondre à l'objection de M. Virally.

Il s'associe à M. Seidl-Hohenveldern pour soutenir l'amendement présenté par M. Goldman en faisant observer qu'il est extrêmement rare que ce soit l'Etat lui-même qui contracte.

L'orateur invite à la prudence, afin d'éviter un clivage abusif entre les contrats conclus entre personnes privées et ceux auxquels un Etat est partie. Il a été dit que, lorsque l'Etat contracte, les possibilités de choix qui s'offrent à lui, quant à la loi applicable, sont étendues. Il existe une tendance en France à admettre que les parties puissent choisir la *lex mercatoria*, ce qui n'est d'ailleurs pas forcément l'expression d'un droit positif très ferme, et si une telle possibilité était reconnue dans le cadre de la présente résolution, il ne faudrait pas que l'on puisse en déduire *a contrario* qu'elle ne serait pas admise dans des contrats entre personnes privées.

M. Seyersted se déclare d'accord avec M. Virally et M. Goldman en ce qui concerne les entreprises publiques.

En revanche, il se déclare en désaccord avec M. Yasseen, estimant qu'une fois le choix des parties opéré, il convient de le respecter et d'appliquer le droit choisi par elles. La question qui se pose est seulement de savoir dans quelles *limites* il faut appliquer ce droit.

M. *Sperduti*, après avoir exprimé son accord sur l'amendement proposé par M. Goldman, s'interroge sur l'utilité de l'article 1 qui ne fait que reprendre des règles courantes et bien connues du droit international privé. En revanche, à son avis, le problème des risques particuliers auxquels un contrat de ce type est exposé n'est pas vraiment traité.

M. *Ouchakov* conteste vivement la pertinence de l'amendement proposé par M. Goldman. Il lui paraît en effet abusif d'assimiler les entreprises publiques à l'Etat. En Union Soviétique, par exemple, où la propriété privée des entreprises n'existe pas, il est normal de parler d'entreprises d'Etat, dans la mesure où ces entreprises appartiennent à la collectivité. Mais en réalité, ces entreprises ont une personnalité morale tout à fait distincte de celle de l'Etat et ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, ni d'aucune immunité particulière. A vrai dire, elles agissent de la même façon que des entreprises privées dans des pays à système économique et social différent. Par ailleurs, on pourrait soutenir également que toutes les personnes physiques et morales dépendent d'une certaine manière de l'Etat.

M. *Wengler*, revenant sur les doutes exprimés par M. Yasseen, rappelle que, après le changement du titre de la résolution effectué par la Commission, l'article 1 ne fait qu'exprimer l'idée que, dans les accords entre un Etat et une personne privée étrangère, les parties ont la possibilité de choisir la loi applicable au contrat, c'est-à-dire ce que les Anglais appellent la "*proper law of contract*". Cela n'exclut pas l'applicabilité des dispositions d'une autre législation à certaines questions singulières.

A propos de l'amendement de M. Goldman, concernant les entreprises publiques, il serait enclin à adopter cette idée, à la condition que l'on trouve une formule susceptible d'éviter les malentendus. Il existe en effet, dans différents pays, toutes sortes d'entreprises dont on peut se demander si elles entreraient dans la catégorie visée par cet amendement.

M. *Mann* approuve totalement l'intervention de M. Wengler. Pour tous les juristes familiarisés avec les techniques du droit international privé, l'article 1 ne soulève aucune difficulté.

Pour ce qui est de l'amendement de M. Goldman, l'orateur rappelle que la Commission n'a pas un seul instant envisagé le problème des entreprises publiques. Or ce problème requiert une étude approfondie d'une réalité particulièrement foisonnante. Que dire, par exemple, de trois entreprises publiques britanniques telles que les postes, qui assurent un service public, la British Steel Corporation qui a une activité industrielle, et la British Petroleum Company qui est une société anonyme dont la majorité des actions est détenue par l'Etat? Il faut s'en tenir au sujet précis des contrats conclus par un Etat et ne pas englober dans la résolution une catégorie d'entreprises dont les contours sont mal définis.

Le *Rapporteur* considère que l'article 1 soulève des difficultés de rédaction dues au manque de cohérence de cet article avec l'article 6. Aussi soumet-il deux

propositions en vue d'améliorer la rédaction de l'article 1. La première, émanant de l'amendement de M. Goldman, consiste à compléter le texte actuel en y ajoutant:

"... ou, à défaut d'un tel choix, aux règles de droit avec lesquelles le contrat comporte le rattachement le plus étroit."

La seconde, émanant de M. Virally, complète l'article actuel par:

"... lorsque celles-ci les ont déterminées ou indiquées de façon expresse ou implicite."

D'autre part, selon le Rapporteur, l'emploi du terme "entreprises publiques" employé dans la proposition de M. Goldman aurait pour conséquence d'alourdir le texte de l'article 1 et de donner une interprétation erronée du mot "Etat". Le Rapporteur consent cependant à indiquer cette notion dans un des considérants du préambule.

Par contre, en ce qui concerne la proposition de M. Yasseen, qui consiste à remplacer "sont soumis" par "peuvent être soumis", le Rapporteur estime qu'elle crée un vide qu'il faut éviter.

M. *Goldman* se déclare convaincu par le rapporteur. Il se rallie à son opinion et retire la première partie de son amendement.

Le *Secrétaire général* tient à exprimer son inquiétude devant la lenteur des discussions qui n'ont encore abouti à aucun vote d'article de la résolution.

Le *Rapporteur* accepte l'amendement révisé de M. Goldman.

Le *Président* appelle à voter sur l'article 1.

Auparavant, la proposition de M. Yasseen, portée aux voix, est rejetée par 35 voix contre 9.

L'article 1 révisé, qui se lit comme suit:

"Les contrats entre un Etat et une personne privée étrangère sont soumis aux règles de droit choisies par les parties ou, à défaut d'un tel choix, aux règles de droit avec lesquelles le contrat comporte le rattachement le plus étroit."

est adopté par 47 voix contre 2 et 6 abstentions.

La discussion s'engage sur *l'article 2*, ainsi libellé:

"Il est souhaitable que les parties désignent expressément le droit applicable à leur contrat."

M. *Virally* explique pourquoi il souhaite que l'on déplace cet article à l'article 5. Pour l'orateur, cet article 2 est une charnière entre la possibilité de choix des parties et les conséquences de ce choix énoncées aux articles 1, 3, 4 et 5 et la série de dispositions relatives à l'hypothèse où les parties ne se sont pas exprimées de façon expresse sur leur choix. Il est bien entendu que cette

modification entraînera la suppression des mots “expresse [ou implicite]” dans l’article 3.

Le *Rapporteur* approuve entièrement cette proposition qui est adoptée sans opposition.

Mis aux voix, l’article 2 est adopté par 48 voix contre 1 et 2 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur l’article 3 du projet révisé:

“Les parties peuvent notamment, de manière expresse [ou implicite], désigner comme loi du contrat soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit les principes généraux du droit, soit les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, [soit certaines règles du droit international], soit une combinaison de ces sources de droit.”

Le *Rapporteur* rappelle sa position sur cet article, qui consiste, dans un premier temps, à supprimer toute référence au droit international pour pouvoir adopter ensuite l’article 5 dans son ensemble.

Après un échange de vues avec M. *Virally*, le *Rapporteur* se prononce pour la suppression des mots “de manière expresse ou implicite”.

M. *Jiménez de Aréchaga* soutient le rapporteur afin qu’il ne soit plus fait mention du droit international dans cet article. En effet, en l’invoquant, on ne touche pas assez à la substance de cette stipulation, nulle part on ne signale ses conséquences ni ses effets. On serait porté à voir dans ce genre de stipulation une clause de stabilisation des contrats. Or, il ne faut pas oublier que le droit international contemporain contient le principe de la souveraineté permanente sur les richesses nationales.

M. *Colliard* exprime ses inquiétudes à propos de l’article 3. En effet, y sont évoqués les principes qui peuvent être choisis par les parties. Or l’orateur se demande si cette énumération ne comporte pas des risques de contradictions, en particulier dans le cas où les parties choisiraient plusieurs sources de droit et feraient ainsi une combinaison d’éléments hétérogènes. De plus, une contradiction apparaît entre le fait qu’il est mentionné dans cet article “certaines règles de droit international”, qui semblent être distinctes du droit international et l’article suivant “une référence éventuelle au droit international doit normalement être interprétée comme visant les principes généraux du droit” où il semble que l’on rétablisse les principes généraux du droit comme signifiant le droit international.

Or, dans la doctrine, il est généralement reconnu que les principes généraux du droit ne sont pas des principes généraux du droit international mais des systèmes juridiques.

M. *Briggs* souligne qu’il conviendra de supprimer à l’article 3 non seulement le mot “implicite”, mais aussi le terme “expresse”. Il n’y a pas lieu d’insister sur une telle restriction, si celle-ci ne figure pas dans le principe posé à l’article 1 et, surtout, si l’article 2 admet la possibilité d’un choix implicite.

L'orateur relève une certaine contradiction entre la mention de "certaines règles du droit international" à l'article 3 et l'article 5 selon lequel ces règles doivent être interprétées comme visant les principes généraux du droit.

M. *Jean-Flavien Lalive* intervient pour proposer l'amendement suivant:

"Les parties peuvent notamment désigner comme loi du contrat, soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit le droit transnational y compris les principes généraux du droit et les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, soit certaines règles du droit international, soit une combinaison de ces sources de droit."

Cette proposition, outre qu'elle est favorable à la mention de "certaines règles du droit international", consiste surtout dans l'introduction de la notion de "droit transnational". Cette notion a été considérée comme trop nouvelle par la Commission, mais en réalité il s'agit d'une notion qui a déjà plus de 30 ans d'âge et que l'on voit aujourd'hui appliquée dans de nombreux contrats internationaux. Le droit transnational constitue un corps intermédiaire de règles juridiques, situé entre le droit interne et le droit international. Il régit les rapports de deux parties qui relèvent elles-mêmes de deux systèmes de droit différents, en particulier les rapports juridiques entre un Etat et une personne ou une société privée ou les relations internes des fonctionnaires avec une organisation internationale.

L'orateur ne partage pas l'avis de la Commission selon laquelle le droit transnational et les principes généraux du droit seraient en quelque sorte synonymes, car ces principes sont à la fois une source du droit international et une source du droit transnational. La référence au droit transnational permettrait ainsi d'éviter certains malentendus que l'on rencontre dans la discussion de l'article 3 du projet de résolution et de donner aux contrats qui la contiennent une valeur juridique supplémentaire.

M. *Mosler* propose, comme l'a fait le rapporteur, qu'à l'article 3 les mots "soit certaines règles du droit international" soient supprimés. Il souhaite en revanche maintenir l'article 5 et le préciser de la manière suivante:

"Une référence éventuelle au droit international doit normalement être interprétée comme visant les principes généraux de droit susceptibles d'être appliqués aux relations des parties, mentionnés à l'article 38, 1, c) du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris ceux relatifs au droit des traités."

L'orateur expose que l'on ne peut se référer directement à un texte qui régit seulement les relations entre Etats comme c'est le cas pour l'article 38 du Statut de la Cour. L'application de ces principes ne peut donc avoir lieu que "par analogie". Rappelant la proposition de M. *Seyersted*, l'orateur observe que cette

nécessité de l'analogie doit être étendue du droit des traités aux principes généraux du droit.

M. Mosler préfère cependant éviter les mots "par analogie" dans le texte de la résolution. L'article 5 doit viser le cas où les parties ont prévu une référence au droit international. L'application des principes relatifs au droit des traités paraît à cet égard particulièrement intéressante. Ces principes sont toutefois différents de ceux qui régissent le domaine des contrats entre particuliers. Ainsi, la bonne foi signifie, dans les rapports entre Etats, autre chose que dans les relations entre particuliers, les règles d'interprétation ne seraient pas nécessairement les mêmes dans l'une et l'autre hypothèse.

M. Monaco souligne que le mot "notamment" facilite beaucoup la compréhension de l'article 3 et rend ce texte plus acceptable. Il aimerait cependant que les mots "soit une combinaison de ces sources de droit" disparaissent du projet de résolution. Le risque existe que cette référence soit comprise dans le sens d'un cumul de lois applicables ou comme une solution subsidiaire. Il ne semble pas à M. Monaco nécessaire que l'Institut recommande aux parties une solution aussi imprécise.

D'autre part, l'orateur approuve M. Mosler lorsqu'il propose la suppression de la références aux règles du droit international. Il est également favorable à l'amendement proposé par M. Mosler au sujet de l'article 5 qui lui paraît préférable à celui de M. Seyersted.

M. Seyersted, après s'être déclaré favorable au maintien des termes "expresse" ou "implicite", à l'article 3, propose un amendement qui impliquerait de toute façon la suppression de l'article 5 du projet révisé de résolution et qui serait à ajouter à la suite de l'article 3. Cet amendement est rédigé comme suit:

"a) Une référence éventuelle au droit international doit normalement être interprétée comme comportant notamment, outre les principes généraux de droit visés à l'article 38 (1) (c) du Statut de la Cour internationale de Justice, l'application par analogie du droit des traités.

b) Les principes généraux du droit doivent être tirés, en premier lieu, des droits internes avec lesquels le contrat et les parties ont des rapports étroits."

L'orateur estime que le droit international ne peut normalement pas être appliqué aux accords dont il est question. La mention du droit international à l'article 3, si elle devait être maintenue, devrait être complétée par le mot "exceptionnel".

Le but de cet amendement est d'attirer l'attention sur le fait que le droit international n'est pas la même chose que les principes généraux du droit. L'orateur n'est pas d'accord sur la suppression, à l'article 5, de la référence au droit des traités et la seule mention des principes généraux, ce qui donne la fausse impression qu'une référence au droit international équivaut à une référence aux principes généraux. C'est justement ce que M. Seyersted veut éviter.

La référence au droit des traités doit indiquer l'exemple principal de la différence entre ces deux domaines. Pour ces raisons, il faut de toute façon supprimer l'article 5 dans la forme proposée par la Commission.

Dans sa seconde partie, l'amendement proposé par M. Seyersted a pour but de clarifier le contenu des principes généraux du droit et d'éviter que ces principes soient considérés comme devant être ceux de tous les systèmes de droit. L'orateur désire souligner, d'une part, que ces principes relèvent en premier lieu des droits internes. D'autre part, ils sont tirés dans la pratique, en premier lieu, des droits internes qui ont, dans le cas particulier, des liens étroits avec la cause. Ainsi, dans le cas d'un accord international qui n'a qu'une portée régionale, on ne recherche pas si certains principes de droit sont également reconnus dans des pays lointains qui n'ont aucun rapport avec la situation. Le but principal des parties est simplement d'éliminer l'application de la législation arbitraire (et parfois inconnue) d'une des parties – autrement dit, elles ne désirent pas, normalement, sortir du cadre des principes qui leur sont communs et connus, c'est-à-dire que les principes généraux sont considérablement plus fermes et prédicables qu'on ne l'a cru lorsqu'on a voulu assimiler les principes généraux du droit au rôle créateur ou même arbitraire du juge.

M. Ago propose de supprimer toute référence au "droit international" dans l'article 3 du projet.

Il ne convient pas en effet que l'Institut conseille aux contractants d'adopter le droit international comme "*proper law of the contract*", dès lors que celui-ci ne se prête pas à une telle application à des rapports contractuels qui lui sont totalement étrangers. M. Mann a certes déclaré que, lorsque les parties s'en remettent au droit international, elles visent en réalité les principes généraux de droit international. Nul ne comprendrait cependant que l'on suggère aux parties de s'en référer à des principes qui ont été puisés dans les droits internes et corrigés pour tenir compte des caractères propres au milieu interétatique. Hors ces principes généraux, il est illusoire d'espérer trouver dans le droit des gens des règles matérielles utilement applicables aux contrats entre Etats et personnes privées. L'on a évoqué la règle *rebus sic stantibus* ou les règles relatives à la validité des traités. Il ne faut pas oublier toutefois que, lors de la codification des traités, ces règles ont été empruntées aux droits internes et adaptées aux rapports interétatiques. Pourquoi, dès lors, vouloir à toute force prétendre, par-delà les principes généraux du droit des contrats naturellement adaptés à des rapports entre Etats et particuliers, appliquer les principes du droit des traités qui les ont corrigés en fonction des besoins propres de la société internationale?

Rien ne s'oppose en revanche à ce qu'une référence au droit international subsiste à l'article 5 du projet. Il ne s'y agit plus en effet de conseiller, mais de constater. Puisqu'il est un fait que les parties choisissent le droit international comme *lex contractus*, il est opportun que l'on explicite la signification et la portée de leur choix.

M. Ago propose enfin de supprimer les termes: “de manière expresse ou implicite”, qui sont inutiles et risquent de prêter à confusion.

M. *Ouchakov* estime que toute référence au droit international doit être écartée, même indirectement sous la forme d’un renvoi aux “principes appliqués dans les rapports économiques internationaux”. Ces rapports demeurent en effet principalement des rapports interétatiques et les principes qui les régissent des règles de droit international, en manière telle que cette référence indirecte doit également être supprimée.

Le *Président* lève la séance à 13 heures.

Huitième séance plénière

lundi 10 septembre 1979 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Francescakis.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Cansacchi, Castrén, Doehring, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Francescakis, Goldman, Graveson, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, McWhinney, Monaco, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Reuter, Rousseau, Salmon, Scerni, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Udina, Valladão, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Virally, De Visscher, Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Broms, Colliard, Diez de Velasco Vallejo, Evensen, Ferrer-Correia, Gamillscheg, Jean-Flavien Lalive, Lauterpacht, Loussouarn, Mlle Marek, MM. Ouchakov, Parry, Philip, Šahović, Sette Camara, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Wolf, Zemanek.

Le *Secrétaire général* donne lecture d'un télégramme de M. MacDonald qui remercie l'Institut de l'avoir élu et qui regrette de ne pouvoir assister à la session.

Ouvrant la discussion sur la suite des débats de l'*article 3* du projet de résolution révisé de la Vingtième Commission, le *Président* donne la parole à M. Goldman.

M. *Goldman* fait tout d'abord une remarque d'ordre rédactionnel qui vise à remplacer le mot "désigner" par "choisir" dans la mesure où le premier verbe, s'il s'accorde avec l'attitude "expresse" des parties à l'égard de la loi, se combine mal avec l'adjectif "implicite". Une loi "implicite" ne saurait être *désignée*.

L'orateur s'interroge sur les mots "soit certaines règles du droit international" qui figurent à la fin de l'article 3 entre crochets et qui sont liés à l'article 5. M. Goldman est d'accord avec M. Ago pour les maintenir sans développer leur portée. De plus, il évoque son expérience dans ce genre de contrats et indique que la référence du droit international y est très fréquente et se rapporte aux principes généraux du droit comme ils figurent à l'article 5 en liaison avec l'article 3.

En revanche, M. Goldman ne se rallie pas au point de vue de M. Seyersted lorsqu'il souhaite entrer dans les détails de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice car une telle énumération ne correspond pas à la réalité de ces contrats.

La formule "certaines règles" du droit international semble un peu restrictive par rapport à celle de l'article 5 où il est question du droit international sans autre précision.

Enfin M. Goldman, tout en sachant qu'il ne sera pas suivi sur ce point, se prononce en faveur de la rédaction de M. Jean-Flavien Lalive qui vise à introduire l'expression droit "transnational" dans le texte. L'orateur rappelle que la formule est couramment employée aux Nations Unies et que ce serait constater une réalité que de l'employer dans une résolution de l'Institut.

M. *Frank Vischer* observe que si le texte parle de principes généraux ou vise toujours les règles de fond et de substance, les règles générales contiennent plutôt des règles de conflit et par une sorte de renvoi, on retrouve une loi nationale que l'on peut peut-être éviter.

M. *Philip*, après avoir fait observer que l'article 1 du projet de résolution pose la règle générale du libre choix des parties et que les autres dispositions complètent simplement cette règle par certaines précisions, souligne que la raison principale qui se trouve à la base de la résolution est la recherche d'une certitude juridique. Dans cette optique, l'orateur estime que certains éléments de l'article 3, comme la référence aux principes appliqués dans les rapports économiques internationaux et la référence à certaines règles du droit international, introduisent des éléments d'incertitude. Il conviendrait donc de supprimer les quatrième et cinquième lignes de l'article 3. A son avis, l'article 3 conserve sa justification dans la mesure où il vise à recommander aux parties de ne se prononcer que pour un choix allant dans le sens de la certitude juridique.

M. *Pierre Lalive* exprime son désaccord partiel avec les propos de M. Philip en liaison avec l'amendement qu'il vient de déposer (voir ci-après). En effet, si l'article 1 invite à la clarté et l'article 2 incite les parties à désigner expressément le droit applicable, M. Philip estime que l'article 3 ne répond pas à ce vœu de certitude. M. Lalive voit ici un malentendu car l'article 3, selon lui, ne recommande absolument rien, il se borne à faire une constatation. Par conséquent, si les observations de M. Philip se justifient lorsqu'il s'agit de contrats ordinaires entre particuliers, elles sont à côté du problème de l'article 3.

En ce qui concerne l'amendement qu'il a présenté, M. Lalive rappelle les propos de M. Colliard, la semaine précédente, relatifs à la difficulté que pouvaient engendrer les combinaisons possibles de plusieurs règles ou principes. L'orateur propose donc un amendement sous la forme d'un conseil, d'une recommandation, qui serait ainsi ajouté, en un nouvel alinéa à l'article 2 (ancien) et qui aurait la teneur suivante:

“Il est également souhaitable que les parties, au moment de cette désignation, prennent en considération les difficultés pouvant résulter d’une éventuelle application ou combinaison d’une pluralité de droits ou de principes”.

Ce texte donnerait satisfaction à ceux des collègues préoccupés par la sécurité juridique, mais, en même temps, on ne négligerait pas de constater ce qui existe dans la réalité pratique internationale de ces contrats.

A ce stade de la discussion, un bref débat intervient sur l’opportunité d’examiner tous les amendements dans leur forme détaillée, débat au cours duquel M. *Salmon*, notamment, suggère de voter sur les notions fondamentales plutôt que sur les textes rédigés, afin de faire avancer la discussion et le *Président* évoque la possibilité d’appliquer l’article 34 des Statuts.

Le *Président* observe que trois orateurs sont encore inscrits et donne la parole au premier d’entre eux, M. *Virally*.

M. *Virally* indique qu’il a soumis un amendement à l’article 3 pour supprimer les mots “de manière expresse ou implicite” comme conséquence évidente de la décision prise par l’Institut de faire passer l’article 2 en cinquième position, avant l’article 6. L’orateur est cependant sensible à l’observation faite par M. *Goldman* à propos du mot “désigner” qui risque d’introduire une certaine incertitude et suggère donc également de le remplacer par le mot “choisir”. L’orateur estime enfin que la formule “certaines règles de droit international” devrait être remplacée tout simplement par “droit international”.

M. *Reuter* se prononce en faveur de la plus grande flexibilité possible à l’égard de l’emprise excessive de l’Etat et du droit étatique. Il est plutôt favorable à la disparition de toutes les parenthèses. Puis propose, à la suite de M. *Virally*, de dire “des règles de droit international” plutôt que “certaines règles de droit international”. Quant à l’article 5, M. *Reuter* souhaite que le mot “notamment” laisse une possibilité d’appliquer des règles de droit international public, comme les droits de l’homme. Des parties peuvent se référer à une codification ou à un projet de convention qui n’est pas encore en vigueur ou non ratifié par leur pays.

M. *Vignes* se prononce pour la suppression complète des mots “de manière expresse ou implicite”. L’Institut a en effet déjà voté sur l’article 2 et ces mots sont inutiles. L’orateur s’interroge par ailleurs sur la signification des “principes appliqués dans les rapports économiques internationaux”. S’agirait-il de principes comme ceux du GATT? L’orateur douterait qu’il convienne d’y faire référence. Si, en revanche, on voulait parler de règles tirées des relations de commerce entre personnes privées, il trouve qu’il faudrait introduire le mot “privé” pour parler de “rapports économiques privés internationaux” ou mieux de “principes appliqués internationalement dans les rapports économiques privés”. Enfin, l’article 5 devrait, selon M. *Vignes*, être supprimé en raison de sa confusion.

M. *Seyersted*, qui a rappelé l'importance d'une distinction entre les principes généraux du droit et le droit international, a indiqué qu'il retirait son amendement en faveur de celui présenté par M. Mosler, en faisant remarquer qu'il insistait pour le maintien de la précision relative au droit des traités. Ce texte fournirait des éléments d'appréciation aux parties dans leur choix du droit applicable et au juge si les parties n'ont pas désigné de droit. Par ailleurs, M. *Seyersted* manifeste son appui à la proposition de M. Jean-Flavien Lalive visant à introduire la notion de "droit général transnational", qui ne se prête pas aux mêmes malentendus que "droit international".

Le *Rapporteur* suggère que sur certaines questions les amendements soient soumis au vote, mais que sur les questions les plus importantes, l'Institut soit appelé à émettre un vote de principe.

Il propose qu'un vote de principe ait lieu sur la référence au droit transnational suggérée par M. Jean-Flavien Lalive. Si cette référence était acceptée, la rédaction devrait être revue. Le *Rapporteur*, quant à lui, penche en faveur du rejet de cet amendement. De même, un vote de principe devrait intervenir sur la référence au droit international, plusieurs rédactions pouvant d'ailleurs exprimer cette idée: on pourrait maintenir l'expression actuelle "certaines règles du droit international", ou encore parler "des règles du droit international", ou, plus simplement, se référer au "droit international". Cette dernière expression correspond à la rédaction primitive et paraît la plus indiquée au *Rapporteur*.

Le *Rapporteur* se déclare d'accord sur l'amendement proposé par M. Pierre Lalive, qui lui paraît constituer un conseil très utile donné aux parties. Dans certains cas, en effet, la combinaison de deux droits différents peut être utile, mais il ne faut pas en abuser.

Une discussion s'engage alors entre le *Rapporteur* et MM. *Goldman*, *Salmon*, *Wengler* et *Pierre Lalive* au sujet du maintien ou de l'exclusion de l'expression "de manière expresse ou implicite", à la première ligne de l'article 3. L'amendement proposé par M. Virally est le plus extrême dans la forme, puisqu'il tend à supprimer totalement l'expression ci-dessus, mais il ne change rien sur le fond. Au contraire, l'amendement de M. Rigaux, que M. Wengler reprend à son compte, est moins radical dans la forme, mais plus important sur le fond, dès lors qu'en invitant à supprimer les seuls mots "ou implicite", il laisse entendre que la possibilité d'un choix implicite de la loi applicable n'est pas ouverte aux parties.

L'amendement de M. Rigaux, repris par M. Wengler, est alors mis au vote. Il est rejeté par 42 voix contre 7 et 5 abstentions.

L'amendement de M. Virally tendant à la suppression complète des mots "de manière expresse ou implicite" est ensuite adopté par 37 voix contre 6 et 11 abstentions.

Le *Secrétaire général* invite l'Institut à se prononcer par un vote de principe sur la proposition de M. Jean-Flavien Lalive: y a-t-il lieu d'introduire la notion de droit transnational dans l'article 3?

L'Institut se prononce négativement par 34 voix contre 18 et 2 abstentions.

Le principe du maintien de la référence, dans l'article 3, au droit international, est ensuite acquis par 32 voix contre 19 et 3 abstentions.

Le *Rapporteur* indique que la référence générale au droit international, contenue dans l'article 3, sera explicitée à l'article 5 qui vise les principes généraux du droit. Pour répondre aux questions de MM. Vignes, Mosler, Briggs et Salmon, le *Rapporteur* précise que trois rédactions sont possibles:

- “certaines règles de droit international”: cette formulation serait incompatible avec l'article 5;
- “des règles de droit international”;
- “le droit international”: cette rédaction paraît au *Rapporteur* la plus appropriée.

Selon la suggestion de M. *Valticos*, le *Secrétaire général* propose de passer au vote sur la dernière formule.

Celle-ci est retenue par 43 voix contre 8 et 6 abstentions.

L'amendement de M. Pierre Lalive est ensuite adopté par 40 voix contre 1 et 12 abstentions.

M. *Jean-Flavien Lalive* précise qu'à son avis l'exclusion du droit transnational sur laquelle l'Institut vient de se prononcer n'entraîne pas *ipso facto* la suppression de l'expression: “les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux”.

M. *Vignes* avait proposé une rédaction lui paraissant mieux correspondre à la réalité: c'est en effet surtout dans les relations privées que de tels principes sont utilisés. En conséquence, il suggère la rédaction suivante: “les principes appliqués internationalement dans les rapports économiques privés”.

Cette proposition est rejetée par 17 voix contre 15 et 19 abstentions.

Afin de permettre à l'Institut de se prononcer définitivement sur l'article 3, sans avoir besoin de le renvoyer à un Comité de rédaction, M. *Pierre Lalive* propose de voter sur l'emploi du verbe “choisir” au lieu de “désigner”, à la deuxième ligne.

Par 38 voix contre 5 et 8 abstentions, il est décidé de remplacer le mot “désigner” par le mot “choisir”.

Le *Rapporteur* donne alors lecture de l'article 3 dans sa rédaction définitive:

“Les parties peuvent notamment choisir comme loi du contrat, soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit les principes généraux du droit, soit les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, soit le droit international, soit une combinaison de ces sources de droit.”

L'article 3 est adopté par 41 voix contre 5 et 10 abstentions.

Avant de procéder au vote de l'article 5 qui se lit comme suit:

[“Une référence éventuelle au droit international doit normalement être interprétée comme visant les principes généraux du droit.”]

le *Rapporteur* rappelle qu'il faudra décider si la référence au droit international est acceptable. Dans l'affirmative, l'amendement proposé par M. Mosler devrait être discuté. Cet amendement est ainsi libellé:

“Une référence éventuelle au droit international doit normalement être interprétée comme visant les principes généraux appropriés à être appliqués aux relations des parties, mentionnés à l'article 38 1, c) du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris ceux relatifs au droit des traités.”

Si l'on décide du contraire, il faut tenir compte du lien entre les articles 5 et 10. La Commission élargie a estimé que l'article 10 devenait inutile à la suite des précisions apportées par d'autres éléments de la résolution. Le *Rapporteur* se demande si la suppression de l'article 5 ne constituerait pas un argument pour le maintien de l'article 10.

M. *Jean-Flavien Lalive* doute de l'utilité des articles 5 et 10. Si l'on prend en considération le nouveau titre de la résolution “La loi du contrat”, l'article 10 qui s'énonce comme suit:

“L'application des règles du droit international sur la responsabilité internationale et les sanctions n'est pas visée par la présente résolution”,

apparaît non seulement comme inutile, mais n'a pas sa raison d'être, compte tenu de l'objet de la résolution.

Le *Secrétaire général* met aux voix la proposition la plus radicale, à savoir celle qui vise à supprimer l'article 5.

Cette suppression est acceptée par 25 voix contre 15 et 7 abstentions.

A la demande de M. *Seyersted*, appuyé par M. *Suy*, le *Secrétaire général* met aux voix la seconde partie de l'amendement de M. *Seyersted* dont il relit le texte:

“Les principes généraux du droit doivent être tirés, en premier lieu, des droits internes avec lesquels le contrat et les parties ont des rapports étroits”.

Cet amendement est également rejeté par 22 voix contre 11 et 12 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 4.

Le *Rapporteur* donne lecture de l'article, dont il rappelle qu'il est repris de la résolution adoptée à Oslo sur rapport de M. *Valticos*:

“Les parties peuvent stipuler que des dispositions d'un droit interne auxquelles elles se réfèrent dans un contrat doivent être entendues dans leur teneur au moment de la conclusion de ce contrat.”

M. *Goldman* propose de remplacer le terme “stipuler” par “convenir”, qui est plus exact.

Ainsi modifié, l'article est adopté par 35 voix contre 4. Il y a 6 abstentions. Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 6:

“En l'absence d'une clause expresse ou implicite, la désignation du droit applicable résulte des indices permettant de déceler l'intention des parties ou, à défaut, de révéler le rattachement le plus étroit du contrat.”

Présentant l'article, le *Rapporteur* signale que les questions qu'il soulève ont été discutées lors du débat général auquel il renvoie les membres de l'Assemblée.

Concevant difficilement qu'une clause puisse ne pas être expresse, M. *Valticos* propose de remplacer les termes: “En l'absence d'une clause expresse ou implicite” par les termes: “En l'absence d'un *choix* exprès ou implicite”. Ce serait d'ailleurs plus conforme aux articles 1 et 2 du projet.

Contrairement à M. *Frank Vischer*, le *Rapporteur* considère que ces termes, même ainsi modifiés, sont ici indispensables car l'on entend précisément régler l'hypothèse d'une absence de désignation par les parties de la loi applicable.

A la demande de M. *Briggs*, qui s'interroge sur ce que le rapporteur entend par “clause implicite”, le *Rapporteur* donne l'exemple d'une clause qui, par l'emploi de certains termes techniques, manifesterait l'intention des parties de s'en référer au droit auquel ces termes sont empruntés.

M. *Yasseen* demande comment on peut, en l'absence d'un choix implicite, trouver des indices révélant l'intention des parties? En effet, l'existence des indices, en révélant l'intention des parties, constitue elle-même un choix implicite.

Le *Rapporteur* rappelle l'exemple qui vient d'être donné.

M. *Pierre Lalive* signale qu'il y a là un principe général de droit international privé. Pour dissiper toute équivoque, il propose toutefois de laisser tomber les qualificatifs “expresse ou implicite”.

M. *Goldman* juge que la question posée par M. *Yasseen* manifeste la distinction entre ce que M. *Loussouarn* a appelé “l'objectivisme” ou le “subjectivisme” dans la désignation de la loi applicable. Il propose de rédiger l'article 6 comme suit:

“En l'absence d'un choix exprès ou implicite, la désignation du droit applicable résulte des indices permettant de révéler le rattachement le plus étroit du contrat.”

M. *Šahović* préfère la formule de M. *Pierre Lalive*, qui ne vise d'aucune manière quelque choix implicite.

Nonobstant cette approbation, M. *Pierre Lalive* préfère la formule de M. *Goldman* et déclare retirer, partant, sa proposition.

Le *Rapporteur* déclare être en accord tant avec la formule de M. *Goldman* qu'avec celle de M. *Lalive*, qui, de manière quelque peu subtile, sauvegardent deux méthodes de désignation du droit applicable.

M. *Seyersted* préfère la formulation de M. *Lalive*.

Sur demande du *Secrétaire général*, le *Rapporteur* se rallie à la proposition de M. *Goldman*.

M. *Wengler* appuie la proposition de M. *Goldman*, rappelant qu'il existe une distinction entre un choix implicite et un choix hypothétique, entendu de celui opéré au départ d'indices objectifs dont la combinaison conduit à l'application d'un droit déterminé. Il faut préférer cette localisation objective que souligne la formule de M. *Goldman*.

M. *Münch* propose de retenir la proposition de M. *Goldman*, tout en supprimant les qualificatifs: "exprès ou implicite".

M. *Wengler* propose de lire l'article comme suit:

"En l'absence d'un choix exprès ou implicite, la loi applicable ressort des indices...".

Le *Rapporteur* écarte, pour sa part, cette proposition qu'il juge trop "objectiviste".

M. *Sperduti* demande si l'on a adopté, à l'article 1, l'amendement de M. *Goldman*. S'il en est ainsi, le problème est déjà réglé et l'article 6 n'a plus de sens.

Le baron *von der Heydte* propose de laisser à un comité de rédaction le soin de trancher ces questions de formulation.

M. *Jean-Flavien Lalive* suggère d'en revenir au texte initial, moyennant suppression des seuls termes: "ou implicite".

Le *Rapporteur* rappelle qu'il a accepté la proposition de M. *Goldman* et propose dès lors de soumettre celle-ci aux voix de l'assemblée.

M. *Yasseen* regretterait cependant qu'ainsi formulé, l'article paraisse n'admettre que deux méthodes dans la désignation du droit applicable, alors qu'il en existe d'autres en droit international privé.

M. *Loussouarn* rappelant les solutions possibles, défend la formule de M. *Goldman* qu'il juge plus souple. Il propose ensuite d'écrire: "A défaut de choix" plutôt que: "En l'absence de choix".

Par motion d'ordre, M. *Mann* demande que le débat soit clos et qu'il soit procédé au vote.

M. *Valladão* appuie la remarque de M. *Yasseen*, l'article, même dans la formulation de M. *Goldman*, lui paraissant entaché de contradiction interne.

Le *Secrétaire général* fait procéder au vote sur le point d'ordre soulevé par M. *Mann*.

Sa proposition est acceptée par 42 voix sans opposition, et 7 abstentions. Il y a 49 votants. En conséquence, le débat est clos, la majorité des 2/3 statutairement requise étant atteinte.

Le *Rapporteur* donne lecture de l'article 6 mis aux voix :

“En l'absence de choix par les parties, la désignation du droit applicable résulte des indices permettant de révéler le rattachement le plus étroit du contrat”.

Ainsi formulé, l'article est adopté par 43 voix contre 1. Il y a 6 abstentions.

M. *Sperduti* justifie son abstention par le fait que la question est déjà réglée à l'article 1. Il reste seulement à en parfaire, en comité spécial, la rédaction.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 7 :

“En particulier, l'existence dans l'Etat contractant d'une loi réglementant les investissements étrangers a normalement pour effet de soumettre au droit de l'Etat contractant les contrats visés par cette loi si le contrat ne contient pas de clause dérogeant de manière expresse ou implicite à cette législation.”

Le *Rapporteur* déclare ne pouvoir adopter l'amendement de M. *Sperduti* qui vise à remplacer l'article par le texte suivant :

“Toutefois, lorsque dans l'Etat contractant existe une loi réglementant les investissements étrangers, celle-ci s'applique aux contrats visés par elle, à moins qu'elle n'admette la désignation d'une autre loi et que le contrat par une clause expresse ou implicite n'en dispose ainsi”.

En effet, cet amendement manifeste une conception unilatéraliste doctrinalement discutable. En outre, il est peu vraisemblable de croire qu'un juge étranger au for de l'Etat partie au contrat ou qu'un arbitre se refusera à admettre des dérogations à la loi de l'Etat contractant. Il ne faut pas oublier enfin que dès lors que l'Etat, par contrat, a dérogé à sa loi nationale, c'est respecter sa volonté que ne pas appliquer celle-ci.

Présentant son amendement, M. *Sperduti* déclare ne point préjuger de l'unilatéralisme ou du multilatéralisme en droit international privé.

Il ne lui paraît pas réaliste d'autoriser des dérogations à une législation sur les investissements. Plus fondamentalement, cependant, il faut tenir compte de ce que semblable législation s'applique de son propre chef et non parce que les parties l'ont choisie. Il serait contradictoire dès lors d'admettre que les parties en disposent par convention, pour y déroger.

Peut-être, l'amendement touche-t-il aux lois impératives que l'on a voulu réserver. Il n'empêche que l'article 6 est le premier article qui traite spécifiquement d'un problème propre aux contrats entre Etats et particuliers, les articles précédents se contentant d'appliquer à un tel contrat les principes généraux du droit international privé en matière contractuelle. Si l'on veut absolument réserver les lois impératives, mieux vaut alors se contenter des six premiers articles et n'aucunement préjuger des questions soulevées notamment à l'article 7.

M. *Ouchakov* n'admet pas la proposition de M. *Sperduti* qui déclare que l'Etat peut, par le contrat, violer sa propre législation car dans l'article 7 l'Etat peut déroger sans l'autorisation de son propre droit.

M. *Suy* se demande, d'une part, ce que signifie "une clause dérogeant à cette législation" et propose, d'autre part, de remplacer le mot "loi" de l'amendement de M. *Sperduti* par "législation". En effet, dans certains pays, il n'y a pas de lois, mais un ensemble de dispositions.

Quel que soit le texte qui sera adopté, M. *Valticos* demande la suppression des mots: "de manière expresse ou implicite".

M. *Pierre Lalive* partage l'opinion du rapporteur sur l'amendement de M. *Sperduti*.

A la suite des diverses interventions, l'orateur hésite à accepter l'article 7 dans son ensemble étant donné la complexité des problèmes qu'il soulève. Cependant, il y consentirait éventuellement avec certaines modifications comme celles proposées par MM. *Suy*, *Ouchakov* et *Valticos*.

M. *Pierre Lalive* pense qu'on pourrait remplacer l'expression "à pour effet" par "à normalement pour effet" ou bien "peut avoir pour effet". Cette rédaction lui semble peu satisfaisante puisqu'elle pose comme conséquence nécessaire l'existence d'une législation. Pour l'orateur, ou bien le texte est maintenu dans cette rédaction et il se verra obligé de voter pour sa suppression totale, ou bien il subit un certain nombre de modifications rédactionnelles et l'orateur se prononcera en sa faveur.

Pour M. *Valladão*, l'article 7 est abusif et irréaliste et il ne peut l'admettre.

Au contraire, M. *Goldman* est d'accord sur le principe de cet amendement. Il pense que celui-ci tient parfaitement compte de l'aspect politique que présente le problème de l'investissement. Ainsi, par exemple, des Etats, tels ceux d'Amérique latine ou d'Afrique, s'opposent à toute intervention de la loi étrangère dans le règlement des problèmes d'investissement.

Cependant, M. *Goldman* regrette que, dans sa rédaction actuelle, l'amendement de M. *Sperduti* ne tienne pas compte de la Convention de Washington de 1965 qui porte, entre autres, sur le droit applicable en matière d'investissement à l'étranger. Cette Convention précise que le droit applicable est, à défaut d'un choix par les parties, la loi de l'Etat et les principes généraux du droit. L'orateur suggère donc de rajouter à l'amendement de M. *Sperduti*:

"à moins que cette loi ou une convention internationale liant l'Etat en cause..."

M. *Sperduti* accepte la proposition de M. *Goldman*.

M. *Frank Vischer* souhaite avoir quelques éclaircissements sur l'article 7 amendé. Il se demande si celui-ci écarte l'autonomie des parties et s'il est une spécification de l'intervention des lois impératives réservées dans le préambule.

Le *Rapporteur* répond aux différents orateurs ayant émis des propositions. Tout d'abord, en réponse à M. Frank Vischer, le Rapporteur déclare que pour la Commission, l'article 7 ne déroge pas au principe de l'autonomie et ne porte pas non plus sur les problèmes des lois impératives. En fait, c'est un exemple de la manière dont est appliquée la méthode des indices. Cela résulte des mots par lesquels commence cet article. Et c'est sur ce point-ci que le Rapporteur souligne l'opposition avec M. Sperduti qui fait commencer son amendement par "Toutefois". Ce terme s'oppose aux intentions de la Commission.

En ce qui concerne le sous-amendement proposé par M. Goldman et la proposition de M. Valticos, le Rapporteur les considère comme tout à fait acceptables.

Le Rapporteur répond ensuite à M. Suy qui s'interrogeait sur ce que signifiait "une clause dérogeant à cette législation" alors qu'on se trouve par hypothèse en l'absence de clause désignant le droit applicable. Or une clause désignant le droit applicable et une clause dérogeant sur un point particulier à une législation sont radicalement différentes. Quant à la suggestion qui consiste à remplacer "loi" par "législation", le Rapporteur est disposé à l'admettre si toutefois l'auteur de cette proposition consent à ajouter l'adverbe "spécifiquement". Ainsi on aurait "une législation réglementant spécifiquement les investissements étrangers". En effet, le Rapporteur ne voudrait pas d'une rédaction qui fasse considérer que toute législation, quelle qu'elle soit, suffit pour déclencher la présomption qui figure à l'article 7.

Quant à l'intervention de M. Pierre Lalive, le Rapporteur ne l'a pas tout à fait comprise. En effet, M. Pierre Lalive réclamait un assouplissement du texte en insérant le verbe "pouvoir" ou le mot "normalement", or celui-ci figure déjà dans le texte.

Enfin, le Rapporteur appelle l'Institut à se prononcer tout d'abord sur l'amendement de M. Sperduti pour ensuite voter sur l'ensemble de l'article éventuellement amendé.

M. *Pierre Lalive* désire que M. Goldman apporte quelques précisions sur l'interprétation de son amendement.

Avant de procéder au vote, le *Rapporteur* demande à M. Sperduti s'il tient à maintenir le terme "toutefois". M. Sperduti répond affirmativement.

Le *Secrétaire général* rappelle alors l'amendement de M. Sperduti sous-amendé par M. Goldman et qui dispose:

"Toutefois, lorsque dans l'Etat contractant existe une législation réglementant les investissements étrangers, celle-ci s'applique aux contrats visés par elle, à moins que cette législation ou une convention internationale liant l'Etat en cause n'admette la désignation d'une autre loi et que le contrat n'en dispose ainsi".

M. *Vignes* demande également à M. Sperduti de retirer "toutefois" de son texte car ce terme semble mettre cet article en contradiction avec le précédent.

M. *Sperduti* consent à revenir sur sa proposition.

Quant à M. *Seidl-Hohenveldern*, il propose de supprimer l'article 7 de façon intégrale mais ceci n'implique pas la suppression de l'article 10, comme il était demandé au rapporteur.

Un vote intervient sur cette proposition qui est repoussée par 27 voix contre 10 et 8 abstentions.

M. *Goldman* considère qu'il serait souhaitable de maintenir le terme "toutefois" de l'amendement de M. *Sperduti* car le texte prend ainsi une signification de réserves.

Une discussion s'instaure à propos de la rédaction de cet amendement. Le vote est finalement remis à la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 13 heures.

Neuvième séance plénière

lundi 10 septembre 1979 (après-midi)

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. Francescakis.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Cansacchi, Castrén, Doebling, Feinberg, Francescakis, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, Monaco, Morelli, Münch, do Nascimento e Silva, Reuter, Rousseau, Salmon, Scerni, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Udina, Ustor, Valladão, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Virally, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Broms, Colliard, Diez de Velasco Vallejo, Evensen, Gamillscheg, Haraszti, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Loussouarn, Mlle Marek, MM. Ouchakov, Parry, Philip, Ruda, Šahović, Sette Camara, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Frank Vischer, Wolf, Yankov.

Le *Rapporteur* présente un amendement dans lequel il a tiré les conclusions qui s'imposaient à la suite du débat du matin sur l'*article 7*. Ce texte est rédigé de la manière suivante:

“En particulier, l'existence dans l'Etat contractant d'une législation réglementant spécifiquement les investissements étrangers a normalement pour effet de soumettre au droit de l'Etat contractant les contrats visés par cette législation si le contrat ne contient pas de clause dérogeant valablement à cette législation.”

Cet amendement débute par les mots “en particulier” et non par “toutefois”. Le *Rapporteur* rappelle qu'il ne s'agit pas ici de la sauvegarde de lois impératives, celle-ci étant déjà visée par un considérant du préambule. Le but de cette disposition est d'illustrer par un exemple l'application de la méthode des indices. L'existence dans l'Etat contractant d'une législation concernant les investissements étrangers a une valeur d'indices, entraînant normalement l'appli-

cabilité de la loi de cet Etat comme *lex contractus*, mais à condition que ce soit une législation visant spécifiquement de tels investissements. Les parties peuvent toutefois déroger à cette législation spécifique, si cette dérogation est "valable".

Faut-il juger de la validité de cette dérogation exclusivement selon la loi de l'Etat, comme l'a proposé M. Sperduti, ou faut-il le faire aussi selon les conventions internationales auxquelles cet Etat est partie, ainsi que l'a voulu préciser M. Goldman? Faudrait-il encore mentionner les principes généraux comme l'a suggéré M. Pierre Lalive? Le Rapporteur ne voudrait pas inutilement alourdir le texte de la résolution et propose de se contenter d'indiquer que la dérogation doit être faite valablement. Il appartient alors aux principes généraux du droit international privé de fixer au regard de quel système juridique il y a lieu de juger de cette validité.

M. *Sperduti* estime que le texte qu'il a présenté souligne mieux le caractère exceptionnel de la solution retenue à l'article 7. D'autre part, l'adjonction du mot "spécifiquement" par le rapporteur n'apporte pas de précisions. M. *Sperduti* considère aussi que le mot "valablement" est trop imprécis. Par conséquent, il maintient son amendement, tout en acceptant la modification suggérée par M. Goldman.

Le Baron *von der Heydte* ne voit rien d'extraordinaire dans le fait que le texte proposé par le rapporteur parle simplement d'une dérogation valable.

M. *Goldman* se rallie à l'amendement du rapporteur. Compte tenu du grand nombre de contrats internationaux concernés par l'article 7, il estime finalement important que celui-ci n'apparaisse pas sous la forme d'une exception aux principes précédents.

M. *Münch* se demande si, d'après le nouveau texte du rapporteur, la dérogation prévue peut se fonder sur le droit international, même lorsqu'elle ne serait pas valable d'après la législation de l'Etat dans lequel existe une loi sur les investissements étrangers. Le texte original du projet révisé de résolution était plus clair sur ce point, puisqu'il se référait à la loi du contrat.

M. *Pierre Lalive* approuve le rapporteur dans la mesure où il rejette l'amendement de M. *Sperduti*. Il invite à lire cet amendement en rapport avec la disposition précédente et relève que celui-ci, en commençant par "toutefois", permet de déroger aux principes généralement admis en droit international privé et mentionnés à l'article 6, principes qui inspirent aussi la pratique internationale.

L'amendement de M. *Sperduti* illustre un danger général que certaines dispositions soient acceptées sans tenir compte des principes généraux du droit international privé. L'orateur se demande s'il ne serait pas mieux de supprimer cette disposition, étant donné les hésitations qu'elle suscite.

M. *Ouchakov* se déclare en principe favorable à l'amendement de M. *Sperduti*, amendé à son tour par M. Goldman, mais pourrait aussi accepter le texte du rapporteur.

Le *Président* met aux voix l'amendement de M. Sperduti, complété par M. Goldman.

Cet amendement est rejeté par 28 voix contre 9 et 14 abstentions.

Mis ensuite aux voix, l'amendement proposé par le rapporteur est adopté par 37 voix contre 5 et 13 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 8 ainsi rédigé:

"En particulier, la soumission d'un contrat à un droit autre que celui de l'Etat contractant peut découler de la présence dans le contrat d'une clause limitant l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains ou d'une clause arbitrale."

Le *Rapporteur* explique les différents amendements qui ont été proposés pour l'article 8. Il s'oppose à la suppression de cet article, souhaitée par M. Rigaux. Il convient en effet de maintenir un certain équilibre dans le texte de la résolution et de compléter les dispositions consacrées à la méthode par quelques exemples permettant d'illustrer celle-ci. Les deux exemples des articles 7 et 8 présentent chacun un aspect différent du problème. Le Rapporteur pense que l'on ne peut que les admettre ou les supprimer tous les deux.

M. Virally a proposé d'inverser la rédaction de l'article 8 de manière à la rendre plus symétrique avec l'article 7. Son amendement se lit comme suit:

"En particulier, la présence dans le contrat d'une clause limitant l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains peut être interprétée comme la volonté de soumettre le contrat à un droit autre que celui de l'Etat contractant".

Le Rapporteur se rallie à cette nouvelle rédaction. Toutefois, cet amendement consiste aussi à dénier à la clause arbitrale toute valeur d'indice quant à la détermination de la loi du contrat. Cette suppression paraît excessive. Le Rapporteur voudrait donc réintroduire la mention de la clause arbitrale comme indice, ce que fait aussi l'amendement de M. Seyersted, selon lequel:

"En particulier, la présence dans le contrat d'une clause arbitrale ou d'une clause limitant l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains peut être interprétée comme la volonté de soumettre le contrat à un droit autre que celui de l'Etat contractant".

Ce texte donne entière satisfaction au Rapporteur.

M. Yasseen est favorable à la suppression de l'article 8. La présence d'une première exception aux principes généraux ne suffit pas pour en justifier une autre. L'orateur estime exagéré de tirer d'une clause limitant l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains la conclusion que le contrat ne soit pas soumis à la loi de cet Etat. D'autre part, la clause arbitrale n'a rien à voir non plus avec la loi applicable au contrat. Il s'agit ici d'indices qui ne conduisent pas à la certitude qu'il faut avoir dans ce domaine.

M. Bindschedler propose également la suppression de l'article 8. Il doute qu'une clause contractuelle limitant l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souve-

rains puisse effectivement avoir l'effet envisagé. L'Etat peut s'engager en ce sens dans un traité, mais non dans un contrat de droit privé.

En second lieu, cet article prévoit simplement des possibilités et n'a pas sa place dans une résolution de l'Institut. Une clause limitant l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains peut d'ailleurs souvent indiquer le contraire de ce qui est envisagé à l'article 8: l'Etat peut renoncer à certains droits, sans renoncer pour autant à l'application de sa propre loi.

Enfin, M. Bindschedler relève qu'une clause arbitrale isolée, sans aucun autre indice, ne dit rien sur la loi applicable.

M. *Ouchakov* est catégoriquement opposé à l'idée qu'un Etat puisse, dans un contrat avec une personne privée, limiter l'exercice de ses pouvoirs souverains, voire même de la totalité de ces pouvoirs. Pour l'orateur, jamais un Etat ne peut prendre un tel engagement, si ce n'est par un traité international. Il insiste pour souligner qu'une proposition telle que celle de l'article 8 lui paraît scandaleuse. Elle met le prestige de l'Institut en danger. Le seul amendement acceptable en l'état actuel est celui de M. Rigaux, consistant en la suppression de cette disposition.

Le *Secrétaire général* recommande de limiter autant que possible la durée des interventions.

M. *Wengler* considère que l'article 8 n'est pas satisfaisant; sans doute, comprend-il que, dans l'économie du projet de résolution, ce texte vient faire contrepoids aux dispositions de l'article 7, déjà adopté; il ne s'en rallie pas moins à la proposition de M. Rigaux et demande donc la suppression de cet article.

Il ajoute que, MM. Yasseen et Bindschedler ayant déjà dit tout ce qui devait l'être sur les clauses visées dans le projet de texte, il pourra se contenter d'illustrer leurs propos d'un exemple: il y a plus de 20 ans, la France avait conclu des contrats de concession pour l'exploitation du Sahara sur la base d'un code pétrolier; ces contrats comportaient à la fois des clauses d'arbitrage et des clauses limitant l'exercice, par l'Etat, de certaines de ses prérogatives; cependant personne n'a jamais douté que ces contrats fussent soumis au droit français.

Pour M. *Suy*, l'Institut ferait bien de rejeter l'article 8 du projet, étant donné l'ampleur des controverses suscitées par ce texte. Si cependant la majorité des Membres et Associés se prononçait pour l'adoption de l'article 8, M. *Suy* proposerait de substituer le terme "traité" à celui de "contrat". Il fait ensuite remarquer que lorsqu'une clause d'arbitrage est insérée dans un accord, elle comporte parfois l'indication d'une instance arbitrale, voire même d'un règlement d'arbitrage et dans ce cas, ce sont les règles et les procédures ainsi désignées qu'il convient d'appliquer.

M. *Valladão* intervient pour défendre l'amendement de M. Rigaux. Il constate que l'orientation générale du projet de résolution est hostile à l'Etat cocontractant et à l'application de sa législation. Cette orientation se manifeste tout particulièrement dans la portée que le texte confère aux clauses d'arbitrage:

il semble que l'on soit à l'affût des moindres prétextes pour soustraire le contrat à la loi de l'Etat cocontractant, ce que M. Valladão ne saurait accepter. Il opte donc pour la suppression de l'article 8.

M. *Loussouarn* attire l'attention de l'Institut sur la situation embarrassante dans laquelle l'opposition très vive que rencontre l'article 8 risque de placer certains Membres et Associés. Il existe en effet un lien entre ce texte et l'article 7. Ce dernier texte ayant été adopté, si l'article 8 est repoussé, l'équilibre de la résolution se trouvera rompu. Il se demande si, dans cette hypothèse, il ne serait pas opportun de remettre en cause l'article 7.

Sa préoccupation trouve un écho chez M. *Pierre Lalive* qui, rappelant ses propres hésitations devant les articles 7 et 8, pense que l'on pourrait abandonner l'un et l'autre de ces textes. M. Pierre Lalive exprime ensuite son désaccord avec ceux des orateurs pour qui les clauses d'arbitrage, concernant seulement l'organe appelé à trancher les litiges, n'ont rien à voir avec le droit applicable. Au contraire, selon M. Pierre Lalive, l'expérience montre que dans de très nombreux contrats où ne figure aucune disposition sur la loi applicable, la clause d'arbitrage comporte des indications utilisables à cette fin, en particulier lorsqu'elle renvoie au règlement d'une institution arbitrale ainsi que vient de l'indiquer M. Suy. On doit donc se garder de dire que de telles clauses n'ont pas d'incidence sur le droit applicable. Puis, pour répondre à M. Wengler, l'orateur relève que le texte du projet ne dit pas que la présence d'une clause arbitrale *suffit* à soustraire le contrat à la loi de l'Etat contractant, mais qu'une telle clause *peut être interprétée* dans ce sens, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Enfin, M. Pierre Lalive se demande dans quelle mesure, sous couleur de les défendre, on ne risque pas de méconnaître la pratique effective des Etats qui concluent des contrats avec des personnes privées.

M. *Virally* indique que, lorsqu'il a présenté son amendement,² il le considérait comme ayant un caractère purement rédactionnel; mais depuis lors, c'est la substance même du texte qui a été remise en cause, ce qui l'incite à intervenir pour en préciser la portée.

C'est ainsi que, ceux des intervenants pour qui ce texte offre à des compagnies étrangères le moyen d'amener l'Etat à abdiquer sa souveraineté en faveur d'intérêts privés, l'ont interprété de façon erronée. En effet, le texte se borne à rappeler une pratique familière à tous les Etats – qu'ils soient développés ou en voie de développement, socialistes ou non – et qui consiste pour eux, à renoncer à certaines de leurs prérogatives, par exemple, en matière fiscale ou encore, quant au pouvoir de modifier unilatéralement certaines clauses contractuelles. Il ajoute que le texte ne prend aucunement parti quant à la question de savoir dans quelle mesure de telles renonciations sont valables ou non. En effet, cette question relève des dispositions de lois impératives; elle est donc réservée par le

² Voir p. 92.

préambule du projet de résolution et M. Virally se contente d'indiquer que la pratique est très souvent fondée sur les dispositions des codes d'investissement. Pour conclure sur ce point, il déclare que le texte lui paraît conforme tout à la fois au droit international et à la pratique des Etats.

M. Virally indique par ailleurs qu'il a supprimé dans son amendement toute référence à l'arbitrage, précisément en pensant aux contrats dans lesquels l'existence d'une clause arbitrale n'a pas pour conséquence d'écarter l'application de la loi de l'Etat cocontractant. Il rappelle, à ce propos, le contenu de la Convention de Washington. Etant donné que la présence d'une clause d'arbitrage n'est pas nécessairement un indice de l'abandon du droit de l'Etat cocontractant, réintroduire dans le texte du projet la référence à une telle clause et à un tel effet ne lui paraît admissible qu'au bénéfice des deux précisions suivantes: d'une part, il faudrait mentionner qu'il s'agit d'arbitrage *international*; d'autre part, il faudrait réintroduire l'idée d'un *cumul* entre la clause d'arbitrage international et les dispositions limitant l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains.

M. *Sperduti* déclare qu'avant l'intervention de M. Virally, il se demandait ce que peut bien signifier une clause limitant la souveraineté de l'Etat. Maintenant qu'il bénéficie des explications de M. Virally et des exemples qu'il a proposés — en particulier celui tiré des exonérations fiscales — M. *Sperduti* pose la question suivante: un contrat conclu par une autorité administrative peut-il contenir valablement une telle clause d'exonération des dispositions fiscales sans une habilitation législative? Mais dans l'affirmative, le contrat n'est-il pas nécessairement soumis à la loi de l'Etat? En fin de compte, M. *Sperduti* pense n'être pas beaucoup plus éclairé qu'il ne l'était tout à l'heure; il se déclare hostile à toute mention d'une limitation contractuelle de la souveraineté de l'Etat.

Quant aux clauses d'arbitrage, M. *Sperduti*, admet qu'elles peuvent, le cas échéant, constituer des indices substantiels du choix de la loi applicable. Mais alors il faut aller jusqu'au bout du raisonnement et dire, par exemple qu'une clause contractuelle, *notamment* une clause d'arbitrage, peut déroger à l'application de la loi de l'Etat cocontractant. Seulement une telle disposition est, évidemment, tout à fait inutile. Dans ces conditions, M. *Sperduti* se déclare partisan de la suppression de l'article 8.

M. *Ouchakov* intervient pour réfuter les affirmations de M. Virally. Selon M. *Ouchakov*, il est inexact de dire que les Etats socialistes passent des contrats limitant l'exercice de leurs pouvoirs souverains; il lui est, en tout cas, possible de démontrer que, depuis plus de 50 ans, l'URSS n'a pas conclu un seul de ces contrats.

Le *Rapporteur* rappelle que l'article 8, dans la pensée de la Commission, a la même portée que l'article 7 — en ce sens que certains indices contractuels *peuvent* avoir une signification localisatrice. Il souligne le fait que le texte en cours de discussion ne dit rien quant à la validité des clauses par lesquelles l'Etat accorde — par exemple — une exemption fiscale et qu'il s'agit seulement de voir,

dans de telles clauses, une possibilité d'interprétation en vue de la localisation du contrat. Il rappelle que le projet définitif de résolution – non révisé – ne donnait de valeur localisatrice qu'au cumul de la clause d'arbitrage *et* des clauses limitant l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains. Il relève enfin que certains Membres et Associés se sont prononcés en faveur de l'amendement de M. Rigaux ce qui peut entraîner la suppression de l'article 8, et indique qu'à son avis, dans cette hypothèse, il faudrait remettre en cause l'article 7.

Mise aux voix, la suppression de l'article 8 est adoptée par 25 voix contre 17 et 6 abstentions.

Le *Président* demande à l'assemblée de se prononcer sur le sort de l'article 7.

Ce texte est à son tour abandonné par 32 voix contre 6 et 10 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 9:

“Les règles de droit désignées par les parties règlent les problèmes de responsabilité contractuelle posés par l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains à l'encontre d'un engagement qu'il a pris envers le cocontractant.

Variante:

Les règles de droit désignées par les parties régissent la formation, la validité, la dissolution et les effets du contrat.”

Le *Rapporteur* explique comment l'article 9 tente de préciser le domaine de la loi du contrat. Ce texte comporte actuellement deux variantes.

M. Verdross est à l'origine de la seconde (“Les règles de droit désignées par les parties régissent la formation, la validité, la dissolution et les effets du contrat”); quant à la première variante, elle fait l'objet d'un amendement déposé par M. Virally:

“Les règles de droit désignées par les parties règlent les problèmes de responsabilité contractuelle *entre les parties et, en particulier, ceux que pose* l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains à l'encontre d'un engagement qu'il a pris envers le cocontractant”.

Enfin, M. Seyersted propose de son côté, de combiner les deux variantes et l'amendement de M. Virally comme suit:

“Les règles de droit désignées par les parties régissent la formation, la validité, la dissolution et les effets du contrat entre les parties et en particulier les problèmes de responsabilité contractuelle entre les parties, y compris ceux posés par l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains à l'encontre d'un engagement qu'il a pris envers le cocontractant.”

Le *Rapporteur* déclare se rallier entièrement à ce dernier texte.

M. *Bindschedler* avoue sa perplexité devant cet article. Le cas s'est-il jamais présenté d'un contrat qui prétendrait régler les conséquences de l'exercice, par un Etat, de ses pouvoirs souverains? Supposons, par exemple, un contrat passé entre un ressortissant suisse et l'Etat français; la loi française annule ce contrat;

peut-on imaginer que la loi allemande puisse venir efficacement régler les conséquences de cette nullité?

M. Bindschedler indique qu'il faut distinguer ici entre la responsabilité contractuelle de l'Etat, pris en tant que partie au contrat, et la responsabilité internationale éventuelle de l'Etat, considéré en tant que puissance souveraine. Or le texte mêle ces deux questions radicalement différentes. Il serait d'avis, par conséquent, soit de supprimer l'article 9; soit de se contenter de la seconde variante — celle de M. Verdross — mais sans l'amendement de M. Seyersted.

M. *Valladão* exprime son opposition au texte retenu par le rapporteur, dans lequel il retrouve l'orientation déjà condamnée par lui, comme systématiquement hostile à l'Etat cocontractant, à sa législation, à ses pouvoirs souverains. Il est plus particulièrement opposé à l'amendement de M. Seyersted, car si l'autonomie de la volonté gouverne en principe la substance de la convention, elle ne prévaut pas sur les autres conditions de formation et spécialement sur les conditions relatives à la capacité des parties. Il est donc impossible de soumettre la capacité de l'Etat cocontractant à la loi contractuelle.

Le *Président* lève la séance à 19 heures 15.

Dixième séance plénière

mardi 11 septembre 1979 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Francescakis.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Bind-schedler, Briggs, Cansacchi, Castrén, Doehring, Feinberg, Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, McDougal, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, von Overbeck, Rousseau, Salmon, Scerni, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Udina, Valladão, Valticos, Virally, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Colliard, Diez de Velasco Vallejo, Elias, Evensen, Ferrer-Correia, Gamillscheg, Haraszti, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Lauterpacht, Loussouarn, Mlle Marek, MM. Ouchakov, Philip, Šahović, Sette Camara, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Wolf, Yankov.

Le *Président*, ouvrant la discussion sur *l'article 9*, objet des débats de la séance précédente, invite l'assemblée à travailler rapidement et les orateurs à ne prendre la parole que pour de brèves interventions.

M. *Seidl-Hohenveldern* attire l'attention de l'Institut sur un cas concret pour dissiper un malentendu. L'Etat français, par exemple, emprunte auprès d'une banque suisse et le contrat stipule que ce contrat est soumis au droit suisse; si par la suite, l'Etat français change sa législation de façon à ne pas pouvoir verser en francs suisses les montants prévus, c'est au juge suisse de dire s'il y a rupture du contrat entre les parties. Mais c'est le droit suisse qui doit dire si l'on doit prendre en considération la législation française ou si elle est contraire à l'ordre public.

M. *Seyersted* rappelle que M. Valladão avait fait une observation très pertinente et propose d'améliorer le texte par l'introduction des mots "en réservant le problème de la capacité des parties". L'orateur regrette que l'on ait supprimé les articles 7 et 8 et suggère que l'on revoie les méthodes de travail de l'Institut afin d'éviter de voter des résolutions dont la substance est fort réduite.

M. Seyersted suggère que l'on donne plus de temps aux Commissions pour leur permettre d'étudier à fond toutes les propositions, y compris celles faites au cours de la discussion générale en séance plénière par des Membres et Associés qui n'ont pas encore pris part aux travaux des Commissions.

Le *Rapporteur* n'a pas d'objection à la proposition de M. Seyersted, mais il se demande s'il faut entrer ici dans un problème qui est assez général et sur lequel le droit international privé n'est pas le même en Europe et en Amérique. Il propose donc de renoncer à combiner la première et la deuxième variantes et indique sa préférence pour la première.

Le *Président* fait voter sur la première variante:

“Les règles de droit désignées par les parties règlent les problèmes de responsabilité contractuelle entre les parties et notamment ceux qui sont posés par l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains à l'encontre d'un engagement qu'il a pris envers le cocontractant.”

Ce texte est adopté par 15 voix contre 13 et 13 abstentions.

Le *Rapporteur*, abordant l'article 10:

[10. L'application des règles du droit international sur la responsabilité internationale et les sanctions n'est pas visée par la présente résolution.]

explique que cet article peut être considéré comme superflu dans la mesure où son auteur, M. Rigaux, y avait renoncé.

M. *Jiménez de Aréchaga* se demande si les privatistes et les publicistes de l'Institut ne s'adressent pas à des publics différents. Le contexte de cette résolution serait interprété comme une position de l'Institut sur une question très délicate en plaçant les contrats entre un Etat et une personne privée très près des traités. La mention du droit international peut être interprétée comme une clause de stabilisation du contrat, comme une sorte de règle *pacta sunt servanda*. Certes, cette interprétation est fautive car il existe d'autres règles comme la souveraineté permanente, mais l'interprétation générale risque d'être la première et l'orateur craint que la confusion ne s'instaure. Il propose de maintenir l'article 10.

M. *Virally* exprime son accord avec M. *Jiménez de Aréchaga* en ce qui concerne l'importance de ce dernier article pour comprendre la portée du projet de résolution, mais pense qu'il serait préférable de transporter la matière dans le préambule. L'orateur suggère également que l'on ajoute les mots “ainsi que celles sur la responsabilité internationale des Etats”. Quant aux méthodes de travail de l'Institut, M. *Virally* estime qu'il est préjudiciable au débat de prendre l'habitude de discuter le préambule à la fin. Le débat actuel a été faussé précisément dans la mesure où certains ont retenu le *considérant* “Réservant la question d'une

intervention en ce domaine de l'ordre public ou des lois impératives" et d'autres ont estimé qu'il n'avait pas été adopté et qu'il ne fallait pas le prendre en considération. Il conviendrait donc de discuter les préambules qui dominent la portée d'un texte en début de débat.

M. *Pierre Lalive*, en sa qualité de privatiste, persiste sur l'abandon de l'article 10 dans la mesure où celui-ci est étranger à la résolution. En effet, il s'agit d'une résolution de droit international privé, le titre l'indique clairement, comme trois considérants du préambule. L'orateur n'est donc pas partisan d'y mélanger des considérations de droit international public ce qui entraîne une certaine confusion.

Pour M. Lalive le malentendu qui existe sur ce texte ne provient pas de la méthode de travail suivie, mais de la différence de point de vue entre privatistes et publicistes. Ce malentendu doit disparaître avec l'article 10.

M. *Jiménez de Aréchaga* est d'accord pour faire passer l'article 10 dans le préambule.

Le *Rapporteur* est d'accord avec M. Lalive pour ne pas mêler deux réserves différentes et suggère de voter d'abord sur le principe d'une allusion à la responsabilité.

Le *Président* met cette proposition aux voix. Elle est acceptée par 35 voix contre 4 et 12 abstentions.

M. *Ouchakov* estime que la rédaction n'est pas bonne et que la responsabilité internationale de l'Etat en vertu du droit international n'est pas visée.

L'assemblée décide alors par 31 voix contre 5 et avec 16 abstentions de placer l'article 10 dans le préambule.

Mme *Bastid* revient sur l'article 8 et propose une rédaction susceptible, à son avis, de surmonter les obstacles:

"En insérant dans un contrat une clause d'arbitrage ou des dispositions plaçant le cocontractant dans une situation qui n'est pas celle du droit commun en vigueur dans l'Etat contractant, les parties peuvent être considérées comme ayant manifesté leur intention de soustraire ce contrat à l'application exclusive du droit de l'Etat."

Il s'agit en effet d'éliminer non pas tout le droit de l'Etat contractant, mais certains aspects de ce droit.

Le *Rapporteur* indique son intérêt pour cette proposition.

M. *Pierre Lalive* émet une objection, estimant que cette proposition a des conséquences sur le fond.

Un court débat de procédure, auquel participent MM. *Jiménez de Aréchaga*, *Salmon*, *Virally*, *Seyersted* et le *Secrétaire général*, amène ce dernier à mettre en cause la recevabilité de la proposition de Mme Bastid et demande un vote sur l'opportunité de rouvrir le débat.

La réouverture du débat sur l'article 8 est repoussée par 19 voix contre 19; il y a 11 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur le *préambule*, dont voici le texte:

“L’Institut de Droit international,
Conscient de l’importance que revêtent, à notre époque, dans les relations économiques internationales, les accords entre un Etat et une personne privée étrangère,
Souhaitant contribuer à clarifier les règles de droit international privé concernant ces accords,
Considérant que, dans le cas d’un contrat entre un Etat et une personne privée étrangère, les principes généraux du droit international privé permettent aux parties de désigner la loi du contrat et, si telle est leur volonté, de soustraire ce contrat à l’application exclusive d’un droit interne déterminé,
Réservant la question d’une intervention en ce domaine de l’ordre public et de lois impératives,
[*Réservant* le problème des contrats conclus par une entreprise publique dépendant d’un Etat avec une personne privée étrangère,]”

Le *premier considérant* ne suscitant pas d’observations, il est soumis au vote de l’assemblée et adopté par 46 voix sans opposition et 1 abstention.

Il en va de même du *deuxième considérant*, qui est adopté par 45 voix contre 1 et 4 abstentions.

A propos du *troisième considérant*, M. *Goldman* rappelle que les termes: “soustraire à l’application exclusive d’un droit interne déterminé” sont inspirés d’un amendement qu’il avait déposé et dont l’objet était d’apaiser ceux qui craignaient que l’Institut ne cautionne d’équivoques théories du contrat sans loi.

M. *Münch* fait part de ses doutes sur l’opportunité du *considérant*, dont le contenu se retrouve aux articles 1 et 3 du dispositif du projet.

M. *Wengler* ne peut se rallier à l’opinion de M. *Goldman*. Il rappelle les contrats, qu’il a précédemment évoqués, conclus par des Etats et ayant pour objet des investissements de la part d’un Etat dans un pays industrialisé où réside le partenaire privé. Il est déraisonnable de prétendre – et de croire – que de tels contrats, lorsqu’il s’agit de contrats entre personnes privées et Etats, jouiront, dans le pays d’investissement, d’un régime juridique spécial.

M. *Pierre Lalive* ne partage pas l’opinion de M. *Wengler*, qui méjuge la portée du *considérant*. Il s’agit exclusivement d’y faire part de la pratique contemporaine, sans prôner ni un contrat sans loi, ni un régime spécial quelconque.

Le *Rapporteur* rappelle que le quatrième *considérant* complète le troisième *considérant* et rencontre largement les préoccupations de M. *Wengler*.

Le *troisième considérant*, mis aux voix, est adopté par 38 voix contre 5; il y a 6 abstentions.

Le *Secrétaire général* propose de lire, au *quatrième considérant*, “de l’intervention” plutôt que “d’une intervention”.

Le texte initial est néanmoins maintenu, à la suite de la demande de M. *Pierre Lalive*, appuyé par le *Rapporteur*, qui souhaite éviter que l’on paraisse donner à l’intervention de l’ordre public un caractère automatique.

Le quatrième considérant est adopté par 43 voix sans opposition; il y a 5 abstentions.

Sur le *cinquième considérant*, le *Rapporteur* signale l'existence d'un amendement qu'il a rédigé et qui vise à remplacer le texte initial par les termes suivants:

“Réservant le problème de l'assimilation à l'Etat des entreprises publiques”.

Rappelant les observations de M. Ouchakov, M. *Goldman* juge malheureuse la formulation nouvelle donnée au considérant, qui paraît vouloir faire endosser par les Etats les actes d'une entreprise qui n'est pas l'Etat. Il faut éviter toute confusion à cet égard et se contenter de préciser clairement que le problème n'a pas été étudié.

M. *Goldman* propose en outre de parler d'“entreprise ou d'organisme public”, pour couvrir davantage la complexité de la pratique.

Cette proposition est appuyée par MM. *Monaco* et *Pierre Lalive*, ce dernier suggérant de remplacer “problème” par “question”.

Le *Rapporteur* retire son amendement et se rallie à la proposition de M. *Goldman*.

M. *Ouchakov* ne comprend pas ce que l'on vise sous le qualificatif “dépendant de l'Etat” et craint les confusions qui pourraient en résulter.

M. *Seyersted* rappelle que la formule ne vise pas les entreprises qui ont qualité d'organes de l'Etat.

Pour qu'il soit tenu compte des remarques de MM. *Ouchakov* et *Seyersted*, M. *Goldman* suggère d'écrire:

“par une entreprise ou un organisme public d'un Etat, doté de la personnalité morale”.

D'accord sur le fond avec M. *Ouchakov*, M. *Valticos* propose de supprimer toute référence à quelque dépendance par rapport à l'Etat, et d'écrire:

“par une entreprise ou un organisme public, doté de la personnalité morale”.

M. *Goldman* marque son accord sur cette proposition et le cinquième considérant, ainsi rédigé:

“Réservant la question des contrats conclus par une entreprise publique ou un organisme public, doté d'une personnalité juridique propre, avec une personne privée étrangère”

est mis aux voix. Il est adopté par 45 voix sans opposition et 8 abstentions.

Sur proposition de M. *Ouchakov*, est adopté par 42 voix contre 1 et 10 abstentions, un *sixième considérant*, rédigé comme suit:

“Soulignant que la responsabilité internationale des Etats en vertu du droit international n'est pas visée par la présente résolution”.

Est en revanche rejetée la proposition, formulée par M. *Münch*, de reporter dans le préambule le contenu de l'article 2 du dispositif, compte tenu du seul souhait qu'il véhicule, le *Rapporteur* et M. *Loussouarn* insistant et sur l'importance du conseil exprès donné aux parties et sur la nécessité de ne pas indûment appauvrir le dispositif de la résolution.

Le préambule étant ainsi adopté, il est procédé au *vote par appel nominal* sur l'ensemble de la résolution, réserve faite d'éventuelles modifications de pure forme qu'apportera le comité de rédaction.

On voté en faveur de la résolution: Mme Bastid, MM. Briggs, Cansacchi, Castrén, Doehring, Feinberg, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, McDougal, McWhinney, Monaco, Mosler, Münch, Oda, von Overbeck, Rousseau, Scerni, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Udina, Valticos, De Visscher, Diez de Velasco Vallejo, Gamillscheg, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Lauterpacht, Loussouarn, Mlle Marek, MM. Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Wolf.

On voté contre la résolution: MM. Jiménez de Aréchaga, Salmon, Yasseen, Elias.

Se sont abstenus: MM. Bindschedler, Francescakis, Gros, Morelli, Valladão, Virally, Wengler, Colliard, Haraszti, Ouchakov, Philip, Šahović, Yankov.

La résolution³ est dès lors adoptée par 38 voix contre 4 et 13 abstentions.

Le *Président* remercie et félicite le rapporteur et les membres de la Vingt et unième Commission pour leur travail.

³ Voir le texte définitif de la résolution, pp. 192–195.

Deuxième question:
La pollution des fleuves et des lacs et le droit
international

Rapporteur: M. Jean J.A. Salmon

Quatrième séance plénière

jeudi 6 septembre 1979 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Gros.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Alfred Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Bos, Briggs, Cansacchi, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Francescakis, Gannagé, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, Pierre Lalive, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, Reese, Reuter, Rigaux, Salmon, Scerni, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Udina, Ustor, Valladão, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Verosta, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Broms, Brownlie, Colliard, Elias, Evrigenis, Ferrer-Correia, Haraszti, Jean-Flavien Lalive, Ouchakov, Parry, Ruda, Šahović, Sette Camara, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Frank Vischer, Zemanek, Ziccardi.

Le *Président* salue la présence de M. Dimitrios Evrigenis, nouvel Associé, et le félicite de son élection, puis il donne la parole à M. Jean J.A. Salmon, rapporteur de la Quinzième Commission sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international¹.

Le *Rapporteur* présente le projet de résolution mis au point à Athènes et qui se lit comme suit:

“L’Institut de Droit international,

Considérant que la protection et l’amélioration de l’environnement sont des devoirs qui s’imposent aux Etats en vue de satisfaire les besoins et revendications fondamentaux des hommes et des peuples;

Considérant que la pollution transfrontière qui frappe les bassins hydrographiques qui s’étendent sur le territoire de plus d’un Etat prend des proportions de plus en plus alarmantes et diversifiées;

¹ Voir *Annuaire*, vol. 58, Session d’Athènes, 1979, t. I, pp. 193–380.

Rappelant ses résolutions de Madrid (1911) et de Salzbourg (1961);

Conscient des multiples vocations que peuvent présenter les bassins hydrographiques internationaux et de l'existence d'un intérêt commun à l'utilisation rationnelle et équitable de telles ressources en recherchant un équilibre raisonnable des intérêts en présence;

Soulignant l'applicabilité à la matière du principe d'égalité [souveraine] des Etats, des règles régissant les rapports de voisinage, et du principe selon lequel il est interdit aux Etats d'utiliser leur territoire de manière à causer un préjudice illégitime à autrui;

Rappelant qu'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain peut constituer ^(a) un crime international;

Convenant que l'usage, dans la présente résolution, du mot "pollution" s'entend de toute modification physique, chimique ou biologique de la composition ou de l'état des eaux résultant directement ou indirectement d'une action de l'homme et qui a pour conséquence de porter atteinte aux utilisations que ces eaux ont vocation de satisfaire ^(b);

Constate l'existence en droit international des règles suivantes et formule les recommandations ci-après:

Article 1

Dans le cadre de leur droit souverain d'exploiter leurs ressources selon la politique d'environnement qu'ils déterminent et sans préjudice de leurs obligations conventionnelles, les Etats ont le devoir de veiller avec une diligence raisonnable à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans leur propre territoire, dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 2

Afin de préserver dans la plus large mesure possible la qualité des eaux des bassins hydrographiques en fonction de leurs diverses utilisations, l'exercice d'une diligence raisonnable comporte l'obligation de prendre toutes les mesures de vigilance requises pour:

- a) prévenir de nouvelles formes de pollution ou l'augmentation du degré de pollution existant;
- b) réduire, dans les meilleurs délais, la pollution existante.

Article 3

1. Les mesures de vigilance requises exigent notamment:

- a) sur le plan interne: l'élaboration d'une législation et d'une réglementation appropriées, ainsi que l'adoption de mesures administratives et de procédures juridictionnelles efficaces et suffisantes pour en assurer le respect;
- b) sur le plan international: l'exercice d'une collaboration de bonne foi avec les autres Etats intéressés à la protection de l'environnement du bassin hydrographique.

2. La vigilance doit être adaptée aux circonstances et, en particulier, à l'état de développement des Etats en cause. Elle doit s'apprécier d'une manière particulièrement rigoureuse dans les cas d'activités comportant des risques exceptionnels ou un danger pour des zones ou milieux particulièrement menacés.

Article 4

Conformément aux principes du droit international, les activités exercées par les Etats dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle qui contreviennent aux obligations

^(a) Le texte du projet de résolution comportait le verbe "est" au lieu de "peut constituer".

^(b) Ancien article 7 du projet de résolution.

qui précèdent et causent un préjudice dans les régions situées au-delà des limites de leur juridiction, entraînent leur responsabilité internationale.

Article 5

Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour les victimes de la pollution transfrontière, les Etats devraient définir, dans des conventions particulières, les modalités de régimes spéciaux comportant notamment des mécanismes de responsabilité objective et des fonds d'indemnisation en cas de pollution entraînée par des activités comportant un risque exceptionnel.

Article 6

1. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats faisant partie d'un même bassin hydrographique doivent, dans toute la mesure du possible, notamment par la voie d'accords, recourir aux modalités suivantes de coopération:

a) informer régulièrement les autres Etats riverains sur toutes les données appropriées relatives à la pollution du bassin, ses causes, sa nature, les dommages qu'elle provoque et les modalités de prévention;

b) aviser à temps les Etats intéressés lorsque sont envisagées, sur leur territoire, des activités susceptibles de créer un risque de pollution transfrontière sensible pour le bassin;

c) se consulter sur les problèmes de pollution transfrontière du bassin existants ou prévisibles, de manière à aboutir par les modes de règlement de leur choix, à une solution conforme aux intérêts des Etats concernés et à la protection de l'environnement;

d) avertir d'urgence les Etats susceptibles d'être affectés par un accroissement soudain du niveau de pollution transfrontière dans le bassin et prendre toutes les mesures appropriées pour réduire les effets d'un tel accroissement;

e) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution du bassin;

f) créer des Commissions internationales, aux compétences les plus étendues, sur l'ensemble du bassin ou renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes;

g) établir de commun accord des normes d'environnement, en particulier des normes de qualité auxquelles devra satisfaire un bassin dans son ensemble ou partie;

h) établir de manière harmonisée, coordonnée ou unifiée, des réseaux d'observation permanents et de contrôle de la pollution;

i) développer les garanties pour les particuliers susceptibles d'être affectés ^(c) par des activités polluantes, tant au stade de la prévention que de la réparation par l'ouverture la plus large, de manière non discriminatoire, de l'accès aux procédures juridictionnelles et administratives des Etats d'où les activités sont originaires et par la mise au point de fonds d'indemnisation pour les dommages écologiques dont l'origine ne peut être clairement définie ou qui sont d'une ampleur exceptionnelle.

2. Les pays développés devraient accorder une aide technique et toute autre aide ^(d) appropriée aux pays en voie de développement pour faciliter à ceux-ci la prévention et la réduction de la pollution."

Le Rapporteur rappelle que la matière de la protection de l'environnement est en pleine évolution et que, dès lors, une fois de plus, la tâche de l'Institut sera difficile. Le risque principal est de voir son action rapidement dépassée. Par ailleurs, si l'écoute attentive de la pratique des Etats est essentielle, pour des

^(c) "affectés" remplace "préjudiciés".

^(d) "toute autre aide" remplace "financière".

juristes positivistes et réalistes il ne faut pas nier telle ou telle règle de droit parce que, ici ou là, un obscur fonctionnaire ou ignorant ministre a déclaré que son pays n'était pas lié dans telle ou telle circonstance.

Comme cela a été dit ou répété souvent dans cette enceinte, l'Institut, s'il doit être attentif à l'action des Etats, n'en est pas le haut parleur. Son sens de la dignité, de la moralité et de la cohérence du droit lui impose une éthique et une politique qui ne s'identifie pas à celle de Machiavel.

La Quinzième Commission, qui s'est réunie le 2 septembre, n'a apporté que quelques retouches au projet de résolution présenté dans le rapport définitif (Voir *Annuaire*, vol. 58, t. I, pp. 358–361).

La structure générale de la résolution est la suivante:

Le préambule contient diverses considérations générales et une définition de la pollution.

Les articles 1 à 3 constituent l'exposé des règles de base en matière de protection de l'environnement.

L'article 4 expose le principe de responsabilité, règle secondaire, sanctionnant la violation des articles 1 à 3.

Les articles 5 et 6 contiennent diverses recommandations qui développent le contenu du devoir de coopération.

Le Rapporteur rappelle que le mandat de la Commission est "la pollution des fleuves et des lacs et le droit international". La Commission a interprété ce mandat en ce sens qu'elle devait envisager la pollution transfrontière affectant un bassin hydrographique qui s'étendait sur le territoire de plus d'un Etat. Toutefois en cours des travaux, il est apparu que la pollution de la mer d'origine tellurique était aussi une pollution transfrontière causée par des fleuves ou des lacs dont il serait assez arbitraire de ne pas s'occuper. Enfin, les préoccupations de défense de l'environnement comme tel, véritable patrimoine de l'humanité, qui prédominent aujourd'hui dans le monde ont même conduit la Commission à se poser la question de savoir s'il ne fallait pas exiger des Etats qu'ils se préoccupent de la protection de leurs eaux dans leur propre territoire.

Le Rapporteur explique que la Commission a évité de se perdre dans le maquis théorique des fondements de l'interdiction de porter atteinte à l'environnement. Elle a constaté qu'on a invoqué à cet effet divers principes:

- le principe de l'interdiction de l'abus de droit ou *sic utere tuo ut alienum non laedas*,
- les principes de bon voisinage, dont M. Andrassy s'était fait le chantre,
- le principe d'égalité de droit d'utilisation des eaux et d'exploitation des ressources naturelles partagées,
- ou encore le principe d'utilisation non dommageable du territoire, auquel M. Pierre Dupuy a consacré un livre récent.

Ces divers fondements ne s'excluent pas les uns les autres; ils peuvent se recouper.

La Commission, voulant cependant éviter toute querelle de doctrine, a rejeté les allusions à ces principes dans le préambule, conservant pour l'article 1 une formule concrète qui s'inspire directement du principe 21 de la Déclaration de Stockholm. M. Salmon rappelle que ce principe 21 est aujourd'hui unanimement admis. La formule a été reprise dans la Charte sur les droits et les devoirs économiques des Etats, l'Acte final d'Helsinki et diverses recommandations de l'OCDE. On la retrouve dans le projet de déclaration du Programme des Nations Unies relatif à l'environnement sur les ressources naturelles partagées. Ce principe a donc le mérite d'être universellement admis.

Le Rapporteur montre alors que l'article 1 ne s'éloigne de la formule de Stockholm que sur deux points: 1) il tend à préciser le contenu de l'obligation; 2) et il en élargit légèrement le champ d'application territorial.

Quant au contenu de l'obligation, le principe 21 déclare que les Etats doivent "faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ... ne causent pas de dommage à l'environnement...".

La formule "faire en sorte que" est bien vague. Les moyens ne sont pas indiqués. Le but de la Commission a été de dégager, en se fondant sur la pratique des Etats, la nature de cette obligation qu'elle présente comme une obligation de comportement: "un devoir de veiller avec une diligence raisonnable à ce que le résultat voulu soit atteint...".

En dépit du souhait de certains Etats, il est en effet indiscutable, qu'au stade actuel du droit international, le concept d'intégrité ou de risque n'est pas admis en la matière.

En second lieu, l'article 1 incorpore dans le champ d'application territorial du principe l'Etat polluant lui-même. Le Rapporteur explique les raisons de ce choix: la protection de l'environnement est certes une affaire interétatique (pollution transfrontière), mais elle n'est pas que cela. C'est une revendication fondamentale des peuples ou des hommes et, à ce titre, elle impose des obligations complexes aux Etats.

La protection de l'environnement vise non seulement les autres Etats et les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, mais aussi le territoire propre de l'Etat qui risque de prendre une mesure polluante.

La pollution ne connaît pas les frontières. Il est difficile de déterminer à l'avance si elle va demeurer nationale ou avoir des effets transfrontières. Il serait, au surplus, parfaitement indécemment d'accepter qu'une usine dans l'Etat A susceptible de menacer l'Etat B soit déplacée au fond de l'Etat A pour ne plus polluer que les habitants de ce dernier.

Ce qui n'est pas acceptable pour les ressortissants de l'Etat B ne peut l'être pour ceux de l'Etat A.

Il faut ajouter que l'article 1, tel qu'il est conçu, n'a pas d'effet direct pour les particuliers. Il se borne à créer des obligations pour les Etats.

Le Rapporteur passe alors à la présentation des articles 2 et 3 du projet de

résolution. Ceux-ci essaient de déterminer ce qu'il faut entendre par une diligence raisonnable. La Commission a cru pouvoir déceler l'obligation de prendre des mesures de vigilance, de prévention et de réduction de la pollution existante.

La Commission a exposé dans l'article 3 la nature des mesures de vigilance qui lui paraissaient devoir s'imposer tant sur le plan interne que sur le plan international.

Elle a estimé cependant que la vigilance n'était pas la même en toutes circonstances. Elle a cru, à cet égard, devoir mettre en exergue la situation particulière des pays en voie de développement et celle des risques exceptionnels.

L'article 4 est relatif à la responsabilité internationale. Il se borne à une formulation classique. La responsabilité des Etats étant engagée par les faits illicites de ceux-ci, elle découle de la violation des obligations prévues aux articles 1 à 3 qui exposent l'état du droit aux yeux de la Commission.

Le Rapporteur indique ensuite que l'article 5 contient un appel aux Etats pour envisager conventionnellement des mécanismes de responsabilité objective en cas d'activités comportant des risques exceptionnels.

L'article 6 est relatif à la coopération internationale. Dans son alinéa 1 il essaie de dégager les conséquences du devoir général de coopération mentionné à l'article 3, alinéa 1, b), dans l'hypothèse d'Etats faisant partie du même bassin hydrographique.

L'alinéa 2 élargit le point de vue. Tout en se présentant comme un souhait, il appelle les pays développés à venir en aide aux pays en voie de développement pour que ceux-ci puissent respecter leurs propres obligations de vigilance à l'égard de la prévention et la réduction de la pollution. La protection de l'environnement est aujourd'hui une affaire planétaire qui impose une solidarité planétaire.

Le Rapporteur présente enfin la structure du préambule. Ce dernier contient un premier alinéa tendant à indiquer que l'environnement ne doit pas être examiné du seul point de vue interétatique au moment où le droit international enregistre chaque jour les progrès des droits de l'homme et des peuples.

Après un alinéa sur l'inquiétude que l'on peut nourrir à l'égard de la situation présente et un autre rappelant l'ancien intérêt de l'Institut à cet égard, les quatrième et cinquième alinéas signalent les divers principes généraux qui sont susceptibles de concerner la matière.

Le sixième alinéa prend acte de l'article 19 du projet d'article de la Commission du droit international sur la responsabilité.

Enfin, le septième alinéa est une définition de la pollution qui s'inspire des textes internationaux les plus récents.

Le Rapporteur achève son exposé en remerciant tous les membres de la Commission qui ont bien voulu par une participation active apporter une contribution essentielle au résultat qui est présenté et qui est le fruit d'une constante recherche d'équilibre.

Le *Président* remercie le rapporteur et, après avoir constaté que l'assemblée ne souhaitait pas une discussion générale, ouvre le débat sur les différentes dispositions du projet de résolution.

Le *Rapporteur* suggère d'examiner le septième considérant du préambule avant de passer à la discussion des articles du projet de résolution. Ce considérant constituait à l'origine l'article 7 du projet de résolution, mais la Commission a finalement préféré le mettre à la fin du préambule, sans toutefois vouloir réduire ainsi l'importance de son contenu. La terminologie employée pour définir la notion de pollution s'inspire d'une dizaine de définitions contenues dans des conventions internationales récentes. La Commission s'est efforcée cependant de présenter un texte synthétique qui convient mieux à une résolution de l'Institut. Elle l'a fait en parlant de l'"atteinte aux utilisations que ces eaux ont vocation de satisfaire", étant entendu que cette vocation est déterminée par chaque Etat. La pollution est en effet un problème essentiellement relatif. Ce qui est une pollution pour certains Etats n'en est pas une pour d'autres. D'où le besoin de peser les différents intérêts qui doivent être protégés et de trouver un équilibre.

M. *Reuter* se demande s'il n'est pas préférable d'employer un critère qui ne laisse pas une place aussi grande à l'appréciation par chaque Etat. La notion de "vocation naturelle des eaux" lui paraît avoir un caractère moins subjectif, puisqu'elle se réfère à l'état idéal des choses institué par la nature.

Le *Rapporteur* n'ignore pas que l'idée de la protection de la nature sous-tend les préoccupations écologistes. Cependant, ce critère est difficilement utilisable. Il suffit d'observer l'utilisation actuelle de la nature pour constater qu'il est impossible de revenir à un état véritablement naturel. A quelle date fixerait-on l'état "naturel" des choses? Quel type d'utilisation n'entache pas la nature? Le *Rapporteur* évoque à cet égard l'affaire du *Lac Lanoux* où l'atteinte à l'ordre naturel (le détournement d'un cours d'eau accompagné de la restitution d'une eau distincte mais de qualité et de quantité comparable) n'a pas été considérée par le tribunal arbitral comme constituant la violation d'une obligation internationale. De l'avis du *Rapporteur*, toute la difficulté est de trouver un équilibre et chaque Etat est obligé de tenir compte des intérêts des autres Etats. Il signale que le quatrième considérant du préambule vise aussi cet aspect sans doute essentiel du problème.

M. *Ago* exprime son admiration pour l'exposé du rapporteur et remarque que le fait même qu'une discussion générale n'a pas été demandée montre que le projet de résolution est déjà très avancé.

L'orateur préfère nettement que le considérant sur la définition de la pollution figure au début du dispositif de la résolution. Quant au fond, il lui semble que l'on va trop loin en prévoyant que le terme "pollution" puisse s'entendre aussi de "toute modification physique de l'état des eaux ... qui a pour conséquence de porter atteinte aux utilisations que ces eaux ont vocation de satisfaire". Certaines modifications physiques de l'état des eaux, comme celles

provoquées par la construction de barrages ou par des travaux de détournement du lit d'un fleuve, sont des phénomènes autres qu'une pollution et sont pourtant parfaitement définis par les termes cités. D'autre part, il conviendrait de parler d'"altération" plutôt que de modification.

M. *Wengler* éprouve, comme M. *Reuter*, des doutes au sujet de la notion de la "vocation que les eaux ont à satisfaire". Il souhaite que la définition de la pollution soit modifiée de manière à préciser que c'est le bien commun de l'humanité qui décide sur la vocation des eaux.

L'orateur attire l'attention sur le fait que l'on est en présence de deux conceptions de la pollution. D'une part, une conception anthropocentriste qui vise tout ce qui est utile pour l'homme. D'autre part, celle qui consiste à admettre que tout changement de la nature du fait de l'homme est une pollution. L'orateur exprime sa préférence pour la première de ces conceptions.

M. *Valticos* approuve les orateurs précédents qui ont souhaité voir figurer la définition de la notion de pollution comme article dans la résolution. Il se rallie aussi à M. *Wengler* pour considérer que la vocation des eaux est, de manière générale, de satisfaire les besoins de l'homme.

M. *Ouchakov* pense que la résolution ne pourra pas être d'une grande utilité en raison de l'imprécision des critères qu'elle contient: la résolution parle des bassins hydrographiques, des fleuves ou des lacs sans définir ce qu'elle entend par là.

Sir *Humphrey Waldock* exprime son admiration pour le travail accompli par le rapporteur, mais il doute néanmoins que la définition proposée pour la pollution, même sous forme d'article, puisse aboutir à des résultats satisfaisants. La transformation du septième considérant du préambule en un article de la résolution risque de faire oublier le lien étroit existant avec le quatrième considérant souligné avec raison par le rapporteur. L'orateur souhaite que l'idée de la recherche d'un équilibre entre intérêts divergents trouve aussi expression dans la définition de la pollution. Car c'est bien là que réside tout le problème.

M. *Reuter* estime que la discussion qui s'est engagée montre qu'il faudra approfondir davantage les liens entre les différents considérants du préambule. Il lui paraît aussi que le terme "vocation" ne peut figurer dans la résolution sans autre précision.

Mme *Bastid* demande au rapporteur pour quelles raisons la Commission n'a pas voulu introduire dans la résolution des précisions quant au degré de pollution tolérable pour les divers usages des eaux.

Sir *Francis Vallat* approuve l'avis qu'il conviendra de transformer le considérant 7 en un article, s'agissant d'un point de substance. Il suggère que cette modification fasse mieux ressortir les rapports qui existent entre ce considérant et le contenu de la seconde partie de l'article premier du projet de résolution.

M. *Colliard* souhaite aussi que la notion de pollution soit définie dans le premier article de la résolution. Tout en étant sensible au souci de synthèse de la

Commission, il n'approuve cependant pas que la détermination de la vocation des eaux soit abandonnée aux Etats. C'est pourquoi il propose de parler d'une "atteinte aux utilisations légitimes des eaux", expression que l'on trouve dans un certain nombre de conventions sur la pollution des eaux maritimes.

Par ailleurs, l'orateur propose de remplacer les termes "l'usage du mot pollution s'entend de..." par ceux de "le mot pollution s'entend de..."

Tout d'abord, rappelant combien l'art de la définition est généralement difficile, Sir *Gerald Fitzmaurice* se demande si le projet de résolution est vraiment parvenu à une formule qui comprenne tous les éléments de la notion de pollution, en excluant complètement ce qui n'entre pas dans cette notion.

Il attire ensuite l'attention de ses confrères sur l'importance des questions d'interprétation soulevées par un texte de ce genre. En se servant de l'exemple fourni par la Convention de 1958 sur la Protection des pêcheries, il suggère l'adjonction de dispositions recommandant l'institution d'organes pourvus de compétences interprétatives et, saluant au passage la notion d'équilibre des intérêts rappelée opportunément par Sir *Humphrey Waldock* dans son intervention, il montre comment il revient à de tels organes de ménager, cas par cas, cet équilibre.

Enfin, Sir *Gerald* doute de la positivité de beaucoup des règles énoncées dans le projet de résolution et souhaite, par conséquent, que soit accentué, par une rédaction appropriée, le caractère de recommandation de ce projet.

M. *Pierre Lalive* désirerait que lui soient fournis deux éclaircissements. Le premier concerne la notion de "vocation" des eaux. Sur ce point, les observations faites par M. *Reuter* ont impressionné M. *Pierre Lalive*; il lui paraît impossible d'admettre une interprétation "subjective" de ce terme, dans la mesure où cela reviendrait à laisser chaque Etat maître de déterminer quand il y a ou non atteinte à l'utilisation des eaux.

Le second éclaircissement demandé par M. *Pierre Lalive* porte précisément sur ce terme "d'atteinte". Il rappelle que, de façon générale, il est de bonne technique de prendre les termes juridiques dans un sens aussi voisin que possible de leur acception courante – et note que dans la compréhension habituelle, le sens du mot "pollution" est déjà péjoratif. Il demande, dès lors, quelle serait la réaction du rapporteur si un qualificatif tel que "exagérée", "intolérable" ou "illicite" était adjoint au terme "atteinte".

Aux yeux de M. *McWhinney* – qui déclare adhérer à l'opinion précédemment exprimée par Sir *Humphrey Waldock* – l'ancien article 7 du projet a été quelque peu hâtivement transféré dans le préambule et devrait retrouver sa place originelle. Il lui semble d'ailleurs que ce texte a été rédigé de façon plus catégorique que les articles qui le suivent.

Quant aux difficultés de définition judicieusement signalées par Sir *Gerald Fitzmaurice*, M. *McWhinney*, s'appuyant sur l'exemple offert par le droit constitutionnel, observe que c'est le rôle des organes – particulièrement, des organes

juridictionnels – de procéder cas par cas, dans leurs décisions, au règlement de ces difficultés. Il suggère au rapporteur d'en faire mention dans le texte relatif à la définition de la pollution, en même temps qu'il l'encourage à renvoyer ce texte dans le dernier article du projet.

M. *Oda* fait observer qu'à côté des pollutions qui revêtent, dès leur création, une ampleur considérable, il existe également quantité de pollutions mineures. Prises indépendamment les unes des autres, ces pollutions mineures sont incapables de causer des dommages autres que négligeables. Pourtant leur accumulation, en conjuguant leurs atteintes, est susceptible de causer des torts considérables aux Etats tiers. M. *Oda* ajoute que, tandis que certaines pollutions sont pratiquement inévitables, il est naturel, pour chaque nation, de chercher à réduire le fardeau que représente pour elle la lutte contre ces pollutions. Il attire l'attention de l'Institut sur la grande difficulté qu'il y a, dans ces conditions, à distribuer équitablement les sacrifices imposés par cette lutte et conclut en invitant la Commission à faire figurer, dans le projet de résolution, le problème des pollutions mineures accumulées.

Le *Président* donne la parole au rapporteur.

Le *Rapporteur* remercie ses confrères pour leurs fructueuses remarques auxquelles il entreprend de répondre.

Tout d'abord, M. *Salmon* rappelle les hésitations de la Commission quant à la place de l'ancien article 7, transféré dans le préambule. En l'état actuel des débats, il inclinerait personnellement à en faire un article 1, plutôt qu'un dernier article, car il lui semble que, logiquement, les lecteurs de la résolution doivent être dès l'abord informés de son objet et du sens qu'il convient d'attribuer dans les articles suivants au mot "pollution".

Abordant les problèmes de fond posés par la définition du mot "pollution", il se déclare personnellement d'accord avec M. *Ago* pour substituer le terme d'"altération" à celui de "modification" figurant dans le projet, et rappelle l'extrême diversité des vocables utilisés dans les instruments internationaux. En revanche, il lui paraît essentiel de maintenir l'indication des atteintes préjudiciables consécutives à l'altération des eaux. Il n'y a pas pollution dès que l'ordre naturel des choses est affecté, mais bien lorsqu'il subit une atteinte dommageable pour les autres Etats.

La formule "toute modification physique, chimique ou biologique de la composition ou de l'état des eaux" critiquée par M. *Ago*, a été empruntée par le Rapporteur à l'article 4, alinéa 2, de l'accord passé le 17 juillet 1964 entre la Pologne et l'Union soviétique. A ce propos, M. *Salmon* estime que la réponse à la question, soulevée par M. *Ago*, de savoir si le simple barrage d'un cours d'eau, ou son détournement, constitue une pollution au sens de la résolution, est affaire d'espèce. En effet, il ne peut être question de pollution lorsque l'eau est intégralement restituée dans son état primitif. En revanche, il peut se faire que la simple diminution du débit, par un barrage, par exemple, soit générateur de

pollution en accroissant en aval la teneur en sel de ce cours d'eau; ou encore s'il existe une centrale nucléaire implantée en aval qui se refroidit par l'eau, en provoquant une élévation de la température des eaux.

A M. Wengler, qui propose une attitude anthropocentriste guidée par le bien commun de l'humanité, le Rapporteur indique qu'une telle vision doit être relativisée. Même si les appréciations supposent nécessairement la prise en considération des intérêts des hommes, il s'agit d'hommes qui se trouvent placés dans des situations et des groupes différents et reflètent des intérêts contradictoires. La pollution du Rhin, par exemple, n'affecte-t-elle pas, à des titres divers, les industriels français comme les agriculteurs néerlandais, comme les baigneurs des plages allemandes? De tous ces intérêts, il est bien difficile de dire quels sont les meilleurs pour l'homme ou pour l'humanité. Si la notion d'intérêt commun de l'humanité peut être introduite dans la résolution, ce ne devrait pas être dans la définition de la pollution.

Pour répondre — au moins implicitement — aux objections élevées par M. Reuter à l'encontre du caractère "subjectif" de la définition retenue par le projet, le Rapporteur demande qui pourrait décider de ce qui est important, essentiel, pour un Etat, sinon cet Etat lui-même? Il ne voit pas dans l'absolu ce qui permettrait de dire que tel usage est plus subjectif qu'un autre ou qu'un "usage subjectif" des eaux n'est pas bon. Il n'en est pas moins d'accord avec M. Colliard pour ajouter la mention d'une utilisation "légitime". Cette mention présenterait le double avantage d'éviter des abus éventuels, et de montrer que ce qui est essentiel, c'est finalement l'accord, la coopération entre Etats. Cette coopération doit permettre de réaliser l'équilibre des intérêts dont parlait Sir Humphrey Waldock. Mais, remarque le Rapporteur, ce n'est pas ici la place de mentionner cette notion d'équilibre des intérêts qui n'intervient — la pratique le montre clairement — qu'une fois constatée l'existence d'une pollution, précisément, à partir du moment où les Etats intéressés par cette constatation, négocient sur ses conséquences. Il ne faut donc pas lier la définition de la pollution et la notion d'équilibre des intérêts.

Dans le même ordre d'idées, le Rapporteur indique à Mme Bastid qui s'était demandé si l'on ne devrait pas parler de pollution "tolérable", que la Commission a estimé que la notion de tolérabilité concernait non pas la pollution elle-même, mais ses conséquences au niveau des relations interétatiques. Il est d'ailleurs fréquent pour certains Etats de tolérer certaines pollutions, sans pour autant les reconnaître comme légitimes.

Sir Gerald Fitzmaurice considère qu'un mécanisme de règlement des différends s'avère ici indispensable. A la vérité, c'est là un problème général du droit international. Toutefois, on ne doit pas perdre de vue un aspect important de la pratique étatique en matière de pollution fluviale: c'est l'institution des commissions fluviales dont le nombre est considérable et dont le rôle consiste à déterminer les cas de pollution, à organiser la lutte contre elle et à régler

pacifiquement les différends qui en découlent. Ce projet comporte à cet égard une recommandation très précise; peut-être l'Institut estime-t-il devoir aller plus loin dans la voie du règlement pacifique des différends, auquel cas il faudrait être saisi d'un amendement.

Quant à la positivité – mise en doute par Sir Gerald – des principes posés dans la résolution, le Rapporteur indique que, pour la Commission, tous les articles du projet, exception faite de l'article 5, énoncent des règles déjà existantes.

Enfin, le Rapporteur estime que le problème soulevé par M. Oda, de l'accumulation des pollutions mineures, est couvert par le projet de résolution tant au niveau des responsabilités partagées qu'à celui du travail des commissions fluviales qui consiste à faire en sorte que les Etats situés en amont tiennent compte de leurs pollutions "mineures"; le Rapporteur invoque à ce propos l'exemple de la Convention sur la pollution du Rhin par les chlorides et conclut par là ses observations.

M. *Valladão* intervient pour exprimer son accord sur la définition proposée par la Commission, mais il suggère de substituer le terme d'utilisation "naturelle" à celui d'utilisation "légitime"; en effet le droit à l'utilisation de l'eau est un droit naturel, selon l'article 1 du Code brésilien des eaux.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 1 qui est ainsi rédigé:

"Dans le cadre de leur droit souverain d'exploiter leurs ressources selon la politique d'environnement qu'ils déterminent et sans préjudice de leurs obligations conventionnelles, les Etats ont le devoir de veiller avec une diligence raisonnable à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans leur propre territoire, dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale."

Pour M. *Bos* cet article soulève trois questions. D'une part, il regrette que l'article 1 pose un principe général au lieu de se limiter aux fleuves; d'autre part, ce texte ne précise pas le sens ou la direction dans laquelle peuvent se développer les nuisances. Sous ce dernier aspect, il se demande notamment si les fleuves, tel l'Escaut, qui sont en partie des bras de mer, ne doivent pas bénéficier d'un statut particulier, étant donné l'influence sur eux de certaines activités de caractère maritime. Ne faut-il pas, en d'autres termes, exclure du projet la pollution provenant de la mer? Sa troisième question porte sur la définition du fleuve. Il relève le traité de Londres de 1839, où il est question de l'Escaut "et ses embouchures". Que faut-il entendre par ce dernier terme? N'y a-t-il pas lieu de définir la notion de fleuve?

M. *Sperduti* est également en tous points d'accord sur l'idée d'élargir le champ d'application de la résolution au territoire de l'Etat qui est à l'origine de la pollution. Une telle extension se justifie par la nécessité de disposer d'une déclaration concernant l'humanité tout entière, s'agissant d'un problème qui

touche aux intérêts et aux besoins fondamentaux de tous les hommes. D'ailleurs, d'autres instruments internationaux tel que le Pacte des Nations Unies sur les Droits de l'homme suivent la même orientation qui est d'envisager les actions humaines sans limites de frontières.

Mme *Bindschedler* exprime son admiration au rapporteur pour son travail si complet et si riche d'idées. Toutefois, l'orateur s'étonne de la modestie du niveau des obligations faites aux Etats en ce qui concerne la limitation de la pollution sur les lacs et rivières à caractère international. En effet, cette obligation "de veiller avec une diligence raisonnable" semble être relative, d'une part, au niveau des connaissances et, d'autre part, au niveau des dispositions que l'Etat a prises pour son territoire et des moyens dont il s'est doté. En fait, il existe diverses possibilités d'échapper à la responsabilité et il semble à Mme *Bindschedler* que les cas les plus graves de pollution risquent de ne pas être couverts. Il faut donc formuler l'obligation d'une façon plus contraignante. Selon l'orateur, le fondement de l'obligation réside dans l'interdiction générale faite aux Etats d'utiliser, même d'une façon indirecte, le territoire étranger pour déployer leurs activités; or, c'est justement ce qui se passe lorsque des activités (étatiques ou privées), déployées sur un territoire national donné, produisent des effets polluants sur le territoire d'un autre Etat.

L'orateur tient ensuite à soulever deux points particuliers. Tout d'abord, en ce qui concerne les "obligations conventionnelles", elles signifient celles qui sont plus favorables à la protection de l'environnement. Or, de la lecture de cet article, il résulte une impression contraire. Un aménagement de ce texte semble donc nécessaire. Mme *Bindschedler* s'étonne aussi du fait que, dans une résolution consacrée aux relations interétatiques, il soit fait mention des obligations de l'Etat vis-à-vis de son propre territoire. Du reste, si l'on considère l'article 4 concernant la responsabilité, on constate que celle-ci n'est pas appliquée à ce genre de pollution. Il en résulte donc que cet aspect de la pollution n'ayant pas un caractère international devrait être éliminé de cette résolution. Enfin, l'orateur se demande si cet article 1 ne donne pas une nouvelle définition de la pollution.

M. *Münch* estime également que l'article devrait contenir une disposition explicite relative aux lacs et aux fleuves et regrette, comme les orateurs précédents, le défaut de référence à la pollution. Il ne propose pas pour autant un amendement formel, mais invite la Commission à compléter le texte en ce sens.

M. *Valticos* propose d'apporter quelques modifications à cet article 1 afin que celui-ci apparaisse plus conforme au titre de la résolution.

Ainsi, on remplacerait "... ne causent pas de dommage à l'environnement dans leur propre territoire..." par "... ne causent pas de pollution aux eaux des fleuves et lacs situés dans leur territoire qui serait susceptible d'avoir des conséquences nuisibles en dehors dudit territoire".

La séance est levée à 13 heures.

Cinquième séance plénière

jeudi 6 septembre 1979 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures 45 sous la présidence de M. Gros.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Bos, Briggs, Cansacchi, Castrén, Doehring, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, von Overbeck, Reese, Reuter, Rousseau, Salmon, Scemi, Schindler, Skubiszewski, Sperduti, Udina, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Verosta, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: M. Baxter, Mme Bindschedler, MM. Broms, Brownlie, Colliard, Elias, Haraszti, Jean-Flavien Lalive, Loussouarn, Ouchakov, Ruda, Šahović, Sette Camara, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Frank Vischer, Wolf, Zemanek, Ziccardi.

Le *Président* salue la présence de M. Francis Wolf et félicite ce nouvel Associé. Invitant l'assemblée à poursuivre la discussion de l'article 1 du projet de résolution sur la pollution des fleuves et des lacs, il donne la parole à Sir Humphrey Waldock.

Sir *Humphrey Waldock* ne peut cacher un certain malaise devant l'article 1, en l'absence d'une définition précise de la pollution. Les précisions contenues dans le préambule éclairent certes la notion scientifique de pollution; il reste toutefois à circonscrire *juridiquement* la pollution illicite de manière à pouvoir exactement apprécier l'étendue des obligations énoncées à l'article 1.

Il importe de toute façon de demeurer prudent en cette matière. Même en admettant que les Etats ne sauraient avoir toute liberté de faire ce que bon leur semble, il est difficile en particulier de considérer que le droit international leur impose des obligations quant à "leur propre territoire". Ces termes devraient partant être supprimés.

M. *Ouchakov* partage cette dernière observation. La Déclaration sur l'environnement proclamée à Stockholm le 16 juin 1972 ne vise d'ailleurs que les

dommages causés “dans d’autres Etats ou dans des régions ne relevant d’aucune juridiction nationale” (Rapport, p. 208). Peut-être est-il souhaitable que demain le droit des gens impose à l’Etat des obligations concernant la protection de l’environnement dans son propre territoire; présentement, cela demeure toutefois prématuré.

Il est difficile, par ailleurs, d’admettre le champ très étendu d’application qui est donné à la résolution. Celle-ci vise les “bassins hydrographiques”, notion imprécise bien plus large que les lacs et les fleuves internationaux. Il importe d’en revenir à une acception plus restrictive: seuls sont concernés les lacs et les fleuves, et seulement lorsqu’ils sont internationaux. Les lacs (Baikal, ...) et fleuves (Volga, ...) nationaux ne peuvent être visés par la résolution.

Il convient enfin de préciser la pollution condamnée par le projet. Est-ce toute forme de pollution, quelle qu’en soit la cause? Cela paraît déraisonnable. Seule doit être visée la pollution des lacs et fleuves à la suite de l’utilisation qui en est faite par l’Etat.

M. *Suy*, tout en donnant raison au rapporteur de commencer la résolution par l’énoncé d’un principe général, juge cependant celui-ci, tel qu’il est libellé à l’article 1, beaucoup trop vaste. Il faut en revenir aux seuls fleuves et lacs et aux seuls dommages causés à d’autres Etats ou dans des territoires soustraits à leur juridiction exclusive. Mieux vaudrait écrire dès lors: “à ce que ... ne causent pas de *pollution transfrontière*”, ce qui répond au souci de régir la pollution de la haute mer (*Verzijl*), en excluant la pollution purement “nationale”.

M. *Jiménez de Aréchaga* se félicite de ce que le rapporteur ait eu souci, à l’article 1, de donner plus de force juridique à la formule très générale de la Déclaration de Stockholm qui a donné lieu à des interprétations divergentes.

C’est une réelle contribution au projet du droit des gens que de préciser que les Etats sont tenus par une obligation de “diligence raisonnable”, ce qui exclut toute responsabilité objective absolue. Il est vrai, comme l’a dit Mme *Bindschedler*, que dans des cas particuliers, il pourra être malaisé d’apprécier concrètement s’il y a eu ou non manquement à cette obligation de diligence. L’ensemble de la résolution facilitera toutefois ces appréciations d’espèce, particulièrement si l’on suit les recommandations énoncées notamment à l’article 5 et à l’article 6, alinéa 1g).

Cela étant, M. *Jiménez de Aréchaga* doit admettre avec les précédents orateurs que, *de lege lata*, la pollution par l’Etat de son propre territoire ne saurait être visée. Mieux vaut formuler *de lege ferenda* un vœu à cet égard, ce qui répond à l’idée initiale de M. *Jennings*.²

L’on pourrait aussi parler de “pollution” plutôt que de “dommage”, mais il faudrait alors, comme l’a souligné Sir *Humphrey Waldock*, circonscrire juridiquement celle-là.

² Voir *Annuaire*, vol. 58, 1979, t. I, p. 365.

Le *Président* souhaite la bienvenue à M. Allan Philip et donne la parole à M. Elias.

M. *Elias* insiste, lui aussi, sur la nécessité de définir rigoureusement la pollution que l'on veut interdire. Compte tenu de l'importance de cette définition, elle devrait faire l'objet d'un article spécifique et point seulement d'un considérant du préambule.

Il importe ensuite d'être très clair sur la nature et l'étendue de l'obligation imposée à l'Etat. L'article 1 n'est pas à cet égard suffisamment précis et devrait être remanié.

M. *Reuter* craint que, nonobstant un accord apparent, ne subsiste une certaine confusion.

Il partage en principe le raisonnement de Mme Bindschedler. L'article 1 impose une obligation de vigilance mais cette vigilance s'exercera à l'égard d'activités qui ne sont pas celles des Etats. Interdit-il en revanche directement quelque activité à ceux-ci? Le cinquième considérant du préambule paraît le laisser croire: "... selon lequel *il est interdit* aux Etats...". A dire vrai, cette interdiction paraît très opportune mais elle devrait se retrouver en termes acceptables dans l'article 1.

S'il y a interdiction, quelle est-elle? L'on pourrait croire que c'est l'interdiction de commettre un délit international, ce qui suppose et une action sur le territoire d'un autre Etat et un préjudice. Si tel est le cas, il faut néanmoins le préciser autrement dans le préambule et modifier l'article 1.

La notion de pollution visée dans le projet est à cet égard ambiguë. S'agit-il du délit incriminé ou seulement de tout effet d'altération physique qui n'est pas nécessairement illicite?

Si le délit est seul en cause, l'on ne peut, dans le même article, traiter de la pollution sur le territoire propre de l'Etat concerné et sur celui des tiers. Personnellement, M. Reuter ne verrait pas d'objections à faire en quelque sorte du droit à l'environnement une manière de droit de l'homme et à accorder aux "nationaux" la protection que l'on réserve *a priori* aux "étrangers". Mais c'est une tout autre perspective, qui demanderait, après remaniement du préambule, un article distinct de celui qui sanctionne un délit international classique.

M. *Sperduti* est en faveur de la condamnation, à l'article 1, de la pollution par l'Etat de son "propre" territoire. Si l'on condamne comme un "crime international" (préambule, alinéa 7) la dégradation de l'environnement humain, comment admettre en effet que les populations locales ne soient pas protégées contre des faits aussi graves?

L'article 4 ne doit pas être interprété à cet égard comme "annulant" le bénéfice de l'article 1. Il importe en effet de distinguer l'objet de l'obligation des procédures qui en assurent le respect. L'on peut admettre que les nationaux n'aient point de recours qui leur permettent de faire sanctionner la violation par leur Etat national de ses obligations relatives à la protection de l'environnement.

Cela ne signifie cependant pas que ces obligations n'existent pas. Oserait-on prétendre que les Etats qui ont ratifié le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques sont dispensés d'en respecter les dispositions, pour n'avoir pas souscrit aux procédures de contrôle organisées par ses articles 41 et suivants?

M. *Pierre Lalive* préférerait substituer les termes: "Dans l'exercice de leur droit souverain", à l'expression "Dans le cadre de...", qui lui paraît incorrecte.

De ce que les termes "Selon la politique d'environnement..." précèdent le devoir de "veiller" imposé aux Etats, doit-on déduire par ailleurs que ceux-ci ont une souveraineté illimitée et ne doivent pas déjà dans l'*élaboration* de cette politique prendre en considération les intérêts des autres Etats? Ce serait déraisonnable.

Le *Rapporteur* apporte des précisions sur les différentes questions posées par les orateurs.

La question a été posée de savoir si le texte du paragraphe 7 du préambule qui deviendra l'article 1 contient une définition technique ou la description d'un délit. Sans nul doute, la Commission s'était efforcée de définir un délit de pollution. Afin de tenir compte de diverses remarques le nouvel article 1 pourrait être ainsi libellé:

"Aux fins de la présente résolution, on entend par pollution toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux, résultant directement ou indirectement d'une action de l'homme, et qui a pour conséquence de porter atteinte aux utilisations légitimes que ces eaux ont vocation de satisfaire."

Cette définition n'exige pas d'autre condition et correspond à la définition donnée dans la plupart des conventions relatives à l'eau.

Le *Rapporteur* passe ensuite à l'article 1 du projet de résolution.

Répondant aux différentes observations en suivant l'ordre du texte, le *Rapporteur* en vient d'abord à la suggestion faite par certains de supprimer les deux premières lignes de l'article 1. Or, il lui semble que les deux premières lignes sont intimement liées à l'article 21 de la Déclaration de Stockholm qui reste la base en la matière. En revanche, il serait prêt à se ranger aux propositions rédactionnelles de M. *Pierre Lalive*. Il interprète pour le reste l'article 21 dans le sens que les Etats doivent tenir compte de la pollution déjà dans l'*élaboration* de leur politique d'environnement.

Quant à la troisième ligne, l'idée était de réserver tout ce qui pouvait exister par ailleurs dans les régimes conventionnels. Si l'Institut souhaite aller plus loin à cet égard, il faudrait qu'il se prononce sur ce point par un vote.

Certains orateurs, M. *Bos* en particulier, se sont interrogés sur l'expression "devoirs des Etats" et dans quel sens (vers l'aval ou vers l'amont) s'exercerait la pollution. Dans l'esprit de la Commission, il pourrait y avoir mise en cause de la responsabilité aussi bien des Etats d'amont que d'aval (les Pays-Bas, par exemple, pourraient être responsables pour l'action de leurs bateliers sur le Rhin dans les

Etats en amont si les Pays-Bas n'ont pas édicté à l'égard de leurs bateliers certaines mesures de prohibition de la pollution).

Passant aux objections formulées à propos de l'expression "diligence raisonnable", le Rapporteur ne voit pas d'inconvénient à revenir au libellé de l'article 21 de la Déclaration de Stockholm qui emploie les termes "faire en sorte que" pourvu qu'il soit entendu que cela n'a pas pour effet d'établir un système de responsabilité objective, car telle n'est pas l'interprétation acceptée de ce principe.

Pour atténuer le caractère trop général de l'article 1 et lier cet article à la définition de la pollution, il propose de remplacer l'expression "ne causent pas de dommage à l'environnement" par

"ne causent pas de pollution dans les eaux des fleuves et des lacs".

A l'idée d'étendre la portée du texte au territoire propre de l'Etat, une ferme opposition s'est manifestée chez de très nombreux orateurs. Le Rapporteur estime qu'il faut éviter la division de l'Institut et pour cela il se rallierait volontiers à la proposition de M. Reuter de se limiter à mentionner, ailleurs dans la résolution et de manière adéquate, un droit de l'homme à l'absence de pollution.

En ce cas, on se rapprocherait encore du libellé de l'article 21 de la Déclaration de Stockholm.

Mme *Bindschedler*, précisant sa précédente intervention, indique qu'à son avis, un Etat n'a pas le droit d'utiliser le territoire d'un autre Etat pour faire de celui-ci le déversoir de ses activités polluantes. Il y a comme une extension de fait de sa souveraineté lorsque le résultat de ses activités se manifeste à l'étranger. La responsabilité de l'Etat qui agit ainsi devrait être absolue mais pourrait certes être atténuée, par exemple en cas de force majeure ou si l'on prouve qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Mais la notion de "diligence raisonnable" paraît un standard insuffisant.

Le *Président* invite l'assemblée à passer à la discussion de l'article 2, ainsi libellé:

"Afin de préserver dans la plus large mesure possible la qualité des eaux des bassins hydrographiques en fonction de leurs diverses utilisations, l'exercice d'une diligence raisonnable comporte l'obligation de prendre toutes les mesures de vigilance requises pour:

a) prévenir de nouvelles formes de pollution ou l'augmentation du degré de pollution existant;

b) réduire, dans les meilleurs délais, la pollution existante."

Le *Rapporteur* indique que si la rédaction de l'article 1 est modifiée dans le sens indiqué plus haut, il conviendrait d'établir une liaison entre l'article 2 et l'article 1 et de dire par exemple que "le devoir prévu à l'article 1 exige une diligence raisonnable".

M. *Colliard* présente deux observations. A la première, le rapporteur vient de répondre. Il faudrait toutefois être attentif au fait que des mesures de vigilance peuvent être exigées pour prévenir une pollution, mais qu'en revanche la réduction de la pollution suppose une intervention active de l'Etat.

En second lieu, il relève que l'on trouve pour la première fois dans le corps des articles de la résolution l'expression "bassin hydrographique". Il se demande s'il n'y a pas lieu d'engager une discussion sur la signification de cette expression et sur son éventuel remplacement par les mots "fleuves et lacs".

Le *Président* pense que le rapporteur sera amené à éclaircir ce point.

M. *Verosta* rappelle que l'expression "bassin hydrographique" a donné lieu à des discussions au sein de la Commission du droit international et qu'elle a soulevé une certaine opposition de la part des pays du Tiers monde qui ont vu là un risque d'atteinte à leur souveraineté. C'est pourquoi il vaudrait mieux parler des lacs et des fleuves internationaux.

M. *Ouchakov* regrette le manque de précision de l'article 2. En particulier ce que recouvre l'expression "nouvelles formes de pollution" n'apparaît pas clairement. Par ailleurs il est très vague de parler de "l'augmentation du degré de pollution existant" ou encore de prévoir l'obligation de "réduire, dans les meilleurs délais, la pollution existante". Il insiste sur le fait que la pollution devrait être appréciée essentiellement au regard des besoins fondamentaux de la vie humaine et en particulier des besoins en eau potable.

M. *Münch* considère que l'article 2 est bien conçu mais trop sévère et se demande s'il ne repose pas sur l'idée d'un retour à un paradis écologique où toute activité humaine serait bannie. Il estime qu'il ne faut pas mettre des barrières à des utilisations qui s'imposent en raison du progrès technique dans le seul but de maintenir la situation antérieure. Il faut être conscient que tout développement technique et économique conduit à une modification de l'environnement.

M. *Reuter* demande qu'il lui soit précisé si, dans l'esprit du rapporteur, le terme de "pollution" inclut ou non le délit. Si la réalisation du dommage est considérée comme un élément constitutif du délit de pollution, alors la rédaction de l'article 2 paraît beaucoup trop rigoureuse.

M. *Cansacchi* s'interroge sur l'utilisation de l'expression "diligence raisonnable" qui est une traduction de l'anglais. Par ailleurs, il lui semble qu'il existe une contradiction entre l'article 5 qui encourage les Etats à conclure des conventions instituant une responsabilité objective, et d'autre part l'article 1, qui fait prévaloir une responsabilité subjective.

M. *McWhinney* exprime son accord avec M. Cansacchi, d'une part, et Sir Humphrey Waldock, d'autre part. Il pense qu'il faut éviter des termes trop généraux dans l'article 2 et être très prudent dans la définition du délit de pollution. Il convient en outre de lire cet article en relation avec l'article 6, alinéa 2 qui prévoit une assistance au profit des pays en développement.

Le *Rapporteur* répond à ces différentes observations. Concernant tout d'abord la notion de "bassin hydrographique", il s'étonne que cette notion, déjà utilisée par l'Institut dans sa Résolution de 1961, adoptée à la suite du rapport de M. Andrassy, n'ait plus la faveur de l'Institut. Le Rapporteur ne verrait pas d'inconvénient à utiliser l'expression "lacs et fleuves internationaux" si cela est une formule adéquate; il examinera la question.

Pour répondre aux observations de MM. Colliard et Ouchakov, il pense que la rédaction définitive pourrait apporter les précisions nécessaires sur le seuil de la pollution.

M. *Reuter* insiste sur la nécessité de dire quelque part qu'il s'agit d'une action de l'Etat, et si l'auteur de la pollution est l'Etat lui-même et non pas un de ses ressortissants, il doit être établi que la pollution est un délit international.

Le *Rapporteur*, répondant encore à M. Cansacchi, indique qu'à ses yeux il n'y a pas de contradiction entre l'article 2 et l'article 5. En effet, en l'état actuel du droit international, la responsabilité pour risque repose toujours sur une base conventionnelle. L'article 5 a pour objectif d'encourager la conclusion de telles conventions.

M. *Ago* relève que l'on se trouve devant un exemple caractéristique d'obligation de prévention d'un événement qui présente deux aspects:

- s'il s'agit d'une activité de l'Etat, une obligation d'abstention pèse sur celui-ci;
- s'il s'agit d'une activité exercée par d'autres personnes, il pèse sur l'Etat une obligation de vigilance et de contrôle.

Il faudrait préciser par ailleurs que, pour qu'il y ait délit, les activités polluantes doivent être nuisibles pour d'autres Etats.

La séance est levée à 18 heures 40.

Sixième séance plénière

vendredi 7 septembre 1979 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Gros.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Alfred Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bos, Briggs, Cansacchi, Castrén, Doehring, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Francescakis, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, McDougal, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, Reese, Reuter, Rigaux, Rousseau, Salmon, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Sperduti, Udina, Ustor, Valladão, Valticos, Verosta, Virally, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: M. Baxter, Mme Bindschedler, MM. Broms, Colliard, Elias, Evrigenis, Ferrer-Correia, Gamillscheg, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Mlle Marek, MM. Ouchakov, Ruda, Sette Camara, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Wolf, Zemanek, Ziccardi.

Le *Président* donne lecture de deux télégrammes, l'un de M. Mario Giuliano, l'autre de M. Michel Waelbroeck, nouveaux Associés, qui remercient l'Institut de les avoir élus et expriment leurs regrets de ne pouvoir assister à la session.

Le *Président* donne ensuite la parole à M. Salmon qui présente un nouveau texte pour certains articles du projet de résolution sur la pollution des fleuves et des lacs.

Le *Rapporteur* indique que le Comité de rédaction était composé de MM. Ago, Colliard, McWhinney, Zemanek et Ziccardi. Le nouveau texte se lit ainsi:

"Article 1 (nouveau – ex septième considérant)

Aux fins de la présente résolution, on entend par "pollution" toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux résultant directement ou indirectement d'une action de l'homme susceptible de porter atteinte aux utilisations légitimes de ces eaux.

Article 2 (ex art. 1)

Dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et sans préjudice de leurs obligations conventionnelles, les Etats ont le devoir de faire en sorte que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de pollution aux eaux des fleuves et des lacs dont les effets se font sentir au-delà de leurs frontières.

Article 3 (ex art. 2)

Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article 2, les Etats doivent prendre toutes les mesures requises pour:

- a) prévenir la survenance de nouvelles formes de pollution ou l'augmentation du degré de pollution existant;
- b) pourvoir, dans les meilleurs délais, à la réduction de la pollution existante.

Article 4 (ex art. 3)

1. Les mesures requises comportent notamment:

- a) sur le plan interne: l'élaboration d'une législation et d'une réglementation appropriées, ainsi que l'adoption de mesures administratives et de procédures juridictionnelles efficaces et suffisantes pour en assurer le respect;
- b) sur le plan international: l'exercice d'une collaboration de bonne foi avec les autres Etats intéressés.

2. Les mesures peuvent être adaptées aux circonstances et, en particulier, à l'état de développement des Etats en cause. Elles doivent s'apprécier d'une manière particulièrement rigoureuse dans les cas d'activités comportant des risques exceptionnels ou un danger pour des zones ou milieux particulièrement menacés.

Article x (à ajouter)

Cette résolution est sans préjudice des obligations découlant pour les Etats des droits fondamentaux de la personne humaine en ce qui concerne la pollution se produisant sur leur territoire."

Le *Rapporteur* explique comment ces nouvelles dispositions tiennent compte des remarques qui avaient été faites la veille. Ont été introduits notamment les mots "altération" et "qualité des eaux" en remplacement de "état des eaux" à l'article 1. L'article 2 est plus proche du principe 21 de Stockholm et la terminologie aménagée. La formulation de l'article 3 a été "ramassée" par la suppression de la notion de vigilance.

Compte tenu des modifications ci-dessus, le Comité a modifié l'article 4 qui n'avait pas été encore discuté par l'assemblée. La façon dont la place des droits de l'homme avait été aménagée dans le premier texte avait soulevé des observations et des objections. La suggestion de M. Reuter a conduit le Comité à ajouter un article x qui donne aux droits de l'homme une place plus convenable.

Le *Président* ouvre la discussion sur ces nouveaux textes mais donne auparavant lecture d'un amendement proposé par Mme Bastid au texte initial:

“Ajouter un deuxième alinéa à l'article sur la définition de la pollution: dans un cas concret, l'existence de la pollution ainsi que ses caractères sont normalement déterminés par référence aux normes s'appliquant aux diverses utilisations des eaux qui sont établies par les organisations internationales compétentes.”

M. *Reuter* regrette que dans la définition de la pollution la notion de dommage ait disparu. L'orateur rappelle que si M. Ago n'est pas partisan d'évoquer le dommage lorsqu'on parle de responsabilité internationale, il convient ici de laisser la question ouverte quelles que soient les positions de la Commission du droit international sur le sujet. Si la notion est supprimée, l'amendement de Mme Bastid devient fondamental. Si l'on veut réduire l'illicite à la violation d'une légalité, il faut tout de même dire dans quelles conditions sont établies les références qui déterminent qu'une activité est susceptible de produire un dommage.

M. *Münch* regrette que la définition de la pollution se fonde sur les lacs et les fleuves entendus au stade actuel car une telle démarche n'est pas possible, comme l'orateur l'a montré la veille. Des utilisations futures doivent être tolérées et il convient donc de mieux définir ce que l'on entend par “utilisations légitimes de ces eaux”. L'amendement de Mme Bastid avait précisément pour objet cet éclaircissement.

Mme *Bindschedler* rend hommage à M. Salmon et au Comité de rédaction mais croit devoir revenir sur la formule “sans préjudice des obligations conventionnelles”. Elle se demande si cela signifie que les droits d'un Etat tiers à la convention, situé en aval et qui utilise les eaux d'un fleuve objet de la convention, peuvent être atteints par celle-ci. L'orateur répond par la négative, le principe selon lequel les Traités ne sortent pas d'effets pour les tiers s'applique aussi ici.

M. *Jiménez de Aréchaga* regrette également la suppression de la notion de dommage dans la définition. L'amendement de Mme Bastid pourrait certes combler cette lacune, mais seulement de façon partielle car il n'existe pas encore de normes établies par les organisations internationales compétentes. Une autre solution serait de réintroduire dans l'article 2 la formule de Stockholm qui parle de dommage.

M. *Zemanek* observe également que la suppression de la notion de dommage change totalement l'équilibre de la résolution. La définition actuelle, en quelque sorte, constate un fait de pollution. A l'article 2, on indique que les Etats ne doivent pas produire une telle pollution dont les effets se feront sentir au-delà de leurs frontières. La transgression de ce devoir est donc un délit international. Mais à l'article 3a, on admet que de telles pollutions existent et donc que les Etats sont en délit permanent.

M. *Ouchakov* avait compris que l'objet du rapport et de la résolution était les lacs et les fleuves internationaux. Il s'étonne donc de voir aujourd'hui cet

objet s'élargir à tous les lacs et tous les fleuves. Certes, l'évaporation engendre les nuages qui, à leur tour, engendrent la pluie et donc les fleuves, les lacs et les océans du monde; mais telle n'est pas la conception à laquelle il faut s'arrêter et l'orateur souhaite que l'on se limite aux lacs et fleuves internationaux au sens traditionnel du terme.

Le *Rapporteur* admet les observations de MM. Reuter, Jiménez de Aréchaga et Zemanek à propos de la notion de dommage. Ce n'était pas l'intention du Comité de rédaction de la supprimer. Il propose donc l'introduction du mot "dommageable" entre "altération" et "physique" à l'article 1. L'orateur exprime également son accord avec Mme Bindschedler pour dire qu'une convention ne lie pas les tiers. En ce qui concerne l'observation de M. Ouchakov, le Rapporteur rappelle qu'il s'agit ici des effets *transfrontières* de la pollution.

Le *Président* invite l'assemblée à examiner l'article 4 (nouveau) et prie M. Salmon d'en présenter la substance.

Le *Rapporteur* indique que cet article expose les mesures requises des Etats dans le cadre des obligations qui précèdent tant sur le plan interne que sur le plan international. Si les dispositions de droit international privé ne figurent pas dans le texte, peut-être les Membres et Associés privatistes pourraient-ils présenter des suggestions à cet égard.

Sir *Humphrey Waldock* observe qu'à l'article 4 (nouveau), alinéa 1b, on utilise le mot "collaboration", tandis qu'à l'article 6, on parle de "coopération". L'orateur se demande d'abord s'il existe une différence de concept dans l'esprit des rédacteurs de ce texte. Il remarque qu'à l'ancien article 4, il est question des obligations qui précèdent et, en conséquence, il aimerait savoir si le rapporteur entend faire en sorte que l'essentiel des dispositions de l'article 6 soit couvert par la responsabilité prévue à l'ancien article 4. Cela semblerait être le cas si le terme "coopération" employé à l'article 6 est censé avoir la même signification que le terme "collaboration" figurant à l'article 4 nouveau; or, de l'avis de l'orateur, un tel résultat semblerait aller trop loin.

M. *Ténékidès* trouve la formule de l'article 4, alinéa 1b, malheureuse et propose de remplacer l'expression "... d'une collaboration de bonne foi..." par "... d'une collaboration constructive...".

M. *Ouchakov* revient sur la question des lacs et fleuves qui ne sont pas des fleuves internationaux et voit mal comment, pour son pays, une collaboration pourrait être organisée entre Etats pour ce qui concerne la Volga ou le lac Baïkal.

M. *Oda* se demande si l'alinéa 2 de l'article 4 (nouveau) figure à sa bonne place puisque l'alinéa 1 mentionne les différents types de mesures requises sans en indiquer le contenu, alors que l'alinéa 2 est plus précis quant au fond. En fait, cet alinéa 2 est plus proche de l'article 3 et pourrait donc trouver sa place entre l'article 3 et l'article 4.

En ce qui concerne le fond même de l'alinéa 2, l'orateur se déclare préoc-

cupé par la première phrase qui pose le principe de la dualité (*double standard*) des normes. Il se demande s'il s'agit d'exempter les pays en voie de développement de la responsabilité des Etats. Il se demande également comment on pourra répartir les charges résultant de la lutte contre la pollution lorsque la pollution cumulée de plusieurs Etats dépasse au total le plafond admissible, sans que chacun d'entre eux n'atteigne son plafond.

M. *Seidl-Hohenveldern* rend hommage à l'œuvre accomplie par le rapporteur et le remercie en particulier pour les indications qu'il vient de donner au sujet du nouvel article 4, alinéa 1a, concernant le sens du mot "législation". La législation ne peut être considérée comme efficace si elle n'ouvre pas aux étrangers l'accès aux tribunaux et aux autorités administratives de l'Etat d'où provient la pollution. Cet accès devrait être offert à tous ceux qui ont subi un dommage du fait d'une pollution transfrontière. C'est pourquoi, il conviendrait d'ajouter encore le mot "non-discriminatoire" au texte de cette disposition.

M. *Doehring* fait observer que l'article 4, vu dans le contexte des articles 1 et 2, contient des prescriptions qui font normalement l'objet d'une convention. Si tel est le but de la résolution, la question de savoir si la pollution constitue un délit perd de sa valeur, car les Etats sont libres de stipuler des devoirs dont la non-observation n'était jusque-là pas encore considérée comme illégale.

M. *McWhinney* reconnaît que l'alinéa 2 de l'article 4 présente certains liens avec l'alinéa premier de cette disposition, dans la mesure où il précise les mesures requises en ce qui concerne les pays en développement. L'orateur préfère néanmoins séparer cette disposition du premier alinéa de l'article 4 et la mettre mieux en lumière, par exemple en la faisant figurer à la suite de l'article 3.

M. *Francescakis* souligne que le droit international privé gagne de plus en plus en importance en ce domaine du fait des réclamations privées émanant des victimes de pollutions transfrontières ou d'associations écologistes. Il constate avec satisfaction que la discussion a permis d'ouvrir une petite fenêtre au droit international privé. L'orateur estime qu'il conviendrait surtout d'amender la lettre b) de l'alinéa 1 de l'article 4, en mentionnant la conclusion de conventions internationales portant sur le droit international privé en matière de pollution transfrontière.

Le Rapporteur adresse ses remerciements aux orateurs pour les intéressantes suggestions qu'ils viennent de faire.

Il approuve Sir Humphrey Waldock lorsqu'il souhaite éviter l'emploi des deux termes "collaboration" à l'article 4 (nouveau) et "coopération" à l'article 6, s'il s'agit de dire la même chose. Le mot "coopération" paraît préférable au Rapporteur. Pour ce qui concerne les relations entre l'ancien article 4 (responsabilité) et les autres articles, le Rapporteur estime que l'ancien article 4 se réfère à l'ensemble des dispositions de la résolution qui contiennent des obligations et, par conséquent, dans une certaine mesure, à l'article 6. Le Rapporteur propose donc de parler de "coopération" à l'article 4 (nouveau) et de placer l'article sur

la responsabilité après l'article 6, de manière à mettre en évidence que les obligations découlant de l'article 6 sont également couvertes par l'article en question. Il examinera la suggestion de M. Ténékidès de remplacer, à l'article 4 (nouveau), les mots "de bonne foi", par exemple par le terme "régulière".

A la question posée par M. Ouchakov, le Rapporteur répond que l'on peut imaginer qu'une pollution d'un fleuve puisse avoir lieu en Union soviétique, dans un fleuve exclusivement soviétique, qui soit d'une importance telle qu'elle crée des dommages dans la haute mer, si bien que des Etats étrangers pourraient avoir un intérêt à entrer en négociation avec l'Union soviétique.

Le Rapporteur relève que le problème de la responsabilité cumulée, signalé par M. Oda, est de ceux qu'il croit relever directement des obligations de coopération. Cet aspect est couvert par l'article 6, mais le Rapporteur se déclare ouvert à toute suggestion de texte que voudrait lui faire M. Oda.

Le Rapporteur fait remarquer, d'autre part, que le principe de non-discrimination invoqué par M. Seidl-Hohenveldern, figure déjà à l'article 6 et en particulier à la lettre i).

Répondant à M. Doebling, le Rapporteur observe enfin que la résolution, dans ses premiers articles, n'entend pas proposer un texte conventionnel, mais déterminer l'état du droit dans des situations non régies par une convention internationale. Elle exprime en revanche le souhait que les Etats élaborent des conventions dans certaines matières aux articles 5 et 6.

En dernier lieu, quant à la structure de la résolution et en particulier la place de l'article 4, le Rapporteur a des hésitations à suivre la suggestion faite par M. McWhinney et visant à mettre l'alinéa 2 de cet article après l'article 3, car il s'agit ici d'adaptations qu'il convient mieux de faire figurer après l'exposé des moyens offerts par l'alinéa premier de l'article 4. D'autre part, l'intéressante proposition faite par M. Francescakis semble concerner plus l'article 6 que l'article 4, s'agissant d'une question relevant de la coopération internationale. Le Rapporteur essaiera de faire une proposition en ce sens.

M. *McDougal* estime que le projet révisé de résolution est moins bon que le projet original présenté par le rapporteur, car il a transformé, à l'article 2, l'obligation de diligence en une responsabilité objective. Pour l'orateur, l'expérience faite aux Etats-Unis a montré qu'il ne suffit pas d'envisager le problème de la pollution sur le seul plan de la responsabilité délictuelle. Les tribunaux américains ont examiné, de façon très précise, les différentes caractéristiques du phénomène de la pollution, sans que l'on soit ainsi parvenu à donner des solutions satisfaisantes à l'ensemble du problème. Une méthode rationnelle est cependant celle adoptée lors de la création de la Tennessee Valley Authority. Comme à l'échelon national, il convient, sur le plan international de prendre surtout des mesures administratives et de coopération et de rechercher ainsi le meilleur usage des ressources en eaux. L'orateur apprécie les suggestions faites par Mme Bastid et Sir Humphrey Waldo et propose de mettre mieux en

évidence d'abord les faits constitutifs de la pollution, puis les conséquences juridiques qui doivent en résulter.

Le *Président* salue Mlle Marek et la félicite de son élection comme Associée.

M. *Ago* se demande si le projet de résolution ne va pas trop loin dans le détail de la réglementation, étant donné que ce texte ne constitue pas une convention, comme l'a confirmé le rapporteur. L'idée de départ, celle de prévoir une obligation de résultat (à l'article 2), a en fait été modifiée par l'introduction d'une obligation de moyen (aux articles 3 et 4). M. *Ago* ne pense pas que cela ait été utile, car, d'une part, il n'y a pas de raison de reprocher à un Etat de ne pas avoir pris les mesures requises alors qu'il a réussi, par d'autres moyens, à éliminer la pollution, et, d'autre part, de l'absoudre lorsqu'il a pris les mesures mais n'a pas atteint ce résultat.

En second lieu, l'orateur estime qu'il conviendra de mieux circonscrire le devoir de collaboration des Etats. Si ce devoir se comprend dans le cas d'un fleuve ou d'un lac international, cela se comprend moins dans le cas d'un fleuve national. L'Etat devrait-il, dans ce cas, s'assurer la collaboration de tous les Etats riverains de la mer dans laquelle son fleuve se jette?

Tout en étant favorable à toute forme de compréhension pour les difficultés rencontrées par les pays en développement, M. *Ago* se demande néanmoins si la solution prévue par le projet de résolution répond vraiment à l'intérêt de ces pays. Car si un tel pays est dispensé de prendre certaines mesures de prévention de la pollution, n'arrive-t-il pas fréquemment que les conséquences qui en résultent doivent être supportées par d'autres Etats qui se trouvent également en développement? Il ne faudrait pas que les Etats en développement, après un premier mouvement de satisfaction devant la compréhension montrée pour leurs difficultés, doivent constater après coup que les Etats développés se désintéressent en fait des dangers qui guettent les Etats en développement tout autant que les autres.

M. *Jiménez de Aréchaga*, répondant à M. *McDougal*, ne croit pas que le projet de résolution ait subi des modifications fondamentales par rapport au texte présenté par le rapporteur. L'orateur n'approuve pas non plus la critique exprimée par MM. *Ago* et *Oda* en ce qui concerne la solution à donner aux problèmes qui se posent aux pays en développement. La résolution s'exprime en effet en termes souples, en se référant notamment à toutes les circonstances. Il n'y a pas là une concession faite aux pays en développement. On ne fait que constater l'existence de règles établies du droit international quant à la preuve de la responsabilité, en tenant compte des moyens à la disposition de chaque Etat. M. *Jiménez de Aréchaga* persiste cependant à penser que l'alinéa 2 de l'article 4 serait mieux placé après l'article 3.

Sir *Humphrey Waldock*, répondant au rapporteur, estime que c'est aller loin que d'interpréter les dispositions de l'article 6 comme comportant des obligations au sens de l'article 4. Certaines de ces dispositions devraient être des

recommandations plutôt que des obligations. C'est pourquoi il a demandé des clarifications sur le lien entre les mots "collaboration" et "coopération".

M. *Zemanek* fait observer que certains problèmes soulevés par M. Ago résultent de l'élimination dans le nouvel article 4, alinéa premier, lettre b, de l'expression "bassin hydrographique". Il suggère de réintroduire cette notion en la qualifiant en ce sens qu'elle ne concerne que des fleuves et des lacs internationaux, car les fleuves et lacs purement nationaux, qui ne communiquent pas avec des eaux internationales, ne sont pas visés par la résolution.

M. *Sette Camara* félicite le rapporteur de son excellent travail. Il souligne lui aussi l'importance des problèmes des pays en développement. Il serait particulièrement important d'assister ces pays sur le plan de l'observation et du contrôle de la pollution. A cet égard, la lettre h de l'article 6 du projet présente un intérêt certain. L'orateur souligne que les mots de Max Huber, cités par M. Salmon à la page 347 de son rapport, répondent parfaitement à la situation spécifique des pays en développement. M. *Sette Camara* rappelle aussi que le texte présenté par la quinzième Commission correspond largement aux résolutions élaborées dans le cadre des Nations Unies.

M. *Suy* dessine la structure des nouveaux articles du projet: on y voit d'abord une obligation générale, fondamentale, qui figure à l'article 2 (nouveau); puis le nouvel article 3 définit les moyens propres à réaliser l'exécution de cette obligation générale; enfin l'article 4 (nouveau), allant plus loin encore, précise quelles mesures devront être prises sur le plan interne, et rappelle, sur le plan international, un devoir général de coopération dont l'article 6 expose en détail le contenu. Cependant, l'article 5 (nouveau) – à vrai dire, non encore soumis à la discussion – et qui porte sur la responsabilité des Etats, énonce que cette responsabilité sanctionne les "obligations" qui précèdent. Cette formule comporte une certaine équivoque car elle ne permet pas de savoir s'il s'agit de l'obligation générale de l'article 2 (nouveau), ou des obligations spécifiques des articles 3 et 4 (nouveaux). Peut-être conviendrait-il de dire nettement qu'il s'agit de l'obligation de principe figurant à l'article 2 (nouveau)?

Revenant sur l'alinéa 2 du nouvel article 4, M. *Suy* exprime ses réserves. A son avis, il existe une tendance générale, dont le texte se fait l'écho, à considérer que ces Etats ne devraient pas se conformer aux normes sur la pollution de la même façon que les Etats développés. M. *Suy* doute du bien-fondé de cette tendance. En effet, le rapporteur n'a-t-il pas insisté sur le caractère global du problème posé par la pollution et sur ce que son régime devrait être universel? Il faut donc soumettre tous les Etats aux mêmes principes. D'ailleurs, si l'on permettait, aujourd'hui, aux Etats en voie de développement, de construire les usines polluantes qui leur coûtent moins cher, cela voudrait dire que dans cinquante ans d'ici – peut-être moins – leur propre environnement devrait payer la note. Or, ne sont-ce pas les Etats industrialisés qui construisent les usines, polluantes ou non, implantées dans les pays en voie de développement? Ne

risque-t-on pas de les engager ainsi à contribuer à la destruction de l'environnement des pays du tiers monde? Dans ces conditions, M. Suy estime qu'il faudrait se borner à indiquer, à l'article 4, alinéa 2, que "les mesures peuvent être adaptées aux circonstances", sans mentionner davantage le cas des Etats en développement.

M. *Virally* relève que le projet de résolution met, à la charge des Etats, des obligations aussi précises que possible. Mais il souligne le fait que ces obligations ne sauraient être ni définies de manière rigide, ni toujours identiques quelles que soient les circonstances, comme le montre la situation, déjà évoquée à plusieurs reprises, des pays en voie de développement. Ainsi, bien que rigoureux, le système présenté par la Commission implique une assez grande souplesse dans son application. L'expression de "diligence raisonnable" qui figurait dans le premier projet de résolution traduisait heureusement cette souplesse et M. *Virally* regrette sa disparition du texte révisé.

Il ajoute que la rédaction actuelle de l'article 4, alinéa 2, portant que "les mesures *peuvent* être adaptées aux circonstances" lui paraît contestable, car ces mesures *doivent* toujours leur être adaptées. Il propose donc un remaniement du texte qui ferait apparaître la nécessité d'adapter toujours les mesures à des circonstances qui sont essentiellement variables. Une telle modification présenterait d'ailleurs deux avantages supplémentaires: elle permettrait de rendre justice aux problèmes propres aux pays en voie de développement sans qu'il soit, désormais, utile de les désigner expressément; elle répondrait dans une certaine mesure au souci de M. Ago de ne pas voir les Etats soumis à des obligations trop étroitement définies.

M. *Virally* indique, en terminant, qu'il convient, en revanche, de conserver la fin de l'alinéa 2 de l'article 4 (nouveau) relatif aux "activités comportant des risques exceptionnels".

M. *do Nascimento e Silva* estime que le projet original était bien équilibré. Il déplore que, pour tenir compte des suggestions faites à la Commission — dont beaucoup d'ailleurs étaient raisonnables — cet équilibre initial ait été affecté.

Il observe que la formule de l'article 4 (nouveau), alinéa 2, relative "à l'état de développement des Etats en cause" est susceptible de s'appliquer non seulement aux Etats en voie de développement, mais encore aux Etats industrialisés eux-mêmes, dont il rappelle que si certains prennent des mesures sévères de lutte contre la pollution, d'autres ne font rien dans ce sens. Il évoque ensuite le mouvement par lequel les pays développés tendent à transférer dans les pays du tiers monde leurs industries polluantes, ce qui est un moyen, pour eux, de résoudre leurs problèmes de pollution.

M. *do Nascimento e Silva* conclut en invitant le rapporteur à défendre le texte original de la Commission.

Pour M. *Yasseen*, le nouveau texte constitue une amélioration de l'économie de la résolution parce qu'il souligne que les Etats sont responsables de leurs

activités, et non pas seulement des activités qui se déroulent dans leur juridiction, et que les obligations des Etats ne sont pas des obligations de moyen, mais des obligations de résultat.

Cependant, M. Yasseen constate que la première phrase de l'alinéa 2 de l'art. 4 (nouveau) peut être interprétée comme établissant un "*double standard*" qui semble favoriser les pays en développement. En effet, cette phrase laisse penser que les obligations des pays en développement peuvent être moins strictes en matière de pollution que celles des autres pays. Toutefois, en imposant aux pays en développement des obligations moins sévères en matière de pollution, on expose tôt ou tard l'environnement de ces pays à un danger réel.

Les pays en développement ne doivent pas céder à la facilité et l'Institut ne doit pas suggérer des solutions qui paraissent peut-être favoriser le présent de ces pays, mais certainement au détriment de leur avenir.

Il serait utile que l'Institut envisage d'encourager dans ce domaine une aide aux pays en développement de la part des pays industrialisés et des organisations internationales.

M. Mosler demande au rapporteur s'il ne lui serait pas possible de modifier la fin de l'article 2 (nouveau) qui contient l'obligation fondamentale des Etats. En effet, le rapporteur a accepté de compléter la définition de la pollution figurant à l'article 1 (nouveau), par l'adjonction du terme "dommageable". Or, la fin de l'article 2 (nouveau) comporte la mention de "pollution ... dont les effets se font sentir au-delà de leurs frontières...". Cette pollution doit être considérée comme dommageable et tombe ainsi dans le champ de la définition portée à l'article 1 (nouveau). Pourtant, selon M. Mosler, la formule: "les effets se font sentir", est trop faible; elle laisse entendre qu'il pourrait s'agir d'une sorte de pollution moins dommageable que les autres; il suggère, par conséquent, de substituer au texte actuel la mention de "pollution aux eaux des fleuves et des lacs" produisant ces effets au-delà de leurs "frontières" – les effets ainsi désignés étant constitués par "l'altération dommageable ... des eaux" visée par l'article 1 (nouveau).

M. Mosler ajoute deux observations relatives à l'alinéa 2 de l'article 4 (nouveau). D'abord, peut-être conviendrait-il de remplacer l'allusion aux pays en voie de développement qui figure dans le texte, par une autre, exprimant que certains pays ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face aux obligations de l'article 2 (nouveau). Ensuite il lui paraît souhaitable de formuler le vœu d'une coopération internationale visant à leur fournir ces moyens.

Le Rapporteur se déclare immédiatement d'accord avec la suggestion que vient de faire M. Mosler quant à la modification de l'article 2 (nouveau). Il va examiner une rédaction pour y donner effet.

S'efforçant de répondre aux préoccupations de Sir Humphrey Waldock qui se demandait si l'article 6, alinéa 1, devait vraiment être considéré comme formulant des devoirs, et à celles qu'exprimait M. Ago à propos de l'article 3, il

indique qu'à son avis l'Institut doit tenter de dégager tout ce qui découle normalement de l'article 21 de Stockholm. Or, à partir du moment où l'on admet le principe de Stockholm, le seul effort original de l'Institut consiste à en tirer les conséquences juridiquement logiques et nécessaires. Par conséquent, le Rapporteur considère qu'il ne peut être question de mettre au conditionnel les termes de l'article 3 (nouveau). Il conçoit que l'on puisse nuancer les articles 4 (nouveau) et 6 dont le caractère est plus technique, et à qui conviendrait peut-être un ton moins absolu à condition que cela n'aboutisse pas à l'énoncé d'un devoir de coopération qui ne serait plus qu'une formule vide.

Répondant à M. Ago, le Rapporteur estime que des obligations de moyen peuvent cohabiter avec des obligations de résultat (au sens donné par ces termes à la Commission du droit international). Toutefois, le Rapporteur pense contribuer à rassurer M. Ago en introduisant dans l'article 4 (nouveau), alinéa 1a), la notion "d'une réglementation *nécessaire*" et non plus seulement "appropriée". Quant à l'article 6, une rédaction pourrait peut-être, sans substituer un "devraient" au "doivent" de son premier alinéa, nuancer, alinéa par alinéa, l'étendue des obligations des Etats. Mais M. Salmon n'en demande pas moins instamment à l'Institut de faire preuve de fermeté pour ne pas vider de son sens le contenu du principe de coopération.

Le Rapporteur se déclare sensible aux hésitations exprimées à propos de l'article 4 (nouveau), alinéa 2, par des confrères dont certains sont très attentifs aux problèmes du tiers monde. Il retient donc, pour sa part, la suggestion de M. Virally qui consisterait à se borner à dire que "les mesures doivent être adaptées aux circonstances". Il suggère alors, en attirant l'attention de l'Institut sur l'alinéa 2 de l'article 6, qui traite de l'aide que les pays développés devraient accorder aux pays en voie de développement, que soit ajoutée à la suite de ce texte une phrase indiquant que cette aide devrait être accordée

"de manière à permettre à ceux-ci de se conformer à la présente résolution".

Le Rapporteur déclare avoir pris bonne note de la remarque faite par Mme Bastid à propos de la rédaction de la seconde phrase de cet article 4 (nouveau), alinéa 2: Les mots "s'apprécie d'une manière" devraient être remplacés par la formule plus nette "être". La phrase se lirait donc:

"Elles doivent être particulièrement rigoureuses dans les cas d'activités comportant des risques exceptionnels ou un danger pour des zones ou milieux particulièrement menacés".

M. *Jiménez de Aréchaga* propose de remplacer la première phrase de l'article 4 (nouveau), alinéa 2, par la formule suivante:

"Les mesures doivent être adaptées aux circonstances et aux moyens des Etats en cause".

Le *Rapporteur* exprime sa préférence pour une formulation moins spécifique, pour le maintien d'un texte plus vague. Il craint que l'addition suggérée n'ouvre trop la porte au laxisme.

Le *Président* propose alors à l'Institut d'examiner l'*ancien article 4* (article 5 nouveau), relatif à la responsabilité et qui a la teneur suivante:

"Conformément aux principes du droit international, les activités exercées par les Etats dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle qui contreviennent aux obligations qui précèdent et causent un préjudice dans les régions situées au-delà des limites de leur juridiction, entraînent leur responsabilité internationale."

Le *Rapporteur* indique qu'à son avis il n'y a rien de particulier dans ce texte qui rappelle le principe classique de la responsabilité des Etats pour acte illicite. Il s'agit d'une règle "secondaire", puisqu'il n'y a matière à responsabilité qu'en conséquence de la violation d'une obligation primaire. Il conviendrait donc, pour tenir compte de cette particularité, de repousser l'article en discussion vers la fin de la résolution.

M. *Reuter* remarque qu'en renonçant tout d'abord à une discussion générale, on s'était exposé à ouvrir cette discussion à propos de chaque article. Il est ainsi conduit à donner son sentiment sur l'ensemble de l'économie du projet.

A ses yeux, l'article 2 (nouveau) pose une obligation fondamentale, qui est à vrai dire déjà contenue dans l'article 1 (nouveau) puisque ce texte, par la définition qu'il en donne, fait de la pollution un délit international.

Mais l'article 3 (nouveau) pose une deuxième obligation, différente de la première, dont elle découle pourtant. En effet, cet article 3 contient deux choses différentes: son alinéa a) énonce cette deuxième obligation qui est une obligation de prévention; elle semble être la chose la plus importante dans la pensée du rapporteur, et comporte, comme une sœur jumelle, l'obligation de coopération. Quant à son alinéa b) relatif à la réduction de la pollution, il paraît superflu à M. *Reuter*, compte tenu de la définition qui fait de la pollution un délit, car la "réduction" d'un délit est chose insolite.

M. *Reuter* estime, avec le rapporteur, que l'article 5 (nouveau) est non pas vide, puisqu'il rappelle le principe de la responsabilité, mais de médiocre importance: il importe plus de développer les implications des deux obligations principales.

Il suggère enfin d'étoffer la définition portée dans l'article 1 (nouveau) en indiquant selon quels principes, et, surtout, comme l'a montré Mme *Bastid*, par quelle procédure, sera déterminé le seuil de la pollution dommageable. Il conclut son intervention en déclarant que la structure de la résolution lui paraît claire: il s'agit de développer les conséquences d'un grand devoir de vigilance et de coopération.

Le *Président* remercie M. *Reuter* pour cette admirable synthèse et donne la parole à M. *Monaco*.

M. Monaco remarque d'abord que l'article 5 (nouveau) vient en discussion après que l'on a déjà – inévitablement – beaucoup parlé de responsabilité. Il n'en est pas moins nécessaire d'examiner la responsabilité de l'Etat, et M. Monaco voudrait que l'on précisât davantage le contenu de ces obligations de prévention et de coopération analysées à l'instant par M. Reuter. Ainsi, il lui paraît difficile d'imposer à un Etat l'adoption d'une législation, comme cela semble résulter de l'article 4 (nouveau), alinéa 1, a); ainsi encore, met-il en doute la positivité d'une obligation générale de coopération dont la méconnaissance puisse entraîner une responsabilité. Il invite donc le rapporteur à clarifier le texte du projet.

M. Oda, examinant l'article 5 (nouveau), remarque que la définition des activités qui sont, d'après ce texte, susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat, fait encore problème. En effet, selon l'article 5 (nouveau), il s'agit des activités qui, d'une part, contreviennent aux obligations précédemment définies dans la résolution et qui, d'autre part, "causent un *préjudice*". Or, l'article premier (nouveau), qui porte la définition générale de la pollution, parle d'"altération *dommageable*". M. Oda se demande si les deux termes de "préjudice" et de "dommage" sont parfaitement équivalents.

M. Zemanek, pour répondre aux critiques de M. Reuter sur l'économie du texte et, en particulier, à sa proposition de supprimer dans l'article 3 l'alinéa b), fait observer que le projet de résolution se doit à la fois de constater l'existence de règles de droit international et, d'autre part, de prévoir des mesures pour diminuer la pollution. Or, il apparaît clairement dans les réponses au questionnaire que l'existence d'une norme de droit international général interdisant de polluer (question No 1) est reconnue par les membres de la Commission, et que ceux-ci estiment que la tolérance constatée jusqu'à présent à l'égard de la pollution des eaux n'est pas une preuve de la non-existence de cette norme. La résolution doit faire état de cette opinion.

M. Ouchakov relève que l'ancien article 4 vise la responsabilité des Etats pour des dommages causés dans des régions situées au-delà de leurs frontières. Il estime que l'on devrait prendre également en considération les Etats riverains des mers qui pourraient se trouver directement ou indirectement victimes de la pollution des eaux des fleuves.

Le Rapporteur ne juge pas nécessaire de répondre davantage à la remarque très pénétrante de M. Reuter concernant l'économie du texte puisque M. Zemanek a déjà apporté des explications suffisantes sur ce point. Il se bornera à estimer que la suppression de l'article 3b) serait un sacrifice excessif. En effet, un très grand nombre de conflits sur des problèmes de pollution existent à l'heure actuelle et il paraît nécessaire que l'Institut se prononce sur la cessation de la pollution. Un Etat se conformerait à l'obligation internationale ainsi énoncée en prenant des mesures de nature à réduire la pollution. L'idée de graduation ou de fluidité dans l'exécution de l'obligation est une idée importante qu'il convient de

conserver d'une manière ou d'une autre. Il va cependant réfléchir à une formulation qui répondrait à l'objection de M. Reuter sur la "réduction" d'un délit.

Les articles 4 et 5 constituent un tout et il vaudrait mieux les conserver tous les deux, quitte à arrêter l'article 4 après avoir simplement mentionné l'existence de la responsabilité internationale. Répondant à M. Oda, il exprime l'opinion qu'en français, "dommage" et "préjudice" sont synonymes.

La séance est levée à 13 heures 15.

Dixième séance plénière

mardi 11 septembre 1979 (matin)

La séance reprend à 10 heures 30 sous la présidence de M. Gros.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Bind-schedler, Briggs, Cansacchi, Castrén, Doebling, Feinberg, Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, McDougal, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, von Overbeck, Rousseau, Salmon, Scerni, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Udina, Valladão, Valticos, Virally, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Colliard, Diez de Velasco Vallejo, Elias, Evensen, Ferrer-Correia, Gamillscheg, Haraszti, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Lauterpacht, Loussouarn, Mlle Marek, MM. Ouchakov, Philip, Šahović, Sette Camara, Ténékidès, Vignes, Wolf, Yankov.

Le *Président* invite l'Institut à passer à l'examen des articles non encore discutés du projet de résolution sur la pollution des fleuves et des lacs, sur la base du projet révisé par le rapporteur à la suite des précédentes séances, et dont le texte est le suivant:

"L'Institut de Droit international,

Rappelant ses résolutions de Madrid en 1911, de Salzbourg en 1961;

Conscient des multiples utilisations que peuvent présenter les fleuves et les lacs internationaux et de l'existence d'un intérêt commun à l'utilisation rationnelle et équitable de telles ressources en recherchant un équilibre raisonnable entre les divers intérêts;

Considérant que la pollution propagée par les fleuves et les lacs au territoire de plus d'un Etat prend des proportions de plus en plus alarmantes et diversifiées alors que la protection et l'amélioration de l'environnement sont des devoirs qui s'imposent aux Etats;

Rappelant l'obligation de respecter la souveraineté de chaque Etat sur son territoire, ce qui entraîne l'obligation pour chaque Etat d'éviter toute utilisation de son propre territoire qui cause un dommage sur le territoire d'un autre Etat;

adopte les articles ci-après:

Article I

1. Aux fins de la présente résolution, on entend par "pollution" toute altération dommageable physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux résultant directement ou indirectement d'une action de l'homme qui porte atteinte aux utilisations légitimes de ces eaux.

2. Dans un cas concret, l'existence de la pollution ainsi que ses caractéristiques sont autant que possible déterminées par référence aux normes établies par voie d'accords ou par les organisations et commissions internationales compétentes.

3. La présente résolution s'applique aux fleuves et lacs internationaux ainsi qu'à leurs affluents (bassin), qu'ils soient à l'origine d'une pollution ou qu'ils en soient l'objet.

Article II

Dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et sans préjudice de leurs obligations conventionnelles, les Etats ont le devoir de faire en sorte que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas, au-delà de leurs frontières, de pollution aux eaux des fleuves et des lacs internationaux.

Article III

1. Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article II, les Etats doivent prendre toutes les mesures requises pour:

a) prévenir la survenance de nouvelles formes de pollution ou l'augmentation du degré de pollution existant;

b) pourvoir, dans les meilleurs délais, à l'élimination de la pollution existante.

2. Ces mesures doivent être adaptées aux circonstances.

3. Elles doivent être particulièrement rigoureuses dans les cas d'activités comportant des risques exceptionnels ou un danger pour des zones ou milieux spécialement menacés.

Article IV

Afin de se conformer aux obligations énoncées aux articles II et III, les Etats utiliseront notamment les moyens suivants:

a) sur le plan interne l'élaboration de toute législation et réglementation nécessaire, ainsi que l'adoption de mesures administratives et de procédures juridictionnelles efficaces et suffisantes pour en assurer le respect;

b) sur le plan international l'exercice d'une coopération de bonne foi avec les autres Etats intéressés.

Article V

Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour les victimes de la pollution transfrontière, les Etats devraient:

a) conclure des conventions internationales portant sur le droit international privé en la matière;

b) définir dans des conventions particulières les modalités de régimes spéciaux comportant notamment des mécanismes de responsabilité objective et des fonds d'indemnisation en cas de pollution entraînée par des activités comportant un risque exceptionnel.

Article VI

1. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats faisant partie d'un même bassin hydrographique doivent, dans toute la mesure du possible, notamment par la voie d'accords, recourir aux modalités suivantes de coopération:

a) informer régulièrement les autres Etats riverains sur toutes les données appropriées relatives à la pollution du bassin, ses causes, sa nature, les dommages qu'elle provoque et les modalités de prévention;

b) aviser à temps les Etats intéressés lorsque sont envisagées, sur leur territoire, des activités susceptibles de créer un risque de pollution transfrontière sensible pour le bassin;

c) se consulter sur les problèmes de pollution transfrontière du bassin existants ou prévisibles, de manière à aboutir par les modes de règlement de leur choix, à une solution conforme aux intérêts des Etats concernés et à la protection de l'environnement;

d) avertir d'urgence les Etats susceptibles d'être affectés par un accroissement soudain du niveau de pollution transfrontière dans le bassin et prendre toutes les mesures appropriées pour réduire les effets d'un tel accroissement;

e) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution du bassin;

f) créer des commissions internationales, aux compétences les plus étendues, sur l'ensemble du bassin en y associant s'il échet les pouvoirs locaux ou renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes;

g) établir de commun accord des normes d'environnement, en particulier des normes de qualité auxquelles devra satisfaire un bassin dans son ensemble ou partie;

h) établir de manière harmonisée, coordonnée ou unifiée, des réseaux d'observation permanents et de contrôle de la pollution;

i) développer les garanties pour les particuliers susceptibles d'être affectés par des activités polluantes, tant au stade de la prévention que de la réparation par l'ouverture la plus large, de manière non discriminatoire, de l'accès aux procédures juridictionnelles et administratives des Etats d'où les activités sont originaires et par la mise au point de fonds d'indemnisation pour les dommages écologiques dont l'origine ne peut être clairement définie ou qui sont d'une ampleur exceptionnelle.

Article VII

Il est souhaitable que les pays développés accordent une aide technique et toute autre aide appropriée aux pays en voie de développement, afin de permettre à ceux-ci de se conformer aux obligations visées par la présente résolution.

Article VIII

Toute violation des obligations résultant des articles qui précèdent entraîne la responsabilité internationale de l'Etat, conformément aux principes du droit international.

Article IX

La présente résolution est sans préjudice des obligations découlant pour les Etats des droits fondamentaux de la personne humaine en ce qui concerne la pollution se produisant sur leur territoire."

La discussion est ouverte sur *l'article V*.

Le *Rapporteur* rappelle que le but de cet article est tout d'abord de faire face aux situations exceptionnelles dans lesquelles il faut prévoir une responsabilité objective. Or une telle responsabilité, dans l'état actuel du droit international, ne repose jamais sur une base coutumière, d'où la nécessité d'inviter les Etats à conclure des conventions internationales à ce sujet. D'autre part, l'article invite les Etats à passer, dans le domaine de la pollution transfrontière, des conventions de droit international privé. Sur ce point, le *Rapporteur* serait tout à fait disposé à se rallier à la rédaction proposée dans l'amendement présenté par M. Francescakis relatif à l'article IV, et appuyé par M. Pierre Lalive. Cet amendement est ainsi libellé:

“Ajouter:

c) en ce qui concerne les réclamations des particuliers devant les juridictions nationales, la conclusion de conventions sur la compétence judiciaire et la loi applicable.”

Avec l'accord de M. Francescakis, l'idée ci-dessus pourrait remplacer l'alinéa a) de l'article V sous la forme suivante:

“conclure des conventions internationales portant sur la compétence judiciaire des tribunaux internes et la loi applicable en la matière”.

M. *Monaco* approuve cette dernière proposition et se demande s'il ne serait pas opportun de viser également d'autres conventions. En ce qui concerne par ailleurs l'alinéa b), il fait observer que l'Etat dispose d'autres mécanismes que ceux de la responsabilité objective et des fonds d'indemnisation, en particulier des mécanismes d'assurance. Il n'y a pas lieu d'imposer forcément à l'Etat la création de fonds d'indemnisation et il serait plus opportun d'employer une formule plus générale telle que

“des régimes spéciaux appropriés d'indemnisation en cas de pollution, etc...”.

M. *van Hecke* se rallie à M. Monaco sur ce dernier point et propose, au cas où l'idée contenue dans l'amendement de M. Francescakis serait retenue, de mentionner également l'exécution des décisions.

M. *Pierre Lalive* remercie le rapporteur d'avoir fait référence au droit international privé à l'alinéa a) et approuve l'adjonction concernant l'exécution des décisions.

M. *Ouchakov* suggère deux modifications rédactionnelles, l'une tendant à remplacer le terme de “victimes” par celui de “personnes endommagées”, l'autre visant à supprimer le verbe “devraient”, qui exprime à son avis une obligation, et à employer les verbes “conclure” et “définir” à l'indicatif futur.

M. *Gannagé* se demande s'il est approprié de parler d'un “mécanisme” de responsabilité et s'il ne vaudrait pas mieux dire un “mécanisme de réparation”.

Le *Rapporteur*, répondant à M. Ouchakov, manifeste sa préférence pour le terme de “victime”, l'expression de “personne endommagée” n'étant pas usitée en français. Quant à la modification du verbe, il préfère s'en tenir au verbe devoir au conditionnel, qui exprime un conseil, tandis que l'indicatif futur exprime une obligation, ce qui n'est pas recherché ici.

Pour l'alinéa a), il demande que les privatistes l'assistent dans la rédaction définitive.

En réponse à la question de M. Gannagé, le Rapporteur rappelle qu'un ouvrage comme celui de Pierre Dupuy sur la responsabilité internationale de l'Etat pour les activités technologiques et industrielles montre bien, à travers

l'étude comparée des différents systèmes de responsabilité objective existants, qu'il y a différents types de moyens par lesquels on peut faire intervenir l'Etat. C'est pour ne pas s'engager dans un type ou un autre que la Commission a jugé préférable de garder cette formule générale.

Enfin pour répondre à l'objection de M. Monaco, le Rapporteur souligne que pour les situations catastrophiques, il est nécessaire de prévoir à la fois une responsabilité objective et un fonds d'indemnisation.

M. Monaco retire son amendement.

Le Rapporteur passe alors à l'examen de l'article VI en indiquant qu'une seule proposition d'amendement a été déposée par le Baron von der Heydte. Elle est ainsi rédigée:

"f) créer des commissions internationales, aux compétences les plus étendues, sur l'ensemble du bassin en y associant s'il échet les pouvoirs locaux ou renforcer les pouvoirs, les moyens et la coordination de toutes les institutions existantes concernées, étatiques ou non."

Explication:

Deux institutions qui travaillent très efficacement, à savoir la Commission du lac de Constance et la Communauté de travail pour les régions des Alpes, ne sont que semi-étatiques.

Le Rapporteur s'est efforcé d'inclure l'idée qui est à la base de cet amendement dans l'alinéa f) et propose d'ailleurs d'ajouter:

"de contribuer à l'entretien ou de créer des commissions internationales..."

L'article VI s'efforce de préciser le contenu du devoir de coopération. On se trouve en effet, avec le devoir de coopération, en présence d'une sorte bien particulière d'obligation, il s'agit de standards dont le contenu ne peut être fixé avec une précision totale, mais dont on peut cependant essayer de donner une idée. C'est la raison pour laquelle toutes les actions suggérées le sont "dans la mesure du possible" et "par voie d'accords".

Le Baron von der Heydte suggère que l'on dise, à l'alinéa f):

"renforcer la coordination et les moyens financiers de toutes les institutions existantes étatiques ou non".

M. Doehring souligne que l'article VI doit être lu en combinaison avec l'article VIII. Or les prescriptions contenues dans l'article VI sont si nombreuses que l'on pourrait être tenté d'y voir des obligations dont la violation entraînerait la responsabilité de l'Etat.

Le Rapporteur rappelle que les contours de l'obligation de coopération sont relativement vagues; il s'agit d'une obligation de comportement, qui dans chaque cas se présente de façon particulière. Cette obligation doit être assumée de bonne

foi, mais son contenu est variable selon les fleuves concernés, les continents, les situations géographiques, etc.

Mme *Bastid* apporte quelques observations de forme:

- dans la phrase introductive de l'article VI, l'expression "bassin hydrographique" est utilisée mais n'a pas été définie auparavant;
- dans la même phrase, les termes "doivent ... recourir" devraient être remplacés par l'indicatif présent "recourent", puisqu'il est dit à la première ligne que les Etats agissent ainsi "dans l'exercice de leur devoir de coopération": le verbe devoir est inutile;
- à l'alinéa f), il faudrait remplacer "il échet" par "il est utile";
- dans l'alinéa g), il conviendrait de remplacer l'expression "auxquelles devra satisfaire un bassin" par "applicables à un bassin".

M. *Ouchakov* souligne à son tour que l'emploi du verbe devoir dans la phrase introductive a pour conséquence de faire peser sur les Etats une obligation de conclure des accords: il vaudrait mieux écrire "sont appelés à conclure". Par ailleurs, au lieu de parler de "bassin hydrographique", on pourrait parler de "bassin fluvial ou lacustre".

M. *Virally* fait observer que l'expression "modes de règlement" qui est utilisée à l'alinéa c), s'applique généralement lorsqu'il y a un différend. Concernant une consultation à caractère permanent, il faudrait trouver une expression différente.

M. *Castrén* trouve également que le verbe "devoir" dans la phrase introductive est trop fort. Par ailleurs, il suggère de diviser l'article en deux parties qui regrouperaient les différentes prescriptions selon qu'elles ont un caractère quasiment obligatoire, ou selon qu'elles ont une simple valeur de recommandation.

M. *van Hoogstraten* est, lui aussi, partisan d'un regroupement des différents paragraphes de cet article selon leur contenu. Il observe, par exemple, que les alinéas a), b) et d) concernent le devoir d'information qui pèse sur les Etats. D'autres regroupements pourraient être envisagés.

Le *Rapporteur* accepte volontiers la proposition de M. *Ouchakov* de parler de "bassin fluvial ou lacustre", expression qui traduit bien l'idée que les frontières de l'Etat ne doivent pas constituer une barrière dans le domaine étudié. Il est également d'accord sur l'utilisation d'une expression plus souple que "doivent" dans la phrase introductive et se rangerait volontiers à l'expression "recourent". Il se range d'ailleurs aux autres suggestions formulées par Mme *Bastid* à propos de la rédaction et, pour répondre à la remarque de M. *Virally*, propose de parler, à l'alinéa c), de "méthodes de règlement".

En revanche, il est peu convaincu de la nécessité de diviser les différents alinéas selon leur degré coercitif, car ce degré est très difficile à apprécier et varie considérablement selon la situation géographique concernée.

M. *Briggs* s'associe à l'idée que la phrase introductive ne doit pas contenir une formule trop impérative.

M. *Cansacchi* suggère, en ce qui concerne le point h) de cet article, que soit établie en plus des “réseaux d’observation permanents et de contrôle de la pollution” composés du personnel technique des Etats intéressés, la mise au point de projets ainsi que des programmes sur les dépenses des Etats.

En réponse à M. Briggs, le *Rapporteur* remarque qu’il est difficile de faire la distinction entre ce qui “devrait” et ce qui “doit être fait”. En effet, chaque Etat doit décider lui-même de la formule la plus efficace, et celle-ci varie d’un cas à l’autre.

Le *Rapporteur* partage en revanche l’opinion de M. van Hoogstraten, selon laquelle il convient de modifier l’ordre des alinéas afin d’assurer un regroupement par matière.

M. *Castrén* reconnaît que la formule proposée par Mme Bastid est un compromis et propose l’emploi du conditionnel dans cet article comme l’avait suggéré M. Briggs.

Le *Rapporteur* considère comme une question de fond, un problème politique, l’emploi du présent (*shall*) ou du conditionnel (*should*). Personnellement, il préfère le présent qui est plus fort. Il estime, en effet, qu’il y a des conséquences du devoir qui sont des obligations. En revanche, il donne de la souplesse au contenu qui dépend des circonstances spécifiques de chaque cas. Le *Rapporteur* demande, au nom de la Commission, qu’on maintienne la terminologie proposée par Mme Bastid:

“recourent, dans toute la mesure du possible, notamment par voie d’accords, aux modalités suivantes de coopération”:

Le *Président* considère l’amendement de Mme Bastid comme la conséquence de ce devoir de coopération affirmé au tout début de l’article.

Le *Secrétaire général* appelle à voter le liminaire de l’article amendé par Mme Bastid et comprenant les modifications de M. Ouchakov, qui s’énonce comme suit:

“Dans l’exercice de leur devoir de coopération, les Etats faisant partie d’un même bassin fluvial ou lacustre recourent, dans toute la mesure du possible, notamment par voie d’accords, aux modalités suivantes de coopération”:

Ce texte est adopté par 34 voix sans opposition et une abstention.

La discussion s’engage sur l’article VII.

M. *Valticos* estime que cet article reprend le sens de l’intervention de M. Yasseen tendant à dire qu’il devrait y avoir une norme d’obligation internationale quel que soit le degré de développement des Etats, qui les ferait bénéficier d’une aide technique appropriée.

Néanmoins, bien qu’entièrement d’accord sur le principe, M. *Valticos* tient à préciser que l’aide accordée par les pays développés n’est pas une condition, mais

bien un souhait et qu'il ne s'agit pas d'obligations, mais seulement de recommandations. Aussi propose-t-il de rédiger l'article VII comme suit:

“Afin d'aider les pays en voie de développement à se conformer pleinement aux obligations et recommandations visées par la présente résolution, il est souhaitable que les Etats industrialisés ainsi que les organisations internationales compétentes accordent à ces pays une assistance technique et toute autre assistance appropriée dans ce domaine.”

M. *Yasseen* tient à exprimer son accord sur le libellé de l'amendement de M. *Valticos*.

M. *do Nascimento e Silva*, souhaitant faire un pas de plus, souligne qu'il conviendrait de prévoir l'octroi d'une aide technique ou autre non seulement par les Etats industrialisés et les organisations internationales, mais aussi par les Etats en développement, car le devoir de collaboration vaut pour tous les Etats. Or, le texte actuel semble, de l'avis de l'orateur, presque exclure la possibilité d'une aide de la part des Etats en développement.

M. *McWhinney* estime que le texte proposé par M. *Valticos* correspond non seulement à la suggestion de M. *Yasseen*, mais aussi aux opinions exprimées par Sir *Humphrey Waldo*ck et d'autres intervenants. L'orateur partage le point de vue selon lequel il importe d'éviter une dualité des normes et d'imposer les mêmes obligations à tous les Etats.

M. *Monaco* préférerait la formule du projet de résolution, mais il accepterait la proposition de M. *Valticos* à la condition d'en exclure "... à se conformer pleinement aux obligations et réglementations visées...".

Le *Rapporteur* se rallie à l'amendement de M. *Valticos*; en ce qui concerne la proposition de M. *do Nascimento e Silva*, il considère que les Etats qui sont en train de s'industrialiser et qui contribuent déjà à aider les pays en développement, sauront se reconnaître dans cette disposition.

Enfin, le *Rapporteur* demande à M. *Monaco* s'il ne lui serait pas possible de se rallier lui aussi au texte de M. *Valticos* qui donne satisfaction à tous.

Le *Président* prie M. *Monaco* de bien vouloir remettre son amendement par écrit dans l'hypothèse où il le maintiendrait.

M. *Monaco* demande à réfléchir.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article VIII.

Le *Rapporteur* tient à rappeler que cet article, relatif à la responsabilité de droit commun, a déjà été discuté et qu'il présente le résultat de la discussion.

M. *Ténékidès* rend hommage au rapporteur. Il considère que ne ressort pas très clairement de ce texte la question de savoir si la pollution constitue ou non un délit international. Aussi, l'orateur propose d'y ajouter:

“toute violation des normes pertinentes en la matière et des obligations résultant des articles...”.

C'est ainsi une façon d'élargir le champ d'application de la responsabilité internationale de l'Etat.

M. *van Hoogstraten* remarque qu'en fait une seule obligation figure dans ce projet, à l'article 2, les autres articles n'étant que des recommandations. Aussi, propose-t-il de supprimer du texte actuel les mots "toute violation".

M. *McWhinney* trouve qu'il serait préférable de supprimer l'article VIII, car, compte tenu de l'économie générale du projet de résolution, il n'ajoute rien à celui-ci.

M. *Ouchakov* estime la formulation de cet article imprécise.

M. *Seidl-Hohenveldern* se demande s'il ne serait pas préférable de placer cet article immédiatement après l'article VI.

Mme *Bindschedler* appuie la proposition de M. *McWhinney*.

M. *Virally* se rallie aussi à la proposition de M. *McWhinney* et se déclare d'accord avec M. *Ouchakov*. Il lui semble, en effet, que le texte de la résolution constitue un pléonasme ou une erreur. Il est évident que, dans la mesure où cette résolution constate des règles du droit international, celles-ci, en cas de violation, entraîneront la mise en cause de la responsabilité internationale de l'Etat.

M. *Jiménez de Aréchaga* rappelle que cet article a déjà été approuvé et discuté et que dans la proposition originale, il se situait après l'article IV.

Le *Rapporteur* reconnaît avec Mme *Bindschedler* et M. *Virally* que cet article exprime une évidence et comprend que, pour cette raison, ils souhaitent le voir disparaître. Le *Rapporteur* regretterait cependant que l'on adopte cette solution car on aurait l'impression que l'Institut a fui devant ses responsabilités. Le devoir de l'Institut, estime le *Rapporteur*, est de dire que la conséquence de la violation des obligations internationales est la responsabilité internationale. Et ceci s'impose d'autant plus que certains, tout en reconnaissant l'existence d'obligations internationales, reculent devant cette conséquence pourtant inéluctable.

Il demande à M. *Virally* de rédiger sa proposition. Quant à la proposition de M. *van Hoogstraten*, le *Rapporteur* estime qu'il ne peut pas l'accepter pour des raisons de langue française.

Ce que propose M. *Ténékidès* semble au *Rapporteur* aller au-delà de ce qui est couvert dans la résolution. Il faut se borner à demander que la violation entraîne la responsabilité.

Enfin, l'orateur constate que cet article est finalement mal placé et qu'il faudrait éviter qu'il ne vienne après une disposition qui n'entraîne pas de responsabilité, tel l'article V. Au contraire, l'article VI contient une obligation. Aussi, le *Rapporteur* propose-t-il de placer l'article V après l'article VII sur la responsabilité internationale.

Le *Président*, constatant qu'aucun orateur ne demande la parole sur l'article IX, celui-ci est considéré comme approuvé.

Le *Secrétaire général* rappelle qu'il n'est pas dans les traditions de l'Institut d'ajouter après l'énoncé des obligations des Etats, une référence à la responsabilité de ceux-ci pour violation de celles-là.

La séance est levée à 13 heures.

Onzième séance plénière

mardi 11 septembre 1979 (après-midi)

La séance est ouverte à 18 heures 30 sous la présidence de M. Gros.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Cansacchi, Castrén, Doebling, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Francescakis, Goldman, Graveson, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, McDougal, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Rousseau, Salmon, Scerni, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Udina, Ustor, Valladão, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Virally, De Visscher, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Colliard, Ferrer-Correia, Haraszti, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Mlle Marek, MM. Ouchakov, Sette Camara, Ténékidès, Truyol y Serra, Wolf.

Le *Président* donne immédiatement la parole à M. Salmon, rapporteur de la Quinzième Commission, qui présente brièvement le *préambule* du projet de résolution révisé:

“L’Institut de Droit international,

Rappelant ses résolutions de Madrid en 1911, de Salzbourg en 1961;

Conscient des multiples utilisations que peuvent présenter les fleuves et les lacs de caractère international et de l’existence d’un intérêt commun à l’utilisation rationnelle et équitable de telles ressources en recherchant un équilibre raisonnable entre les divers intérêts;

Considérant que la pollution propagée par les fleuves et les lacs au territoire de plus d’un Etat prend des proportions de plus en plus alarmantes et diversifiées alors que la protection et l’amélioration de l’environnement sont des devoirs qui s’imposent aux Etats;

Rappelant l’obligation de respecter la souveraineté de chaque Etat sur son territoire, ce qui entraîne l’obligation pour chaque Etat d’éviter toute utilisation de son propre territoire qui cause un dommage sur le territoire d’un autre Etat;

Adopte les articles ci-après”:

Après avoir rappelé que le texte actuel a été “ramassé” et que son quatrième alinéa est très sérieusement renforcé par rapport au texte précédent, le *Rapporteur* propose à l’Institut d’examiner les difficultés qui pourraient subsister avant de passer au vote alinéa par alinéa.

Le *Président* tente sans succès de susciter des interventions sur les différents alinéas du préambule. Il observe que le silence des Membres et Associés présents en séance marque l'excellence du projet révisé. Tenant compte de ce silence, il met aux voix l'ensemble du préambule qui est adopté par 36 voix contre 1 (aucune abstention).

Le débat se poursuit avec la discussion sur *l'article I, alinéa 1*, qui se lit comme suit:

1. Aux fins de la présente résolution, on entend par "pollution" toute altération dommageable physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux résultant directement ou indirectement d'une action de l'homme qui porte atteinte aux utilisations légitimes de ces eaux."

M. *Jiménez de Aréchaga* fait remarquer que, dans cet article I, alinéa 1, le terme "*dommageable*", qui qualifie l'altération des eaux, trouverait une place plus logique à la fin de ce texte, car c'est l'atteinte aux utilisations légitimes des eaux qui constitue un dommage — et non l'altération elle-même.

Le *Rapporteur* n'y voit pas d'objection.

Pour M. *Virally*, le terme d'"atteinte" suffit à exprimer l'existence d'un dommage, si bien que le terme "*dommageable*" pourrait être supprimé.

Le *Rapporteur* lui répond que beaucoup de confrères tiennent au terme "*dommageable*" dans un souci de clarté.

M. *Colliard* demande si l'on peut écrire "atteinte dommageable".

M. *Sette Camara* intervient pour se féliciter de la suggestion faite par M. Jiménez de Aréchaga. Il cite le texte de Stockholm: "qui cause dommage" et propose d'insérer cette formule dans l'alinéa 1 du projet de résolution afin de lui donner davantage de force.

Le *Président* attire l'attention de l'assemblée sur le fait que la forme actuelle du texte a été mûrement réfléchie avant d'être arrêtée avec le concours de Membres et Associés qui ne sont plus présents, en particulier de Sir Humphrey Waldock et de M. Reuter. Il craint, d'autre part, que la suppression du qualificatif "*dommageable*" après le mot "altération" n'élargisse par trop le sens du texte.

M. *Jiménez de Aréchaga* répond qu'en séance M. Reuter avait demandé simplement que la mention du dommage figure dans cet alinéa, soit au début, soit à la fin. Il répète que ce n'est pas l'altération en elle-même qui est dommageable; ce sont ses conséquences.

M. *Seidl-Hohenveldern* ne suivra pas M. Jiménez de Aréchaga, car il ne lui est pas possible de revenir sur un texte adopté avec le concours de confrères qui ne sont plus présents. Il prie le *Président* de prononcer la clôture des débats.

M. *Jiménez de Aréchaga* soulève alors un point d'ordre et précise, à l'intention de M. Seidl-Hohenveldern, que les articles en discussion n'ont pas été votés par l'Institut.

Le *Président* se déclare d'accord avec M. Jiménez de Aréchaga, mais il souhaite que la discussion soit brève.

La discussion reprend, bien que M. *Seidl-Hohenveldern* ait fait remarquer que la clôture a été demandée.

M. *Virally* propose la modification rédactionnelle suivante: suppression du mot "dommageable" au début du texte; adjonction, à la fin du texte, de la formule "et qui cause ainsi un dommage".

Le *Rapporteur* signale alors qu'il vient d'être saisi d'une proposition équivalente par M. Colliard, qui propose d'introduire dans le texte le membre de phrase suivant: "... une action de l'homme qui, *créant un dommage*, porte atteinte, etc."

Le *Président* met aux voix l'article I, alinéa 1, dans la version amendée par M. *Virally*:

"Aux fins de la présente résolution, on entend par "pollution" toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux résultant directement ou indirectement d'une action de l'homme qui porte atteinte aux utilisations légitimes de ces eaux et qui cause ainsi un dommage".

Mis au vote, ce texte est adopté par 30 voix sans opposition et 7 abstentions.

Le *Rapporteur* présente alors *l'alinéa 2 de l'article I*:

"2. Dans un cas concret, l'existence de la pollution ainsi que ses caractères sont normalement déterminés par référence aux normes établies conventionnellement ou par les organisations et commissions internationales compétentes."

Il indique que ce texte a pour base un amendement de Mme Bastid visant à diminuer le caractère "subjectif" de la notion de pollution dommageable en faisant allusion aux "normes établies par voie d'accords ou par les organisations et commissions internationales compétentes". Peut-être d'ailleurs, conviendrait-il d'ajouter, pour plus de clarté, qu'il s'agit ici de normes de qualité ou d'environnement, non de normes juridiques.

Mme *Bastid* exprime son accord sur ce point.

Le *Rapporteur* demande qu'on l'autorise à rechercher la formule qui soit la plus large et la plus compréhensive possible. Le *Rapporteur* a choisi la formule "norme d'environnement", terme générique (*cf.* son rapport, *Annuaire*, vol. 58, 1979, t. I, p. 251).

L'alinéa 2 de l'article I est adopté par 32 voix sans opposition et 2 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur *l'alinéa 3 de l'article I*:

"3. La présente résolution s'applique aux fleuves et lacs internationaux ainsi qu'à leurs affluents (bassin), qu'ils soient à l'origine d'une pollution ou qu'ils en soient l'objet."

Le *Rapporteur* rappelle que l'alinéa 3 détermine le champ d'application de la résolution et exclut par interprétation *a contrario* les cours d'eau et les lacs situés dans leur intégralité sur le territoire d'un seul Etat.

M. *Ouchakov* fait observer que la formulation retenue semble exclure du champ d'application de la résolution les lacs ou fleuves internationaux qui ne seraient ni à l'origine d'une pollution, ni l'objet de celle-ci. Or il est bien clair que tous les lacs et fleuves internationaux, même non pollués ou non polluants, sont visés.

Le *Rapporteur* se déclare sensible à cet argument et engage une discussion avec MM. *Monaco*, *Jiménez de Aréchaga*, *Sette Camara* et *Sir Francis Vallat*, sur l'opportunité de supprimer le terme "bassin" qui figure entre parenthèses, et de remplacer l'expression "fleuves et lacs internationaux ainsi que leurs affluents", par une expression plus synthétique, par exemple celle de "bassin fluvial ou lacustre" qui a été retenue par l'Institut pour figurer à l'article VI. La rédaction de cet alinéa est renvoyée au Comité de rédaction.

La séance est levée à 19 heures.

Douzième séance plénière

mercredi 12 septembre 1979 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Gros.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Castrén, Doehring, Feinberg, Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, McDougal, McWhinney, Münch, do Nascimento e Silva, Rousseau, Salmon, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Udina, Valticos, De Visscher, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: M. Baxter, Mme Bindschedler, MM. Colliard, Diez de Velasco Vallejo, Evensen, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Lauterpacht, Ouchakov, Šahović, Sette Camara, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Wolf.

Le *Président* ouvre la suite des débats sur le projet de résolution révisé présenté par la Quinzième Commission, plus particulièrement sur *l'alinéa 3 de l'article I.*

Le *Rapporteur* rappelle que les alinéas 1 et 2 de cet article ont été adoptés à la séance précédente. Il propose une nouvelle rédaction pour l'alinéa 3:

“La présente résolution s'applique aux fleuves et lacs internationaux ainsi qu'à leur bassin”.

Mis aux voix, cet amendement est adopté par 20 voix sans opposition et 4 abstentions.

M. *Ouchakov* estime qu'il faut mettre les mots “leur bassin” au pluriel, ce qui est accepté par le *Rapporteur*, après une explication grammaticale du *Président*.

Le *Président* engage le débat sur *l'article II:*

“Dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et sans préjudice de leurs obligations conventionnelles, les Etats ont le devoir de faire en sorte que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas, au-delà de leurs frontières, de pollution aux eaux des fleuves et des lacs internationaux.”

Le *Rapporteur* indique qu'il n'y a pas d'amendement sur cet article.

M. *Ouchakov* propose d'ajouter au début de l'article que les "Etats" sont

"les Etats faisant partie d'un même bassin fluvial ou lacustre"

afin d'éviter toute confusion et notamment de croire qu'il s'agit de tous les Etats de la communauté internationale.

Le *Rapporteur* estime que la formule risque d'alourdir quelque peu le texte et d'engendrer une série de problèmes de rédaction.

Le *Secrétaire général* fait observer que le problème touche non seulement la rédaction mais aussi le fond. En effet les Etats intéressés ne sont pas nécessairement les Etats riverains. Le Rhin offre sa navigation à des péniches anglaises polluantes. Donc la version actuelle du texte rend bien compte de la réalité.

M. *Ouchakov* insiste sur sa proposition, car pour lui le texte ne doit pas s'appliquer à tous les Etats.

L'amendement de M. *Ouchakov*, mis aux voix, est rejeté par 15 voix contre 1 et 8 abstentions.

L'article II est adopté par 30 voix contre une et aucune abstention.

Le *Président* met aux voix l'article III dont il donne lecture:

"1. Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article II, les Etats doivent prendre toutes les mesures requises pour:

a) prévenir la survenance de nouvelles formes de pollution ou l'augmentation du degré de pollution existant;

b) pourvoir, dans les meilleurs délais, à l'élimination de la pollution existante.

2. Ces mesures doivent être adaptées aux circonstances.

3. Elles doivent être particulièrement rigoureuses dans les cas d'activités comportant des risques exceptionnels ou un danger pour des zones ou milieux spécialement menacés."

M. *Jean-Flavien Lalive* propose la suppression de l'alinéa 2 qui, dans l'interprétation la plus favorable, ne veut pas dire grand chose et, dans la moins favorable, permet toutes les dérobades. Si l'Institut refusait de le supprimer, il conviendrait peut-être de tenir compte de son contenu dans l'alinéa 1, qui pourrait être rédigé ainsi:

"1. Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article II, les Etats doivent, en les adaptant aux circonstances, prendre toutes les mesures requises pour:"

Le *Rapporteur* n'y voit pas d'inconvénient, mais craint cependant que le texte ne perde un peu de sa substance.

M. *Ouchakov*, tout en exprimant son accord sur la substance de l'article, regrette également que ce texte vise, selon lui, tous les Etats.

M. *McWhinney* explique que le texte est le fruit de débats en Commission et en séance plénière et qu'il a été sans doute influencé par la *Common Law*. Il accepte que ce texte soit supprimé.

Il est procédé au vote sur la proposition de M. Jean-Flavien Lalive. Elle est adoptée par 27 voix sans opposition et 6 abstentions. L'alinéa 2 est donc supprimé.

M. *Valticos* relève les modifications qu'entraîne ce vote. L'alinéa 3 devient l'alinéa 2 et débute par les mots "Ces mesures" au lieu de "Elles".

M. *Ouchakov* propose de nouveau sa formule restrictive de l'article II. Cette proposition est rejetée, une seule voix s'étant prononcée en sa faveur.

Mis au vote, l'ensemble de l'article III est adopté par 31 voix contre une et une abstention.

Le *Rapporteur* indique qu'il n'a rien à ajouter à l'article IV dont la teneur est la suivante:

"Afin de se conformer aux obligations énoncées aux articles II et III, les Etats utiliseront notamment les moyens suivants:

a) sur le plan interne l'élaboration de toute législation et réglementation nécessaire, ainsi que l'adoption de mesures administratives et de procédures juridictionnelles efficaces et suffisantes pour en assurer le respect;

b) sur le plan international l'exercice d'une coopération de bonne foi avec les autres Etats intéressés."

M. *Ouchakov* estime que le rejet de la formule "Etats faisant partie d'un même bassin fluvial ou lacustre" rend illogique l'article IV, alinéa b).

Au vote, l'article IV est adopté par 32 voix contre une et une abstention.

Le *Président* rappelle que l'article sur la responsabilité (ex article VIII) avait été adopté en première lecture sans vote, mais que sa place restait à déterminer. Il fait l'objet d'un amendement proposé par le rapporteur:

"Placer l'article sur la responsabilité entre l'article IV actuel et l'article V.

Le lire comme suit:

La violation par un Etat de ses obligations internationales en matière de pollution entraîne sa responsabilité internationale conformément au droit international".

Le *Rapporteur* indique que cette référence à la responsabilité provient de l'observation selon laquelle, dans la pratique, les Etats ont souvent tendance à esquiver leurs obligations dans la matière. La nécessité de la formuler à cette place s'impose.

Le *Président* remarque que la discussion sur l'ancien article VIII, modifié par l'amendement, comporte deux aspects: l'un de place, l'autre de fond.

Mme *Bindschedler* estime cet article redondant, la nouvelle rédaction est trop large et dépasse l'objet de la résolution.

Le Baron *von der Heydte* exprime son accord avec Mme Bindschedler. La responsabilité pour violation des obligations est toujours engagée et pas seulement en matière de pollution. Il est donc superflu de le répéter ici.

M. *McWhinney* partage les critiques formulées par Mme Bindschedler. L'amendement est, soit inutile s'il se contente d'énoncer un truisme, soit dangereux par la confusion entre obligations et recommandations qu'il pourrait entretenir.

D'accord pour préciser que la pollution visée est la "*pollution fluviale ou lacustre*", le *Rapporteur* insiste pour que cet article soit adopté. Il importe en effet que l'Institut réponde sans équivoque à l'appel contenu à l'article 22 de la Déclaration de Stockholm qui demande que l'on développe davantage le droit international en ce qui concerne la responsabilité.

Pour concilier les deux tendances, le Baron *von der Heydte* propose de rédiger l'article comme suit:

"Les règles formulées aux articles I à IV sont des obligations dont la violation entraîne la responsabilité, conformément au droit international."

Le *Rapporteur* rappelle qu'il n'y a responsabilité que lorsqu'une obligation est violée. Peu importe cependant quelle est la teneur ou la portée de cette obligation. L'article VI comprend aussi des obligations.

Le *Rapporteur* propose, avec l'accord du *Président*, de mettre aux voix l'article ainsi rédigé:

"La violation par un Etat de ses obligations internationales en matière de pollution fluviale ou lacustre entraîne sa responsabilité internationale conformément au droit international."

Le principe d'un article sur la responsabilité est adopté par 18 voix contre 8 et 8 abstentions. Son insertion entre l'article IV et l'article V actuels est acceptée par 31 voix contre 1 et 1 abstention; ses termes enfin sont votés par 27 voix contre 1 et 3 abstentions, M. *Ouchakov* n'insistant pas pour que soient supprimés les mots "fluviale ou lacustre" qui lui semblent dangereux en tant qu'*a contrario*, ils paraissent écarter toute responsabilité à propos d'autres pollutions.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article V, tel qu'amendé par le rapporteur.

Le *Rapporteur* présente son amendement de nature purement rédactionnel, inspiré, à l'alinéa a), de remarques de MM. Francescakis et van Hecke et à l'alinéa b), d'une observation de M. Gannagé. L'amendement dispose:

"Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour les victimes de la pollution transfrontière, les Etats devraient conclure des conventions internationales portant notamment sur:

a) la compétence judiciaire des tribunaux internes, la loi applicable et l'exécution des décisions;

b) les modalités de régimes spéciaux comportant en particulier des systèmes de responsabilité objective et des fonds d'indemnisation en cas de pollution entraînée par des activités comportant un risque exceptionnel."

M. *Gannagé* préférerait parler de la “compétence des diverses juridictions nationales” plutôt que de la “compétence judiciaire des tribunaux internes”.

Avec l'accord de M. *Gannagé*, M. *Pierre Lalive*, soucieux de ne pas paraître exclure des recours à l'arbitrage, propose de parler simplement de la “compétence juridictionnelle”.

M. *Valticos*, dans un souci de style, suggère la formule “(régimes spéciaux) *prévoyant*” plutôt que “comportant”.

Ainsi modifié, l'article V est adopté par 35 voix contre 1, M. *Ouchakov* ayant préalablement rappelé qu'à défaut de précisions sur les Etats intéressés, il ne saurait en accepter les termes.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article VI, rappelant que le paragraphe introductif de l'alinéa 1 a déjà été adopté:

“1. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats faisant partie d'un même bassin fluvial ou lacustre recourent, dans toute la mesure du possible, notamment par la voie d'accords, aux modalités suivantes de coopération:

a) informer régulièrement les autres Etats riverains sur toutes les données appropriées relatives à la pollution du bassin, ses causes, sa nature, les dommages qu'elle provoque et les modalités de prévention;

b) aviser à temps les Etats intéressés lorsque sont envisagées, sur leur territoire, des activités susceptibles de créer un risque de pollution transfrontière sensible pour le bassin;

c) se consulter sur les problèmes de pollution transfrontière du bassin existants ou prévisibles, de manière à aboutir par les modes de règlement de leur choix, à une solution conforme aux intérêts des Etats concernés et à la protection de l'environnement;

d) avertir d'urgence les Etats susceptibles d'être affectés par un accroissement soudain du niveau de pollution transfrontière dans le bassin et prendre toutes les mesures appropriées pour réduire les effets d'un tel accroissement;

e) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution du bassin;

f) créer des commissions internationales, aux compétences les plus étendues, sur l'ensemble du bassin en y associant s'il échet les pouvoirs locaux ou renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes;

g) établir de commun accord des normes d'environnement, en particulier des normes de qualité auxquelles devra satisfaire un bassin dans son ensemble ou partie;

h) établir de manière harmonisée, coordonnée ou unifiée, des réseaux d'observation permanents et de contrôle de la pollution;

i) développer les garanties pour les particuliers susceptibles d'être affectés par des activités polluantes, tant au stade de la prévention que de la réparation par l'ouverture la plus large, de manière non discriminatoire, de l'accès aux procédures juridictionnelles et administratives des Etats d'où les activités sont originaires et par la mise au point de fonds d'indemnisation pour les dommages écologiques dont l'origine ne peut être clairement définie ou qui sont d'une ampleur exceptionnelle.”

Le *Rapporteur* rappelle les propositions adoptées oralement lors des débats antérieurs, à savoir:

- c): substituer “méthodes” à “modes de règlement”
- f): remplacer “s'il échet” par “s'il est utile”

- g): écrire “applicables à” plutôt que “auxquelles devra satisfaire”
- g): lire “ou *en partie*” plutôt que “ou partie”
- h): lire “permanente” et non “permanents”.
- c) et d): faire passer l’alinéa d) avant l’alinéa c).

Le Baron *von der Heydte* propose à l’alinéa f) de viser, outre le renforcement des pouvoirs, celui des moyens, notamment financiers, qui permettront concrètement aux institutions d’agir.

Le *Rapporteur* est bien d’accord sur le fond de l’observation du Baron von der Heydte, mais juge inutile et inopportun de modifier formellement l’alinéa f), pour ne pas en compliquer la rédaction.

Compte tenu de ces précisions admises par chacun, le Baron *von der Heydte* retire sa proposition.

A la demande de M. *van Hoogstraten*, appuyé par le *Secrétaire général*, il est convenu de modifier l’ordre des alinéas f à h de la façon suivante: g) – f) – h).

Moyennant ces précisions, l’article est adopté à l’unanimité des 33 votants.

Le *Président* ouvre la discussion sur l’article VII.

Le *Rapporteur* donne lecture de l’amendement de M. Valticos, auquel il se rallie, rédigé comme suit:

“Afin d’aider les pays en voie de développement à se conformer pleinement aux obligations et recommandations visées par la présente résolution, il est souhaitable que les Etats industrialisés ainsi que les organisations internationales compétentes accordent à ces pays une assistance technique et toute autre assistance appropriée dans ce domaine.”

M. *Ouchakov* propose, pour suivre la terminologie usuelle de nos jours, de parler de pays “en développement” plutôt que de “pays en voie de développement”. Cette proposition est acceptée par le *Rapporteur*.

Il suggère ensuite d’écrire “se conformer *mieux* aux obligations” plutôt que “pleinement”.

Rappelant qu’il faut éviter de donner l’impression que l’absence d’aide excuse, sinon justifie, la méconnaissance par les pays en développement de leurs obligations, M. *Valticos* propose, si d’aucuns le préfèrent, de remplacer “pleinement” par “de manière pleinement satisfaisante”, quoique ce soit moins élégant.

M. *Castrén* propose de remplacer “pleinement” par “effectivement”.

M. *Pierre Lalive* se demande s’il ne suffit pas d’écrire “dans l’accomplissement de leurs obligations”, pour éviter ce qui dans les formules discutées jusqu’ici, apparaît comme un blâme ou un jugement de valeur.

M. *McWhinney* appuie cette rédaction, rappelant qu’elle répond davantage à la remarque initialement formulée par Sir Humphrey Waldock.

Le *Rapporteur* accepte cette modification.

Sous le bénéfice de ces corrections, l’article VII, tel qu’amendé par M. Valticos, est adopté par 35 voix contre 0 et 1 abstention.

Aucun membre de l'assemblée ne demandant la parole sur l'article IX, celui-ci est adopté par 35 voix contre 1.

Il est procédé ensuite au vote par *appel nominal* sur l'ensemble du projet.

Ont voté en faveur du projet: Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Castrén, Doehring, Feinberg, Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, McDougal, McWhinney, do Nascimento e Silva, Rousseau, Salmon, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Valticos, De Visscher, Yasseen; Baxter, Mme Bindschedler, MM. Colliard, Diez de Velasco Vallejo, Evensen, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Lauterpacht, Šahović, Sette Camara, Ténékidès, Truyol y Serra, Vignes, Wolf.

A voté contre le projet: M. Ouchakov.

S'est abstenu: M. Münch.

En conséquence, la résolution³ est adoptée par 39 voix contre 1. Il y a 1 abstention.

Le *Président* félicite le rapporteur de son succès, en le remerciant, ainsi que les membres de la Quinzième Commission, de l'excellent travail qu'ils ont accompli.

³ Voir le texte définitif de la résolution, pp. 196–203.

Troisième question: L'enseignement du droit international

Rapporteur: M. *Jaroslav Žourek*

Rapporteur suppléant: M. *Pierre Lalive*

Douzième séance plénière

mercredi 12 septembre 1979 (matin)

La séance est reprise à 11 heures sous la présidence de M. Gros¹.

Le *Président* ouvre la discussion sur le projet de résolution présenté par le Troisième groupe de travail et qui porte sur l'enseignement du droit international.

Il déplore vivement l'absence de M. Žourek qui avait préparé un rapport et des projets de résolutions sur ce problème et il remercie M. Pierre Lalive d'avoir bien voulu, durant la session d'Athènes, reprendre cette question au pied levé et présenter un projet de résolution.

Le *Rapporteur ad interim* rend d'abord hommage à M. Žourek, dont il vient d'accepter d'assurer l'intérim compte tenu de l'intérêt de la question et de l'importance attachée par M. Žourek lui-même, à juste titre, à une action rapide et nette de l'Institut. Il rappelle que, lorsque la discussion avait été engagée à Oslo sur l'enseignement du droit international, l'Institut avait considéré que cette question devait bénéficier d'une priorité absolue, conformément au vœu exprimé lors de sa session de Rome en septembre 1973.

Le rapport de M. Žourek reflète des vues doctrinales et des conceptions personnelles sur lesquelles, malgré leur intérêt intrinsèque, ni les membres du groupe de travail ni l'Institut dans son ensemble ne pourraient vraisemblablement se mettre d'accord. Tel n'est pas, au demeurant, le but du présent débat et le Rapporteur par intérim propose donc, en plein accord avec le Bureau, que la discussion porte uniquement sur le nouveau texte établi à Athènes et auquel ont contribué MM. Oda, Ferrer-Correia, Seidl-Hohenveldern, Goldman, Münch, Truyol y Serra, Graveson ainsi que Mlle Marek. Il a été tenu compte également des observations qui avaient été présentées à Oslo par divers confrères, notamment par MM. Pescatore, De Nova et Tunkin.

¹ Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 151.

Le Rapporteur évoque les principales difficultés rencontrées: manque de temps dans l'élaboration du nouveau projet, difficulté de traiter en même temps, et de manière nuancée et équilibrée, du droit international public et du droit international privé, nécessité de s'adresser à d'autres milieux encore que le milieu universitaire, difficulté de concilier la fermeté et la netteté des positions affirmées dans la résolution avec le réalisme indispensable en la matière, difficultés de forme enfin, pour distinguer ce qui doit être dit dans les considérants et ce qui doit être réservé au corps de la résolution et pour choisir l'ordre adéquat dans lequel les recommandations doivent être énumérées.

Le Rapporteur expose alors l'économie générale du projet révisé, dont l'ampleur a été réduite par rapport aux trois résolutions préparées par M. Žourek, à propos desquelles il avait personnellement certaines réserves. L'actuel projet est divisé en cinq parties qui concernent respectivement le droit international public, le droit international privé, les principes communs aux deux branches du droit international (Parties III et IV), et enfin un certain nombre de mesures pratiques dont l'adoption est recommandée. Le projet s'établit ainsi:

“L'Institut de Droit international,

Rappelant le Vœu qu'il a adopté à Rome le 14 septembre 1973, lors de son centenaire, concernant l'enseignement du droit international,

Conscient de l'internationalisation croissante des rapports sociaux ainsi que de l'influence grandissante des facteurs internationaux dans les domaines les plus divers de la vie des individus, [des peuples] et des Etats,

Considérant que les exigences présentes de la société internationale appellent la formation de nouvelles générations ouvertes aux réalités et aux problèmes de la vie internationale,

Constatant avec regret que, dans bien des pays, l'enseignement en général, primaire, secondaire ou supérieur, n'est souvent pas adapté aux besoins d'une meilleure compréhension de la société internationale,

Constatant que l'enseignement du droit, dans bien des pays, demeure essentiellement voire exclusivement national, dans ses préoccupations et ses méthodes, et que l'enseignement du droit international, public et privé, répond souvent de manière insuffisante, du point de vue quantitatif et qualitatif, aux nécessités de notre époque et n'est pas donné dans une optique assez internationale,

Qu'il en résulte de multiples conséquences défavorables, souvent méconnues ou sous-estimées et, en particulier, une insuffisante préparation aux besoins de la vie internationale contemporaine, aussi bien interindividuelle qu'interétatique,

Considérant au surplus que le rôle essentiel du droit international dans la prévention et la solution des difficultés qui peuvent surgir dans les relations internationales a été mis en lumière par de nombreuses Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Tenant compte notamment des Résolutions 137 (II) en date du 17 novembre 1947 et 176 (II) en date du 21 novembre 1947, par lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les Etats membres à encourager l'enseignement du droit international,

Considérant que, en dépit des obligations découlant des Conventions de Genève sur la dissémination du droit international humanitaire, notamment du Protocole additionnel de décembre 1977, l'enseignement de ce droit demeure souvent trop réduit voire ignoré des programmes,

Considérant enfin que le droit international privé est aujourd'hui un instrument essentiel pour la sécurité et le développement des relations internationales, notamment économiques,

Adopte la présente résolution :

I

1. Une connaissance du droit international public est devenue indispensable à la formation des spécialistes, toujours plus nombreux, dont ont besoin les Etats ainsi que les organisations internationales, et très désirable pour celle des juristes en général,

2. Il est dès lors nécessaire de généraliser, dans les universités, facultés, écoles de droit et institutions analogues, un enseignement de base obligatoire portant sur le droit international public et les organisations internationales, ainsi qu'un enseignement spécialisé facultatif.

II

1. Une connaissance du droit international privé, au sens large, est devenue indispensable à la formation, non seulement des spécialistes toujours plus nombreux qu'exige l'internationalisation croissante des rapports sociaux, mais aussi à celle des praticiens en général (avocats, juges, juristes d'entreprise, etc...) et de toute personne appelée à traiter de questions juridiques ou économiques internationales.

2. Il est dès lors nécessaire de généraliser, dans les universités, facultés, écoles de droit ou de sciences commerciales et institutions analogues, un enseignement de base obligatoire portant sur le droit international privé, ainsi qu'un enseignement spécialisé facultatif. Compte tenu des méthodes et techniques particulières de cette discipline et du rapprochement souhaitable des solutions nationales en la matière, il est désirable que ces enseignements, qu'ils soient de base ou spécialisés, soient donnés dans un esprit comparatiste et international.

III

L'évolution contemporaine ne permet plus l'étude et l'enseignement, soit du droit international public, soit du droit international privé, selon la conception dépassée [déjà condamnée par l'Institut dans sa session de Wiesbaden] d'une distinction stricte entre droit public et droit privé et abstraction faite des contacts entre ces deux disciplines internationales [notamment en matière économique].

IV

En résumé, il est essentiel que, à l'intérieur des universités, facultés ou instituts analogues – de droit, de sciences économiques ou politiques, de relations internationales –, soient prises des mesures concrètes tendant à favoriser le développement et la cohésion de l'ensemble des matières d'étude ayant une portée internationale.

Il faut comprendre dans ces matières, outre le droit international public (y compris le droit humanitaire) et le droit international privé au sens le plus large, l'étude de la coopération internationale, notamment économique, sans négliger l'apport de la méthode comparative et la contribution qu'elle est susceptible d'apporter à une meilleure compréhension internationale.

V

En considération de ce qui précède, l'Institut de Droit international,

Demande à tous ses Membres et Associés de concourir par tout moyen approprié, notamment par leurs publications, à la diffusion de la présente résolution et à la réalisation des vœux et recommandations énoncés ci-dessus,

Adresse un appel pressant aux universités et autres instituts d'enseignement pour que, à la lumière des considérants et déclarations qui précèdent, et des exigences actuelles et prévisibles d'un monde toujours plus international, ils examinent la place réservée dans leurs programmes aux disciplines juridiques internationales et les méthodes d'enseignement de ces disciplines,

Exprime sa reconnaissance à toutes les universités ou autres instituts d'enseignement et de recherche qui ont déjà reconnu le besoin de développer l'enseignement des disciplines juridiques internationales,

Souligne le rôle capital joué en faveur du progrès du droit international par les institutions nationales et internationales, actives en matière d'enseignement, qu'elles soient scientifiques ou professionnelles,

Attire particulièrement l'attention sur la contribution décisive fournie, depuis sa création en 1923, par l'Académie de Droit international de La Haye, ainsi que sur l'urgente nécessité d'assurer de façon durable à cette Institution des bases financières adéquates,

Décide de créer une commission permanente de l'Institut chargée de suivre l'évolution de la question et d'étudier toutes mesures concrètes utiles qui pourraient être prises, notamment la convocation de conférences internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales, l'édition d'un répertoire des institutions assurant l'enseignement du droit international, la collaboration avec les organismes professionnels ou économiques, nationaux ou internationaux."

M. *Ouchakov* tient à s'associer sans réserve aux termes d'une lettre dans laquelle M. *Tunkin* s'élève vigoureusement contre les indications injustifiées qui se trouvent au paragraphe 113 du rapport de M. *Žourek* et qui concernent la prétendue doctrine de la souveraineté limitée: jamais l'Union Soviétique n'a soutenu pareille doctrine qui est une invention de journalistes.

Le *Président* déclare que l'Institut prend acte de l'intervention de M. *Ouchakov*.

M. *McWhinney* se déclare préoccupé par le problème de la qualité de l'enseignement et de la variété qui peut exister, d'un pays à l'autre, entre les diverses conceptions du droit international. L'efficacité de cette résolution lui paraît en conséquence assez problématique, compte tenu des particularités qui existent dans l'enseignement du droit international entre les différentes régions du monde, et sur lesquelles il serait d'ailleurs fort utile que l'Institut fasse une étude. Il approuve l'amendement proposé par M. *Ténékidès*, relatif à l'apport de la science politique et des relations internationales.

Enfin, en ce qui concerne les mesures pratiques recommandées par le projet de résolution, il pense que si l'on veut établir autre chose qu'un simple catalogue des problèmes existants, il faudrait qu'une commission permanente soit instituée, et les travaux de celle-ci devraient déboucher sur des études approfondies de certains domaines du droit international.

M. *Briggs* qui regrette vivement l'absence de M. *Žourek*, estime que la résolution, tout en exprimant des idées fort utiles, devrait être élaguée. Il est opposé à l'emploi de formules trop contraignantes, notamment en ce qui concerne l'enseignement obligatoire du droit international aux étudiants en droit

en général, quel que soit l'intérêt au demeurant de cette discipline pour l'ouverture d'esprit des jeunes gens. En revanche les articles I et II, qui concernent les spécialistes, sont très importants. L'article IV, qui reprend d'ailleurs partiellement la résolution No 2 proposée par M. Žourek, lui paraît devoir être abandonné de même que l'article V et les considérants, qui ne sont pas d'une grande utilité.

M. *Francescakis*, d'un point de vue général, trouve la résolution proposée plutôt maximaliste. D'autre part, il demande au rapporteur s'il ne pourrait pas prévoir une disposition afin d'inciter à populariser et diffuser le droit international pour arriver à des résultats plus concrets.

Mme *Bindschedler* remercie le rapporteur de son projet si complet et d'avoir accepté d'y mentionner le droit humanitaire comme elle le lui avait demandé. En effet, elle remarque que le rapporteur a placé cette matière dans le préambule et dans l'article IV lorsqu'il s'est agi de constater que le droit international public comprenant le droit humanitaire devait être enseigné dans les universités. Il lui semble que ce droit-là bénéficie, dans le droit international conventionnel, d'une place particulière puisqu'il est mentionné dans la Convention de Genève et dans les protocoles.

En outre, elle estime que le but de l'enseignement universitaire du droit n'est pas uniquement de former des spécialistes, mais de diffuser largement le droit humanitaire afin qu'il soit garanti en temps de guerre.

L'orateur se demande si le rapporteur appuierait la proposition d'insérer, à l'article I, alinéa 1 :

“une connaissance large du droit humanitaire est nécessaire pour avoir des garanties en cas de conflit armé.”

M. *Valladão* propose l'amendement suivant à l'article I, alinéa 1 :

“indispensable à la formation des juristes et en particulier des spécialistes.”

Cela remplacerait les termes “très désirable...” car, selon lui, cette expression affaiblit le contenu du texte.

M. *Ténékidès* s'associe aux hommages rendus au rapporteur. Il est satisfait de l'adjonction sur l'enseignement de l'Académie de Droit international et il appuie l'amendement de M. Vignes.

L'orateur tient à faire remarquer qu'aucune mention n'est faite de la discipline des relations internationales. Il pense qu'il faudrait en tenir compte dans cette résolution bien que son objet soit le droit international public et privé.

Etant donné que dans l'article IV, alinéa 1, il est fait mention des instituts de relations internationales, M. Ténékidès pense qu'il serait souhaitable d'ajouter :

“méthode propre à la science politique”,

car il considère qu'avec la science politique, la pensée juridique est portée à s'enrichir.

M. *Vignes* remercie le rapporteur d'avoir ajouté au projet de résolution un paragraphe relatif à l'Académie de Droit international. Il pense en effet que l'Académie est un "organe principal" de l'enseignement du droit international.

Cependant, l'orateur reproche au rapporteur d'avoir trop appuyé sur l'aspect financier. Il rappelle qu'il a déposé un amendement qui consisterait à ajouter à l'article V, alinéa 5, après le mot "La Haye", ceux de:

"tant par ses cours que par son Centre de recherches et son programme extérieur, ainsi que sur la nécessité pour tous les milieux s'intéressant à la même cause de lui porter leur plein appui et sur celle d'assurer de façon durable à cette institution des bases financières adéquates."

Par ailleurs, à l'alinéa suivant, il se demande s'il ne faudrait pas évoquer:

"le développement des échanges interuniversitaires au niveau des enseignants et des étudiants".

M. *Colliard* félicite très chaleureusement le rapporteur. Il est frappé de constater que l'article I soit consacré au droit international public, l'article II au droit international privé, l'article III au problème de la relativité de la séparation entre les disciplines et que l'article IV porte sur l'ensemble des disciplines touchant aux problèmes internationaux.

Il se demande s'il serait possible de renverser l'ordre de ceux-ci. Il lui semble en effet qu'il faudrait commencer par le plus général. Etant donné que le préambule affirme les exigences de la société internationale, il faut envisager l'ensemble des disciplines touchant aux problèmes internationaux et ainsi on commencerait par l'article IV, qui serait remanié comme suit:

"Il est essentiel qu'à l'intérieur des universités où sont enseignées des sciences juridiques, économiques et politiques, soient favorisés le développement et la cohésion de l'ensemble des matières d'étude ayant une portée internationale."

Dans un deuxième paragraphe, il lui semble que l'on pourrait définir les matières juridiques. Ainsi, il y aurait le droit international public y compris le droit humanitaire, le droit international privé au sens le plus large, l'étude de la coopération économique internationale.

Enfin, on placerait un troisième paragraphe dans cet ancien article IV devenu l'article I qui serait spécialement consacré aux problèmes de méthodologie.

M. *Skubiszewski* rappelle que dans le rapport et le texte, on trouve un certain nombre d'arguments qui militent en faveur de l'enseignement du droit international et qui sont repris, de façon succincte, dans le projet de résolution.

L'orateur aimerait ajouter que, dans le cas où le juge interne ou l'organe administratif de l'Etat n'hésite pas à appliquer le droit international, nombreuses sont les décisions dont la qualité laisse à désirer. Celles-ci montrent en effet trop souvent que la connaissance du droit international de la part des organes internes de l'Etat est loin d'être satisfaisante. Aussi, un enseignement plus répandu et plus approfondi pourrait-il contribuer à améliorer cet état de chose.

M. Skubiszewski remarque que ce texte rappelle les déclarations de l'O.N.U. et de l'UNESCO sur l'enseignement du droit international. Certes, ceci est utile, mais l'orateur estime que, dans la résolution de l'Institut, il n'est pas nécessaire de citer l'attitude d'autres organismes.

De même, il considère le troisième alinéa de l'article V comme superflu. En effet, l'orateur ne croit pas que l'expression de la reconnaissance de l'Institut envers les universités qui accordent une place considérable à l'enseignement du droit international soit une fonction qui incombe à l'Institut.

Enfin, l'orateur estime que le rapport consacre trop peu de place aux méthodes de l'enseignement.

M. *Seidl-Hohenveldern* répondant à M. Briggs, souligne que l'importance de la résolution ne réside pas tant dans le détail de ses dispositions que dans le fait qu'elle servira d'appui dans le combat entrepris pour imposer l'enseignement du droit international dans les universités. A son avis, ce n'est pas le moment de se lancer dans des considérations philosophiques, mais de réaliser quelque chose de concret. Contrairement à M. Briggs, l'orateur estime essentiel de rendre cet enseignement obligatoire.

La séance est levée à 13 heures 10.

Treizième séance plénière

mercredi 12 septembre 1979 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures 30 sous la présidence de M. Gros.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Castrén, Feinberg, Francescakis, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, McDougal, Münch, von Overbeck, Rousseau, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Valladão, Valticos, De Visscher, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: M. Baxter, Mme Bindschedler, MM. Brownlie, Colliard, Diez de Velasco, Evensen, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Ouchakov, Sette Camara, Truyol y Serra, Vignes, Wolf.

Le *Président* ouvre les débats sur le projet de résolution relatif à l'enseignement du droit international et donne la parole à M. McDougal pour la suite de la discussion générale.

M. *McDougal* déclare immédiatement qu'il apporte un très ferme soutien à la résolution qui, cependant, ne va peut-être pas assez loin. Il regrette à cet égard de devoir se séparer de ses compatriotes, en particulier de M. Briggs.

Puis M. *McDougal* entreprend d'indiquer les raisons de son adhésion au projet de résolution. Un point essentiel, à ses yeux, est l'unité profonde de la matière sur laquelle travaille l'Institut. Unité qu'il convient de souligner. M. *McDougal* est d'avis que l'on exagère artificiellement les divergences entre droit international privé et droit international public. Plus généralement, l'orateur développe l'idée suivant laquelle il est arbitraire de fractionner en "segments" le flot des décisions de toutes sortes prises par les autorités les plus diverses, et que le rôle du droit a, depuis près de mille ans, et dans toutes les communautés humaines, été de contribuer à clarifier. Il sait gré au projet de résolution de lier les unes aux autres toutes ces réalités.

Quant au point de savoir si l'enseignement du droit international doit être ou non facultatif pour les étudiants, M. *McDougal* rappelle qu'il a été obligatoire aux U.S.A., sans qu'il en résulte aucun dommage pour quiconque. Il pense qu'étant donné que le droit international touche à tous les aspects du droit

interne — y compris le droit constitutionnel — il faudrait aller jusqu'à le rendre obligatoire pour tout citoyen: les individus appartenant aux peuples les plus divers n'auraient jamais trop de science lorsqu'il s'agit d'apprendre à vivre ensemble, comme les réalités du monde dans lesquelles ils vivent les y contraignent.

Le Baron *von der Heydte*, après avoir félicité l'auteur du projet de résolution, propose, par un amendement, deux sortes d'additions.

D'abord, il observe que la connaissance du droit international public n'est pas seulement indispensable aux spécialistes, mais aussi à d'autres catégories de personnes, en particulier aux chefs militaires de n'importe quel rang. En effet, l'expérience des derniers conflits montre que les officiers, souvent de grade élevé, ignorent les réalités du droit international. L'orateur propose donc un amendement à l'article I, alinéa 1.

Ensuite le Baron *von der Heydte* voudrait améliorer le second alinéa de l'article V, par lequel l'Institut adresse un pressant appel aux universités en faveur de l'enseignement du droit international. En effet, ce ne sont pas seulement les universités, mais aussi et surtout les ministres qui sont responsables du choix des programmes d'enseignement. Il faut donc diriger vers ces ministres l'appel de l'Institut, ainsi que propose de le faire le Baron *von der Heydte* dans son amendement à l'article V, deuxième alinéa.

Pour terminer, le Baron *von der Heydte* exprime son accord sur le caractère obligatoire des enseignements de droit international.

M. *van Hoogstraten* affirme d'entrée de jeu qu'il voterait pour le projet de résolution, même si le texte était amendé et à la seule condition, évidente, qu'il ne soit pas dénaturé. En effet, l'Institut déclencherà par ce moyen un vaste mouvement en faveur duquel il convient de sacrifier quelques scrupules.

Il n'en est pas moins gêné que le terme de "spécialistes" figure dans l'article I comme dans l'article II. En effet, M. *van Hoogstraten* observe que notre monde a besoin de deux sortes de juristes: ceux qui, connaissant les principes majeurs du droit international, sont conscients des limites de leur science; ceux qui sont véritablement des spécialistes, auxquels les premiers feront appel le cas échéant. L'orateur estime que la première catégorie de juristes doit être la cible visée par l'Institut dans sa résolution. A cet effet, il propose un amendement qui consiste à modifier l'article I, alinéa 1.

M. *van Hoogstraten* ajoute qu'il est heureux de voir l'Institut se prononcer en faveur de l'Académie de La Haye.

M. *Truyol y Serra* unit dans un même hommage M. *Žourek*, dont il déplore l'absence, et M. *Pierre Lalive*, avant de déclarer qu'il entend soutenir l'ensemble du projet, que les propositions précédentes ont d'ailleurs enrichi. Cet appel à la conscience de ceux qui ont la responsabilité des études de droit lui paraît réaliste et modérément audacieux.

M. *Truyol y Serra* note, en s'appuyant sur l'exemple de l'Espagne où les

étudiants, diplômés au bout de 5 ans, doivent obligatoirement suivre un cours de droit international public et un cours de droit international privé, que le caractère obligatoire de ces enseignements est fondamental: dans le monde d'aujourd'hui, si interdépendant, un praticien, même travaillant en droit interne, aura besoin du droit international.

Quant aux relations internationales, l'orateur observe que cette discipline, pour avoir longtemps cherché son identité, n'en a pas moins connu un développement considérable. Mais elle ne saurait remplacer le droit international; au contraire, il convient d'introduire le droit international, à côté des relations internationales, dans les facultés et instituts de sciences politiques. Sous cette réserve, M. Truyol y Serra admet l'amendement de M. Ténékidès, en ce qu'il demande qu'il soit tenu compte de la méthode propre à la science politique. L'orateur conclut en déclarant qu'il souscrit pleinement à ce qui a été dit de l'Académie de La Haye, dont le recueil des cours constitue une somme du droit international du XXe siècle.

M. Goldman exprime son admiration pour la foudroyante rapidité et l'efficacité dont a fait preuve M. Pierre Lalive et commence par une simple observation rédactionnelle: dans l'article V, à deux reprises — aux alinéas 2 et 3 —, il est fait mention d'*instituts* d'enseignement, au lieu d'*institutions* qui paraît préférable, et qui figure d'ailleurs à l'article I et à l'article II. Il suggère ensuite de supprimer du texte de l'article II, alinéa 2, la phrase: "Compte tenu des méthodes et techniques particulières de cette discipline et du rapprochement souhaitable des solutions nationales en la matière, il est désirable que ces enseignements, qu'ils soient de base ou spécialisés, soient donnés dans un esprit comparatiste et international." En effet, cette observation vaut aussi bien pour le droit international public que pour le droit international privé et devrait donc figurer dans un texte de synthèse, c'est-à-dire dans l'article IV.

Quant au caractère obligatoire des enseignements de droit international, dont M. Goldman est partisan, il répond aux scrupules de M. Francescakis par l'exemple des maîtrises françaises qui comportent de 42 à 50 semestres de cours. Consacrer deux de ces semestres à un enseignement obligatoire de base — c'est-à-dire de 4 à 5% de l'ensemble —, n'est pas énorme.

Par ailleurs, M. Goldman reproche à l'amendement de M. Vignes, relatif à l'Académie de La Haye, d'être par trop détaillé: il n'appartient pas à l'Institut de donner des conseils ni de décerner des satisfecit à l'Académie.

Il exprime ensuite sa grave préoccupation en ce qui concerne l'amendement présenté par M. Ténékidès et son opposition très ferme à cet amendement qui introduit, si l'on peut dire, la "non négligence" de la méthode propre aux sciences politiques. M. Goldman demande instamment, au moins quant au droit international privé, que l'on se garde d'introduire une telle méthode. Il rappelle que le droit international privé est une technique précise, dont le maniement est délicat et l'étude extrêmement formatrice; la science des "broussailles", selon le

mot de Mme Simon-Depitre. Mais il faut entendre cette formule en ce sens que la science met de l'ordre dans les broussailles; il ne faut pas, au contraire, introduire ici la broussaille de la science.

Enfin, M. Goldman en vient à son propre amendement, qui consiste à remplacer l'alinéa final de l'article V par la formule suivante:

“*Décide de créer une commission permanente de l'institut chargée de suivre le développement de l'enseignement du droit international, dans l'esprit de la présente résolution*”.

M. Goldman redoute, en effet, qu'en dépit des réductions opérées par M. Pierre Lalive, le texte ne demeure par trop ambitieux, si bien que l'Institut s'expose à ne pas venir à bout de ce qu'il décide de faire, ce qui serait regrettable. Le texte proposé par l'orateur présente à son avis l'avantage de comprendre dans sa formule plus large, tout ce qu'énumère l'actuelle version du projet, mais il le comprend de façon plus discrète et n'engage donc pas au même point l'Institut.

Le *Président* prononce la clôture de la discussion générale et donne la parole à M. Pierre Lalive, rapporteur *ad interim*, pour qu'il réponde aux orateurs.

Le *Rapporteur ad interim* voit dans les très nombreuses interventions un témoignage de l'intérêt porté à ce projet de résolution. Il est heureux de pouvoir constater que celui-ci est, dans sa présentation générale, approuvé par une très large majorité. Il observe aussi que la plupart des intervenants n'ont pas proposé de raccourcir le texte. Le Rapporteur passe alors aux observations particulières, dans l'ordre dans lequel elles viennent d'être présentées.

Le Rapporteur pense que les objections formulées par M. McWhinney à l'égard de l'idée de créer une commission permanente ont partiellement trouvé une réponse dans l'amendement de M. Goldman.

L'orateur est surpris de la critique de M. Briggs qui souhaite ne pas demander dans la résolution que l'enseignement du droit international ait un caractère obligatoire. De l'avis du Rapporteur, l'Institut manquerait à sa mission s'il n'insistait pas sur ce point, ce que d'autres orateurs comme MM. McDougal, Seidl-Hohenveldern, Truyol y Serra et Goldman ont déjà souligné. Aussi faut-il constater les conséquences néfastes qui résultent de l'absence de caractère obligatoire d'un certain enseignement de droit international public et privé. L'exemple du droit humanitaire, mentionné par Mme Bindschedler, est à cet égard particulièrement significatif, mais on est tenté de dire que cela est vrai également, et *a fortiori*, pour l'enseignement du droit international public et du droit international privé en général. Le Rapporteur s'oppose donc à toute proposition visant à renoncer au caractère obligatoire, non pas de tout enseignement du droit international, mais d'un certain enseignement de cette branche du droit. Il ne partage pas la crainte, exprimée par M. Francescakis, que cette résolution soit maximaliste. Il conviendrait, d'autre part, d'introduire dans une certaine mesure l'idée de popularisation et de diffusion.

Quant au droit humanitaire, le Rapporteur se rallie volontiers aux vœux de Mme Bindschedler, mais il craint que le texte ne devienne ainsi encore plus lourd.

Le Rapporteur explique à M. Valladão que le texte du projet constitue une solution de compromis et il s'en rapporte à la décision que prendra l'Institut.

L'orateur ne voit pas d'inconvénient à faire une allusion aux méthodes propres aux sciences politiques, comme l'a proposé M. Ténékidès, étant entendu que cette référence doit concerner le droit international public et non le droit international privé. L'amendement affaiblit cependant la référence à la méthode comparative.

Le Rapporteur estime que l'amendement proposé par M. Vignes est trop détaillé, mais il accepte volontiers le reproche que le projet de résolution insiste peut-être trop sur le problème financier.

M. Colliard a eu raison de soulever le problème de la structure de la résolution. Le Rapporteur estime qu'il faudrait considérer en premier lieu l'aspect pédagogique et s'en rapporte à la décision de l'Institut.

Le Rapporteur partage personnellement le sentiment de M. Skubiszewski qui estime superflue la mention des résolutions des Nations Unies. Il reconnaît aussi que l'article V, alinéa 3, n'est pas indispensable.

Se référant à l'observation du Baron von der Heydte, le Rapporteur admet que l'on devrait mentionner à l'article V, alinéa 2, les autorités politiques en plus des universités.

D'autre part, le terme "spécialiste" à l'article I, alinéa 1, ne veut évidemment pas dire que le droit international est utile seulement pour les spécialistes, comme M. van Hoogstraten a cru devoir le comprendre.

Le Rapporteur n'a pas entièrement saisi la critique adressée par M. Goldman à la seconde phrase de l'article II, alinéa 2. Au prix d'une certaine répétition, l'orateur voudrait maintenir ce texte qui tient compte de la spécificité du droit international privé. Quant à l'amendement de M. Goldman à l'article V, alinéa 6, le Rapporteur s'en rapporte à la décision de l'Institut.

Le *Président*, constatant que la résolution sur l'enseignement du droit international n'est pas une résolution d'ordre scientifique, invite l'assemblée à examiner d'abord le *préambule*.

Le premier considérant:

Rappelant le Vœu qu'il a adopté à Rome le 14 septembre 1973, lors de son centenaire, concernant l'enseignement du droit international,

n'appelle pas de remarque.

Deuxième considérant:

Conscient de l'internationalisation croissante des rapports sociaux ainsi que de l'influence grandissante des facteurs internationaux dans les domaines les plus divers de la vie des individus, [des peuples] et des Etats,

M. *Ouchakov* propose comme deuxième considérant le texte suivant:

“*Soulignant* l’importance primordiale du droit international pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.”

Le *Rapporteur* n’a pas d’objections sur le fond, mais il propose de mettre ce considérant à une autre place et rappelle la structure du préambule, consacré d’abord aux considérations générales, ensuite au droit international public et enfin au droit international privé.

M. *Münch*, approuve quant au fond la proposition de M. *Ouchakov*.

Le *Président* constate un accord sur la substance et remarque qu’un Comité de rédaction décidera sur l’aspect formel.

Il constate que l’assemblée approuve le deuxième considérant du projet, les mots “des peuples” étant maintenus.

Le troisième considérant:

“*Considérant* que les exigences présentes de la société internationale appellent la formation de nouvelles générations ouvertes aux réalités et aux problèmes de la vie internationale”,

est également approuvé, étant entendu qu’un Comité de rédaction examinera si le mot “présentes” est indispensable, compte tenu aussi du texte de l’article V, alinéa 2.

Au sujet du *quatrième considérant* qui se lit comme suit:

“*Constatant* avec regret que, dans bien des pays, l’enseignement en général, primaire, secondaire ou supérieur, n’est souvent pas adapté aux besoins d’une meilleure compréhension de la société internationale”,

M. *Ouchakov* remarque qu’il lui paraît exagéré de viser l’enseignement en général dans tous les pays du monde. Il conviendrait de se limiter à l’enseignement du droit international.

M. *Colliard* observe que ce considérant contient, d’une certaine manière, un blâme pour certains Etats. Il préférerait que son contenu soit exprimé de façon positive sous la forme d’un souhait.

Le *Rapporteur* se rallie à cette observation.

Mis au vote, sous réserve de modification rédactionnelle ultérieure dans le sens indiqué par M. *Colliard*, ce considérant est adopté par 17 voix contre 7 et 3 abstentions.

Le *Président* met au voix le *cinquième considérant:*

“*Constatant* que l’enseignement du droit, dans bien des pays, demeure essentiellement voire exclusivement national, dans ses préoccupations et ses méthodes, et que l’enseignement du droit international, public et privé, répond souvent de manière insuffisante, du point de vue quantitatif et qualitatif, aux nécessités de notre époque et n’est pas donné dans une optique assez internationale,

Qu'il en résulte de multiples conséquences défavorables, souvent méconnues ou sous-estimées et, en particulier, une insuffisante préparation aux besoins de la vie internationale contemporaine, aussi bien interindividuelle qu'interétatique",

Ce considérant n'ayant suscité ni amendement ni objection, son premier alinéa est adopté à l'unanimité et son deuxième alinéa par 29 voix contre 1, sans abstention.

Passant au *sixième considérant*:

"*Considérant* au surplus que le rôle essentiel du droit international dans la prévention et la solution des difficultés qui peuvent surgir dans les relations internationales a été mis en lumière par de nombreuses Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies",

le *Président* souligne l'opportunité de se référer aux résolutions des Nations Unies.

M. *Goldman* intervient pour rappeler que le considérant proposé par M. Ouchakov devrait figurer entre le cinquième et le sixième considérant. Réflexion faite, il penche cependant en faveur de la proposition de M. Ouchakov consistant à placer ce texte après le premier considérant.

Le *Rapporteur* pourrait approuver cette solution si le considérant proposé par M. Ouchakov visait aussi le droit international privé et présentait ainsi un caractère tout à fait général.

Le *Président* soumet au vote la proposition d'amendement de M. Skubiszewski qui consiste à supprimer les sixième et septième considérants.

Cette suppression est repoussée par 15 voix contre 13 et 3 abstentions en ce qui concerne le sixième considérant et par 20 voix contre 7 et 2 abstentions en ce qui concerne le *septième considérant* qui se lit comme suit:

"*Tenant compte* notamment des Résolutions 137 (II) en date du 17 novembre 1947 et 176 (II) en date du 21 novembre 1947, par lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les Etats membres à encourager l'enseignement du droit international",

Au sujet du *huitième considérant*:

"*Considérant* que, en dépit des obligations découlant des Conventions de Genève sur la dissémination du droit international humanitaire, notamment du Protocole additionnel de décembre 1977, l'enseignement de ce droit demeure souvent trop réduit voire ignoré des programmes",

Mme *Bindschedler* rappelle qu'elle a déposé un amendement ainsi rédigé:

"Prenant en considération les obligations en matière de diffusion du droit humanitaire stipulées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977

[ainsi que la résolution adoptée à ce sujet, le 7 juin 1977, par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés].

Mis au vote, l'amendement de Mme Bindschedler est adopté – y compris le texte entre crochets – par 27 voix contre 1 et 3 abstentions.

S'exprimant sur le *neuvième considérant*:

“*Considérant* enfin que le droit international privé est aujourd'hui un instrument essentiel pour la sécurité et le développement des relations internationales, notamment économiques.”

M. Colliard craint que celui-ci ne soit interprété *a contrario*, en ce sens que le droit international public serait considéré comme n'étant pas un instrument essentiel pour la sécurité et le développement des relations internationales, notamment économiques. Il propose par conséquent de mentionner également le droit international public.

Le *Rapporteur* ne peut accepter cette proposition qui fausse totalement l'équilibre de cette partie de la résolution, en limitant encore davantage la place réservée au droit international privé. Il accepte cependant de rechercher une autre rédaction empêchant le raisonnement *a contrario*.

Ce considérant, mis au vote dans sa substance, est adopté par 29 voix sans opposition et 2 abstentions.

Présentant l'*article I*

I

1. Une connaissance du droit international public est devenue indispensable à la formation des spécialistes, toujours plus nombreux, dont ont besoin les Etats ainsi que les organisations internationales, et très désirable pour celle des juristes en général,

2. il est dès lors nécessaire de généraliser, dans les universités, facultés, écoles de droit et institutions analogues, un enseignement de base obligatoire portant sur le droit international public et les organisations internationales, ainsi qu'un enseignement spécialisé facultatif.”

le *Président* signale que cet article a fait l'objet d'amendements proposés par Mme Bindschedler, MM. Colliard, van Hoogstraten, Valladão et par le Baron von der Heydte.

Mme Bindschedler déclare toutefois retirer son amendement² et se rallier à celui qui est présenté par le Baron von der Heydte.

Le *Rapporteur* propose de réserver l'amendement de M. Colliard, qui porte en réalité sur l'article IV.

M. Colliard le confirme, non sans préciser qu'il préférerait modifier l'ordre des articles dans le sens suivant: articles IV, III, I, II.

² Voir p. 162.

L'amendement de M. van Hoogstraten est destiné à remplacer l'alinéa 1 de l'article I par le texte suivant:

"Une connaissance du droit international public est devenue indispensable à la formation d'un cadre de juristes capables de remplir un nombre croissant de fonctions nationales et internationales."

et à ajouter à la fin de l'alinéa 2:

"destiné à permettre aux étudiants d'atteindre un degré de spécialisation avancé."

L'amendement de M. Valladão est ainsi libellé:

"... indispensable à la formation des juristes et en particulier des spécialistes..."

L'amendement du Baron *von der Heydte* est pris comme base de discussion. Il est rédigé comme suit:

"Une connaissance du droit international public (*y compris le droit humanitaire*) est devenue indispensable à la formation des spécialistes, toujours plus nombreux, dont ont besoin les Etats ainsi que les organisations internationales, et très désirable pour celle *non seulement* des juristes en général mais aussi *des autres catégories professionnelles appelées à respecter ou faire respecter le droit international.*"

M. *Francescakis* est opposé à l'emploi de l'expression "catégories professionnelles", dès lors que tous les citoyens sont également appelés à respecter le droit international.

M. *Goldman* partage cet avis, non sans préciser que seuls certains "professionnels" peuvent être amenés à "faire respecter le droit international".

Intervenant à titre personnel, M. *De Visscher* propose de remplacer comme suit le dernier membre de phrase:

"mais aussi pour la formation des titulaires de nombreuses fonctions civiles et militaires, et du public en général."

M. *Seidl-Hohenveldern* signale que, en toutes hypothèses, le terme "citoyens" est trop étroit dès lors qu'il paraît exclure, par exemple, les étrangers.

Le *Rapporteur* se rallie à la proposition de M. De Visscher.

M. *Ouchakov* craint que, ainsi rédigé, l'amendement n'aille bien au-delà du seul enseignement du droit international.

Appuyée par M. *Goldman*, Mme *Bastid* considère que dès l'instant où, sous une forme ou sous une autre, tous les citoyens sont visés par l'article, il ne saurait plus être question de se contenter par ailleurs de viser les seuls établissements d'enseignement du droit.

Le *Rapporteur* n'en disconvient pas, mais relève que l'observation de Mme *Bastid* concerne l'alinéa 2 de l'article, et non son alinéa 1.

C'est également l'opinion de M. De Visscher, qui déclare que le terme: "dès lors" doit être supprimé à l'alinéa 2 de l'article I.

M. Bindschedler préfère la formule initiale de l'amendement, la proposition de M. De Visscher répétant deux fois la même chose puisque des fonctionnaires sont bien aussi des spécialistes. Il est par ailleurs favorable à la deuxième partie de l'amendement de Mme Bindschedler, qui met spécialement en lumière l'importance du droit international humanitaire.

M. De Visscher maintient qu'il y a utilement lieu de distinguer, à l'article I, la *formation* des spécialistes et l'*information* des non-spécialistes.

Mme Bindschedler souhaite que soient maintenus les termes: "y compris le droit humanitaire" contenus dans la formulation initiale de l'amendement du Baron von der Heydte, ce qui rendrait inutile une référence au droit humanitaire dans l'article IV.

Le *Rapporteur*, que soutient M. De Visscher, ne partage pas cette opinion. A l'article IV, la référence au droit humanitaire a une tout autre portée qu'à l'article I où, si l'on suit Mme Bindschedler, il faudrait aussi viser le droit international pénal, les droits de l'homme, ... ce qui est inopportun.

M. Castrén appuie la proposition de M. De Visscher. Il se demande toutefois si l'expression "très désirable" n'est pas trop forte; ne suffirait-il pas d'écrire: "utile"?

Sous le bénéfice de la correction proposée par M. De Visscher, l'amendement du Baron von der Heydte est adopté par 23 voix contre 0, et 3 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article II:

II

"1. Une connaissance du droit international privé, au sens large, est devenue indispensable à la formation, non seulement des spécialistes toujours plus nombreux qu'exige l'internationalisation croissante des rapports sociaux, mais aussi à celle des praticiens en général (avocats, juges, juristes d'entreprise, etc...) et de toute personne appelée à traiter de questions juridiques ou économiques internationales.

2. Il est dès lors nécessaire de généraliser, dans les universités, facultés, écoles de droit ou de sciences commerciales et institutions analogues, un enseignement de base obligatoire portant sur le droit international privé, ainsi qu'un enseignement spécialisé facultatif. Compte tenu des méthodes et techniques particulières de cette discipline et du rapprochement souhaitable des solutions nationales en la matière, il est désirable que ces enseignements, qu'ils soient de base ou spécialisés, soient donnés dans un esprit comparatiste et international."

L'alinéa 1, qui n'a pas fait l'objet d'amendement, est mis aux voix, nul ne sollicitant la parole. Il est adopté à l'unanimité des 26 votants.

Le *Rapporteur* signale que la préposition "dès lors", à l'alinéa 2, doit être supprimée. La première phrase de cet alinéa est adoptée par 24 voix sans opposition et 1 abstention; la seconde phrase est par ailleurs adoptée à l'unanimité des 26 votants.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'*article III*:

III

“L'évolution contemporaine ne permet plus l'étude et l'enseignement, soit du droit international public, soit du droit international privé, selon la conception dépassée [déjà condamnée par l'Institut dans sa session de Wiesbaden] d'une distinction stricte entre droit public et droit privé et abstraction faite des contacts entre ces deux disciplines internationales [notamment en matière économique].”

Signalant qu'il n'a pas été saisi d'amendement, le *Rapporteur* précise qu'il n'accorde pas d'importance particulière aux mots entre [...]; il est prêt à les supprimer si l'assemblée le souhaite.

M. *Colliard* propose de retoucher la rédaction de l'article, pour éviter quelque contradiction entre les articles I et II respectivement consacrés au droit international public et au droit international privé et l'article III qui déclare périmée la distinction entre l'un et l'autre. Peut-être suffirait-il de viser une “distinction *trop* stricte”?

L'expression: “disciplines internationales” paraît peu heureuse à M. *Goldman* qui juge par ailleurs l'expression: “distinction *trop* stricte” excessive, tout en partageant sur le fond l'opinion de M. *Colliard*.

M. *Bindschedler* ne croit pas que l'on puisse considérer comme abandonnée la distinction entre les deux disciplines. Cette distinction reste en effet vivace dans de nombreux systèmes de droit. Si l'on veut maintenir l'article que, pour sa part, l'orateur juge superflu, il faudrait lui donner une formulation positive.

Le *Rapporteur* admet que la distinction subsiste. Ce qui n'empêche qu'une distinction *stricte* est dépassée. L'utilisation d'une formule positive, suggérée par M. *Bindschedler*, est cependant opportune.

M. *Salmon* rappelle que c'est moins la distinction que le cloisonnement des matières, qui doit être remis en cause.

Sous réserve d'une rédaction nouvelle tenant compte de ces suggestions, l'article III est adopté par 27 voix contre 1.

La discussion s'engage sur l'*article IV*:

IV

“En résumé, il est essentiel que, à l'intérieur des universités, facultés ou instituts analogues – de droit, de sciences économiques ou politiques, de relations internationales –, soient prises des mesures concrètes tendant à favoriser le développement et la cohésion de l'ensemble des matières d'étude ayant une portée internationale.

Il faut comprendre dans ces matières, outre le droit international public (y compris le droit humanitaire) et le droit international privé au sens le plus large, l'étude de la coopération internationale, notamment économique, sans négliger l'apport de la méthode comparative et la contribution qu'elle est susceptible d'apporter à une meilleure compréhension internationale.”

Le *Rapporteur* est enclin à accepter l'amendement de M. *Colliard*, rédigé comme suit:

“Il est essentiel que, à l’intérieur des universités, facultés et autres établissements où sont enseignées les sciences juridiques, économiques ou politiques, soient favorisés le développement et la cohésion de l’ensemble des matières d’études ayant une portée internationale.

Il faut comprendre dans ces matières, outre le droit international public (y compris le droit humanitaire) et le droit international privé au sens le plus large, l’étude de la coopération internationale, notamment économique.

Du point de vue méthodologique, il convient que ne soit pas négligé l’apport des méthodes propres à la science politique et à la science des relations internationales ainsi que de la méthode comparative, compte tenu de la contribution que ces méthodes sont susceptibles d’apporter à une meilleure compréhension internationale.”

M. *Colliard* propose toutefois de supprimer le troisième alinéa de son amendement.

M. *Münch* s’en réjouit, car il est opposé à cet alinéa comme à l’amendement de M. *Ténékidès*.³

Le *Rapporteur* demeure toutefois opposé à la suppression de toute référence à l’utilité du recours à la méthode comparative.

Compte tenu de ce qu’une telle référence se retrouve déjà à l’article II, M. *Colliard* ne croit pas qu’il soit indispensable de la maintenir à l’article IV.

Le *Rapporteur* maintient son point de vue, la référence à la méthode comparative, à l’article II, concernant le seul droit international privé.

M. *Salmon* regretterait que l’on supprime toute référence aux sciences (histoire, économie, ...) connexes au droit. Il faut au contraire insister sur la nécessité d’études pluridisciplinaires.

M. *Goldman* demeure très fermement opposé à l’intrusion de la science politique en droit international, privé à tout le moins. Il signale par ailleurs que l’alinéa 1 de l’article rencontre la préoccupation de M. *Salmon*.

M. *Graveson* craint qu’en introduisant dans la résolution des considérations très ambitieuses sur la méthodologie, telles des références à l’histoire, à la science politique, etc..., on ne réduise ses chances d’être acceptée au Royaume-Uni et dans d’autres pays de Common Law. Les méthodes d’enseignement sont trop variables d’un pays à l’autre pour qu’il puisse y être fait référence dans la résolution.

Le *Rapporteur* admet ce point de vue, considérant, en accord avec M. *Salmon*, qu’il est préférable que la commission que créera l’Institut suive ces problèmes.

Il est ensuite procédé au vote.

L’alinéa 1 de la version initiale est adopté à l’unanimité des 26 votants, moyennant suppression des mots: “en résumé”.

L’alinéa 2 de l’amendement de M. *Colliard* est adopté par 25 voix contre 0 et 1 abstention.

³ Voir p. 162.

Le principe d'une référence à la méthode comparative dans un alinéa 3 nouveau, à rédiger en tenant compte des observations rapportées ci-dessus, est adopté à l'unanimité des 26 votants. En revanche, l'amendement de M. Ténékidès et l'opportunité d'une référence aux méthodes de la science politique sont rejetés par 22 voix contre 0 et 3 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'*article V*:

V

"En considération de ce qui précède, l'Institut de Droit international,

Demande à tous ses Membres et Associés de concourir par tout moyen approprié, notamment par leurs publications, à la diffusion de la présente résolution et à la réalisation des vœux et recommandations énoncés ci-dessus,

Adresse un appel pressant aux universités et autres instituts d'enseignement pour que, à la lumière des considérants et déclarations qui précèdent, et des exigences actuelles et prévisibles d'un monde toujours plus international, ils examinent la place réservée dans leurs programmes aux disciplines juridiques internationales et les méthodes d'enseignement de ces disciplines,

Exprime sa reconnaissance à toutes les universités ou autres instituts d'enseignement et de recherche qui ont déjà reconnu le besoin de développer l'enseignement des disciplines juridiques internationales,

Souligne le rôle capital joué en faveur du progrès du droit international par les institutions nationales et internationales, actives en matière d'enseignement, qu'elles soient scientifiques ou professionnelles,

Attire particulièrement l'attention sur la contribution décisive fournie, depuis sa création en 1923, par l'Académie de Droit international de La Haye, ainsi que sur l'urgente nécessité d'assurer de façon durable à cette Institution des bases financières adéquates,

Décide de créer une commission permanente de l'Institut chargée de suivre l'évolution de la question et d'étudier toutes mesures concrètes utiles qui pourraient être prises, notamment la convocation de conférences internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales, l'édition d'un répertoire des institutions assurant l'enseignement du droit international, la collaboration avec les organismes professionnels ou économiques, nationaux ou internationaux."

L'*alinéa 1* est adopté par consensus, à l'unanimité.

L'*alinéa 2* a fait l'objet d'un amendement du Baron von der Heydte, qui se lit comme suit:

"Adresse un appel pressant aux ministres compétents de l'éducation et de la défense nationale ainsi qu'aux universités et autres instituts d'enseignement pour que, à la lumière des considérants..., ils examinent la place réservée dans leurs programmes aux disciplines juridiques internationales, la formation et les méthodes d'enseignement de ces disciplines",

Le *Rapporteur*, tout en admettant que l'on s'adresse également aux "autorités compétentes" — ce qui fera l'objet d'une précision par le Comité de rédaction — demande de rejeter l'amendement, préférant une formulation plus élégante et plus synthétique.

L'amendement est repoussé à l'unanimité et l'alinéa 2 adopté.

L'*alinéa 3* a fait l'objet d'un amendement de M. Skubiszewski, qui en propose la suppression. Cette suppression est décidée par 9 voix contre 5 et 8 abstentions.

L'*alinéa 4* est adopté par 22 voix sans opposition et 2 abstentions.

L'*alinéa 5* a fait l'objet d'un amendement de M. Vignes, consistant à compléter cet alinéa sur deux points de façon à lire après "Académie de Droit international de La Haye":

"tant par ses cours que par son Centre de recherche et son Programme extérieur, ainsi que sur l'urgente nécessité pour tous les milieux s'intéressant à la même cause de lui porter leur plein appui et sur celle d'assurer de façon durable à cette Institution des bases financières adéquates".

Le *Rapporteur* accepte la fin de l'amendement, M. *Vignes* étant d'accord pour retirer la précision concernant le Centre de recherche et le Programme extérieur de l'Académie.

M. *Gros*, parlant à titre personnel, juge maladroit et déplacé que l'Institut se mêle d'une affaire de financement, qui ne le regarde pas et dont les gouvernements sont présentement saisis.

Il propose, dès lors, de rédiger l'alinéa 5 comme suit:

"Attire particulièrement l'attention sur la contribution décisive fournie, depuis sa création en 1923, par l'Académie de Droit international de La Haye, dont il déplore que les travaux soient aujourd'hui menacés par des problèmes de financement."

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des 23 votants.

L'*alinéa 6* a fait l'objet d'un amendement de M. *Goldman* qui dispose:

"Décide de créer une commission permanente de l'Institut chargée de suivre le développement de l'enseignement du droit international, dans l'esprit de la présente résolution."

L'amendement est adopté par 22 voix sans opposition et 2 abstentions.

Il est ensuite procédé au vote par *appel nominal* sur l'ensemble du projet,⁴ qui est, dans sa substance, adopté à l'unanimité des 25 votants, à savoir: Mme Bastid, MM. Bindschedler, Castrén, Francescakis, Goldman, Graveson, Gros, Pierre Lalive, Rousseau, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, De Visscher, Yasseen; Mme Bindschedler, MM. Baxter, Colliard, Diez de Velasco, Evensen, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Ouchakov, Truyol y Serra, Vignes, Wolf.

Le *Président* remercie vivement le *Rapporteur ad interim* et les membres du Troisième groupe de travail élargi et les félicite du résultat obtenu.

Il lève la séance à 19 heures 45.

⁴ Voir le texte définitif de la résolution, pp. 204–209.

Quatrième question:
Le problème intertemporel en droit international
privé
(*The Problem of Choice of Time in Private
International Law*)

Rapporteur: M. Ronald Graveson

Quatorzième séance plénière
jeudi 13 septembre 1979 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Francescakis.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Castrén, Francescakis, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, Münch, von Overbeck, Rousseau, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Valticos, De Visscher, Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Brownlie, Colliard, Evensen, Ferrer-Correia, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Ouchakov, Truyol y Serra, Vignes.

Le *Président* donne la parole à M. Ronald Graveson, rapporteur de la Vingt-quatrième Commission, pour la présentation de son rapport sur le problème intertemporel en droit international privé (*The problem of choice of time in private international law*).¹

Le *Rapporteur* tient tout d'abord à évoquer les pertes subies par la Vingt-quatrième Commission depuis sa création en 1976: le professeur Etienne Szászy, qui était une autorité en droit comparé tant pour les systèmes socialistes que pour les systèmes occidentaux; le professeur Rodolfo De Nova, privatiste d'un caractère particulièrement agréable qui avait une connaissance à la fois profonde et brillante de la *common law*; et, tout récemment, Sir Otto Kahn-Freund, éminent comparatiste d'autorité internationale. La disparition de ces confrères représente un grand vide pour le droit international privé et, en premier lieu, pour l'Institut. Mais si l'Institut est privé de l'avantage de leur présence à

¹ Voir *Annuaire*, vol. 58, Session d'Athènes 1979, t. I, pp. 1-96.

Athènes, le Rapporteur se félicite du renforcement de la Commission grâce à la venue de M. Haroldo Valladão, dont l'expérience pratique est une mine d'or et de M. Matthijs van Hoogstraten, un maître dans l'art du droit international privé. M. Graveson exprime à tous les membres de la Vingt-quatrième Commission ainsi qu'à M. Andreas Bucher, assistant très apprécié, ses remerciements les plus chaleureux.

La Commission a tenu à Athènes six réunions où des échanges de vues libres et approfondis ont permis la mise au point du projet de résolution. Il est clair cependant que, faute de temps, ce projet ne pourra pas être discuté à Athènes, mais sera repris en priorité lors de la prochaine session. Néanmoins, par égard envers ses confrères de la Vingt-quatrième Commission, le Rapporteur passe dès maintenant à la présentation générale de son rapport et souhaite bénéficier des observations de l'assemblée.

L'Institut se souviendra du rapport de la Onzième Commission présenté à Wiesbaden en 1975 par M. Sørensen, rapporteur de cette Commission. Celle-ci avait traité du "problème dit du droit intertemporel dans l'ordre international". Une grande partie du raisonnement sur lequel était basée la résolution d'alors vaut également pour le présent rapport et ne sera donc pas répétée. Il est cependant opportun de rappeler qu'il s'était dégagé un certain nombre de problèmes non couverts par les travaux de la Onzième Commission principalement parce que celle-ci ne s'occupait que de l'ordre international public, alors que les problèmes que l'Institut examine aujourd'hui se posent avant tout en raison de la coexistence d'un grand nombre de systèmes indépendants de droit international privé. Des exemples de ces problèmes sont donnés dans le rapport (voir *Annuaire*, Session d'Athènes 1979, vol. 58, t. I, p. 71).

Le problème fondamental dont il convient de traiter est un aspect du dilemme constant entre la stabilité et le changement. En cherchant à résoudre ce dilemme, la Commission a adopté quatre principes généraux, par exemple, la reconnaissance du caractère évolutif de la vie sous l'effet d'une circulation grandement accrue des personnes et des choses, principes qui sont énoncés dans le rapport (*Ann.* vol. 58, t. I, p. 61). Ici, l'expression "droit international privé" comprend le conflit des lois et, bien entendu, les normes de droit applicable et de compétence. En cherchant à cerner ces problèmes, le Rapporteur a choisi comme point de départ, par analogie – historiquement respectable – avec le principe *locus regit actum*, le principe *tempus regit actum*, principe qui, malgré toutes ses exceptions, n'en constitue pas moins un point de départ à la fois simple et satisfaisant.

Il est de tradition, lorsqu'on fait rapport à l'Institut, de citer la doctrine entrant en ligne de compte. La doctrine prédominante en la matière se retrouve dans les systèmes de droit civil et le peu qui existe en *common law* est presque exclusivement le résultat des travaux de juristes dont la formation juridique première était liée au droit civil, comme c'est le cas de M. Mann, dont l'article de

base a été publié il y a 25 ans. Un des problèmes de la Vingt-quatrième Commission a été l'absence presque totale de réflexions ou d'écrits doctrinaux concernant la *common law*, par contraste avec la doctrine juridique très élaborée relative au droit civil, qui emploie, pour une grande part, des termes tels que "conflit mobile" et "droit transitoire" ainsi que le terme "droit intertemporel" lui-même, alors que ces termes n'évoquent absolument rien chez un juriste de *common law* ayant eu une bonne formation normale. C'est pourquoi la Commission a évité de recourir à des termes techniques qui ne sont pas d'un emploi courant.

Les juridictions de *common law* ont traité en fait, sinon consciemment en théorie, des divers problèmes de temps au fur et à mesure que ces problèmes se sont présentés. Le résultat en est un amalgame – un patchwork – de décisions jurisprudentielles qui ont été élaborées dans une large mesure dans l'ignorance des théories et qui, sur certains points importants, ont transcendé les limites traditionnelles de la doctrine classique, enrichissant ainsi considérablement le droit. Ce fait s'est produit tout particulièrement en matière de compétence des tribunaux et d'exécution des décisions étrangères. Non seulement ces questions directement liées au conflit des lois ont généralement été passées sous silence dans la doctrine, mais dans son rapport, M. Graveson a attiré l'attention sur d'autres problèmes de choix du temps qui affectent le conflit des lois, encore que ces questions aient été exclues du projet de résolution parce qu'elles ont une portée juridique générale. Tel est le cas, par exemple, de la rétroactivité des décisions ou le moment à retenir pour l'application d'une loi.

Le Rapporteur explique que ce qu'il a tenté de faire, c'est d'examiner de façon empirique des problèmes concrets du temps en droit international privé et de rechercher, dans la doctrine et dans la jurisprudence, des idées pour résoudre ces problèmes. La Commission ne s'est considérée comme liée ni par l'une ni par l'autre, mais a posé à la fois des principes généraux et des règles précises pour faire face, de la manière qu'elle a estimée la plus appropriée, aux problèmes connus. Au cours de l'évolution de ses travaux pendant ces quatre dernières années, il est apparu de plus en plus clairement, en premier lieu, que les problèmes de temps en droit international privé diffèrent, sous bien des aspects, de ceux que connaît le droit international public et, en second lieu, qu'il existe une grave lacune, notamment dans le monde de *common law*, due à l'absence de corps de règles systématiques pour la solution de ce difficile problème de temps.

Le projet de résolution, comme toute affaire humaine bien ordonnée, se subdivise en trois parties. Le préambule établit le lien avec la résolution de Wiesbaden sur le problème du temps en droit international public. Ensuite, des propositions précises sont faites pour couvrir, pour autant qu'on puisse les percevoir, toutes les situations majeures en droit international privé pour lesquelles se pose la nécessité d'un choix du temps. Enfin, dans la partie finale, une recommandation est formulée ayant trait aux conventions et aux législations, cela en accord avec le professeur von Overbeck, en sa double qualité de membre de la Vingt-quatrième

Commission et de Rapporteur de la Vingt-troisième, laquelle s'attache au problème du conflit des lois dans les traités.

Le Rapporteur donne alors lecture du texte du projet de résolution qui se présente ainsi:

“The Institute of International Law,

Recalling the Resolution on The Intertemporal Problem in Public International Law adopted at its Wiesbaden Session:

Noting that certain problems of time in private international law differ from those in public international law;

Considering it desirable accordingly to propose appropriate solutions to the problem of time in private international law;

Considering that in the application of the following Resolution an important consideration should be the achievement of a just and equitable solution.

I.

Adopts this Resolution:

1. (a) Subject to the following provisions of this Resolution, the temporal sphere of application of any norm of law or jurisdiction relating to a situation in private international law shall be determined in accordance with the general principle of law by which any fact, action or situation must be assessed in the light of the rules of law that are contemporaneous with it (the principle of *tempus regit actum*).

(b) in so far as concerns continuous legal situations of personal status, property or obligation, it should be recognised that personal status established and rights acquired before the happening of a relevant change of law should be protected so far as may be possible.

2. The temporal effect of change in the applicable law shall be determined by the *lex causae*.

3. The temporal effect of change in a rule of private international law shall be determined by the legal system to which that rule belongs.

4. The temporal effect of change in the connecting factor shall be determined as follows:

(a) in the case of changes in the facts constituting the basis of jurisdiction during the course of proceedings, such changes shall not deprive a court of its existing jurisdiction or affect the recognition or enforcement of its judgment in other States;

(b) in the case of changes of the facts constituting the connecting factor, by applying the internal law of the country having the closest links with the situation.

5. In any case in which, on the occasion of regulating the conflict in time, the effects of a legal situation may be subjected to a law different from that applicable to its conditions of formation, the solution adopted should take into consideration the need to ensure a sufficient continuity and cohesion of the total régime of the situation under review.

6. The foregoing paragraphs 4 and 5 should apply whether the change in the connecting factor results from the action of a law-making authority or that of an individual.

7. The legal relevance of facts occurring before or after the legally decisive event and not relevant to the ascertainment of the connecting factor shall be determined by the *lex causae*.

8. The effect of retrospective legal provisions whether legislative, executive or judicial, should normally be determined by reference to the legal system in which they originate.

II.

Recommends that:

In order to avoid any cause of uncertainty or dispute, it is desirable that every convention or statute relating to matters of private international law should include express provisions indicating the solution that ought to be given to such problems of applicable time as might arise in the course of its application.”

Dans sa version française la résolution se présente ainsi:

“L’Institut de Droit international,

Rappelant la résolution sur le problème intertemporel en droit international public adoptée à sa session de Wiesbaden,

Notant que certains problèmes de temps existant en droit international privé diffèrent de ceux qui se posent en droit international public,

Considérant qu’il convient, par conséquent, de proposer des solutions appropriées pour le problème du temps en droit international privé,

Considérant que, dans l’application de la présente résolution, la recherche d’une solution juste et équitable devrait constituer un élément important,

I.

Adopte la présente résolution:

1. a) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente résolution, le domaine d’application dans le temps d’une norme de droit ou de compétence relative à une situation intéressant le droit international privé est déterminé conformément au principe général de droit selon lequel tout fait, tout acte et toute situation doivent s’apprécier au regard des règles de droit qui en sont contemporaines (principe “*tempus regit actum*”).

b) Dans la mesure où il s’agit de situations juridiques continues concernant le statut personnel, les droits réels ou les obligations, il devrait être reconnu que le statut personnel établi et les droits acquis avant la survenance d’une modification de la loi en la matière devraient être protégés dans la mesure du possible.

2. L’effet dans le temps d’une modification de la loi applicable est déterminé par la *lex causae*.

3. L’effet dans le temps d’une modification d’une règle de droit international privé est déterminé par le système juridique dont cette règle fait partie.

4. L’effet dans le temps d’une modification du facteur de rattachement est déterminé comme suit:

a) les changements survenant en cours de procédure dans les faits qui servent de fondement à la compétence ne privent pas le tribunal de la compétence dont il est déjà pourvu et n’affectent pas la reconnaissance ou l’exécution de sa décision dans d’autres Etats;

b) en cas de changement des faits qui constituent le facteur de rattachement, le droit qui s’applique est le droit interne du pays qui présente les liens les plus étroits avec la situation.

5. Au cas où, à l’occasion du règlement du conflit dans le temps, les effets d’une situation juridique pourraient être soumis à une loi différente de celle qui est applicable à ses conditions de formation, la solution adoptée devrait prendre en considération la nécessité d’assurer une continuité et une cohésion suffisantes de l’ensemble du régime de la situation envisagée.

6. Les paragraphes 4 et 5 qui précèdent devraient s’appliquer, que le changement du facteur de rattachement résulte de l’acte d’une autorité normative ou qu’il résulte de l’acte d’un particulier.

7. L'incidence juridique de faits survenant avant ou après l'événement juridiquement décisif et qui n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du facteur de rattachement est déterminée par la *lex causae*.

8. L'effet de dispositions juridiques rétroactives, qu'elles soient de nature législative, réglementaire ou jurisprudentielle, devrait normalement être déterminé par référence à leur système juridique d'origine.

II.

Recommande:

En vue d'éviter toute cause d'incertitude ou de différend, il est souhaitable que toute convention ou toute loi portant sur des matières relevant du droit international privé contienne des dispositions expresses indiquant la solution qu'il conviendrait de donner aux problèmes de temps susceptibles de se poser à l'occasion de l'application de cette convention ou de cette loi."

Le Rapporteur passe ensuite en revue les différents éléments du projet de résolution.

Le titre a posé un problème terminologique somme toute mineur: le mot "intertemporel" n'étant pas courant dans les pays de *common law*, la Commission a décidé de retenir finalement la formule "le problème du temps" plutôt d'ailleurs que "problème du temps applicable" ou "choix du temps".

Le premier alinéa du préambule contient une référence à la résolution de Wiesbaden déjà mentionnée; les deuxième et troisième alinéas comportent respectivement une constatation et une conséquence quant au droit international privé. Le quatrième alinéa répond au souci de certains membres de ne pas imposer une application trop rigoureuse de la règle doctrinale.

Pour ce qui est du corps de la résolution, il va du général au particulier, selon un ordre aussi logique que possible.

L'article 1, alinéa a) énonce le principe de base "*tempus regit actum*". L'alinéa b) nuance ce principe par l'indication des principales exceptions, lesquelles sont un exemple immédiat du dilemme entre la stabilité et le changement.

Les articles 2, 3 et 4 précisent les règles applicables en cas de modification de la loi, d'une règle de droit international privé et du facteur de rattachement, respectivement.

L'article 5, qui provient d'une proposition de M. Gannagé, constitue une application concrète des exceptions au principe général prévues à l'article 1, alinéa b). Vu son importance et sa spécificité, son contenu mérite de figurer dans une proposition à part.

Le but de l'article 6 est de préciser que l'application des articles 4 et 5 doit avoir le même résultat, que le facteur de rattachement soit changé par une autorité normative ou qu'il le soit du fait du particulier lui-même.

Venant à l'article 7, le Rapporteur indique que les tribunaux britanniques se sont trouvés confrontés, par exemple, avec le problème d'un changement de

domicile de la femme mariée au cours d'une instance de divorce, ou encore avec l'hypothèse dans laquelle un mineur atteint sa majorité loin de son pays d'origine. L'article 7 exprime l'idée que, dans des situations de ce genre, la possibilité de tenir compte des faits survenant avant ou après l'élément décisif dépend de la *lex causae*.

L'article 8 concerne l'épineuse question des dispositions à caractère rétroactif. On a évité soigneusement de dire si les règles rétroactives devraient ou non être admises, en se bornant à indiquer que leur effet doit être recherché dans le système juridique d'origine. A ce propos, M. Valladão souhaitait réserver la question de l'ordre public, et le Rapporteur ne verrait pas d'inconvénient à compléter ainsi cet article: "Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'elle est manifestement contraire à l'ordre public".

Enfin, il a semblé utile de formuler une recommandation relative aux conventions ou lois concernant des matières de droit international privé.

Le Rapporteur relève en outre que M. van Hoogstraten a fort justement soulevé le problème de compétence juridictionnelle à la suite d'un changement dans les faits qui a permis qu'un tribunal devienne compétent, alors qu'il ne l'était pas antérieurement: cette situation particulière ne doit pas empêcher le tribunal saisi de prendre en considération des faits antérieurs au changement qui l'a rendu compétent.

Au terme de son exposé, le Rapporteur tient à renouveler l'expression de sa gratitude à MM. De Nova, Szászy et Sir Otto Kahn-Freund, pour leur important concours. Il reconnaît que dégager un corps cohérent de principes dans un recoin fort sous-développé et plutôt sombre du droit a été une tâche délicate et exigeante, mais très intéressante, et il se félicite de la possibilité d'une discussion générale à la prochaine session.

Le *Président* ouvre la discussion générale.

M. von Overbeck, qui était le seul membre de la Vingt-quatrième Commission à participer à la réunion de celle-ci, la veille de la session, souligne la difficulté de trouver un langage commun entre les conceptions qui prévalent dans les pays de *common law* et les pays de droit continental. Il regrette que la discussion n'ait pas pu être engagée plus tôt sur le projet de résolution de M. Graveson et il se demande si, dans les sessions futures de l'Institut, il ne conviendrait pas d'organiser des discussions parallèles réunissant, d'un côté, les privatistes et, de l'autre, les publicistes lorsque le programme de travail est aussi chargé.

A propos du problème du domaine d'application dans le temps des règles de conflit de lois, il paraît douteux que l'on puisse considérer le principe *tempus regit actum* comme d'application générale. En effet, il convient de distinguer soigneusement en droit transitoire les règles de conflits de lois qui ont un caractère très abstrait, et qui sont en quelque sorte des "règles de jugement", d'une part, et, d'autre part, les règles de droit matériel qui sont plutôt des "règles de comportement". Il n'est pas du tout évident que les premières ne puissent pas

s'appliquer même à des faits antérieurs. Très souvent, ces règles de conflits ne sont pas écrites et sont de création jurisprudentielle: aussi, par définition, lorsqu'une nouvelle règle de conflit apparaît dans une décision, s'applique-t-elle nécessairement à des faits antérieurs.

Concernant les règles de droit matériel, le rapporteur s'est référé au principe selon lequel est applicable la règle avec laquelle les faits ont les liens les plus étroits. Ici surgit naturellement la question de savoir ce qu'il faut entendre par "liens les plus étroits".

Sauf exception, la règle de conflit nouvelle s'applique immédiatement, ainsi que l'indiquait M. De Nova (voir *Annuaire*, vol. 58, t. I, p. 88). Mais il faut considérer également l'attente des parties qui ont pu prendre en considération une certaine règle et s'y conformer délibérément. En ce cas, il faudrait éviter que le changement ne leur porte préjudice, sans exagérer toutefois la réalité de ces prévisions. Rabel disait même: "... *expectation of laymen based on conflicts law is a fantastic invention...*" (Conflict of laws, a comparative study, tome IV, 1958, p. 515).

En terminant, l'orateur déclare qu'il conviendrait d'enrichir la résolution notamment aux articles 2 et 3 en donnant aux législateurs nationaux quelques conseils sur le contenu des règles de droit transitoire.

M. *Goldman* souligne que si la science des conflits de lois a pu être qualifiée de "science des broussailles", cette qualification convient tout particulièrement au problème ici étudié, qui se situe à la jonction de deux questions particulièrement épineuses, à savoir les conflits de lois dans le temps et dans l'espace. Il rend hommage au remarquable effort du rapporteur pour éclaircir ces questions et jeter un pont entre les systèmes de droit continental et de *common law*. Dans ce travail de synthèse, un grand pas a été fait vers les solutions généralement acquises dans les systèmes continentaux. Ces solutions tentent de répondre aux trois questions principales qui se posent: problème intertemporel relatif aux règles de conflit, problème intertemporel relatif au droit matériel et problème du "conflit mobile", selon une terminologie habituelle qui n'est d'ailleurs pas à l'abri de toute critique.

Mais on trouve également dans la résolution l'influence très nette des conceptions du *common law*, en particulier par la place donnée aux conflits intertemporels dans le domaine du conflit de juridictions, question qui a été beaucoup moins étudiée en France, par exemple.

L'orateur insiste sur l'intérêt de définir des règles susceptibles d'apporter une sécurité juridique. En particulier, il est réticent sur l'appel à la justice et à l'équité, formulé dans le dernier considérant, à propos de solutions qui devraient être aussi claires et précises que possible. De même, à propos des droits acquis, il n'est pas assez clair de dire qu'il faut les protéger "dans la mesure du possible". Enfin, il rappelle que la notion de "the closest connection" donne lieu à de sérieuses discussions.

Pour terminer, M. Goldman fait part de certaines de ses hésitations qui, pense-t-il, devraient donner lieu à réflexion avant la prochaine session de l'Institut:

- la mise en exergue du principe *tempus regit actum* devrait être repensée puisque, dans la réalité, de nombreuses solutions s'écartent de ce principe.
- Il s'interroge, par ailleurs, sur la nécessité de conserver l'article 6 qui paraît, d'après les explications du rapporteur, s'appliquer à des cas très exceptionnels (par exemple, un retrait de nationalité conduisant à un cas d'apatridie), les autres exemples cités par le rapporteur (promulgation du Code Civil ou du BGB) se ramenant plutôt à un changement de la règle de conflit qu'à une hypothèse de changement du facteur de rattachement.
- Enfin, si le rapporteur a qualifié l'article 7 de texte "métaphysique", il ne doit pas en résulter nécessairement que cet article reste entouré d'obscurité.

Sur les méthodes de travail de l'Institut, M. *Seyersted* considère que si la proposition de M. von Overbeck est d'envisager des réunions plénières parallèles, celles-ci auraient pour effet regrettable de séparer les publicistes et les privatistes. Aussi l'orateur suggère-t-il qu'à la prochaine session de l'Institut se tiennent parallèlement les séances plénières et les réunions des Commissions, les premières portant sur les discussions générales des rapports sur le point d'être terminés et les secondes sur le travail de fond, de détails.

Le *Secrétaire général* insiste sur la nécessité d'éviter des cloisonnements étanches entre les deux disciplines sus-mentionnées. D'autre part, il souligne l'importance d'examiner si cette proposition qui consiste à commencer par la discussion générale en séance plénière, puis à procéder au travail approfondi en commission pour finalement revenir en séance plénière afin de procéder au vote global, se concilie avec les exigences des statuts.

M. von Overbeck est tout à fait conscient de la nécessité de ne pas séparer droit international public et droit international privé.

M. Pierre Lalive rappelle que les réunions de "sections" ont déjà été utilisées par l'Institut lors de sessions antérieures et ont révélé certains inconvénients. Qu'il s'agisse de réunions "de section", "Commission" ou "Commission élargie", l'important est de trouver un moyen d'éviter les malentendus entre "publicistes" et "privatistes", du genre de ceux révélés par le débat sur le rapport van Hecke.

M. Pierre Lalive souhaite ensuite que le Bureau étudie les moyens propres à éviter le genre de situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui le rapporteur et la Vingt-quatrième Commission, que les hasards de la procédure et du développement de la session amènent à passer en dernier.

En ce qui concerne le fond du problème, M. Lalive tient à souligner l'importance de ce sujet, tant du point de vue théorique que du point de vue pratique. Il exprime sa gratitude au rapporteur, non seulement pour la tâche qu'il a accomplie, mais aussi pour l'hommage très mérité qu'il a bien voulu

rendre à certains membres de la Commission, notamment M. De Nova et Sir Otto Kahn-Freund. L'orateur rappelle combien ce dernier et le rapporteur ont contribué en Grande-Bretagne à l'approfondissement du droit international privé, notamment dans la perspective comparative. Aussi M. Lalive se demande-t-il si, dans une nouvelle rédaction de la résolution, on ne pourrait pas indiquer plus clairement à quel point un sujet de ce genre *doit* être étudié dans la perspective comparative où l'ont placé le rapporteur et la Commission.

L'orateur remarque que certaines dispositions du projet ont un caractère un peu trop général et absolu; il exprime par là une préoccupation qui rejoint celles de MM. von Overbeck et Goldman, en ce qui concerne par exemple l'article 4a).

M. Lalive se demande ensuite, à propos de la "*retrospective legislation*", s'il n'y aurait pas lieu de mentionner comme l'un des facteurs d'appréciation l'idée de *favor validatis*. Bien que l'orateur reconnaisse que cette idée est déjà implicitement contenue dans certaines dispositions du projet, notamment dans l'article 1, alinéa b) et au dernier considérant (qui parle de solution juste et équitable), il se demande s'il ne vaudrait pas mieux préciser un peu cette notion.

Sur la remarque de M. Valladão au sujet de la "*public policy*", l'orateur considère que l'on enrichirait la résolution en développant ce problème, par exemple, à propos de la reconnaissance d'un jugement étranger dans le cas où le juge étranger s'est fondé sur le principe de la *perpetuatio fori*.

Enfin, M. Pierre Lalive se demande, d'une part, si le rapporteur et sa Commission pourraient préciser un projet remarquablement synthétique en tenant compte des observations des orateurs précédents et, d'autre part, compte tenu du caractère difficile et très abstrait du problème, s'il serait possible de rendre la résolution plus intelligible pour le non spécialiste, en y adjoignant des exemples et illustrations.

M. van Hoogstraten, après avoir fait observer qu'il s'agit d'un projet de résolution traitant des changements (changement de la loi applicable, de la règle de conflit, des faits), souligne l'intérêt d'une distinction claire et nette entre les changements survenant dans les faits et ceux survenant dans le droit. En examinant le texte avec les yeux d'un lecteur intéressé et non d'un spécialiste, l'orateur déclare avoir cherché à illustrer chaque disposition au moyen d'exemples pour mieux en comprendre l'intérêt ou la portée. C'est ainsi qu'il a vu aussi certaines difficultés à accepter l'article 6, qu'il serait peut-être préférable de supprimer. Quant à l'article 7, il se demande s'il ne s'agit pas d'une disposition de droit matériel, disposition que l'on pourrait compléter en ajoutant que, dans le cas où un tribunal a été investi d'une compétence à la suite d'un changement dans les faits, il n'est pas interdit à ce tribunal d'examiner les faits survenus antérieurement à ce changement. Néanmoins, l'orateur pourrait se rallier à l'opinion du rapporteur selon laquelle l'article 7 ne constitue pas une règle de droit international privé. Il termine son intervention en faisant remarquer qu'il existe des différences entre juristes de *common law* et juristes de droit civil dans

la manière de rédiger des textes et que les seconds devraient faire un effort pour comprendre la manière de penser des premiers.

Le *Rapporteur* tient à remercier tous ceux qui sont intervenus pour exprimer leurs observations, et il les invite à lui écrire directement toutes suggestions complémentaires. Sans vouloir, faute de temps, entrer dans le détail des observations faites, il répond aux orateurs qui ont pris la parole.

A M. von Overbeck, il fait remarquer que le problème de l'application dans le temps des règles anciennes et nouvelles soulève le difficile problème du juste milieu, mais qu'en fin de compte, il importe d'agir plutôt que de ne rien faire. De même, il convient que, si la validité du principe *tempus regit actum* peut parfois être mise en doute, comme le pense aussi M. Goldman, ce principe peut cependant être considéré comme un bon point de départ.

Il est d'accord avec M. Goldman qu'il est difficile de faire des synthèses valables à la fois pour les systèmes de common law et ceux de droit civil, car les principes appliqués dans les premiers résultent d'un ensemble bigarré — "patchwork" — de solutions jurisprudentielles, alors que les seconds s'appuient sur une doctrine juridique très élaborée.

Tout en reconnaissant, avec M. van Hoogstraten, que les méthodes de rédaction peuvent diverger entre juristes de *common law* et juristes de droit civil, il estime que cela n'empêche pas de combiner les méthodes et même de procéder à des synthèses.

A l'égard de M. Pierre Lalive, selon qui la résolution devrait être conçue plus clairement à l'intention des lecteurs non juristes, le *Rapporteur* fait valoir que la résolution envisagée s'adresse en réalité aux juristes proprement dits, encore que cette constatation ne s'oppose pas à la mise en œuvre de la suggestion de M. Reese, qui s'est prononcé en faveur de l'adjonction de commentaires au bas de la résolution. Le *Rapporteur* voit d'ailleurs dans cette suggestion une méthode valable pour l'ensemble des futures résolutions de l'Institut, et l'on pourrait la compléter par une illustration au moyen d'exemples, selon une proposition de M. Pierre Lalive.

Le *Rapporteur* partage les vues de M. Goldman sur la question du conflit mobile. Il est en tout cas conscient du problème général que pose la mutation de la vie et des choses. Tous ses efforts, dans l'élaboration du projet de résolution, ont précisément consisté à réaliser le meilleur équilibre entre la rigidité d'une part, et l'excès de souplesse, d'autre part, le dernier mot appartenant à l'Institut.

Le *Rapporteur* se déclare convaincu, avec M. Lalive, de l'importance du principe selon lequel il convient de valider plutôt que d'invalider les situations. Tout en faisant remarquer que ce principe se trouvait reflété dans le projet de résolution initial, il indique que l'objection principale à ce principe est la difficulté de son application par exemple dans le cas d'un mariage suivi d'un divorce puis d'un remariage. Néanmoins, il espère que les articles 1b) et 5 tiennent suffisamment compte du souci exprimé.

Enfin, le Rapporteur estime qu'en définitive, c'est au juge de trancher et qu'il convient de lui laisser toute la souplesse requise. A son avis, le rôle de la résolution se borne à donner quelques conseils utiles destinés à faciliter la tâche du juge.

Le *Président* remercie chaleureusement M. Graveson dont le rapport constitue ce que l'on peut appeler un événement dans l'histoire du droit international privé. En dépit de sa réputation "nationaliste", le droit international privé ne vit-il pas d'échanges d'idées entre les différents systèmes nationaux? C'est un fait que la pensée des juristes de *common law* exerce une influence certaine sur celle des juristes continentaux. M. Francescakis en fournit deux exemples: l'introduction de la notion de "*proper law*" des contrats; la différenciation du rattachement à la "loi du délit". Il existe en effet, entre les systèmes de *common law* et continental, non pas une spécialisation, mais une complémentarité – qui leur permet de s'enrichir l'un par l'autre. L'orateur conclut en renouvelant son hommage au travail de M. Graveson.

La séance est levée à 11 heures.

Séance de clôture

jeudi 13 septembre 1979 (matin)

La séance de clôture est ouverte à 11 heures 10 sous la présidence de M. Gros.¹

Le *Président* tient à remercier ses collègues de leur très efficace collaboration aux travaux scientifiques de cette session qui présente finalement d'intéressants résultats. Il adresse également aux confrères helléniques ses chaleureux remerciements et ceux de l'Institut, et il renouvelle à M. Bettati et à ses collaborateurs l'expression de sa satisfaction pour le travail qu'ils ont accompli.

M. *Pierre Lalive* exprime, au nom de l'assemblée, ses remerciements et son admiration au Président Gros pour la manière remarquable dont il a mené les débats et pour le talent avec lequel il a représenté l'Institut à Athènes.

Avant de prononcer la clôture de la session, le *Président* tient à exprimer au nom du Bureau ainsi qu'en son nom personnel, les vœux qu'il forme à l'adresse de tous les Membres et Associés pour les deux ans qui les séparent de la prochaine session.

Il déclare close la cinquante-neuvième session de l'Institut et lève la séance à 11 heures 30.

¹ Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 179 ci-dessus.

Résolutions adoptées par l'Institut à sa session d'Athènes

4–13 septembre 1979

I. La loi du contrat dans les accords entre un Etat et une personne privée étrangère¹

(Vingt et unième Commission)

L'Institut de Droit international,

Conscient de l'importance que revêtent, à notre époque, dans les relations économiques internationales, les accords entre un Etat et une personne privée étrangère,

Souhaitant contribuer à clarifier les règles de droit international privé concernant ces accords,

Considérant que, dans le cas d'un contrat entre un Etat et une personne privée étrangère, les principes généraux du droit international privé permettent aux parties de désigner la loi du contrat et, si telle est leur volonté, de soustraire ce contrat à l'application exclusive d'un droit interne déterminé,

Réservant la question d'une intervention en ce domaine de l'ordre public et de lois impératives,

Réservant la question des contrats conclus par une entreprise publique ou un organisme public, doté d'une personnalité juridique propre, avec une personne privée étrangère,

Soulignant que la responsabilité internationale des Etats en vertu du droit international n'est pas visée par la présente résolution,

Adopte la présente résolution:

Article 1

Les contrats entre un Etat et une personne privée étrangère sont soumis aux règles de droit choisies par les parties ou, à défaut d'un tel choix, aux règles de droit avec lesquelles le contrat comporte le rattachement le plus étroit.

¹ Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

Resolutions Adopted by the Institute at Its Athens Session

September 4–13, 1979

I. The Proper Law of the Contract in Agreements between a State and a Foreign Private Person¹

(Twenty first Commission)

The Institute of International Law,

Conscious of the importance which agreements between a State and a foreign private person have nowadays in international economic relations,

Wishing to contribute to the clarification of rules of private international law relating to such agreements,

Considering that in the case of a contract between a State and a foreign private person the parties may, under the general principles of private international law, designate the proper law of the contract and, if such is their intent, withdraw the contract from the exclusive application of any given domestic law,

Reserving the question of a possible operation of public policy or mandatory legislation in this field,

Reserving the question of contracts concluded by a public enterprise or body having a legal personality of its own with a foreign private person,

Stressing that the international responsibility of States under international law is not covered by this Resolution,

Adopts this Resolution:

Article 1

Contracts between a State and a foreign private person shall be subjected to the rules of law chosen by the parties or, failing such a choice, to the rules of law with which the contract has the closest link.

¹ This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

Article 2

Les parties peuvent notamment choisir comme loi du contrat, soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit les principes généraux du droit, soit les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, soit le droit international, soit une combinaison de ces sources de droit.

Article 3

Les parties peuvent convenir que des dispositions d'un droit interne auxquelles elles se réfèrent dans un contrat doivent être entendues dans leur teneur au moment de la conclusion de ce contrat.

Article 4

Il est souhaitable que les parties désignent expressément le droit applicable à leur contrat.

Il est également souhaitable que les parties, au moment de cette désignation, prennent en considération les difficultés pouvant résulter d'une éventuelle application ou combinaison d'une pluralité de droits ou de principes.

Article 5

En l'absence de choix par les parties, le choix du droit applicable résulte des indices permettant de révéler le rattachement le plus étroit du contrat.

Article 6

Les règles de droit choisies conformément aux articles qui précèdent règlent les problèmes de responsabilité contractuelle entre les parties et notamment ceux qui sont posés par l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains à l'encontre d'un engagement qu'il a pris envers le cocontractant.

(11 septembre 1979)

Article 2

The parties may in particular choose as the proper law of the contract either one or several domestic legal systems or the principles common to such systems, or the general principles of law, or the principles applied in international economic relations, or international law, or a combination of these sources of law.

Article 3

The parties may agree that domestic law provisions referred to in the contract shall be considered as being those in force at the time of conclusion of the contract.

Article 4

It is desirable that the parties expressly designate the proper law of the contract.

It is also desirable that in designating the latter the parties take into consideration the difficulties which may result from the possible application or combination of a variety of legal systems or principles.

Article 5

In the absence of any choice by the parties, the proper law of the contract shall be derived from indications of the closest connection of the contract.

Article 6

The rules of law chosen in accordance with the preceding provisions shall govern the incidence of contractual liability between the parties, in particular those raised by the State's exercise of its sovereign powers in violation of any of its commitments toward the contracting partner.

(September 11, 1979)

II. La pollution des fleuves et des lacs et le droit international¹

(Quinzième Commission)

L'Institut de Droit international,

Rappelant ses résolutions de Madrid en 1911, de Salzbourg en 1961;

Conscient des multiples utilisations que peuvent présenter les fleuves et les lacs internationaux et de l'existence d'un intérêt commun à l'utilisation rationnelle et équitable de telles ressources en recherchant un équilibre raisonnable entre les divers intérêts;

Considérant que la pollution propagée par les fleuves et les lacs au territoire de plus d'un Etat prend des proportions de plus en plus alarmantes et diversifiées alors que la protection et l'amélioration de l'environnement sont des devoirs qui s'imposent aux Etats;

Rappelant l'obligation de respecter la souveraineté de chaque Etat sur son territoire, ce qui entraîne l'obligation pour chaque Etat d'éviter toute utilisation de son propre territoire qui cause un dommage sur le territoire d'un autre Etat,

Adopte les articles suivants:

Article I

1. Aux fins de la présente résolution, on entend par "pollution" toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux résultant directement ou indirectement d'une action de l'homme qui porte atteinte aux utilisations légitimes de ces eaux et qui cause ainsi un dommage.

2. Dans un cas concret, l'existence de la pollution ainsi que ses caractéristiques sont autant que possible déterminées par référence aux normes d'environnement établies par voie d'accords ou par les organisations et commissions internationales compétentes.

3. La présente résolution s'applique aux fleuves et lacs internationaux ainsi qu'à leurs bassins.

¹ Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

II. The Pollution of Rivers and Lakes and International Law¹

(Fifteenth Commission)

The Institute of International Law,

Recalling its Resolutions of Madrid in 1911 and of Salzburg in 1961;

Conscious of the multiple potential uses of international rivers and lakes and of the common interest in a rational and equitable utilization of such resources through the achievement of a reasonable balance between the various interests;

Considering that pollution spread by rivers and lakes to the territories of more than one State is assuming increasingly alarming and diversified proportions whilst protection and improvement of the environment are duties incumbent upon States;

Recalling the obligation to respect the sovereignty of every State over its territory, as a result of which each State has the obligation to avoid any use of its own territory that causes injury in the territory of another State,

Hereby adopts the following articles:

Article I

1. For the purpose of this Resolution, "pollution" means any physical, chemical or biological alteration in the composition or quality of waters which results directly or indirectly from human action and affects the legitimate uses of such waters, thereby causing injury.

2. In specific cases, the existence of pollution and the characteristics thereof shall, to the extent possible, be determined by referring to environmental norms established through agreements or by the competent international organizations and commissions.

3. This Resolution shall apply to international rivers and lakes and to their basins.

¹ This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

Article II

Dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et sans préjudice de leurs obligations conventionnelles, les Etats ont le devoir de faire en sorte que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas, au-delà de leurs frontières, de pollution aux eaux des fleuves et des lacs internationaux.

Article III

1. Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article II, les Etats doivent prendre, en les adaptant aux circonstances, toutes les mesures requises pour:

- a) prévenir la survenance de nouvelles formes de pollution ou l'augmentation du degré de pollution existant;
- b) pourvoir, dans les meilleurs délais, à l'élimination de la pollution existante.

2. Ces mesures doivent être particulièrement rigoureuses dans le cas d'activités comportant des risques exceptionnels ou un danger pour des zones ou milieux spécialement menacés.

Article IV

Afin de se conformer aux obligations énoncées aux articles II et III, les Etats utiliseront notamment les moyens suivants:

- a) sur le plan interne, l'élaboration de toute législation et réglementation nécessaire, ainsi que l'adoption de mesures administratives et de procédures juridictionnelles efficaces et suffisantes pour en assurer le respect;
- b) sur le plan international, l'exercice d'une coopération de bonne foi avec les autres Etats intéressés.

Article V

La violation par un Etat de ses obligations internationales en matière de pollution fluviale ou lacustre entraîne sa responsabilité internationale conformément au droit international.

Article VI

Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour les victimes de la pollution transfrontière, les Etats devraient conclure des conventions internationales portant notamment sur:

- a) la compétence juridictionnelle, la loi applicable et l'exécution des décisions;
- b) les modalités de régimes spéciaux prévoyant en particulier des systèmes de responsabilité objective et des fonds d'indemnisation en cas de pollution entraînée par des activités comportant un risque exceptionnel.

Article II

In the exercise of their sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental policies, and without prejudice to their contractual obligations, States shall be under a duty to ensure that their activities or those conducted within their jurisdiction or under their control cause no pollution in the waters of international rivers and lakes beyond their boundaries.

Article III

1. For the purpose of fulfilling their obligation under Article II, States shall take, and adapt to the circumstances, all measures required to:

- a) prevent any new form of pollution or any increase in the existing degree of pollution; and
- b) abate existing pollution within the best possible time limits.

2. Such measures shall be particularly strict in the case of ultra-hazardous activities or activities which pose a danger to highly exposed areas or environments.

Article IV

In order to comply with the obligations set forth in articles II and III, States shall in particular use the following means:

- a) at national level, enactment of all necessary laws and regulations and adoption of efficient and adequate administrative measures and judicial procedures for the enforcement of such laws and regulations;
- b) at international level, co-operation in good faith with the other States concerned.

Article V

States shall incur international liability under international law for any breach of their international obligations with respect to pollution of rivers and lakes.

Article VI

With a view to ensuring an effective system of prevention and of compensation for victims of transboundary pollution, States should conclude international conventions concerning in particular:

- a) the jurisdiction of courts, the applicable law and the enforcement of judgments;
- b) the procedure for special arrangements providing in particular for objective liability systems and compensation funds with regard to pollution brought about by ultra-hazardous activities.

Article VII

1. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats faisant partie d'un même bassin fluvial ou lacustre recourent, dans toute la mesure du possible, notamment par la voie d'accords, aux modalités suivantes de coopération:

a) informer régulièrement les autres Etats riverains sur toutes les données appropriées relatives à la pollution du bassin, ses causes, sa nature, les dommages qu'elle provoque et les modalités de prévention;

b) aviser à temps les Etats intéressés lorsque sont envisagées, sur leur territoire, des activités susceptibles de créer un risque de pollution transfrontière sensible pour le bassin;

c) avertir d'urgence les Etats susceptibles d'être affectés par un accroissement soudain du niveau de pollution transfrontière dans le bassin et prendre toutes les mesures appropriées pour réduire les effets d'un tel accroissement;

d) se consulter sur les problèmes de pollution transfrontière du bassin existants ou prévisibles, de manière à aboutir, par les méthodes de leur choix, à une solution conforme aux intérêts des Etats concernés et à la protection de l'environnement;

e) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution du bassin;

f) établir d'un commun accord des normes d'environnement, en particulier des normes de qualité applicables à un bassin dans son ensemble ou en partie;

g) créer des commissions internationales, aux compétences les plus étendues, sur l'ensemble du bassin en y associant, si cela est utile, les pouvoirs locaux ou renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes;

h) établir de manière harmonisée, coordonnée ou unifiée, des réseaux d'observation permanente et de contrôle de la pollution;

i) développer les garanties pour les particuliers susceptibles d'être affectés par des activités polluantes, tant au stade de la prévention que de la réparation, par l'ouverture la plus large, de manière non discriminatoire, de l'accès aux procédures juridictionnelles et administratives des Etats d'où les activités sont originaires et par la mise au point de fonds d'indemnisation pour les dommages écologiques dont l'origine ne peut être clairement définie ou qui sont d'une ampleur exceptionnelle.

Article VIII

Afin d'aider les pays en développement dans l'accomplissement des obligations et des recommandations visées par la présente résolution, il est souhaitable que les Etats industrialisés ainsi que les organisations internationales compétentes accordent à ces pays une assistance technique et toute autre assistance appropriée dans ce domaine.

Article VII

1. In carrying out their duty to co-operate, States bordering the same hydrographic basin shall, as far as practicable, especially through agreements, resort to the following ways of co-operation:

a) inform co-riparian States regularly of all appropriate data on the pollution of the basin, its causes, its nature, the damage resulting from it and the preventive procedures;

b) notify the States concerned in due time of any activities envisaged in their own territories which may involve the basin in a significant threat of transboundary pollution;

c) promptly inform States that might be affected by a sudden increase in the level of transboundary pollution in the basin and take all appropriate steps to reduce the effects of any such increase;

d) consult with each other on actual or potential problems of transboundary pollution of the basin so as to reach, by methods of their own choice, a solution consistent with the interests of the States concerned and with the protection of the environment;

e) co-ordinate or pool their scientific and technical research programmes to combat pollution of the basin;

f) establish by common agreement environmental norms, in particular quality norms for the whole or part of the basin;

g) set up international commissions with the largest terms of reference for the entire basin, providing for the participation of local authorities if this proves useful, or strengthen the powers or co-ordination of existing institutions;

h) establish harmonized, co-ordinated or unified networks for permanent observation and pollution control;

i) develop safeguards for individuals who may be affected by polluting activities, both at the stages of prevention and compensation, by granting on a non-discriminatory basis the greatest access to judicial and administrative procedures in States in which such activities originate and by setting up compensation funds for ecological damage the origin of which cannot be clearly determined or which is of exceptional magnitude.

Article VIII

In order to assist developing States in the fulfilment of the obligations and in the implementation of the recommendations referred to in this Resolution, it is desirable that developed States and competent international organizations provide such States with technical assistance or any other assistance as may be appropriate in this field.

Article IX

La présente résolution est sans préjudice des obligations découlant pour les Etats des droits fondamentaux de la personne humaine en ce qui concerne la pollution se produisant sur leur territoire. (12 septembre 1979)

Article IX

This Resolution is without prejudice to the obligations which fundamental human rights impose upon States with regard to pollution occurring in their own territories.

(September 12, 1979)

III. Enseignement du droit international¹

(Troisième groupe de travail)

L'Institut de Droit international,

Rappelant le Vœu qu'il a adopté à Rome le 14 septembre 1973, lors de son centenaire, concernant l'enseignement du droit international,

Soulignant l'importance primordiale du droit international pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour le développement du commerce et des relations entre individus sur le plan international,

Conscient de l'internationalisation constante des rapports sociaux ainsi que de l'influence grandissante des facteurs internationaux dans les domaines les plus divers de la vie des individus, des peuples et des Etats,

Considérant que les exigences de la société internationale appellent la formation de nouvelles générations ouvertes aux réalités et aux problèmes de la vie internationale,

Souhaitant que, dans tous les pays, l'enseignement en général, primaire, secondaire ou supérieur, soit adapté aux besoins d'une meilleure compréhension de la société internationale,

Constatant que l'enseignement du droit, dans bien des pays, demeure essentiellement voire exclusivement national, dans ses préoccupations et ses méthodes, et que l'enseignement du droit international, public et privé, répond souvent de manière insuffisante, du point de vue quantitatif et qualitatif, aux nécessités de notre époque et n'est pas donné dans une optique assez internationale,

Qu'il en résulte de multiples conséquences défavorables, souvent méconnues ou sous-estimées et, en particulier, une insuffisante préparation aux besoins de la vie internationale contemporaine, aussi bien interindividuelle qu'interétatique,

Considérant au surplus que le rôle essentiel du droit international dans la prévention et la solution des difficultés qui peuvent surgir dans les relations internationales a été mis en lumière par de nombreuses Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies,

¹ Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

III. Teaching of International Law¹

(Third Working Group)

The Institute of International Law,

Recalling the Recommendation on the Teaching of International Law which it adopted in Rome on 14 September 1973 at its Centenary,

Stressing the primary importance of international law for the maintenance of international peace and security and for the development of trade and relations between individuals at international level,

Mindful of the expanding internationalization of social relationships and the growing impact of international factors on the most diverse aspects of the lives of individuals, peoples and States,

Considering that the requirements of the international community call for the training of new generations open to the realities and problems of international life,

Expressing the wish that teaching in general, in elementary and secondary schools as well as in institutes of higher learning, be adapted in all countries to the need for better understanding of the international community,

Noting that in many countries law is still taught essentially or even exclusively along the lines of national considerations and methods and that the teaching of international law, whether public or private, is often quantitatively and qualitatively inadequate to meet the demands of our times and is not provided in a sufficiently international perspective,

Whereas this entails a host of unfavourable consequences which are often not appreciated or are underestimated and leads, in particular, to inadequate preparation for the needs of contemporary international life in the relations between both individuals and States,

Considering further that the essential role of international law in preventing and solving difficulties which may arise in international relations has been highlighted in many Resolutions of the United Nations General Assembly,

¹ This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

Tenant compte notamment des Résolutions 137 (II) en date du 17 novembre 1947 et 176 (II) en date du 21 novembre 1947, par lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les Etats membres à encourager l'enseignement du droit international,

Prenant en considération les obligations en matière de diffusion du droit humanitaire stipulées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi que la Résolution adoptée à ce sujet, le 7 juin 1977, par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,

Considérant enfin que le droit international privé est aujourd'hui un instrument essentiel pour la sécurité et le développement du commerce et des relations entre individus sur le plan international,

Adopte la présente résolution:

I

1. Il est essentiel que, à l'intérieur des universités, facultés ou institutions analogues – de droit, de sciences économiques ou politiques, de relations internationales – soient prises des mesures concrètes tendant à favoriser le développement et la cohésion de l'ensemble des matières d'étude ayant une portée internationale.

2. Il faut comprendre dans ces matières, outre le droit international public (y compris le droit humanitaire) et le droit international privé au sens le plus large, l'étude de la coopération internationale, notamment économique.

3. Il y a lieu de ne pas négliger, dans l'étude de ces matières, l'apport de la méthode comparative et la contribution qu'elle est susceptible d'apporter à une meilleure compréhension internationale.

II

1. Une connaissance du droit international public est devenue indispensable à la formation des spécialistes, toujours plus nombreux, dont ont besoin les Etats ainsi que les organisations internationales, et très désirable pour celle non seulement des juristes en général, mais aussi des titulaires de nombreuses fonctions civiles et militaires.

2. Il est nécessaire de généraliser, dans les universités, facultés, écoles de droit et institutions analogues, un enseignement de base obligatoire portant sur le droit international public et les organisations internationales, ainsi qu'un enseignement spécialisé facultatif.

3. Il est indispensable d'assurer, dans le public en général, une large diffusion des principes essentiels du droit international public.

III

1. Une connaissance du droit international privé, au sens large, est devenue indispensable à la formation, non seulement des spécialistes toujours plus

Taking into account in particular Resolutions 137 (II) of 17 November 1947 and 176 (II) of 21 November 1947, in which the United Nations General Assembly invited Member States to encourage the teaching of international law,

Considering the obligations to disseminate humanitarian law as set forth in the Geneva Conventions of 1949 and the Protocols of 1977 thereto, as well as the Resolution adopted on this subject on 7 June 1977 by the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts,

Considering finally that private international law nowadays constitutes an essential means for the security and development of trade and relations between individuals at international level,

Hereby adopts this Resolution:

I

1. It is essential that specific measures be taken in universities, faculties or similar institutions teaching law, economics, political science or international relations to promote development and coherence of all subjects of international relevance.

2. In addition to public international law (inclusive of humanitarian law) and private international law in its broadest sense, these subjects are to include the study of international co-operation, especially in the economic field.

3. The value of the comparative method of investigation and its potential contribution towards better international understanding must not be overlooked in the study of these subjects.

II

1. Knowledge of public international law has become indispensable for the training of the ever-increasing number of experts required by States and international organizations and highly desirable for the training not only of lawyers in general, but also of many civilian and military holders of office.

2. It is necessary that compulsory basic teaching covering public international law and international organizations, as well as optional specialized teaching, be made general in universities, faculties, law schools and similar institutions.

3. It is essential to ensure, for the public at large, a wide dissemination of the main principles of public international law.

III

1. Knowledge of private international law in a broad sense has become indispensable for the training not only of the ever-increasing number of experts

nombreux qu'exige l'internationalisation croissante des rapports sociaux, mais aussi à celle des praticiens en général (avocats, juges, juristes d'entreprise, etc...) et de toute personne appelée à traiter de questions juridiques ou économiques internationales.

2. Il est nécessaire de généraliser, dans les universités, facultés, écoles de droit ou de sciences commerciales et institutions analogues, un enseignement de base obligatoire portant sur le droit international privé, ainsi qu'un enseignement spécialisé facultatif. Compte tenu des méthodes et techniques particulières de cette discipline et du rapprochement souhaitable des solutions nationales en la matière, il est désirable que ces enseignements, qu'ils soient de base ou spécialisés, soient donnés dans un esprit comparatiste et international.

IV

L'évolution contemporaine appelle l'étude et l'enseignement, soit du droit international public, soit du droit international privé, dans une optique qui souligne les contacts entre ces deux disciplines, notamment dans le domaine des relations économiques, et s'écarte des conceptions fondées sur un cloisonnement entre droit public et droit privé.

V

En considération de ce qui précède, l'Institut de Droit international

Demande à tous ses Membres et Associés de concourir par tout moyen approprié, notamment par leurs publications, à la diffusion de la présente résolution et à la réalisation des vœux et recommandations énoncés ci-dessus.

Adresse un appel pressant aux autorités politiques, aux universités et autres institutions d'enseignement pour que, à la lumière des considérants et déclarations qui précèdent et des exigences actuelles et prévisibles d'un monde toujours plus international, ils examinent la place réservée dans leurs programmes aux disciplines juridiques internationales et les méthodes d'enseignement de ces disciplines, ceci sans préjudice de mesures plus générales propres à diffuser et populariser une connaissance de base du droit international.

Souligne le rôle capital joué en faveur du progrès du droit international par les institutions nationales et internationales, actives en matière d'enseignement, qu'elles soient scientifiques ou professionnelles.

Attire particulièrement l'attention sur la contribution décisive fournie, depuis sa création en 1923, par l'Académie de Droit international de La Haye, dont il déplore que les travaux soient aujourd'hui menacés par des problèmes de financement.

Décide de créer une commission permanente de l'Institut, chargée de suivre le développement de l'enseignement du droit international, dans l'esprit de la présente résolution.

(12 septembre 1979)

called for by the expanding internationalization of social relationships, but also of practitioners in general (barristers, judges, company lawyers, etc.) and of any person that may have to deal with legal or economic issues of international relevance.

2. It is necessary that compulsory basic teaching covering private international law, as well as optional specialized teaching, be made general in universities, faculties, schools of law or commercial science and similar institutions. Bearing in mind the methods and techniques peculiar to this discipline and the advisability of harmonizing national solutions in this regard, it is desirable that such teaching, whether basic or specialized, be provided in a comparatist and international spirit.

IV

Contemporary developments call for public as well as private international law to be studied and taught in such a way as to stress the links between both disciplines, especially in the field of economic relations, and to depart from conceptions based on a rigid separation between public law and private law.

V

In consideration of the foregoing, the Institute of International Law

Requests all its Members and Associates to contribute by all appropriate means, especially through their publications, to the circulation of this Resolution and to the fulfilment of the wishes and recommendations formulated above,

Urgently appeals to political authorities, universities and other educational institutions to examine, in the light of the foregoing recitals and declarations and of the present and foreseeable demands of an increasingly international world, the place set aside in their programmes for international legal disciplines and the methods of teaching such disciplines, without prejudice to more general measures by which a basic knowledge of international law could be disseminated and popularized,

Emphasizes the vital role being played in the progress of international law by national and international institutions, whether scientific or professional, which take an active part in teaching,

Calls attention in particular to the decisive contribution made by the The Hague Academy of International Law since its foundation in 1923, while deploring that today its work is threatened by financial problems,

Decides to establish a standing committee of the Institute to follow up the development of the teaching of international law in the spirit of this Resolution.

(September 12, 1979)

Troisième partie

Bureau de l'Institut de Droit international

Bureau de l'Institut pendant la session d'Athènes 1979

Président de l'Institut
M. *Constantin Eustathiades* †

Premier Vice-Président
S.E. M. *André Gros*
Président de la session

Deuxième Vice-Président
M. *Phocion Francescakis*

Troisième Vice-Président
M. *Robert Y. Jennings*

Secrétaire général
M. *Paul De Visscher*

Trésorier
M. *Rudolf L. Bindschedler*

Bureau de l'Institut à la suite de la session d'Athènes

Président de l'Institut
M. *Charles Rousseau*

Premier Vice-Président
S.E. M. *Roberto Ago*

Deuxième Vice-Président
M. *Phocion Francescakis*

Troisième Vice-Président
M. *Robert Y. Jennings*

Secrétaire général
M. *Paul De Visscher*

Trésorier
M. *Rudolf L. Bindschedler*

Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut de Droit international¹

A. Membres honoraires

1. *Jessup* (Philip C.), USA, né 5-1-1897, ancien juge à la Cour internationale de Justice, ancien Hamilton Fish professeur de droit international et de diplomatie à l'Université Columbia, ancien ambassadeur "at Large" des Etats-Unis, Off Windrow Road, Norfolk, Connecticut 06058, USA. Tél. (203) 542-5677. (1948-1959-1977; 3e V.-Pr. 1959-1961; 1er V.-Pr. 1973-1975.)

2. *Ruegger* (Paul), Suisse, né 14-8-1897, ancien ambassadeur de Suisse, membre honoraire et ancien Président du Comité international de la Croix-Rouge, membre du Curatorium de l'Académie de droit international, membre d'une série de Commissions permanentes de conciliation, Villa "Il Pino", 269, via Bolognese, Florence, Italie. Tél. 400290. En hiver: Palazzo Fossi, via dei Benci 16, Florence, Italie. Tél. 21 05 87. (1954-1963-1979; 1er V.-Pr. 1967-1969.)

3. *Verdross* (Alfred), Autriche, né 22-2-1890, professeur émérite et sénateur d'honneur de l'Université de Vienne, 23, Pokornygasse, A-1190 Vienne, Autriche. Tél. 36 32 96. (1928-1950-1977; 1er V.-Pr. 1952/54; Pr. 1959-1961.)

4. *Verzijl* (Jan Hendrik Willem), Pays-Bas, né 31-8-1888, Dr en droit, Dr ès sciences politiques; professeur émérite des Universités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Leyde, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas. Tél. 030-51 36 73. (1947-1952-1979; 3e V.-Pr. 1961-1963.)

¹ Le pays mentionné après les noms et prénoms est celui de la nationalité de l'intéressé. Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes: Pr. = Président; V.-Pr. = Vice-Président; S.G. = Secrétaire général; S.G. adj. = Secrétaire général adjoint; Tr. = Trésorier. (Tél. = numéro du téléphone.) Cette liste a été établie le 1er janvier 1980.

B. Membres

1. *Ago* (Roberto), Italie, né 26-5-1907, Juge à la Cour internationale de Justice, ancien professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, président du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, président de la Conférence de Vienne pour la codification du droit des traités (1968–1969), membre et ancien président du Conseil d'administration du BIT, président du Tribunal d'arbitrage franco-allemand pour la Sarre et d'un Tribunal d'arbitrage franco-américain, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président ou membre de différentes Commissions internationales d'arbitrage ou de conciliation, 143, via della Mendola, I–00135 Rome, Italie. Tél. 32 42 31. (1952–1961; 3e V.-Pr. 1967–1969; 2e V.-Pr. 1971–1973; 1er V.-Pr. 1979–1981.)

2. *Bastid* (Mme Suzanne), France, née 15-8-1906, membre de l'Institut de France, professeur honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II, présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, 88, rue de Grenelle, 75007 Paris, France. Tél. 548 63 34. (1948–1956; S.G. 1963–1969; 1er V.-Pr. 1969–1971.)

3. *Batiffol* (Henri Charles), France, né 16-2-1905, Membre de l'Académie des sciences morales et politiques, professeur honoraire à l'Université de Paris II, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, directeur de la *Revue critique de droit international privé*, 44, Avenue Marceau, F–75008 Paris, France. Tél. 723 94 02. (1948–1954; 2e V.-Pr. 1959–1961.)

4. *Bindschedler* (Rudolf L.), Suisse, né 8-7-1915, Dr. iur., professeur de droit international public à l'Université de Berne, ambassadeur, juriconsulte du Département fédéral des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye, membre du Tribunal européen pour l'énergie nucléaire, Rabbentalstrasse 77, CH–3013 Berne, Suisse. Tél. (privé) 031 42 28 56; (bureau) 031 61 30 10. (1961–1971; Tr. 1973.)

5. *Bos* (Maarten), Pays-Bas, né 22-12-1916, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université d'Utrecht, 12 Homeruslaan, NL. Zeist 3707 GS, Pays-Bas. Tél. 03404 – 16810. (1973–1979.)

6. *Briggs* (Herbert Whittaker), USA, né 14-5-1900, Goldwin Smith professeur émérite de droit international à Cornell University, ancien membre et vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre du tribunal arbitral France/Royaume-Uni sur la délimitation du plateau continental. 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y. 14850, USA. Tél. 1 (607) 257-7170. (1956–1963.)

7. *Cansacchi di Amelia* (Comte Giorgio), Italie, né 24-6-1905, professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Turin, ancien professeur titulaire de droit public à l'Académie militaire de Turin, membre national de l'Académie des Sciences de Turin, 14, via Filangieri, I–10128 Turin, Italie. Tél. (011) 580 779. (1967–1979.)

8. *Castañeda* (Jorge), Mexique, né 1-10-1921, Ministre des Affaires étrangères, ambassadeur, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, 990, Calle de Fuego, México 20, D.F., Mexique. Tél. 5 68 16 57. (1965–1977.)

9. *Castrén* (*Erik Johannes Sakari*), Finlande, né 20-3-1904, docteur en droit, professeur émérite de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage. 4, Wecksellintie, 00150 Helsinki 15, Finlande. Tél. 633 419. (1950–1956; 1er V.-Pr. 1959–1961.)

10. *Castro-Rial y Canosa* (*Juan Manuel*), Espagne, né 9-2-1915, professeur de droit international public et privé, ambassadeur d'Espagne en Autriche, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Ambassade d'Espagne, Argentinienstrasse 34, Vienne, Autriche. (1967–1979.)

11. *Cortina Mauri* (*Pedro*), Espagne, né 18-3-1908, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien ambassadeur d'Espagne à Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Po. Castellana 10b, Madrid 6, Espagne. (1956–1979.)

12. *Doehring* (*Karl*), RFA, né 17-3-1919, professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand et étranger à l'Université de Heidelberg, membre titulaire de l'Institut de droit international public et de droit public étranger de la Max-Planck-Gesellschaft, Mühlthalstr. 117/3, D-6900 Heidelberg 1, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (06221) 4 58 80. (1971–1979.)

13. *Dupuy* (*René Jean*), France, né 7-2-1918, Professeur au Collège de France, Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, Le Régina, boulevard de Cimiez 71, F-06052 Nice Cédex, France. Tél. Nice (93) 81 21 70. Paris (1) 548 88 56. (1967–1973.)

14. *El-Erian* (*Abdullah*), Egypte, né 21-3-1920, Juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1967–1977.)

15. *Fawcett* (*James Edmund Sandford*), UK, né 16-4-1913, président de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 23 Hanover House, St. John's Wood High Street, Londres NW 8, Angleterre. Tél. (01) 586 3224. (1961–1973.)

16. *Feinberg* (*Nathan*), Israël, né 6-6-1895, professeur émérite de droit international et des relations internationales à l'Université hébraïque de Jérusalem, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow de l'Institut international des arts et des lettres, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem 92307, Israël. Tél. 63 33 45. (1956–1965.)

17. *Feliciano* (*Florentino P.*), Philippines, né 14-3-1928, Member of the Philippine Bar; Professorial Lecturer in Law – University of the Philippines; Chairman of the Board of Editors – Philippine Yearbook of International Law; Member, Executive Council, President, 1975–1979, Philippine Society of International Law; Vice-Chairman, Academic Council, International Institute of Business Law and Practice (ICC, Paris); Vice-Chairman, Board of Trustees, De La Salle University (Manila, Philippines), 1251 Acacia Road, Dasmariñas Village, Makati, Metro Manila, Philippines 3116. Tél. 88 69 09. (1965–1979.)

18. *Fitzmaurice* (*Gerald Gray, Sir*), UK, né 24-10-1901, G.C.M.G., Q.C., juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, ancien juge à la Cour internationale de Justice, ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien principal juriste du Foreign Office, docteur en droit h.c. des Universités de Cambridge, d'Edimbourg et d'Utrecht; 3, Gray's Inn Square (résidence), Londres WC1 R5 AH, tél.

(01) 242 43 39; 2 Hare Court, Temple (étude), Londres E.C. 4, tél. (01) 353 0076; Oldenhove, 52 Laan van Meerbervoort (5A), La Haye, 2012, tél. (070) 60 41 73. (1948–1954; 2e V.-Pr. 1956–1957; Pr. 1967–1969.)

19. *Forster* (Isaac), Sénégal, né 14-8-1903, juge à la Cour internationale de Justice, premier président honoraire de la Cour suprême du Sénégal, procureur général honoraire de Cour d'Appel de France, 23, quai Alphonse-Le-Gallo, F-92100 Boulogne-Billancourt, France. (1963–1979.)

20. *Francescakis* (Phocion), Grèce, né 10-6-1910, directeur de recherche honoraire au Centre national (français) de la recherche scientifique, ancien professeur ordinaire à l'Université de Thessalonique, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 7, rue Méchain, F-75014 Paris, France. Tél. 707 46 96. (1967–1979; 2e V.-Pr. 1979–1981.)

21. *Gannagé* (Pierre), Liban, né 18-12-1923, doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université St-Joseph, Beyrouth, rue Negib Trad-Rmeilé, Beyrouth. Boîte postale 295, Beyrouth, Liban. Tél. dom. 33 42 20. (1971–1979.)

22. *Goldman* (Berthold), France, né 12-9-1913, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 15, rue Clément-Marot, F-75008 Paris, France. Tél. (1) 723 58 67. (1969–1979.)

23. *Graveson* (Ronald Harry), UK, born 2-10-1911, C.B.E., Q.C., Emeritus Professor of Private International Law in the University of London, 2, Gray's Inn Square, Gray's Inn, G.B. London WC1 R5 AA. Tél. 01 242 8492. (1967–1979.)

24. *Gros* (André), France, né 19-5-1908, juge à la Cour internationale de Justice, jurisconsulte honoraire du Ministère des affaires étrangères, ancien membre et Vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies, 12, rue Beaujon, F-75008 Paris, France. Tél. 563-54 04. (1959–1965; 1er V.-Pr. 1977–1979; Pr. de la 59e Session, Athènes, 1979.)

25. *van Hecke* (Georges A.O.F.A. Chevalier), Belgique, né 10-5-1915, professeur à l'Université catholique de Louvain (K.U.L.), avocat à la Cour de Cassation, assesseur à la Section de législation du Conseil d'Etat, membre de la Koninklijke Academie, membre étranger de la Koninklijke Nederlandse Academie, 47, rue Ducale, B-1000 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 513 39 40. (1961–1971; 2e V.-Pr. 1973–1975.)

26. *Heydte* (Friedrich August, Freiherr von der), RFA, né 30-3-1907, professeur émérite de droit public, de droit international public et de sciences politiques à l'Université de Wurzburg, directeur de l'Institut für Staatslehre und Politik e.V., membre de la Commission permanente de conciliation finno-suisse, ancien député (CSU) de Basse-Franconie à la Diète de Bavière, D-8311 Aham (Vils) (Niederbayern), Hagschneiderweg 1, Rép. Féd. d'Allemagne, ou I-38030, Carezza Passo, Costalunga, Italie. Tél. (R.F.A.: 08744/1064. (1956–1971.)

27. *Jennings* (Robert Yewdall), UK, born 19-10-1913, Q.C., B.A., LL.B., Whewell professor of international law in the University of Cambridge, Fellow of Jesus College, Hon. Bencher of Lincoln's Inn, Jesus College, Cambridge CB5 8BL, U.K. Tel. (0223) 68611 Ext. 221 (College); (0223) 841314 (Home). (1957–1969; 3e V.-Pr. 1979–1981.)

28. *Jiménez de Aréchaga* (Eduardo), Uruguay, né 8-6-1918, ancien juge et ancien président de la Cour internationale de Justice, Avenida Italia, 6930 Montevideo, Casilla Correo 539, Montevideo, Uruguay. Tél. Montevideo 50 18 37. (1961–1975.)

29. *Koretsky* (Vladimir M.), URSS, né 1890, professeur, Dr. ès sc. jur., ancien juge et vice-président de la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie des sciences de la RSS d'Ukraine, 42, rue Lénine, apt. 5, Kiev 30, URSS. Tél. 24 25 09. (1965–1977.)

30. *Lachs* (Manfred), Pologne, né 21-4-1914, juge à la Cour internationale de Justice et ancien Président de cette Cour, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1963–1971.)

31. *Lalive* (Pierre A.), Suisse, né 8-10-1923, professeur à la Faculté de droit de Genève, directeur du département de droit international privé, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève; domicile: 47, chemin de l'Ermitage, CH-1224 Chêne-Bougeries, Genève; bureau: 20, rue Sénebier, 1211 Genève 12, Suisse. Tél. (022) 29 47 33. (1965–1975; 2e V.-Pr. 1977–1979.)

32. *La Pradelle* (Paul Marie-Albert Raymond de Geouffre de), France, né 1-12-1902, ancien professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix-en-Provence, ancien directeur de l'Institut d'études politiques, F-29250 St-Pol-de-Léon, France. Tél. (98) 69 06 21. (1950–1959, 3e V.-Pr. 1975–1977.)

33. *Mann* (Frederick Alexander), UK, born 11-8-1907, Fellow of the British Academy, Dr. Iur. (Berlin), LL.D. (London), Honorary Professor, University of Bonn, Solicitor of the Supreme Court, London, Watling House, 35–37 Cannon Street, London E.C. 4, England. Tel. 236-3070. (1973–1979.)

34. *McDougal* (Myres Smith), USA, born 23-11-1906, Sterling Professor of Law, Emeritus, Yale University, 401 A Yale Station, New Haven, Connecticut 06520, USA. Tel. (212) 436 0735 (Office); (212) 562 2413 (Home). (1969–1979.)

35. *McWhinney* (Edward Joseph Watson), Canada, born 19-5-1924, Q.C., Professor of International Law & Relations, Simon Fraser University, Vancouver, 1949 Beach Avenue, Vancouver V6G 1Z2, Canada. Tel. (Residence) (604) 685 9921; (Office) (604) 291 3651 and (604) 291–4293. (1967–1975.)

36. *Miaja de la Muela* (Adolfo), Espagne, né 7-7-1908, professeur émérite de droit international public et privé, ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Valencia, 55, Calle Guillem de Castro, Valencia (7), Espagne. Tél. 3 22 62 85. (1963–1979.)

37. *Monaco* (Riccardo), Italie, né 2-1-1909, professeur de droit international à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, doyen de cette Faculté, ancien juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, ancien juriconsulte du Ministère des affaires étrangères d'Italie, président de section honoraire du Conseil d'Etat, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Secrétaire général d'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé), 6, via dei Monti Parioli, I-00197 Rome, Italie. Tél. 360 14 83. (1961–1971, 2e V.-Pr. 1975–1977.)

38. *Morelli* (Gaetano), Italie, né 23-5-1900, ancien juge à la Cour internationale de Justice, professeur émérite de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, membre de l'Académie nationale des "Lincei", 67, via Lucrezio Caro, I-00193 Rome, Italie. Tél. 35 47 17. (1950-1959; 1er V.-Pr. 1961-1963; Pr. 1971-1973, session du Centenaire.)

39. *Mosler* (Hermann), RFA, né 26-12-1912, juge à la Cour internationale de Justice, professeur de droit à l'Université de Heidelberg, juge à la Cour européenne des Droits de l'homme, ancien directeur de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Mühlthalstr. 117, D-6900 Heidelberg, RFA. Tél. 06221-40 082; van Alkemadelaan 932, NL-2597 B G's-Gravenhage, Pays-Bas, tél. 070 92 44 41. (1957-1977.)

40. *Münch* (Fritz), RFA, né 8-4-1906, professeur émérite, docteur en droit, membre émérite de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, Zur Forstquelle 2, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (domicile) 06221 382 599; (Institut M.P.) 06221 42133. (1963-1979.)

41. *Nascimento e Silva* (Geraldo Eulalio do), Brésil, né 18-2-1917, ambassadeur du Brésil à Bogota, Secrétaire général de la Soc. brésilienne de droit international, membre de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, Ambassade du Brésil, Apartado aereo 3863, Bogota, D.E. 2, Colombie. Tél. 232 1960. (1973-1979.)

42. *Oda* (Shigeru), Japon, né 22-10-1924, juge à la Cour internationale de Justice, 11-1002 Kawauchi-jutaku, Kawauchi, Sendai 980, Japon. Tél. Sendai (0222) 64 3068; Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1969-1979.)

43. *Overbeck* (Alfred E. von), Suisse, né 8-3-1925, professeur ordinaire à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse), ancien recteur, président de la Conférence des recteurs des universités suisses, président du groupe suisse de l'ILA, 14, Fort-St-Jacques, CH-1700 Fribourg, Suisse. Tél. (037) 24 39 93. (1971-1979.)

44. *Pescatore* (Pierre), Luxembourg, né 20-11-1919, juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, professeur à l'Université de Liège et au Centre universitaire de Luxembourg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 16, rue de la Fontaine, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Tél. 240 44. (1965-1975.)

45. *Reese* (Willis L.M.), USA, born 16-6-1913, Charles Evans Hughes Professor of Law and Director, Parker School of Foreign and Comparative Law, Columbia University, Columbia Law School, 435 West 116th Street, New York, N.Y. 10027, USA. Tél. 212 280 2691. (1971-1979.)

46. *Reuter* (Paul Jean-Marie), France, né 12-2-1911, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission du droit international des Nations Unies, président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies; membre de l'Académie Royale de Belgique, 72, rue du Cherche-Midi, F-75006 Paris, France. Tél. 222 07 56. (1963-1971.)

47. *Rigaux* (François Ernest Robert), Belgique, né 26-3-1926, Docteur en droit, licencié en sciences criminelles, professeur ordinaire de droit civil et de droit international privé à l'Université catholique de Louvain, Université catholique de Louvain, Centre Charles De Visser pour le Droit international, Collège Thomas More, Place Montesquieu 2, B-1348 Louvain-La-Neuve, Belgique. Tél. 010/41 81 81 – ext. 4777. (1973–1979.)

48. *Röling* (Bernard Victor Aloysius), Pays-Bas, né 26-12-1906, docteur en droit, ancien professeur de droit international public et de polémologie à l'Université de Groningue, Groenesteinlaan 22, Groningue, Pays-Bas. Tél. 050 252 124. (1963–1979.)

49. *Rosenne* (Shabtaï), Israël, né 24-11-1917, ambassadeur, ancien membre de la Commission du droit international et de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow of the World Academy of Art and Science, membre honoraire de l'American Society of International Law, (Résidence), P.O.B. 3313, Jérusalem, 91 033, Israël. Tél. [972] (02) 52 64 01. (1963–1975.)

50. *Rousseau* (Charles), France, né 18-2-1902, professeur honoraire de l'Université de Paris, directeur de la *Revue générale de droit international public*, 6, rue de Babylone, F-75007 Paris, France. Tél. 548 57 68. (1948–1954; 2e V.-Pr. 1967–1969; Pr. 1979–1981.)

51. *Salmon* (Jean J.A.), Belgique, né 4-3-1931, professeur ordinaire à la Faculté de droit; directeur du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles; directeur de la *Revue belge de droit international*, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, clos du Rouge-Cloître, B-1310 La Hulpe, Belgique. Tél. (02) 657 18 68. (1967–1979.)

52. *Scerni* (Mario), Italie, né 1-1-1907, professeur de droit international à la Faculté de droit et à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Gênes, membre fondateur et président de la Section génoise de la Società Italiana per l'Organizzazione internazionale, membre de l'American Society of International Law et de l'Accademia Nazionale di Marina Mercantile, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères italien, expert juridique des délégations italiennes dans plusieurs Conférences diplomatiques, membre du conseil de direction de plusieurs revues juridiques de Rome, Milan et Gênes, 10, piazza Portello, I-16124 Gênes, Italie. Tél. 200 441. (1971–1979.)

53. *Schachter* (Oscar), USA, né 19-6-1915, professeur à la faculté de droit et à la faculté des affaires internationales de l'Université Columbia, co-éditeur en chef de l'American Journal of International Law, ancien directeur général adjoint de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), ancien directeur de la Division juridique générale des Nations Unies, 36 Sutton Place South, New York, N.Y. 10022, USA. Tél. 212-355 5393. (1965–1973.)

54. *Schindler* (Dietrich), Suisse, né 22-12-1924, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à l'Université de Zurich, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre honoraire du Comité international de la Croix-Rouge, 44, Alte Landstrasse, CH-8702 Zollikon, Suisse. Tél. (01) 65 41 40. (1967–1979.)

55. *Schwind* (Fritz), Autriche, né 1-6-1913, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Vienne, Franz Barwig-Weg 20, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. 0222 47 31 08. (1967–1979.)

56. *Seidl-Hohenveldern* (Ignaz), Autriche, né 15-6-1918, professeur de droit international et de droit public à l'Université de Cologne, Dr h.c. de l'Université de Paris V, Klutstein 31, D-5060 Berg-Gladbach 2, Rép. Féd. d'Allemagne, ou Promenadegasse 29, A-1170 Vienne, Autriche. Tél. (02202) 8910 ou (0222) 46 67 262. (1969-1979.)

57. *Seyersted* (Finn), Norvège, né 29-12-1915, professeur de droit à l'Université d'Oslo, président de l'Association norvégienne de droit international, ancien ambassadeur, Universitetet, Karl Johans gt. 14, Oslo 1. Vacances: 2656 Leirflaten, Norvège. Tél. bureau: 33 00 70; vacances: Otta 77 35. (1967-1977.)

58. *Singh* (Nagendra), Inde, né 18-3-1914, M.A., LL.D. (Cantab. Dublin), D. Sc. (Law, Moscou), D.C.L. (Delhi). D. Phil. (Cal.), D. Litt. (Pol. Sc.-Bihar) Bar-at-Law. J.P., i.d.c., juge et Vice-Président de la Cour internationale de Justice, Président de la Soc. indienne de droit international, président de l'Association indienne de droit maritime, ancien secrétaire du Président de l'Inde, ancien professeur de droit international et de droit maritime, ancien membre et vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies; membre de la Cour permanente d'Arbitrage, La Haye; du Bureau permanent du Comité maritime international, de l'UNIDROIT et de son Conseil de direction, membre de l'IUCN, président de la 55e session de l'ILO (1970), vice-président puis président de l'UNCITRAL (1969 et 1971); conseiller constitutionnel du Gouvernement du Bhoutan, Honorary Bencher of Gray's Inn (Londres), Fellow of St John's College Cambridge; Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1961-1975.)

59. *Skubiszewski* (*Krzysztof* Jan), Pologne, né 8-10-1926, professeur à l'Institut d'Etat et de droit de l'Académie polonaise des sciences à Varsovie, ul. Slowiańska 18 m. 41, 60-651 Poznań, Pologne. Tél. 220 009. (1971-1979.)

60. *Sørensen* (Max), Danemark, né 19-2-1913, ancien professeur à l'Université d'Arhus, ancien juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, Trettommervej 21, DK-8240 Risskov, Danemark. Tél. (06) 17 82 64. (1956-1969.)

61. *Sperduti* (Giuseppe), Italie, né 19-3-1912, professeur à l'Université de Rome, membre et vice-président de la Commission européenne des Droits de l'Homme, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères d'Italie, codirecteur de la *Rivista di diritto internazionale*, membre du Conseil exécutif de la Société italienne pour l'organisation internationale (SIOI), membre de la Commission nationale italienne pour l'UNESCO, vice-président du Comité consultatif italien pour les droits de l'homme, membre de l'International Law Association, 12, via Rocca Sinibalda, I-00199 Rome, Italie. Tél. 83 10 968. (1973-1979.)

62. *Stone* (Julius), Australie, né 7-7-1907, S.J.D. (Harvard), D.C.L. (Oxford), Professor of Law, University of New South Wales; Distinguished Professor of Jurisprudence and International Law, University of California Hastings College of the Law, Law School, University of New South Wales, Box 1, P.O., Kensington, N.S.W., Australia, 2033. Tel. 662 3446. (1957-1967.)

63. *Sucharitkul* (Sompong), Thaïlande, né 4-12-1931, D. Phil., M.A. (Oxon), docteur en droit (Paris), LL.M. (Harvard), of the Middle Temple Barrister-at-Law, ambassadeur, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Ministère des Affaires étrangères, Saranrom Place, Bangkok, Thaïlande. (1973-1979.)

64. *Tunkin* (Grigory), URSS, né 13-10-1906, professeur de droit international à l'Université de Moscou, membre correspondant de l'Académie des Sciences de l'URSS, président de l'Association soviétique de droit international, ancien chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, Leningradsky prospekt 59, kv. 87, Moscou 125057, URSS. Tél. Moscou 157 20 25. (1959–1967; 2e V.-Pr. 1969–1971.)

65. *Udina* (Manlio), Italie, né 5-11-1902, professeur émérite de droit international à l'Université de Trieste, ancien recteur de la même Université, ancien doyen de la Faculté de droit, membre du Conseil exécutif de la Soc. italienne pour l'Organisation internationale, 259, viale Miramare (Barcola Riviera), I-34136 Trieste, Italie. Tél. (040) 41 11 29. (1948–1956.)

66. *Ustor* (Endre), Hongrie, né 1-9-1909, ambassadeur, ancien chef du Département de droit international au Ministère des affaires étrangères, professeur honoraire de l'Université Karl Marx des sciences économiques de Budapest, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vice-président du Tribunal administratif des Nations Unies, 73, Fodor utca, 1124 Budapest, Hongrie. Tél. 857 169. (1967–1979.)

67. *Valladão* (Haroldo), Brésil, né 5-9-1901, professeur émérite de l'Université fédérale et de l'Université catholique, Rio de Janeiro, Président de la Soc. brésilienne de droit international; membre et président de la Commission juridique interaméricaine OEA; membre de l'Académie pontificale de St-Thomas d'Aquin; de la Cour permanente d'Arbitrage; du Conseil de l'Ordre des avocats du Brésil et de l'Institut des avocats brésiliens; docteur h.c. de l'Université d'Aix-Marseille; ambassadeur chef Délégation du Brésil aux Conférences inter-américaines de droit international privé (Panama 1975, Montevideo 1979), Praia do Flamengo 386, Apto 901, 22.210 Rio de Janeiro, RJ., Brésil. Tél. 225-08 13. (1948–1952; 3e V.-Pr. 1954–1956; Pr. 53e Session, Nice, 1967.)

68. *Vallat* (Francis Aimé, Sir), UK, né 25-5-1912, professeur, K.C.M.G., Q.C., directeur d'études de droit international au King's College, membre de la Commission du droit international des Nations Unies; King's College, Strand, Londres, WC.2 R 2LS. Tél. (01) 836 5454, Ext. 2648. (1965–1977.)

69. *Valticos* (Nicolas), Grèce, né 8-4-1918, sous-directeur général, conseiller pour les normes internationales du travail au Bureau international du Travail, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Genève, docteur h.c. des Universités d'Utrecht et de Leuven, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 22, avenue William-Favre, CH-1207 Genève, Suisse. Tél. domicile: (022) 36 07 72; bureau: (022) 99 71 24. (1973–1979.)

70. *Verosta* (Stephan), Autriche, né 16-10-1909, professeur de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, juriconsulte du Ministère des affaires étrangères, ancien ambassadeur, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, président de la Conférence de Vienne pour la codification du Droit des relations consulaires (1963), membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Conseil de l'Université des Nations Unies, président de la Commission de conciliation américano-finlandaise, membre de la Commission de conciliation entre les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne, membre de l'Académie

autrichienne des sciences et de l'Institut international de philosophie politique, 15 Hockegasse, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. 47 13 48. (1961-1973.)

71. *Virally* (Michel), France, né 6-1-1922, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 34, rue Miollis, F-75015 Paris, France. Tél. 783 60 43. (1971-1979.)

72. *Visscher* (Paul Marie-Albert De), Belgique, né 26-9-1916, professeur de droit international public et de droit public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, assesseur au Conseil d'Etat de Belgique, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de l'Académie royale de Belgique, 52, Avenue de l'Atlantique, Bte 10, B-1150 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 762.75.64. (1954-1967; S.G. 1969.)

73. *Waldock* (Claude *Humphrey* Meredith, Sir), UK., né 13-8-1904, C.M.G., O.B.E., Q.C., président de la Cour internationale de Justice, ancien Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, ancien président de la Commission européenne des Droits de l'homme et de la Cour européenne des Droits de l'homme; ancien membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1950-1961; 2e V.-Pr. 1963-1965.)

74. *Wengler* (Wilhelm), Allemagne, né 12-6-1907, Dr. jur., Dr. rer. pol., Dr. h.c., Dr. h.c., professeur à l'Université de Berlin-Ouest, 15, Werderstrasse, D-1000 Berlin 37 (Ouest), Allemagne. Tél. 801 65 35. (1950-1961; 3e V.-Pr. 1969-1971; Pr. 1973-1975.)

75. *Wortley* (Ben Atkinson), UK., né 16-11-1907, C.M.G., O.B.E. (Mil.), Q.C., LL.D., professeur émérite de l'Université de Manchester, docteur h.c. des Universités de Rennes, Strasbourg et Durham, Commendatore della Repubblica italiana, membre de l'Académie royale des Pays-Bas, Eques Ord. S. Sylvestri, 24 Gravel Lane, Wilmslow, Cheshire, SK9 6LA, Angleterre. Tél. 52 28 10. (1956-1967.)

76. *Yasseen* (Mustafa Kamil), Irak, né 18-6-1920, ancien ambassadeur d'Irak et représentant permanent auprès des Nations Unies à Genève, ancien directeur général du département juridique au Ministère des affaires étrangères, professeur, ancien président de la section de droit international à l'Université de Bagdad, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, Conseiller spécial de la mission permanente des Emirats Arabes Unis auprès des Nations Unies à Genève, 18, avenue du Bouchet, CH-1209, Genève, Suisse. Tél. (022) 34 39 37. (1961-1971; Pr. V.-Pr. 1975-1977; Pr. de la 58e Session, Oslo 1977.)

77. *Yokota* (Kisaburo), Japon, né 6-8-1896, ancien président de la Cour suprême du Japon, professeur honoraire de droit international public de l'Université de Tokio, ancien doyen, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de l'Académie du Japon, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3-11-17, Otsuka, Bunkyo-ku, Tokio, Japon. Tél. 03 941-5410. (1952-1965; 3e V.-Pr. 1973-1975.)

C. Associés

1. *Baxter* (Richard Reeve), USA, born 14-2-1921, Judge of the International Court of Justice, Professor of Law, Harvard University, Harvard Law School, Cambridge, Mass. 02138, U.S.A. Tél. (617) 495-3132. (1977.)

2. *Bedjaoui* (Mohammed), Algérie, né 21-9-1929, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de l'Algérie auprès de l'ONU, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Permanent Mission of Algeria to the United Nations, 15 East 47th Street, New York, N.Y. 10022, U.S.A. Tél. (212) 750-1971. (1977.)

3. *Bindschedler* (Denise), Suisse, née 10-7-1920, professeur extraordinaire à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, membre du Comité international de la Croix-Rouge et de son Conseil exécutif, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, 77, Rabbentalstrasse, CH-3013 Berne, Suisse. Tél. (031) 42 28 56. (1975.)

4. *Blix* (Hans), Suède, né 28-6-1928, juriconsulte, ambassadeur, docteur en droit, domicile: Runebergsgatan 1, S-11429 Stockholm, tél. 08 10 80 12; bureau: Ministère des affaires étrangères, P.O. Box 16121, S-10323 Stockholm 16, Suède. Tél. 08 763 28 15. (1975.)

5. *Bosco* (Giacinto), Italie, né 25-1-1905, ancien ministre de la Justice, de l'Instruction publique, du Travail et de la Prévoyance sociale, des Postes et Télécommunications; ancien chef de la Délégation italienne à l'ONU et ancien Vice-président du Sénat de la République et du Conseil supérieur de la Magistrature; professeur de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, juge et président de Chambre à la Cour de Justice des Communautés européennes, 53 viale Tito-Livio, Rome, Italie. (1954.)

6. *Boutros-Ghali* (Boutros), Egypte, né 14-11-1922, professeur honoraire à l'Université du Caire, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, 2 Avenue El Nil, Giza, Le Caire, Egypte. Tél. 895 831. (1973.)

7. *Broms* (Bengt), Finlande, né 16-10-1929, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Helsinki, Puistokatu 5, Helsinki 14, Finlande. (1973.)

8. *Brownlie* (Ian), UK, born 19-9-1932, Q.C., D.C.L., F.B.A., Professor of International Law in the University of London, co-rédactor of the *British Year Book of International Law*, 43 Fairfax Road, Chiswick, London W4 1EN, U.K. Tel. 01 995 3647 (Home); 01 405 7686, ext. 310 (Office). (1977.)

9. *Bustamante i Rivero* (José Luis), Pérou, né 15-1-1894, ancien président de la Cour internationale de Justice, ancien président de la République du Pérou, professeur titulaire de droit civil, professeur adjoint de droit procédural civil, doyen du Collège d'avocats de Lima, ancien ambassadeur du Pérou en Bolivie et en Uruguay (1934-1945), membre de la Société péruvienne de droit international, de l'Institut de droit international Francisco de Vitoria, Madrid et de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, Madrid. Casilla 2161, Lima, Pérou. (1969.)

10. *Caflisch* (Lucius), Suisse, né 31-8-1936, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 67 rue Liotard, 1203 Genève, Suisse. Tél. 45 85 91 (privé); 34 89 50 (bureau). (1979.)

11. *Caminos* (Hugo), Argentine, né 16-3-1921, directeur adjoint de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; professeur titulaire de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires, ancien ambassadeur, 45 East 89th Street, Apt. 15-G, New York, N.Y. 10028. Tél. (212) 348-8047 (domicile); (212) 754-5767 (bureau). (1979.)

12. *Colliard* (Claude-Albert Henri), France, né 14-7-1913, doyen honoraire, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, directeur du Département "Développement, études internationales, européennes et comparatives" de l'Université de Paris I, 1 Place du Panthéon, F-75005 Paris, France. Tél. 633 19 70 (privé). (1977.)

13. *Diez de Velasco Vallejo* (Manuel), Espagne, né 22-5-1926, professeur titulaire et directeur du Département de droit international public à l'Université Complutense de Madrid, membre de l'Académie royale de jurisprudence et de législation (Madrid), Fray Bernardino Sahagún 13, 1^o, Madrid 16, Espagne. Tél. 457 5213. (1979.)

14. *Elias* (Taslim Olawale), Nigeria, born 11.11.1914, Judge and Vice-President of the International Court of Justice, The Hague, Peace Palace, The Hague, The Netherlands. Tel. 92 44 41 (ext. 212). (1969.)

15. *Evensen* (Jens), Norvège, né 5-11-1917, ambassadeur, conseiller de droit international du Ministère des affaires étrangères, Ministère royal des affaires étrangères, Boîte postale 8114-Dep., Oslo 1, Norvège. Tél. (02) 20 41 70. (1971.)

16. *Evrigenis* (Dimitrios), Grèce, né 10-9-1925, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Thessalonique, 52 V. Olga, Thessalonique, Grèce. Tél. (031) 830 820. (1979.)

17. *Ferrer-Correia* (Antonio de Arruda), Portugal, né 15-8-1912, docteur en droit, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Coimbra, recteur de cette même Université, 15 rue Teixeira de Carvalho, Coimbra, Portugal 3000 codex. Tél. 23193. (1977.)

18. *Gamillscheg* (Franz) République fédérale d'Allemagne, né 3-5-1924, professeur à l'Université de Göttingen, directeur de l'Institut de droit du travail, D-3400 Göttingen, Ernst Curtius-Weg 2, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (bureau) 0551-39 4711; (privé) 0551-58680. (1975.)

19. *Giuliano* (Mario), Italie, né 14-9-1914, professeur de droit international à l'Université d'Etat de Milan, député à la Chambre des Députés d'Italie, via dei Pellegrini 22, I-20122, Milan, Italie. Tél. 59 30 14. (1979.)

20. *Haraszti* (György), Hongrie, né 7-1-1912, professeur titulaire de droit international public à l'Université Loránd Eötvös de Budapest, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 11, Lenin utca, H-1165 Budapest, Hongrie. Tél. 838 073. (1977.)

21. *Lalive* (Jean-Flavien), Suisse, né 1-5-1915, docteur en droit, avocat, 20, rue Sènebier, B.P. 166, CH-1211 Genève 12, Suisse. Tél. (022) 29 47 33. (1977.)

22. *Lauterpacht* (Elihu), UK., born 13-7-1928, Q.C., Lecturer in Law at Cambridge University, Fellow of Trinity College, Cambridge, Trinity College, Cambridge CB2 1TQ, England. Tel. Cambridge 358201. (1979.)

23. *Loussouarn* (Yvon Emile), France, né 31-5-1923, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, 15 rue Gay-Lussac, F-75005 Paris, France. Tél. 633 50 14. (1973.)

24. *MacDonald* (Ronald St. John), Canada, born 20-8-1928, Professor of International Law, Faculty of Law, Dalhousie University, Halifax, Canada B3H 4H9. Tel. (902) 424-3521 (Office); (902) 422-4896 (Home). (1979.)

25. *Marek* (Krystyna), Pologne, née 11.10.1914, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, professeur invité à la Faculté de droit, Université de Genève, Gartenstrasse 3, CH-3177 Laupen, Suisse. Tél. (031) 94 86 56. (1979.)

26. *Mehren* (Arthur Taylor von), USA, born 10-8-1922, Story Professor of Law, Harvard University, Langdell Hall, Harvard University, Cambridge, MA 02138, USA. Tel. (617) 547-8977 (Home); (617) 495-3193 (Office). (1979.)

27. *Ouchakov* (Nicolay), URSS, né 12-11-1918, chef de la section de droit international à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences, ul. Frunze 10, G-19 Moscou; domicile: Krasnoproudny toupik, 8/12, kv. 18, B-140 Moscou, URSS. (1971.)

28. *Parra Aranguren* (Gonzalo), Venezuela, né 5-12-1928, professeur de droit international privé à l'Université centrale et à l'Université catholique Andrés Bello, Caracas, Apartado 6428, Caracas 101, Venezuela. (1979.)

29. *Parry* (Clive), UK, born 13-7-1917, Professor of International Law, Downing College, Cambridge CB2 1D0, U.K. Tel. 5 9491. (1969.)

30. *Philip* (Allan), Danemark, né 30-8-1927, Dr. jur., professeur, avocat, Frederiksgade 1, DK-1265 Copenhagen K, Danemark. Tél. 01-131 112 (1977.)

31. *Ruda* (José Maria), Argentine, né 9-8-1924, Juge à la Cour internationale de Justice, La Haye, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1965.)

32. *Rudolf* (Walter), RFA, né 8-5-1931, Dr. jur., professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand à l'Université de Mayence, Rubensallee 55a, D-6500 Mainz 31, R.F.A. Tél. 06131-7421. (1979.)

33. *Šahović* (Milan), Yougoslavie, né 20-2-1924, professeur à l'Institut de politique et d'économie internationales, à Belgrade, président et membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Institut de politique et d'économie internationales, 25, rue Makedonska, 11000 Belgrade, Yougoslavie. Tél. bureau 325 611. (1977.)

34. *Sette-Camara* (José), Brésil, né 14-4-1920, juge à la Cour internationale de Justice, rua Carvalho de Azevedo, 96 Lagôa, Rio de Janeiro, Brésil. Tél. 246-0211. (1977.)

35. *Stevenson* (John Reese), USA, born 24-10-1921, Member of New York and Washington, D.C. Bars and partner of Sullivan & Cromwell, formerly The Legal Adviser Department of State and Ambassador, Chairman of United States Delegation to Law of the Sea Conference; Sullivan & Cromwell, 125 Broad Street, New York, N.Y. 10004, USA. Tél. (212) 558-3700. (1973.)

36. *Suy* (Erik), Belgique, né 15-8-1933, professeur à l'Université de Louvain (K.U.L.), Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'ONU, United Nations, U.N. Plaza, New York, N.Y. 10017. Tél. (212) 754-1234 ext. 2301; domicile: 45, East 89th Street, New York, N.Y. 10028, USA. Tél. (212) 534-3761. (1975.)

37. *Takano* (Yuichi), Japan, born 3.11.1916, Professor, Faculty of Law, Sophia University, Tokyo, professor emeritus, University of Tokyo, 28-14 Yahara-5 Nerima-Ku, Tokyo 177, Japan (Home); 7 Kioicho Chiyoda-Ku, Tokyo 102, Japan (University). Tel. (03) 924-0891 (Home). (1979.)

38. *Ténékidès* (Georges), Grèce, né 30-8-1910, Professeur et ancien recteur de l'Ecole des Sciences politiques d'Athènes, membre de la Commission européenne des Droits de l'homme, membre du Comité de l'ONU pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Dr h.c. de Lyon et de Bruxelles, 7, rue des Evzones, Athènes 140, Grèce. Tél. 710-868. (1977.)

39. *Truyol y Serra* (Antonio), Espagne, né 4-11-1913, professeur à la Faculté des sciences politiques et de sociologie de l'Université de Madrid, membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques d'Espagne, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, Calle San Vicente Ferrer 3, E-Madrid 10, Espagne. Tél. 222 23 92. (1977.)

40. *Van Hoogstraten* (Matthÿs Herbert), Pays-Bas, né 19-8-1913, ancien Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé, 5 van Montfoortlaan, La Haye, Pays-Bas. Tél. (070) 244 762. (1977.)

41. *Vignes* (Daniel), France, né 11-2-1924, directeur au Service juridique du Conseil des Communautés européennes, secrétaire général de l'*Annuaire français de droit international*, rédacteur en chef de la *Revue du Marché Commun*. Bureau: 170, rue de la Loi, B-1048 Bruxelles; domiciles: 69, avenue Bel Air, Bte 13, B-1180 Bruxelles; 24, rue de Babylone, F-75007 Paris. Tél. bureau: (02) 736 79 00; domicile Bruxelles: (02) 344 54 71; domicile Paris: 548 55 56. (1975.)

42. *Vischer* (Frank Benedict), Suisse, né 11-9-1923, professeur ordinaire à l'Université de Bâle, actuellement recteur de cette Université, président de la Société suisse de droit international, délégué suisse à la Conférence de La Haye de Droit international privé, Bäumleingasse 22, Boîte postale, CH-4001 Bâle, Suisse. Tél. (061) 23 30 60. (1973.)

43. *Waelbroeck* (Michel), Belgique, né 22-11-1932, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, avocat, Avenue des Scarabées 9, B-1050 Bruxelles, Belgique. Tél. (privé) 02 - 647 03 01. (1979.)

44. *Wolf* (Francis), France, né 14-1-1923, conseiller juridique et sous-directeur du Bureau international du Travail à Genève, Bureau international du Travail, 4, route des

Morillons, Case postale 500, CH-1211 Genève 22, Suisse. Tél. (bureau) 99 65 24; (privé) 46 20 14. (1979.)

45. *Yankov* (Alexander), Bulgarie, né 22-6-1924, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République populaire de Bulgarie auprès des Nations Unies, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, 11 East 84th Street, New York, N.Y. 10028, U.S.A. (1979.)

46. *Zemanek* (Karl), Autriche, né 18-11-1929, professeur ordinaire à la Faculté de droit et directeur de l'Institut de droit international public et des relations internationales à l'Université de Vienne; jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre correspondant de l'Académie internationale d'astronautique, Mariannengasse 28, A-1090 Vienne, Autriche. Tél. 43 31 00. (1973.)

47. *Ziccardi* (Piero), Italie, né 26-9-1913, professeur de droit international et directeur de l'Institut de droit international et étranger à la Faculté de droit de l'Université de Milan, président de la section milanaise de la Soc. italienne pour l'Organisation internationale, 1, via Beato Angelico, I-20133 Milan, Italie. Tél. 740 610. (1977.)

Statuts de l'Institut de Droit international

Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910, complétés à Oxford en 1913, Lausanne en 1947, Salzbourg en 1961, Zagreb en 1971, Oslo en 1977.

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international:

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de Membres honoraires, de Membres et d'Associés. Le nombre total de l'ensemble des Membres et Associés ne peut excéder 132 mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre¹.

Article 4

La qualité de Membre est acquise à ceux des Associés qui ont participé effectivement à trois sessions. La liste de ceux qui répondent à cette condition est communiquée à l'Institut au début de chaque session¹.

Note: Par participation effective, il y a lieu d'entendre une participation à la moitié au moins de chacune des trois sessions prises en considération.

Article 5

1. Les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

2. Ils ont voix délibérative, sauf quand il s'agit de procéder à l'élection des Membres honoraires, des membres du Bureau et des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire².

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré:

A des Membres ou Associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

¹ Disposition votée à la session d'Oslo, 1977.

² Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947 et Oslo, 1977.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante³.

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier³.

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante: les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un

³ Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés⁴. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition⁵. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis⁶.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et au Règlement.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge

⁴ Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.

⁵ Disposition votée à la session de Grenade, 1956.

⁶ Disposition votée à la session de Zagreb, 1971.

unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts:

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906)⁷.

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Article 20

Les demandes en révision des Statuts sont introduites, soit par le Bureau, soit par dix personnes – Membres ou Associés – représentant au

⁷ Voir les dispositions additionnelles du Règlement.

moins deux nationalités différentes et ayant pris part au moins à deux sessions. Les demandes qui n'émanent pas du Bureau sont soumises à celui-ci, avec les justifications appropriées, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session⁸.

Article 21⁹

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

⁸ Disposition votée à la session de Zagreb, 1971.

⁹ Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

Règlement de l'Institut de Droit international

Titre Premier: De la préparation des Sessions

Première Section: Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut: 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

Seconde Section: De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

1. L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un corapporteur.

2. L'Institut peut également créer des Commissions spéciales chargées de suivre, de manière continue, l'évolution de certaines questions générales. Le Bureau arrête la composition et la procédure de ces Commissions auxquelles les articles 4 et 5 du présent Règlement ne sont pas applicables de plein droit¹.

¹ Disposition votée à la session d'Oslo, 1977.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

Sauf dérogation autorisée par le Bureau, les travaux des Commissions se déroulent de la manière suivante:

1. Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que lesdites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commis-

sion ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Les Membres et Associés qui ne font pas partie de la Commission peuvent adresser des observations écrites sur le rapport final. Sauf décision contraire du Bureau, ces observations ne sont pas publiées dans l'Annuaire².

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

7. Les travaux des Commissions aboutissent à un projet de résolution qui, suivant les cas, contient des constatations sur le droit en vigueur, des propositions relatives au développement du droit international, des vœux ou qui se borne à approuver le rapport ou à en prendre acte².

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'Annuaire qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

Troisième Section: De l'ordre du jour des sessions

Article 6

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et

² Disposition votée à la session d'Oslo, 1977.

Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

Titre II: De la présentation des candidatures

Article 8

Les candidatures aux places soit de Membre honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes:

a)³ Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

Chaque groupe national peut désigner un de ses membres pour diriger la consultation et agir en son nom. Le Membre ou Associé ainsi désigné ou à son défaut le doyen du groupe, selon l'ordre d'ancienneté, communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera

³ Les alinéas 1-4 de l'article 8 a ont été votés à la session d'Aix-en-Provence (1954); l'alinéa 2 a été amendé à la session de Wiesbaden (1975).

considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats⁴.

d) En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées⁵.

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection éventuelle de Membres honoraires, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

⁴ Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

⁵ Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

Titre III: Des Sessions

Première Section: Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

Seconde Section: Des séances administratives

Article 11⁶

1. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

2. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix

⁶ Disposition amendée à la session d'Oslo, 1977.

des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgées.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session. (art. 13 des Statuts.)

Article 16⁷

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Associés.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Associés nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres et Associés présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres et Associés présents, et la

⁷ Article amendé par suite de l'adoption de l'art. 4 des Statuts, à la session d'Oslo, 1977.

majorité absolue des votes additionnés des Membres et Associés présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection⁸.

6. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, seuls les suffrages exprimés par les Membres et Associés présents sont pris en considération après le premier tour. Si l'Institut décide de procéder à un troisième tour de scrutin, la liste des candidats est limitée au double du nombre de places restant à pourvoir et comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent⁸.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité requise excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19 (abrogé)⁹

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses

⁸ Disposition amendée à la session de Zagreb, 1971.

⁹ Cet article a été abrogé à la suite des dispositions votées à la session d'Oslo, 1977.

Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21 (abrogé)¹⁰

Troisième Section: Des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.
2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.
3. Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.
2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des

¹⁰ Cet article a été abrogé le 26 août 1971, session de Zagreb.

erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président¹¹.

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

¹¹ Voir l'annexe du Règlement.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.
2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le Président propose l'ordre de la priorité; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Dispositions additionnelles

1. Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

2. Dans la séance administrative finale de Nice (1967), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 70 francs suisses et 140 francs suisses.

3. Dans la séance administrative finale de Rome (1973), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 120 francs suisses et à 200 francs suisses.

*Annexe**Application de l'article 27 du Règlement concernant l'usage des langues*

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative du 5 septembre 1950:

«1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que «La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs:

a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français, soit en anglais.

b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.

c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.

d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les *deux* langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.»

Les Sessions de l'Institut de Droit international¹

1. Genève 1874 (P.S. Mancini)
2. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli)
3. Zurich 1877 (E. de Parieu)
4. Paris 1878 (E. de Parieu)
5. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns)
6. Oxford 1880 (Mountague Bernard)
7. Turin 1882 (Aug. Pierantoni)
8. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff)
9. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns)
10. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq)
11. Lausanne 1888 (Alph. Rivier)
12. Hambourg 1891 (L. v. Bar)
13. Genève 1892 (G. Moynier)
14. Paris 1894 (L. Renault)
15. Cambridge 1895 (J. Westlake)
16. Venise 1896 (E. Brusa)
17. Copenhague 1897 (C. Goos)
18. La Haye 1898 (T.M.C. Asser)
19. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy)
20. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps)
21. Edimbourg 1904 (Lord Reay)
22. Gand 1906 (Albéric Rolin)
23. Florence 1908 (C.F. Gabba)
24. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen)
25. Madrid 1911 (Ed. Clunet)
26. Christiania 1912 (Fr. Hagerup)

¹ Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les présidents ont présidé une session, à l'exception des six Présidents suivants: M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36), M. N. Politis (1937/42), M. J. Spiropoulos (1965/67), M. E. Hambro (1975/77), M. C. Eustathiadès (1977/79).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur: G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut – conformément à l'article 11 de ses Statuts – a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M.G. Rolin-

Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M.F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950); de 1950 à 1963, à Genève (M. H. Wehberg S.G. de 1950 à 1962; M. P. Guggenheim S.G. p.i. 1962–1963); de 1963 à 1969, à Paris (Mme S. Bastid S.G. de 1963 à 1969). Le *siège officiel* est à Bruxelles depuis octobre 1969.

27. Oxford 1913 (T.E. Holland)
28. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay)
29. Rome 1921 (Marquis A. Corsi)
30. Grenoble 1922 (A. Weiss)
31. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns)
32. Vienne 1924 (L. Strisower)
33. La Haye 1925 (B.J.C. Loder)
34. Lausanne 1927 (Br. Scott)
35. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld)
36. New York 1929 (Br. Scott)
37. Cambridge 1931 (A.P. Higgins)
38. Oslo 1932 (Fr. Beichmann)
39. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen)
40. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns)
41. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst)
42. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde)
43. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher)
44. Bath 1950 (Sir Arnold McNair)
45. Sienna 1952 (T. Perassi)
46. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle)
47. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messía)
48. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François)
49. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall)
50. Salzbourg 1961 (A. von Verdross)
51. Bruxelles 1963 (H. Rolin)
52. Varsovie 1965 (B. Winiarski)
53. Nice 1967 (H. Valladão)
54. Edimbourg 1969 (Sir Gerald Fitzmaurice)
55. Zagreb 1971 (J. Andrassy)
56. Rome 1973 (G. Morelli)
57. Wiesbaden 1975 (W. Wengler)
58. Oslo 1977 (M.K. Yasseen)
59. Athènes 1979 (A. Gros)

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott «dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie» (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s.; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950, et du 31 août 1977.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire «Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten», publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrés Bello* (1935), dont le sujet était «un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice» n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné à M. A. Balasko, auteur d'un mémoire sur les «Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public», publié en 1938 à Paris (voir Annuaire, 1934, p. 751; 1936, vol. II, p. 349; 1937, p. 61).

La question mise au concours en 1950 pour l'attribution du prix *Grotius* a été libellée comme suit: «Faire une étude critique de la condition juridique du plateau continental (continental shelf) et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son

sous-sol au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale.» Le prix (1200 fr. suisses) a été décerné à M. Martinus Willem Mouton, Wasseenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur «The Continental Shelf», publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur «La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional», publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir Annuaire, 1952, t. II, pp. 463-465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante: «La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique.» Explication: «Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications.» Le jury a décidé de décerner le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, c'est-à-dire à Mme Hedwig Maier (Tübingen), docteur en droit, de nationalité allemande, et à M. Achim Tobler (Tübingen), docteur rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses) le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la question suivante: «Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919.» Explication: «Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et d'apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général.» Le prix n'a pas été décerné, mais M. Theodor Schneid (Augsburg), de nationalité allemande, a reçu une mention honorable.

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Mancini* en août 1956 a été libellée comme suit: «Le principe de l'effectivité en droit international public». Explication: «Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle, ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application.» Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En mars 1958, le Bureau a décidé de mettre au concours pour l'attribution du prix *Pufendorf* le sujet suivant: «La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.» Le prix n'a pas été décerné, mais Mme Chava Shachor-Landau (Israël) a reçu une mention honorable.

Pour le prix *Louis Renault* (1200 fr. suisses), le Bureau de l'Institut a mis au concours, en décembre 1959, la question suivante: «La contribution d'Emer de Vattel au droit international.» Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *G. Rolin-Jaequemyns* (1200 francs suisses), il a été mis au concours, en mai 1962, le sujet suivant: «La capacité des organisations internationales de conclure des traités et les aspects juridiques propres aux traités ainsi conclus.» Aucun mémoire n'a été présenté dans le délai fixé.

Le Bureau a mis au concours, en janvier 1964, pour l'attribution du prix *Emer de Vattel* (2000 francs suisses) le sujet suivant: «De l'applicabilité aux Etats nouveaux du droit international général.» Un mémoire a été présenté, mais le prix n'a pas été décerné.

Le sujet mis au concours par le Bureau, en décembre 1965, en vue de l'attribution du prix *Vitoria* (2000 francs suisses) était intitulé: «Problèmes juridiques internationaux du développement économique et social.» Aucun mémoire n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *John Westlake* (2000 francs suisses), le Bureau a mis au concours, en janvier 1968, le sujet suivant: «La place que conserve la coutume dans la période actuelle de codification du droit international.»

Le prix a été décerné à M. Hugh W. A. Thirlway, de nationalité britannique, Secrétaire à la Cour internationale de Justice, La Haye.

Le sujet mis au concours en janvier 1970, en vue de l'attribution du prix *Henri Wheaton* (2000 francs suisses) «Le statut des micro-Etats dans les organisations internationales» a donné lieu à un mémoire, mais le prix n'a pas été décerné.

Le sujet mis au concours en janvier 1972, en vue de l'attribution du prix *Andrès Bello* (2000 francs suisses) «La bonne foi en droit des gens» a donné lieu à un mémoire, mais le prix n'a pas pu être conféré.

Le sujet mis au concours en janvier 1974, en vue de l'attribution du prix *Carlos Calvo* (2000 francs suisses) «Etude juridique de l'application de la notion de domaine réservé aux problèmes soulevés par la discrimination raciale» n'a donné lieu à aucun mémoire.

Le sujet mis au concours en janvier 1976, en vue de l'attribution du prix *Grotius* (2000 francs suisses) «Les déclarations unilatérales d'intention» sera éventuellement décerné en septembre 1979. Conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les manuscrits doivent parvenir le 31 décembre 1978, au plus tard, à M. le professeur Paul

De Visser, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, 82 avenue du Castel, B-1200 Bruxelles, Belgique.

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après:

Andrès Bello, Carlos Calvo, Grotius, Francis Lieber, Frédéric de Martens, Mancini, Samuel Pufendorf, Louis Renault, G. Rolin-Jaequemyns, Emer de Vattel, Vitoria, John Westlake, Henri Wheaton.

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les quatre ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé «Prix James Brown Scott».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les quatre ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de Grotius. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international 15,5 × 22,5 cm). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après: allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

Liste des Commissions composées par le Bureau (janvier 1980)

Troisième Commission

Aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificielles

Rapporteur: M. Münch

Membres: MM. Bos – Caflisch – Caminos – Fawcett – Jennings – de La Pradelle – Monaco – Ruda – Scerni – Tunkin – Udina – Verzijl.

Cinquième Commission

Les effets des conflits armés sur les traités

Rapporteur: M. Broms

Membres: MM. Briggs – Castrén – von der Heydte – McDougal – Rosenne – Schindler – Ténékidès – Verosta – Sir Humphrey Waldock – Yokota.

Sixième Commission

Les commissions internationales d'enquête

Rapporteur: M. Yasseen

Membres: MM. Castro-Rial – Elias – Forster – Münch – Ruegger – Sette-Camara – Sørensen – Sucharitkul – Valticos – Verosta – Vignes – Wolf.

Septième Commission

La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique (à l'exception des textes émanant des organisations internationales)

Rapporteur: M. Virally

Membres: M. Ago – Mme Bastid – MM. Bindschedler – El Erian – Haraszti – Lachs – Münch – Šahović – Schachter – Tunkin – Zemanek.

Huitième Commission

La sauvegarde des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

Rapporteur: M. Sperduti

Membres: MM. Boutros-Ghali – Brownlie – Castañeda – Feinberg – J.F. Lalive – Mlle Marek – MM. do Nascimento e Silva – Pescatore – Šahović – Ténékidès – Truyol y Serra – De Visscher.

Neuvième Commission

Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou para-étatiques

Rapporteur: M. Seidl-Hohenveldern

Membres: Mme Bastid – MM. Baxter – Bedjaoui – Cansacchi – Goldman – J.F. Lalive – McDougal – McWhinney – Reuter – Seyersted – Stevenson – Vignes.

Dixième Commission

Les principes généraux du droit international privé dans les codifications nationales

Rapporteur: M. Gannagé

Membres: MM. Batiffol – Ferrer-Correia – Gamillscheg – Graveson – van Hecke – Mann – Miaja de la Muela – von Overbeck – Reese – Schwind – Frank Vischer.

Douzième Commission

Les problèmes nouveaux soulevés par l'extradition (et notamment par les conventions multilatérales d'extradition)

Rapporteur: M. Doehring

Membres: Mme Bindschedler – MM. Cansacchi – de La Pradelle – McWhinney – Monaco – do Nascimento e Silva – Oda – Rosenne – Sucharitkul – Ustor – Wortley.

Quatorzième Commission

Les aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats

Rapporteur:

Membres: MM. Bedjaoui – Diez de Velasco – El-Erian – Feliciano – Francescakis – Giuliano – Lauterpacht – MacDonald – Parry – Reuter – Ruda – Suy – Takano.

Seizième Commission

La loi applicable aux effets du mariage après sa dissolution

Rapporteur: M. Rigaux

Membres: MM. Evrigenis – Graveson – van Hoogstraten – P. Lalive – Loussouarn – von Mehren – Philip – Reese – Schwind – Scerni – Ziccardi.

Dix-septième Commission

La notion de légitime défense en droit international

Rapporteur:

Membres: MM. Ago – Bindschedler – Boutros-Ghali – Castrén – Jiménez de Aréchaga – McDougal – Röling – Stone – Sucharitkul – Sir Francis Vallat – MM. Verdross – Verosta.

Vingt-deuxième Commission

Les conflits de lois en matière de concurrence déloyale

Rapporteur: M. Reese

Co-rapporteur: M. Frank Vischer

Membres: MM. Gannagé – Goldman – van Hoogstraten – P. Lalive – Loussouarn – Mann – von Overbeck – Philip – Schwind – Waelbroeck.

Vingt-troisième Commission

Le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités

Rapporteur: M. von Overbeck

Membres: MM. Batiffol – Graveson – van Hecke – Loussouarn – Miaja de la Muela – Morelli – Rigaux – Schwind – Sperduti – Frank Vischer.

Vingt-quatrième Commission

Le problème intertemporel en droit international privé

Rapporteur: M. Graveson

Membres: MM. Cansacchi – Gamillscheg – Gannagé – van Hoogstraten – von Overbeck – Reese – Rigaux – Sørensen – Sperduti – Valladão.

Treizième Commission (Commission permanente)

L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative

Rapporteurs: M. Skubiszewski et M. Lauterpacht

Membres: MM. Bindschedler – Jessup – McDougal – McWhinney – Monaco – Mosler – do Nascimento e Silva – Pescatore – Rosenne – Rousseau – Schachter – Seyersted – Suy – Ustor – Valticos – Virally – Yasseen – Zemanek.

Troisième groupe de travail

L'enseignement du droit international

Rapporteur: M. Pierre Lalive

Membres: MM. R.J. Dupuy – Jennings – Münch – Oda.

Comité de l'Annuaire

MM. Bindschedler – Colliard – Goldman – Lauterpacht – Seidl-Hohenveldern – De Visscher.

Commission des travaux

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une "Commission des travaux" qui "doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux" en vue des prochaines sessions. Cette commission a un caractère permanent. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106–107, 114–116).

La composition actuelle de la Commission des travaux est la suivante:

Président: M. Rousseau

Membres: M. Ago – Mme Bastid – MM. Batiffol – Bindschedler – Castañeda – Castrén – Sir Gerald Fitzmaurice – MM. van Hecke – Jessup – Monaco – Rosenne – Rousseau – Schachter – Valladão – De Visscher – Sir Humphrey Waldock – MM. Wengler – Yasseen.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

